Année 1985. - N° 47 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242 6757 Lundi 2 décembre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Questions écrites** (du n° 77266 au 77536 inclus)

Premier ministre 5458
Affaires européennes 5460
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 5460
Agriculture 5464
Anciens combattants et victimes de guerre 5468
Budget et consommation 5468
Commerce, artisanat et tourisme 5470
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat) 5470
Coopération et développement 5470
Culture 5471
Défense 5471
Economie, finances et budget 5471
Education nationale 5474
Energie 5478
Enseignement technique et technologique 5478
Environnement 5478
Fonction publique et simplifications administratives 5478
Intérieur et décentralisation 5478
Jeunesse et sports 5480
Justice 5480
Mer 5481
P.T.T. 5481
Recherche et technologie 5482
Redéploiement industriel et commerce extérieur 5482
Relations extérieures 5482
Santé 5483
Travail, emploi et formation professionnelle 5484
Universités 5485
Urbanisme, logement et transports 5485

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 5488
Agriculture 5514
Anciens combattants et victimes de guerre 5518
Budget et consommation 5519
Coopération et développement 5523
Culture 5523
Défense 5524
Départements et territoires d'outre-mer 5524
Droits de la femme 5525
Economie, finances et budget 5526
Energie 5532
Environnement 5532
Fonction publique et simplifications administratives 5532
Intérieur et décentralisation 5533
Jeunesse et sports 5538
Mer 5541
Plan et aménagement du territoire 5541
P.T.T. 5542
Redéploiement industriel et commerce extérieur 5544
Relations avec le Parlement 5549
Relations extérieures 5549
Retraités et personnes âgées 5555
Santé 5555
Techniques de la communication 5558
Travail, emploi et formation professionnelle 5564
Universités 5566
Urbanisme, logement et transports 5566

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

..... 5576

4. - Rectificatifs

..... 5577

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions sociales et médico sociales (personnel)

77287. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lacunes que comporte le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales). Ignorant les lois de 1970 et 1973 relatives à la réforme des hôpitaux et aux institutions sociales et médicosociales, ce projet de loi ne définit que la fonction publique hospitalière. Un tel projet aurait de graves conséquences pour les établissements sociaux qui représentent, maisons de retraite comprises, plus de 50 p. 100 des établissements hospitaliers et sociaux, ainsi que pour les personnels qui y travaillent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inclure ces établissements afin de préserver le secteur social de la fonction publique, le titre IV du statut général des fonctionnaires pouvant s'intituler : « lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sociale ».

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

77292. – 2 décembre 1985. – **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détermination des périodes de vacances scolaires. Celle-ci a, en effet, des répercussions très importantes pour l'éducation des enfants, les entreprises, les activités touristiques notamment. De nombreuses associations de responsables économiques, d'élus locaux, de parents d'élèves, d'enseignants se sont émues de constater que l'abandon progressif du calendrier des vacances par zones entre 1980 et 1986 s'est traduit par une diminution de plus de soixante jours, non pas de la durée des vacances, mais des périodes où celles-ci sont prises par les familles. Au moment où se développe la décentralisation et l'aménagement du temps de travail, il paraît paradoxal de concentrer les périodes de congés au lieu de les étaler. Des équipements touristiques sont surutilisés pendant une courte période de l'année et restent inoccupés le reste du temps, des concentrations excessives se produisent sur les routes et les sites touristiques, les entreprises connaissent des ruptures d'activité. Tous ces phénomènes vont exactement à l'encontre des objectifs par ailleurs recherchés par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, les raisons qui ont conduit, au cours de la période récente, à ce resserrement des vacances, d'autre part, les mesures qu'il envisage afin d'introduire plus de souplesse et de mobilité dans la détermination des périodes de congés scolaires.

Communautés européennes (calamités et catastrophes)

77324. – 2 décembre 1985. – La France a apporté ses secours à la Colombie récemment éprouvée par une catastrophe naturelle, comme elle l'avait fait auparavant pour le Mexique et l'Ethiopie. Cette aide, qui honore notre nation, entre dans une tradition qu'elle a toujours maintenue et fortifiée. Devant le renouvellement et l'ampleur revêtue par ces phénomènes, se pose le problème des moyens dont dispose notre pays pour faire face à ce type d'intervention. **M. Jacques Dominati** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte prendre l'initiative, dans le cadre de la Communauté européenne, de la création d'un fonds, ou d'une structure de coopération quelle qu'en soit la nature, permettant d'apporter, dans de tels cas, la solution la plus rapide et les premières aides au nom de la Communauté.

Politique extérieure (Viet-Nam)

77349. – 2 décembre 1985. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle catastrophe naturelle qui vient de frapper le Viet-Nam. Un typhon dit « Numéro 8 » s'est abattu sur ce pays les 15 et 16 octobre derniers. Les pertes humaines sont lourdes, peut-être un millier de morts, des centaines de milliers de tonnes de riz et de cultures vivrières perdues, de nombreux dégâts matériels. Les liens particuliers tissés par une longue et complexe histoire entre nos deux pays l'amènent à lui demander les mesures d'aides qu'il compte prendre pour que, comme au Mexique dernièrement, la France participe à l'aide internationale dont le Viet-Nam a besoin.

Politique extérieure (Maghreb)

77363. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des milliers d'enfants nés de mère française et de père étranger, généralement d'origine maghrébine, et qui sont enlevés chaque année à leur mère qui en avait la garde, sans que celle-ci ait la possibilité matérielle et juridique de jamais les revoir. Cette situation scandaleuse existe en France, et malgré des interventions au plus haut niveau, rien de concret ne semble à ce jour permettre d'espérer pour ces mères françaises et pour leurs enfants un retour à une situation légale. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des démarches qui ont été entreprises, notamment la désignation de médiateurs, et souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard du problème posé.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

77374. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans le cadre de la lutte contre la maladie appelée S.I.D.A., un contrôle systématique du sang recueilli chez les donneurs volontaires serait effectué. Les donneurs de sang volontaires ont été surpris par la façon dont ce contrôle a été annoncé. Il n'est pas exagéré de souligner que le respect du donneur de sang volontaire et anonyme n'a pas toujours été le premier souci dans tout ce qui a été dit. Aussi, ici et là, certains donneurs se sont sentis visés. Il est sans doute possible de faire le point sur le nombre de dons du sang qui ont été offerts pendant la période concernée par rapport aux mêmes périodes des années précédentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dons du sang ont été comptabilisés au cours des mois de septembre, d'octobre et de novembre 1985 ainsi qu'au cours de la même période trimestrielle de 1984, 1983, 1982 et 1981.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

77375. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'au début du mois de décembre 1981, il faisait part à son prédécesseur de l'époque de son inquiétude face à la renaissance du chômage et du sous-emploi, notamment à l'encontre des jeunes des deux sexes. Hélas, jour après jour, semaine après semaine, mois après mois, année après année, le chômage a évolué dans des conditions on ne peut plus dégradantes pour les hommes et les femmes de ce pays. Le plus inquiétant, dans ce triste domaine du chômage et du sous-emploi, c'est q'aucun véritable remède susceptible d'en arrêter la cruelle ascension n'est prévu. En effet, selon un rapport publié récemment par les services de l'O.C.D.E. (organisation de coopération et de développement économique) la France, qui enregistre déjà 10,5 p. 100 de la population active en chômage, verrait ce douloureux pourcentage passer en 1986 à 11,86 p. 100. Les jeunes des deux sexes âgés de moins de vingt-cinq ans, qui avoisinent les 29 p. 100 en 1985, atteindraient 31 p. 100 en 1986. En conséquence, il lui demande si son Gouvernement, face aux malheurs sociaux qu'engendre le chômage, a pris des mesures effectives pour le combattre et commencer enfin d'en limiter l'inflation qui, de toutes les inflations, est de beaucoup la plus nocive.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

77382. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la période de sécheresse, qui a prévalu cette année pendant plusieurs mois, a reposé le grave problème du stockage des eaux de pluie et des eaux provenant de la fonte des neiges du printemps ; stockage visant à faire face aux besoins agricoles pour l'irrigation, aux besoins en eau potable, à réaliser un assainissement permanent des lieux particulièrement sensibles aux pollutions de toutes origines, et à réalimenter les nappes phréatiques en total déséquilibre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de projets de retenue d'eau pour l'agriculture et l'alimentation en eau potable sont en cours de réalisation en 1985 ; 2° combien de projets semblables sont à l'étude pour les années 1990, 1995 et 2000.

Agriculture (revenu agricole)

77383. – 2 décembre 1985. – **M. M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en cette fin d'année 1985 on assiste à une dégradation continue du revenu agricole. La chambre permanente des chambres d'agriculture vient d'évaluer la perte de revenu des agriculteurs dans une fourchette comprise entre 7 et 9 p. 100. L'érosion des prix à la production est aggravée par l'endettement et le paiement des intérêts qu'il impose. La modernisation, pour de jeunes exploitants, se transforme en un déséquilibre tel que beaucoup d'entre eux ne sont plus, pratiquement, propriétaires de leurs biens exploités. Cette situation crée un profond malaise dans nos fermes, nos mas et nos localités rurales. A quoi s'ajoute le vieillissement démesuré des familles encore accrochées à leurs terres et un exode rural qui dévitalise les campagnes, en particulier en zone de montagne. Il s'agit là du cadre général au sein duquel gravitent les paysans. Et pour ce qui est des producteurs de vins de consommation courante, de pommes de terre nouvelles, de tomates de plein champ ou de salades d'hiver, la perte de revenu est supérieure car ils vendent leurs produits au-dessous du prix de revient. En conséquence, il lui lance un véritable cri d'alarme en faveur d'une politique de revalorisation des prix des produits agricoles, notamment pour ceux qui ne bénéficient d'aucun prix de garantie minimal à la production. Il lui demande ce qu'il compte décider pour empêcher la vie familiale paysanne de continuer à se débattre dans ces difficultés.

Communes (personnel)

77404. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. M. le ministre de l'intérieur déclarait même en novembre 1984 dans la « *Gazette des communes* » que « les engagements pris seront bien évidemment respectés ». Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie B, il lui demande de reconsidérer cette position qui, manifestement, ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Boissons et alcools (alcoolisme)

77414. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif de prévention de l'alcoolisme. Alors que l'on vient d'annoncer différentes mesures visant à réprimer de façon très ferme la conduite en état alcoolique, on apprend en même temps que dans le cadre du projet de 5e chaîne de télévision, celle-ci bénéficiera d'un régime de faveur en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcoolisées. La réglementation de la Régie française de publicité interdisant toute publicité pour les boissons contenant de l'alcool sur les chaînes de télévision, on peut s'étonner de cette véritable exception au régime commun qui, pour l'essentiel, va favoriser les bières dont la responsabilité dans l'alcoolisme des Français et en particulier des jeunes, est connue. De plus, cette mesure exorbitante laisse entrevoir des dérapages possibles et une escalade vers la libéralisation complète de la publicité pro-alcoolique dans l'audiovisuel. La contradiction flagrante entre ces deux mesures fait apparaître l'absence d'une véritable politique globale et cohérente de prévention de l'alcoolisme. C'est pourquoi, en accord avec les mesures prises contre la conduite en état alcoolique, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la nouvelle 5e chaîne ne bénéficie d'aucun régime dérogatoire pour la publicité des boissons alcoolisées.

Professions et activités médicales (rémunérations)

77415. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'actuelle situation de crise provoquée par le fait que les ministères de tutelle n'ont toujours pas, à ce jour, homologués les avenants tarifaires signés conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. Malgré une négociation difficile, un accord est intervenu autorisant une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (3,5 p. 100 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Or, depuis cet accord, datant du mois de juillet dernier, le ministre de l'économie, des finances et du budget, ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement n'ont toujours pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs des caisses d'assurance maladie et remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Les assurés sociaux étant les premiers pénalisés, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces deux ministères afin que cesse cette attitude irresponsable et que les accords soient enfin ratifiés.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)

77431. – 2 décembre 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° **74811** du 30 septembre 1985, qui n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Informatique (libertés publiques)

77457. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72333 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, relative au bilan de la C.N.I.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées)

77488. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation d'illégalité où se trouvent actuellement les entreprises nationales dans leurs opérations de cessions d'actifs. Faute d'avoir présenté au Parlement le vote d'une loi fixant les modalités de la respiration du secteur public, la manière dont celle-ci s'opère actuellement est en contradiction avec l'article 34 de la Constitution et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi d'ailleurs que le souligne le dernier rapport du Haut Conseil du secteur public, présidé par M. Michel Charzat. La C.G.T. vient de déposer un recours contre la cession récente par Renault de la majorité du capital de Renix à la multinationale américaine Allied-Bendix. Le Gouvernement peut-il, dans ces conditions, prendre le risque de voir se multiplier de tels recours et de laisser se créer une situation grave d'incertitude préjudiciable aux intérêts stratégiques de l'industrie française, susceptible par ailleurs de créer des droits très lourds à indemnités pour le cas où ces décisions de cession seraient annulées par la juridiction administrative. Il lui demande également de préciser l'état actuel de décision concernant la cession de Cofaz à Norsh-Hydro et de Socapex à Allied-Bendix. Devant le risque grave de mise en cause des intérêts économiques de notre pays, il lui demande donc s'il envisage de régulariser cette situation d'ici à la fin de la

session parlementaire en soumettant au vote du Parlement la loi de respiration déposée sur le bureau de l'Assemblée depuis octobre 1982. Il lui demande, enfin, pour quelle raison les courriers adressés au Président de la République en date du 4 octobre 1984 et du 24 juillet 1985 et à lui-même le 20 juin 1985 pour les saisir de ce problème sont restés jusqu'à ce jour sans réponse.

Collectivités locales (personnel)

77502. – 2 décembre 1985. – **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de publication du décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Emploi et activité (politique de l'emploi)

77376. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que l'O.C.D.E. (Organisation de coopération et de développement économique) vient de lancer un vrai cri d'alarme au regard de l'évolution du chômage, qui va augmenter dans les vingt-quatre pays qui composent l'organisme international qu'il représente. En effet, dans ces vingt-quatre pays membres de l'O.C.D.E., le nombre de chômeurs, qui atteint déjà, en 1985, 30 millions d'unités, passerait à 31,5 millions en 1986. Le record européen du chômage détenu par l'Espagne avec 21,5 p. 100 de chômeurs – et il s'agit là d'un record officiel – connaîtrait des augmentation nouvelles. Sans compter que dans ce pays, le chômage saisonnier et le chômage partiel sont des maux traditionnels et chroniques. Pour ce qui est du Portugal, la situation économique, sociale et financière de ce pays n'est pas meilleure bien qu'il ait envoyé en France 950 000 de ses habitants pour y trouver du travail. En conséquence, l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne apportera inévitablement des éléments d'aggravation supplémentaires de ce qui existe en France dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que le Gouvernement compte décider pour éviter que l'adhésion des deux pays précités à la C.E.E. se transforme en un désastre social pour les travailleurs français.

Agriculture (drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77380. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** qu'au cours de son passage dans les Pyrénées-Orientales, le 25 juin 1985, le Président de la République annonça que les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens) participeraient au financement de la construction du barrage sur le territoire de la commune viticole de Caramany (Pyrénées-Orientales). Ce barrage, en plus d'irriguer les terres de la plaine, sera une réserve de plusieurs millions de mètres cubes d'eau douce exempte de toute pollution qui, en s'écoulant vers la mer, réalimentera les nappes phréatiques déjà asséchées à plusieurs endroits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler dans quelles conditions les P.I.M. interviendront dans le financement des travaux de construction du barrage lui-même de Caramany, sans oublier l'acquisition des terrains nécessaires ainsi que les frais d'étude et de fouilles avant l'implantation.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

77402. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que les Etats membres de la Communauté ont signé, en 1980, la convention de Rome, qui régit les obligations applicables aux contrats internationaux de vente de marchandises. Cette convention entrera en vigueur lorsque sept Etats membres l'auront ratifiée. Actuellement, seuls l'Italie, la France et le Danemark l'ont fait. Il lui demande si elle est informée de l'intention d'autres Etats membres de ratifier à leur tour, et de la date probable d'entrée en vigueur de la convention.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

77276. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Bueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que le décret du 26 août 1985 n° 85-918, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute habilite désormais, par son article 3, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs à participer à la rééducation de la face, de la déglutition et de la sensibilité cutanée, et que le même décret les habilite, par son article 6, à utiliser les techniques de relaxation neuromusculaire et à mettre en place des appareils de contention souple. Or, il n'existe pas de cotation spécifique pour ces nouveaux actes thérapeutiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître le plus rapidement possible la cotation retenue pour ces différents actes.

Handicapés (établissements : Nièvre)

77279. – 2 décembre 1985. – **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des grands handicapés physiques et mentaux dans le département de la Nièvre qui ne sont pas admis à séjourner dans les foyers-logements, alors qu'aucun établissement ne peut les recevoir. En conséquence, il lui demande si, dans certains cas, il ne serait pas possible que ces personnes soient reçues dans les établissements de long séjour pour personnes âgées, ou qu'un ou plusieurs hôpitaux puissent les accueillir.

Retraites complémentaires (professions libérales)

77282. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret d'application n° 84-1112 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. Ce décret prévoit en ses articles 1 et 2 l'abaissement de la retraite et que les intéressés pourront demander la liquidation de leur allocation vieillesse de base. Ce décret ne s'applique donc qu'au régime vieillesse de base. En conséquence il lui demande si elle envisage d'étendre au régime complémentaire classe 1 la disposition relative à la prise de retraite anticipée dès soixante ans.

Profession et activités médicales (réglementation)

77291. – 2 décembre 1985. – Dans sa réponse du 21 octobre à sa question écrite n° 59848, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** , indique que son ministère a entrepris un travail sur la médecine alternative, et en particulier l'homéopathie et l'acupuncture, devant déboucher sur une reconnaissance officielle de ces disciplines. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir dans quel délai sera achevée l'étude en cours et interviendra donc la reconnaissance officielle de la médecine alternative qui, actuellement, fait l'objet d'une simple tolérance.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

77299. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des centres sociaux. Le budget de l'Etat 1986 qui leur est affecté

accuse une baisse de 4 p. 100, faisant suite à celle de 2,8 p. 100 opérée en 1985. Il s'étonne de cette diminution de l'aide de l'Etat qui est en contradiction avec le programme d'action prioritaire n° 8 du IXe Plan qui mentionnait : « Les centres sociaux bénéficieront d'une aide accrue ; ils doivent en effet apporter un soutien actif au développement des services et de l'animation en faveur des familles. » Alors que les besoins sociaux ne font que croître, compte tenu de la situation socio-économique, il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés financières des centres sociaux qui vont résulter de cette réduction de subvention et lui demande de lui préciser quelles sont les intentions réelles du Gouvernement à l'égard de ces centres (en matière de politique sociale apparemment contradictoire).

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

77303. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Debré** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer avec attention le dossier de l'immigration étrangère en France ; que les propos qu'elle a tenus à la suite de certains articles paraissent très largement excessifs au regard de la gravité d'un problème qui justifierait une prise de position gouvernementale plus sérieuse ; que, effectivement, la combinaison des projections dans l'avenir des chiffres de notre natalité et de la présence étrangère en France pose un problème d'assimilation et d'avenir national d'une gravité particulière. Il souhaite une réponse écrite permettant de préciser les vues à long terme d'une politique nationale nécessaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

77307. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que la réglementation actuelle en matière de cure thermale ne permet pas aux assurés du régime général de sécurité sociale, victimes d'un accident du travail ou d'une affection de longue durée, de bénéficier de l'attribution des indemnités journalières pendant la durée de la cure qui leur est prescrite. Parallèlement, cette même restriction existe à l'encontre des assurés dont les ressources sont supérieures au plafond fixé. Les intéressés sont donc contraints, pour ne pas avoir à supporter une charge financière trop élevée, à effectuer la cure pendant la période de leurs congés payés. Par ailleurs, certains employeurs, faisant état du manque de précision dans la réglementation édictée dans ce domaine ou dans les conventions collectives, imputent le temps de la cure sur les congés légaux. Il lui demande si ces restrictions dans les modalités d'attribution des indemnités journalières pendant les cures thermales lui paraissent compatibles avec les possibilités auxquelles devraient pouvoir prétendre tous les assurés tenus médicalement de recourir à un tel traitement. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de mettre un terme à la pénalisation ainsi subie par de nombreux salariés.

Professions et activités médicales (médecins)

77316. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance que revêt l'usage des appareils de résonance magnétique nucléaire. Cette technique d'investigations du corps humain démontre désormais sa supériorité. En conséquence, il lui demande quels sont les objectifs que le Gouvernement entend adopter en matière d'installation d'équipements de R.M.N. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que des médecins radiologues puissent se regrouper en vue d'acquérir un appareil et d'en assurer un fonctionnement permanent. Cela permettrait de couvrir une bonne partie du territoire avec une utilisation maximale des appareils. En résumé, il souhaite qu'il puisse accepter des formules originales de coopération en vue d'assurer au plus grand nombre de malades possible un accès à la résonance magnétique nucléaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

77317. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les graves difficultés occasionnées à de nombreuses petites entreprises par les changements de doctrine de l'administration concernant le régime social des associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, cette option fiscale devait demeurer « sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Répondant à l'attente de multiples entreprises familiales, cette option fiscale a connu un succès mérité. Il se révèle toutefois qu'elle devient un piège pour ces entreprises, qui, de bonne foi, en ont tiré, sur le plan social, des conséquences que l'administration rejette aujourd'hui. Après diverses hésitations, en effet, la circulaire du 18 juin 1985 est venue imposer des solutions difficilement prévisibles et soulevant les difficultés ci-après : 1° la situation du gérant, non envisagée par cette circulaire, est-elle modifiée par rapport aux dispositions générales (distinction gérant minoritaire ou majoritaire) ; 2° la distinction artificielle entre sociétés nouvelles et sociétés préexistantes au moment de l'option entraîne une différence de traitement difficilement compréhensible pour les entreprises intéressées, et qui n'avait pu être prévue en 1981 et jusqu'à ce jour, mettant à présent ces entreprises en situation irrégulière ; 3° la poursuite des contrats de travail faisant suite à l'apport du fonds à la société (code du travail, art. L. 122-12) serait-elle impossible si les salariés sont des membres de la famille et deviennent coassociés de l'apporteur. Afin de ne pas pénaliser des entreprises souvent dynamiques par l'application rétroactive de solutions totalement imprévisibles, il lui demande si elle envisage de simplifier le régime social des sociétés de famille et de restituer à cette formule l'accessibilité qui en a fait le succès.

Assurance maladie maternité (prestations)

77318. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les projets d'amélioration du régime invalidité des artisans. Les caisses concernées ainsi que les organismes professionnels se sont prononcés pour une amélioration du régime invalidité des artisans. Or, il semble que l'autorité de tutelle refuse d'agréer le projet mis au point en arguant du fait qu'il faudrait aligner ce nouveau régime sur celui des salariés du régime général. Il va de soi que cet alignement serait de nature à accroître sensiblement le montant de la cotisation et les professionnels sont tous du même avis pour dire qu'il ouvrirait la porte à certains abus. En conséquence, M. Jacques Barrot demande à Mme le ministre des affaires sociales si elle n'entend pas, dans des délais désormais rapprochés, accepter la réforme proposée par les responsables de la profession, et pour lesquels un effort financier supplémentaire sera consenti par les intéressés alors qu'ils ont eux-mêmes fixé les règles du jeu. Il insiste sur l'importance que présente ce projet d'amélioration pour tous les asssurés qui traversent parfois des périodes très difficiles.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

77320. – 2 décembre 1985. – **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité le fait que leur pension de vieillesse puisse être liquidée sur la base d'un taux inférieur au maximum des pensions ou puisse devenir inférieure à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui lui sont appliquées. En effet, à l'heure actuelle, le plafond de cotisations n'évolue pas de la même manière que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées ; cette divergence d'évolution est toujours défavorable aux titulaires des plus fortes retraites : lorsque le plafond augmente plus vite que les salaires reportés et les pensions, les pensions des intéressés sont inférieures au maximum de pension et lorsqu'au contraire l'écart se produit en sens inverse, ces pensions sont écrêtées et ramenées au niveau du taux maximum. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle du 4 avril 1985 à la question écrite n° **21607** de M. Collette selon laquelle « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions » est moins ambiguë, voire inexacte, puisque ces pensions théoriquement supérieures au maximum sont ramenées au niveau de ce dernier du fait de la règle de l'écrêtement. La solution la plus simple pour mettre fin à

une situation ressentie comme une injustice semble être d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une telle réforme, et dans la négative, de préciser les raisons qui s'y opposent.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

77321. – 2 décembre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude que suscite auprès de nombreux retraités, le décalage entre l'évolution de l'inflation et celle des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général des travailleurs salariés qui n'a fait que s'accentuer depuis 1982. Il n'ignore pas que le décret du 29 décembre 1982 modifiant les règles de calcul de ces coefficients a assuré le maintien d'un lien direct entre la variation du montant des pensions et celle des salaires. Néanmoins, la hausse du coût de la vie étant supérieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, il en résulte une perte de pouvoir d'achat particulièrement sensible pour les retraités. Aussi lui demande-t-il quelle mesure elle compte prendre pour que les intéressés, qui ne disposent souvent que de revenus modestes, ne soient pas les premières victimes de la lutte contre l'inflation.

Professions et activités médicales (rémunérations)

77329. – 2 décembre 1985. – **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il y a quelques mois, et comme tous les ans, les professions de santé ont négocié la fixation des tarifs avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation ont voulu limiter l'augmentation en niveau, à moins de 4 p. 100 en 1985 et aux environs de 1,30 pour 1986. Pour les mêmes raisons, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,50 p. 100 à 3,80 p. 100 selon les professions) c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, pour entrer en application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette négociation, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désavœu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professionnels de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande que les décisions d'application de ces avenants tarifaires soient enfin prises afin que cesse le blocage actuel de la politique conventionnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

77333. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que de nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont créé des centres d'examens de santé. Ces centres sont sous l'autorité d'un médecin directeur. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si l'organisation des examens médicaux dans les centres relève de l'autorité du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou du médecin directeur, notamment pour ce qui est des prélèvements et des attributions des auxiliaires médicaux et paramédicaux dans leur spécialité respective.

Sécurité sociale (cotisations)

77335. – 2 décembre 1985. – **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des associations loi 1901, qui rencontrent beaucoup de difficultés pour respecter les délais très stricts d'envoi des déclarations pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il s'avère, en effet, que ces délais très courts, d'une quinzaine de jours, ne peuvent pas toujours être respectés par des bénévoles, d'autant plus que l'administration n'adresse pas toujours, en temps voulu, les imprimés nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, s'agissant de déclarations trimestrielles, que ces imprimés puissent parvenir aux associations au moins un mois avant l'échéance trimestrielle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (allocation de veuvage)

77345. – 2 décembre 1985. – **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'interprétation de la loi du 17 juillet 1978, relative aux prestations de veuvage. Il lui signale le cas de Mme P. à qui est refusée cette pension par l'organisme dont dépendait son ex-époux, décédé l'année précédente, en raison du principe selon lequel les droits à une pension s'ouvrent et s'apprécient à la date du décès de l'ayant droit. Dans le cas précité, il s'agissait d'un assuré des régimes spéciaux (ouvrier de l'Etat), cas différent, semble-t-il, du régime général. Ainsi, de nombreuses femmes divorcées dont l'ex-mari fonctionnaire est décédé avant la publication de la loi se trouvent privées d'une allocation à laquelle elles devraient pouvoir prétendre. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que les femmes divorcées, et notamment celles qui ont de faibles ressources, puissent bénéficier de la pension de réversion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

77360. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les nouvelles dispositions publiées fin juin 1985 concernant l'augmentation de la participation des assurés aux paiements des prestations médicales ou paramédicales. Ces mesures reportent sur l'assuré, donc sur la mutuelle qu'il a choisie, de nouvelles charges visant à compenser la dégradation des prestations sociales assurées par les organismes nationaux. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait opportun qu'une convention médicale puisse veiller à une plus juste répartition des charges entre le système général de prestations, dont le niveau de la qualité doit être rétabli, et les régimes complémentaires organisés selon les vœux de leurs membres.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréés)

77362. – 2 décembre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés éprouvées par certaines associations de gestion agréées (A.G.A.) de chirurgiens-dentistes pour obtenir le renouvellement de leur agrément, au motif que les membres de ces associations doivent statutairement être syndiqués. Des menaces orales ont même été faites d'un retrait pur et simple de l'agrément. Il lui rappelle pourtant que de nombreuses A.G.A. acceptent dans leur statut l'inscription de professionnels non syndiqués et que la liberté d'association devrait permettre à chacun de choisir les confrères avec qui il souhaite s'associer. Aussi, il lui demande son sentiment sur ce problème et souhaite à cette occasion que cessent les menaces et pressions évoquées, qu'il juge scandaleuses.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

77364. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa réponse à la question n° 69594 parue au *Journal officiel* sous le numéro 38, du 30 septembre 1985, sur l'augmentation des tarifs des cliniques privées, ne le satisfait pas pleinement. En effet, lors des décisions tarifaires pour 1985, un abattement de 2 p. 100 avait été établi par le ministère des affaires sociales, en vue de prendre en compte l'augmentation d'activité de 1984. La base de référence pour établir nos augmentations tarifaires est définie à partir de celle des établissements d'hospitalisation publique. Or, en 1984, les versements aux établissements d'hospitalisation publique ont augmenté

de 13 p. 100. Quant à ceux de l'hospitalisation privée, ils ont augmenté de 12 p. 100. De même, en 1985, les derniers chiffres disponibles corroborent les différences d'augmentations de versements aux établissements hospitaliers : 8 p. 100 pour l'hospitalisation publique, contre 6,5 p. 100 pour l'hospitalisation privée. Il lui redemande donc quelles sont les raisons d'une telle discrimination entre le secteur privé et le secteur public.

Professions et activités paramédicales (rémunérations)

77367. – 2 décembre 1985. – **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il y a quelques mois, et comme tous les ans, les professions de santé ont négocié la fixation des tarifs avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 en 1985 et aux environs de 1,30 p. 100 en 1986. Pour les mêmes raisons, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,50 p. 100 à 3,80 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes et les orthoptistes, pour entrer en application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette négociation, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désavœu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande que les décisions d'application de ces avenants tarifaires soient enfin prises, afin que cesse le blocage actuel de la politique conventionnelle.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

77396. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

77406. – 2 décembre 1985. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée pour les incorporés de force dans le Reicharbeitsdienst (R.A.D.) prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or il s'avère que les intéressés ne peuvent en bénéficier que s'ils arrivent à justifier que les formations dans lesquelles ils avaient été placés étaient bien engagées dans les combats. Cette condition, cependant, ne peut pratiquement pas être remplie. Il serait particulièrement injuste de priver de nombreux incorporés de force de cette mesure sociale particulièrement justifiée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que la C.R.A.V. de Strasbourg, se basant sur un jugement du tribunal administratif du 15 septembre 1964 assimilant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, puisse continuer de faire bénéficier les assurés concernés des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77418. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur le plan financier, afin de permettre aux associations d'aide aux familles en milieu rural de mener à bien leurs missions, puisque les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie n'ont pas été revalorisées depuis bientôt deux ans.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

77421. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quand doit intervenir la parution du texte relatif au remboursement des frais de transport dans le régime des travailleurs non salariés des professions agricoles, qui avait été annoncé le 26 février 1985, lors d'une réunion du conseil d'administration de la Caisse nationale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

77425. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **66410** parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative à la compensation nationale entre les régimes d'assurance vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

77426. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **69612** parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative à la fête des mères et à la fête de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

77428. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **72844** parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative au revenu servant de base au calcul des cotisations sociales lors d'une cession d'activité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Démographie (natalité)

77429. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **72857** parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la situation démographique de la France. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (mères de famille)

77430. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **72859** parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative au statut de la mère de famille. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

77444. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71191** publiée au

Journal officiel du 1er juillet 1985 relative à la majoration des retraites pour conjoint de divorcé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

77446. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71195 publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative à la prise en compte de l'amortissement des véhicules utilisés par les infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

77473. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les délais de traitement des dossiers de pension vieillesse et réversion pris par certaines C.R.A.M. Il lui cite le cas de Mme X. Du 2 février 1982 au 31 juillet 1984, Mme X. a perçu une pension d'invalidité. En avril 1983, elle demande la liquidation de sa pension vieillesse, espérant que celle-ci serait réglée pour juillet 1984 (date à laquelle elle aurait ses soixante ans). Or, il n'en est rien à ce jour. De même pour Mme Y. qui, suite au décès de son mari survenu le 10 février 1984, a demandé le 19 mars 1984 la réversion de la pension vieillesse qu'il percevait. Ces retards sont facteurs de misère (menaces d'expulsion pour loyers impayés, coupures d'eau, électricité, etc.). Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces dossiers soient réglés dans les meilleurs délais. En outre, les avances sur pension n'étant plus accordées, ne serait-il pas bon, dans certains cas à préciser, de les rétablir.

Professions et activités paramédicales (rémunérations)

77478. – 2 décembre 1985. – **M. Gilles Carpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les accords de revalorisation tarifaire, signés le 15 juillet dernier entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des professions de santé dans le cadre de la politique conventionnelle. Il apparaît, en effet, qu'à ce jour les avenants tarifaires n'ont pas encore été avalisés par son ministère. Il lui demande, en conséquence, quels sont les éléments qui font obstacle à cette homologation et à quelle date les conventions ainsi modifiées pourront entrer en application.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

77484. – 2 décembre 1985. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certains fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Une note d'information devait être adressée à tous les bénéficiaires potentiels, en activité et retraités, pour que ceux-ci puissent bénéficier des dispositions de la loi, dans un délai expirant le 4 décembre 1983. Il lui demande si la diffusion de cette information a bien été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels. Il lui demande, d'autre part, le nombre d'agents en activité et d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la date à laquelle elle envisage de réunir la commission de reclassement qui doit étudier les dossiers présentés. S'agissant d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans, il lui signale l'urgence de traiter cette question, compte tenu de l'âge élevé de nombreux bénéficiaires.

Institutions sociales et médico sociales (fonctionnement)

77509. – 2 décembre 1985. – **M. Joseph Menga** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application des dispositions de la loi n° 75535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. En effet, ces dispositions prévoyaient que l'ensemble des établissements fassent l'objet d'une transformation juridique des lits d'hospice en lits de long séjour ou de sections de cures médicales, dans un délai de dix ans. A cette échéance et compte tenu des différences de coût de journée à la charge des pensionnaires, puisque la participation des Caisses d'assurance maladie n'est pas possible pour les lits d'hospice, il lui demande de lui faire connaître la liste des établissements et le nombre total de lits qui n'ont pas pu voir cette transformation s'effectuer et les raisons qui ont pu provoquer ce dépassement des délais prévus.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77511. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Matais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année donc le 20 avril 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises à cet égard dans les ministères sociaux.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

77516. – 2 décembre 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, auxquels aucune augmentation d'honoraire n'a été consentie depuis le 15 juin 1984. Bien que cette profession ait signé avec la Caisse nationale d'assurance maladie un avenant portant revalorisation tarifaire des honoraires, elle n'a toujours pas reçu de la part du ministère l'approbation nécessaire à son application. Dans ces conditions, on peut craindre de graves difficultés pour certains cabinets. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que l'avenant tarifaire puisse être approuvé dans les délais les plus brefs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

77536. – 2 décembre 1985. – **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une anomalie dans le versement des pensions de retraites. Lorsqu'une caisse de retraite procède au versement des pensions d'avance après les avoir versées à terme échu, les bénéficiaires se trouvent lésés d'une échéance s'il n'est procédé à une régularisation. Ceci a été tout particulièrement constaté en 1978, 1979 et 1980. Certains retraités ont introduit des recours en justice qui ne sont pas encore conclus. L'A.R.R.C.O. (Association de régimes de retraites complémentaires) argumente sur ces recours pour ne pas procéder à la réparation d'une erreur que les retraités concernés considèrent plutôt comme une escroquerie. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement est tenu d'attendre les décisions de la justice, qui ne concernent que des cas individuels, pour décider de verser à l'ensemble des retraités l'échéance qui leur est due. Elle lui demande si son ministère peut estimer le montant de cette dette organisée par les gouvernements en place avant 1981.

AGRICULTURE

Elevage (politique de l'élevage)

77288. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'élevage français afin de réduire le déficit du commerce extérieur en viande fraîche cette année et

pour conforter les positions à l'exportation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de restaurer cette compétitivité, de prendre les trois mesures suivantes : 1° suppression des distorsions de concurrence qui pénalisent encore plus les producteurs français depuis que le marché intérieur est devenu excédentaire ; 2° réduction des charges et amélioration de la fiscalité ; 3° en matière de financement, bonification des prêts à court terme pour les éleveurs dont la production entre dans le cadre contractuel.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

77288. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du prix des consommations intermédiaires. En un an, le prix des produits phytosanitaires a progressé de 2,3 p. 100, celui des engrais de 7,8 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

77293. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisées les calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 et ses textes d'application ont fixé une procédure qui s'articule en plusieurs phases : la reconnaissance de l'état de calamité naturelle, la constitution des dossiers et enfin l'indemnisation. Cette procédure a été particulièrement mise au point pour les productions végétales pour lesquelles les pourcentages de perte sont facilement appréciables. Il en est tout à fait autrement pour les agriculteurs touchés par des calamités sur des productions animales : lait et viande bovine. Les conditions d'indemnisation ne sont pas suffisamment adaptées à ces productions. Au plan administratif, les imprimés nécessaires à la déclaration de sinistre sont établis selon une formule nationale qui en rend l'utilisation compliquée, voire impossible, au niveau de chaque département. Dans le cadre de la décentralisation, il semble que l'initiative pourrait être laissée à chaque département, à partir d'un schéma directeur national. Alors que les agriculteurs viennent seulement d'être indemnisés pour les calamités subies dans certains départements en 1983, on comprend qu'à la suite de la sécheresse de cette année, une grande inquiétude puisse se manifester actuellement dans le monde agricole. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre sur ce problème et quelles sont les mesures qui seront prises pour aller dans le sens souhaité par les agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

77295. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du financement des dossiers « cessations d'activité laitière ». Chaque département s'est vu allouer une enveloppe fixée à la suite du décret du 17 juillet 1985. Bien que les D.D.A.F. aient enregistré des dossiers jusqu'au 31 août 1985, date limite, il s'est trouvé que bien plus tôt l'enveloppe allouée était épuisée et donc insuffisante pour financer tous les dossiers déposés réglementairement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour couvrir la totalité des cessations d'activité laitière.

Elevage (bovins)

77323. – 2 décembre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de viande bovine. La mise en place des quotas laitiers a pesé très fortement sur la situation des marchés de la viande et, par voie de conséquence, sur la situation des éleveurs. En deux ans, 1984 et 1985, 450 000 tonnes de viande auront été mises sur le marché communautaire. Celui-ci était déjà déséquilibré, en raison d'une production excédentaire. Le développement du stockage a atteint, semble-t-il, ses limites financières et physiques. Les stocks communautaires s'élevaient à 760 000 tonnes à la fin septembre. Le développement des exportations est la seule issue à court terme. Il lui demande de dresser le bilan des mesures de soutien déjà prises par le Gouvernement français depuis dix-huit mois. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par la France pour accroître les exportations de viande, et pour rétablir la situation financière des exploitants, eu égard à leur niveau élevé d'endettement ; enfin, il souhaiterait également savoir si des mesures d'exonération temporaire des charges sociales ne seraient pas de nouveau envisageables.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

77325. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la discussion du budget relatif aux prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), il a été souligné le fait que beaucoup de cotisations n'étaient pas perçues. En effet de nombreux cotisants ne sont pas en mesure financièrement de faire face à ces charges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'importance de ces impayés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant aux cotisants en difficulté de paiement de ne pas perdre la couverture des risques.

Lait et produits laitiers (fromages : Vosges)

77334. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que 90 p. 100 des agriculteurs à temps plein du département des Vosges sont producteurs laitiers, cette production résultant des contraintes tenant au climat ainsi qu'au relief et à la structure des sols. 50 p. 100 de la production finale du département proviennent du lait. Neuf plans de développement et huit D.J.A. sur dix concernent des producteurs de lait. Les possibilités de diversification de la production agricole sont extrêmement restreintes. L'industrie laitière du département est tournée exclusivement vers la fabrication des produits fromagers nobles et qui n'émargent pas à l'intervention, 30 p. 100 du chiffre d'affaires des fromageries se font à l'exportation. Malgré cette situation, et paradoxalement, certaines de ces fromageries sont obligées, de plus en plus, d'acheter du lait à l'extérieur du département, et même à l'étranger. Sur le plan national, la situation de la collecte de lait française entre le mois d'avril et le mois d'octobre de cette année fait ressortir une légère diminution par rapport à la même période de l'année dernière. Malgré cela, et compte tenu d'un emballement de la collecte depuis le mois d'août, l'office du lait table sur un dépassement de 250 000 tonnes du quota national, ce qui se traduirait par une pénalité de 500 millions de francs à verser par l'ensemble des producteurs en dépassement. Or la situation générale ainsi exposée est en fait très contrastée d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. La tendance dans celui des Vosges est située entre une collecte de 5 à 6 p. 100 supérieure à la référence notifiée aux laiteries. Il en est de même en Franche-Comté et surtout dans l'ouest de la France. Dans d'autre régions, au contraire, existent des quotas « morts » importants. La méthode envisagée actuellement par Onilait pour procéder à la répartition des 169 000 tonnes de la réserve nationale s'opérerait en fonction du nombre de producteurs prioritaires par rapport au nombre total de producteurs de l'entreprise. Cette méthode est non seulement imparfaite, mais source d'injustice, car elle aboutirait à redistribuer des références dans des régions qui n'en ont pas besoin ; les cessations de production de l'année dernière et de cette année compensant largement les litrages supplémentaires nécessaires pour les besoins des prioritaires. Dans l'Ouest, où le nombre de prioritaires est élevé, les références supplémentaires accordées serviront à maintenir et même à augmenter les productions de beurre ou de poudre excédentaires. Les besoins de références supplémentaires du département des Vosges non couverts actuellement par les disponibilités dans les laiteries vosgiennes ont été chiffrés par accord entre la F.D.S.E.A. et la D.D.A. Pour satisfaire les besoins non couverts actuellement des prioritaires : jeunes installés depuis 1981, plans de développement agréés depuis 1978, plans de redressement agréés ; et pour satisfaire les besoins des agriculteurs reconnus en situation difficile selon les critères définis par la commission mixte, il manque globalement aux laiteries vosgiennes 25 millions de tonnes de références. Si les références notifiées en août dernier aux laiteries ne sont pas complétées pour atteindre ce chiffre, des situations injustes et inadmissibles seront créées. En effet, un producteur qui la chance d'être dans une laiterie qui dispose de grandes quantités à répartir, ce qui est le cas de nombreuses régions françaises, se verra attribuer un supplément de références égal à l'objectif qui figurait dans son dossier d'installation ou de modernisation. Au contraire, tel autre livrant à une laiterie dont la marge de manœuvre est nulle, ce qui est le cas de neuf laiteries vosgiennes sur dix, ne se verra attribuer qu'une partie de son objectif de production. Il lui demande quelle méthode il envisage de retenir pour procéder à la répartition des 169 000 tonnes de la réserve nationale afin de remédier à la situation qu'il vient de lui décrire et qui serait d'autant plus grave que les pénalités prévues pour-

raient intervenir dés le 31 mars prochain. Il souhaiterait savoir quelle fraction de cette réserve nationale pourrait être réservée au département des Vosges, afin de tenir compte des caractéres spécifiques qu'il lui a signalés au début de cette question.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

77354. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les crédits accordés dans le cadre du Fonds national de solidarité aux anciens exploitants constituent toujours un complément vital pour le revenu des bénéficiaires. Son attention vient d'être attirée sur un cas de refus basé sur l'application d'un texte dont on peut douter du bien-fondé. Un ancien exploitant ayant deux enfants handicapés a fait donation à son neveu en 1983 de ses biens constitués par une petite propriété estimée à 150 000 francs, à charge pour le neveu de s'occuper des deux adultes handicapés après le décès du donateur. En 1985, l'ancien exploitant dont la retraite trimestrielle s'élève à 5 100 francs environ, demande à bénéficier du F.N.S. Les revenus pris en compte dans le dossier sont : d'une part, la retraite trimestrielle 5 100 francs, et d'autre part, un revenu théorique représentant 3 p 100 du montant de la donation : 5 000 francs. Calculés ainsi, les revenus du demandeur sont supérieurs au plafond ouvrant droit au bénéfice du F.N.S. (environ 7 700 francs). Si on peut difficilement contester le mécanisme pour les donations importantes et pour lesquelles l'acte de faire donation pourrait être considéré comme un moyen de faire appel à l'Etat et à la solidarité nationale inopportunément, il nous paraîtrait justifié qu'en deçà d'un certain montant de donation, la règle des 3 p. 100 ne s'applique pas. En effet, dans une succession classique, lorsque l'ascendant a bénéficié du F.N.S., les héritiers ne remboursent à l'Etat que la part dépassant le seuil de 250 000 francs dans la succession. On pourrait donc considérer que lorsqu'une donation (dont les services fiscaux ont toujours possibilité de contester le montant) est inférieure à 250 000 francs, aucun revenu théorique ne soit retenu pour l'examen du dossier d'octroi. Dans le cas présent, l'ensemble des revenus produits sous le même toit s'élève à 11 000 francs par trimestre, pour trois personnes (1 retraite et 1 allocation adulte handicapé, le second dossier étant en cours de constitution), soit moins de 1 250 francs par mois et par personne. L'octroi du F.N.S. paraîtrait amplement justifié. Il lui demande donc de préciser la position du ministère sur cette affaire et, plus généralement, d'indiquer les mesures envisagées pour qu'à l'avenir les personnes vraiment dans le besoin puissent bénéficier des crédits du Fonds national de solidarité.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

77356. – 2 décembre 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles est refusé le bénéfice des « prestations familiales complémentaires » aux agriculteurs imposés à l'I.R.P.P. sous le régime du bénéfice réel. Un exploitant agricole, imposé au bénéfice réel, peut déduire de sa déclaration fiscale d'une année le montant du déficit qui est apparu pour l'année précédente. Ainsi, un exploitant ayant fait, en 1984, 170 000 francs de bénéfice pourra déduire, par exemple, les 120 000 francs qui sont apparus en déficit pour l'année 1983. Selon l'administration fiscale, le bénéfice sur lequel il sera imposé en 1984 sera donc de 50 000 francs. Par contre, la mutualité sociale agricole considère que l'intéressé aura eu un bénéfice de 170 000 francs,ce qui conduira à l'exclure de l'attribution des « prestations familiales complémentaires ». Si les effets de l'érosion monétaire et de l'abaissement du plafond, au-delà duquel l'assujettissement au régime du bénéfice réel devient obligatoire, sont pris en compte, on peut constater qu'un nombre de plus en plus important d'agriculteurs se trouvent concernés par les mesures qui viennent d'être rappelées et donc écartés du bénéfice des « prestations familiales complémentaires » par le biais d'un dispositif qui se démarque, au détriment des adhérents de la M.S.A. du système retenu pour déterminer le plafond de l'imposition fiscale. Une telle discrimination apparaît tout à fait injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que l'attribution des « prestations familiales complémentaires » par la M.S.A. soit faite en fonction de critères semblables à ceux retenus pour la détermination du bénéfice fiscal des exploitants agricoles concernés.

Agriculture (indemnités de départ)

77357. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions du décret n° 84-84 du 1er février 1984 visant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ. Il apparaît à ce jour que l'objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs est loin d'être atteint. En effet, il a été prévu que les cessionnaires qui s'agrandissent dans les conditions permettant aux cédants d'obtenir le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite ne doivent pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans et la limite de deux surfaces minimum d'installation (S.M.I.). Or, il apparaît que ces deux conditions sont particulièrement contraignantes. Si une certaine atténuation a pu cependant être apportée pour la condition d'âge puisque une circulaire en date du 12 février 1985 repousse la limite d'âge de dix ans lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant, cette mesure d'assouplissement se heurte toujours à l'obligation du seuil de superficie. (2 S.M.I.). Les cas sont nombreux où ce seuil est dépassé. Ainsi en Vendée le cas de Monsieur B, âgé de quarante-neuf ans, qui exploite 30 hectares et dont le fils, dix-neuf ans, désire s'installer quand il aura vingt et un ans. Un voisin exploitant agricole céde 15 hectares. Monsieur B aura cinquante et un ans seulement quand son fils s'installera. Un G.A.E.C. sera possible et même souhaitable ; 45 hectares seront une surface satisfaisante. Malheureusement, la réglementation I.A.D.-I.V.D. ne permet pas l'agrandissement puisqu'il fera dépasser 2 S.M.I. (40 hectares en Vendée). A ses vingt et un ans, le fils de Monsieur B ne pourra donc pas s'installer. Cet exemple caractéristique montre à quel point la condition du seuil minimum de superficie met un frein aux installations futures. Prenant donc en compte cette situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir au plus tôt la condition du seuil de deux superficies minimales d'installation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77361. – 2 décembre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal auquel sont soumis les agriculteurs. La caractéristique de l'activité agricole, à savoir le caractère irrégulier de ses revenus, avait donné lieu à l'adoption du décret du 31 décembre 1977 visant à réduire le montant du prélèvement fiscal en limitant les effets de la progressivité du barème. Entre-temps les pouvoirs publics,dans le cadre de l'élargissement de la C.E.E. ont donné aux producteurs concernés (viticulteurs, producteurs de fruits, maraîchers...) l'assurance qu'un volet fiscal ferait partie de l'ensemble des mesures envisagées pour favoriser la compétitivité des productions méditerranéennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qui ont été prises en la matière.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77377. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, non sans raison en général, détient le ruban de la rigueur en matière d'utilisation de produits chimiques pour élaborer des vins rouges, blancs ou rosés. Tous les produits chimiques qui comportent des éléments nocifs pour la santé non seulement sont sérieusement bannis mais leur utilisation est sérieusement sanctionnée par les services de la répression des fraudes. D'ailleurs, les œnologues français sont bien connus pour le scrupule qui les anime quant au maniement des produits chimiques pour assurer un vieillissement convenable aux vins qu'ils élèvent ou pour les doter d'une robe naturelle. Cette situation n'existe guère à l'étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que les services de la répression des fraudes acceptent pour les vins importés de l'étranger alors que, pour les vins produits en France en provenance directe de la treille au soleil, ils sanctionnent les contrevenants.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77378. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la présente année des vins blancs importés d'Autriche ont été considérés, une fois livrés aux consommateurs français, comme impropres à la consommation et susceptibles de mettre en cause la santé des utilisateurs. En effet, certains de ces vins comportaient de fortes doses de glycol-diéthylène. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions d'analyse imposées pour vérifier si un

vin acheté à l'étranger n'est point frelaté avant de le livrer à la consommation. Il lui rappelle à cet effet que, malgré la présence en France de plusieurs dizaines de milliers de bouteilles de vins blancs autrichiens qui comportaient des produits nocifs, il a fallu, pour s'en rendre compte, que l'alerte soit donnée d'Autriche même.

Agriculture :
(drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77381. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre, rendue publique, de son directeur de cabinet, adressée à M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales sous forme de réponse à celle que lui-même avait adressée le 8 juillet 1985 à M. le Président de la République, en vue de connaître dans quelles conditions les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens) seront à même d'intervenir dans le financement de la construction du barrage agricole de Caramany dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les diverses parties : Etat, Communauté européenne, collectivités régionales, départementales et autres qui seront appelées à participer au financement de la construction du barrage de Caramany en pourcentage en matière de subventions directes et en matière de prêts bonifiés.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77384. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de vins blancs en provenance de pays membres de la Communauté n'ont pas cessé d'augmenter en volume et en valeur. Mais les importations de vins blancs de tous types ne viennent pas toutes de pays membres de la Communauté. En effet, des pays comme la Suisse et l'Autriche exportent une partie de leurs vins blancs vers la France. Il en est de même de la part d'autres pays non membres de la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les importations de vins blancs au cours de chacune des cinq années de 1980 à 1984 : 1° en provenance des pays membres de la C.E.E. ; 2° en provenance de l'Autriche et de la Suisse ; 3° des autres pays non membres de la C.E.E. en hectolitres, en vrac et en nombre de bouteilles.

Agriculture
(drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77386. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le futur barrage qui doit être construit sur le territoire viticole de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) revient périodiquement à l'ordre du jour. Ce barrage accomplira trois missions : *a)* il retiendra une masse d'eau douce non polluée de plusieurs dizaines de millions de mètres cubes ; *b)* il servira à mettre en valeur les productions maraîchères de la plaine qui ont besoin, en été, d'être irriguées ; *c)* son écoulement permanent revitalisera les nappes phréatiques particulièrement touchées par les longues périodes de sécheresse. Mais pour permettre au futur barrage de Caramany de faire face aux résultats qu'on attend de lui, il occupera un important espace. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelle est la superficie prévisible en hectares du territoire qui sera utilisé par le barrage lui-même et par le plan d'eau.

Fruits et légumes (salades)

77387. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix à la production des produits maraîchers ne s'améliorent guère. Ils continuent à se situer, pour le producteur, au-dessous des prix de revient ! Ce fut le cas pour les pommes de terre primeurs et nouvelles qui se vendirent, cet été, quand elles trouvaient preneur, au-dessous du prix de revient. Les tomates de plein champ connurent le même sort. Et voilà, qu'à présent, c'est au tour des laitues de plein champ ainsi que de l'escarole qui se vendent à des prix de braderie. Le pied de laitue est payé au producteur au-dessous de 1 franc. Cependant que le prix de revient est d'au moins 1,30 francs le pied. Une telle mévente met dans tous les états les paysans producteurs. La colère, une colère sourde, est prête, semble-t-il, à exploser d'un moment à l'autre. En conséquence, il lui demande si lui-même et ses services sont bien au fait de cette situation et s'ils ont envisagé d'arrêter enfin des mesures susceptibles de permettre aux producteurs de salades de vendre leur laitue à un prix de revient normal au seuil de l'hiver qui s'annonce porteur de gelées et d'un froid prolongé.

Agriculture : ministère (personnel)

77399. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Agriculture (revenu agricole)

77405. – 2 décembre 1985. – **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de l'évolution du revenu agricole. En effet, les récents résultats provisoires pour 1985, publiés par l'I.N.S.E.E., constituent un nouveau signal d'alarme préoccupant pour l'avenir de l'activité. Le recul de 7,8 p. 100 du revenu brut d'exploitation correspond à la plus forte baisse jamais enregistrée sur une seule année. Il faudra également y ajouter les effets, non pris en compte dans ces calculs provisoires, d'une sécheresse catastrophique pour de nombreuses exploitations du Sud et du Centre de la France. La baisse du volume des livraisons (– 0,7 p. 100) et celle du volume des biens nécessaires à la production (– 0,8 p. 100) soulignent un arrêt de la progression de la productivité agricole consécutivement à la disparition des possibilités d'autofinancement des exploitations. La progression du montant des intérêts dus démontre par ailleurs que la limite de l'endettement acceptable est atteinte pour nombre d'entre elles et que le niveau des taux ne permet plus de poursuivre la modernisation des entreprises. Dans une telle situation dangereuse pour l'avenir d'une activité essentielle au maintien des grands équilibres de notre pays, le ministre de l'agriculture compte-t-il prendre des mesures : 1° pour faciliter le financement agricole ; 2° pour modérer la progression des charges et des coûts de production ; 3° pour compenser la dégradation des prix agricoles ; 4° pour permettre un renouvellement des exploitations dans des conditions de revenus décents et acceptables.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

77471. – 2 décembre 1985. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la Direction générale des O.N.I.C. (Office nationale interprofessionnel des céréales) visant à une réduction de 22 p. 100 de l'effectif de l'établissement et à la suppression de quatres sections départementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'existence même de l'O.N.I.C., dont l'efficacité n'a jamais été contestée depuis cinquante ans, ne soit pas remise en cause.

Lait et produits laitiers (lait)

77479. – 2 décembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui quittent une exploitation pour en reprendre une autre en y transférant leur cheptel, et qui souhaitent bénéficier de la quantité de référence précédemment attribuée. Or le transfert du quota avec le cheptel n'est pas conforme à la réglementation communautaire : celle-ci stipule que la quantité de référence est liée à l'exploitation et ne prévoit la transmission de la quantité de référence que par cession totale ou partielle du fonds. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions qui permettent, dans de telles situations, le transfert de quota d'une exploitation à une autre dès lors que l'exploitant demeure la même personne physique.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

77493. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obstacles au développement du tourisme à la ferme (tourisme vert), en particulier sur l'obligation pour les agriculteurs de dépendre de plusieurs régimes tant sur le plan social que sur le plan fiscal. Considérant qu'il s'agit là généralement d'activités complémentaires à l'exploitation et qui gardent un lien direct avec celle-ci, il lui demande si les dispositions peuvent être envisagées permettant de faire dépendre l'agriculteur, sous certaines conditions, d'un régime unique social et fiscal.

Viandes (chevaux)

77497. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les épidémies de trichinose constatées depuis le mois d'août dernier et dues à la consommation de viandes chevalines d'origine étrangère. Il lui signale le désarroi des consommateurs, celui des bouchers spécialisés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises pour garantir la qualité de cette viande, la santé du consommateur, et quels sont les résultats du plan de relance du cheval lourd lancé afin de permettre une régularisation du marché intérieur.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

77499. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations de soja et donc sur la dépendance de la France dans son approvisionnement en protéines végétales. En 1983, la France a importé 4 millions de tonnes de tourteaux de soja sur une consommation française de 4,7 millions de tonnes. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les mesures prises pour développer et utiliser les matières protéiques métropolitaines et quels sont les résultats de l'action menée.

Sécurité sociale (cotisations)

77514. – 2 décembre 1985. – **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 4 juin 1985, qui accorde aux jeunes agriculteurs une exonération partielle et dégressive des cotisations sociales. Pour cela, ils doivent être âgés de plus de vingt et un ans et avoir reçu la dotation jeune agriculteur. Cependant, ceux d'entre eux qui, le 4 juin, avaient bénéficié de la D.J.A. mais étaient âgés de moins de vingt et un ans sont exclus de cette mesure. Il lui demande donc s'il envisage d'octroyer des dérogations pour que les jeunes agriculteurs ne remplissant pas les conditions d'âge minimal bénéficient de ces mesures d'exonération qui favoriseront encore l'installation des jeunes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

77521. – 2 décembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions visant à remédier aux difficultés des producteurs de pommes de terre. Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1985, le ministre a exposé aux parlementaires que le retrait effectué à très bas prix avait été à la fois onéreux et peu satisfaisant pour les producteurs, que les opérations de dégagement vers l'alimentation animale s'avéraient difficiles à réaliser sur le plan technique et, enfin, qu'il souhaitait un réexamen favorable de la proposition du C.N.I.P.T. de relever le calibre minimum de commercialisation de trente-cinq à quarante millimètres. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les actions menées, en lui précisant la suite réservée à la proposition de relèvement du calibre et, plus globalement, les moyens envisagés par l'O.N.I.F.L.H.O.R. en vue d'éviter les crises périodiques et de parvenir à une organisation durable du marché de la pomme de terre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

77423. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conclusions des récents arrêts du Conseil d'Etat, qui ont déclaré inconstitutionnel le décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables aux demandes de certains titres, parmi lesquels ceux d'interné et de déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand il entend déposer un projet de loi, reprenant et améliorant, en tant que de besoin, les dispositions du décret du 6 août 1975, ainsi que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui permettent l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance quand bien même leurs services n'avaient pas été homologués par l'autorité militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

77427. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70332 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (publications)

77443. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71183 publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)

77503. – 2 décembre 1985. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le vœu émis par l'Association des parents des tués. Il lui rappelle que selon l'article L.75 du code des pensions militaires, « le droit à réparation » s'exerce vis-à-vis de toutes les victimes de guerre y compris les ascendants et que seuls les pères et mères des « morts pour la France » ne peuvent bénéficier de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que les « parents des tués » puissent être affiliés au Fonds national de solidarité.

BUDGET ET CONSOMMATION

Economie : ministère (personnel)

77278. – 2 décembre 1985. – **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les différences statutaires entre les receveurs principaux et les chefs de centres des impôts, à la défaveur de ces derniers, depuis la réorganisation des services fiscaux intervenue en 1970, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Economie : ministère (personnel)

77281. – 2 décembre 1985. – **M. Hervé Vouillot** appelle de nouveau l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des agents vérificateurs

et en particulier sur la note D.G. du 21 octobre 1954. Les termes de la note du D.G. du 21 octobre 1954 précisent les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si cette note est toujours d'actualité.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

77309. – 2 décembre 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'en application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, il a été décidé d'exonérer de la redevance les postes récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélementaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région, des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Par ailleurs, depuis l'intervention d'un arrêté du 1er février 1969, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans des locaux réservés uniquement à l'enseignement, et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat pour les dépenses de leur fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer hors du champ d'application de la redevance les appareils détenus par les établissements d'enseignement privé.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

77312. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui apporter quelques précisions concernant le régime d'exonération réservé aux entreprises nouvelles. L'article 44 *bis* auquel renvoie l'article 44 *quater* du C.G.I. dispose que l'exonération sera définitivement acquise si la condition relative aux biens d'équipement est respectée à la clôture du deuxième exercice. Ceci veut-il dire que l'entreprise peut par la suite se dispenser de répondre à la condition fixée par le texte et continuer à bénéficier de l'exonération. En raison de considérations financières, une entreprise a décidé de supprimer sa branche de prospection commerciale. Une entreprise nouvelle, créée par des tiers, qui reprendrait cette activité, en tant qu'agent commercial, peut-elle bénéficier de l'exonération. Pour le calcul de la proportion des deux tiers, les premières instructions de l'administration ont indiqué que, lorsque l'entreprise voulait inclure au numérateur de la fraction les biens loués, elle devait également les porter au dénominateur. L'instruction du 16 mars 1984 semble avoir considérablement modifié cette doctrine puisqu'il y est indiqué en page 12, paragraphe 11, qu'il faut porter au dénominateur les biens loués qui seraient amortissables linéairement ou dégressivement. Il est donc demandé si les entreprises doivent maintenant faire figurer au dénominateur de la fraction tous les biens loués lorsqu'elles utilisent ceux qui seraient amortissables dégressivement pour le calcul de la proportion des deux tiers. Dans le même ordre d'idée, il est demandé si un vérificateur pourrait recalculer la proportion des deux tiers en y incluant les biens loués, tels que définis au paragraphe précédent, alors que l'entreprise n'avait pas eu besoin d'intégrer un ou plusieurs biens loués pour atteindre la proportion des deux tiers.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

77322. – 2 décembre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur une incertitude concernant l'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Si les opérations de démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs sont expressément exclues du champ d'application de ce texte (art. 8-I-*b*), il ne devrait pas en être de même de celles qui sont effectuées par les vendeurs de « voiturettes », tout particulièrement auprès de personnes handicapées ou âgées. En effet, ces véhicules non immatriculés et d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sont, en règle générale, nettement distingués des automobiles, notamment en matière fiscale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles démarches entrent bien dans le champ du dispositif de protection dont le législateur a entendu faire bénéficier les consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs)

77388. – 2 décembre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'en réponse à la question écrite n° 67870 (*J. O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 36, du 16 septembre 1985, page 4343) il disait, s'agissant de l'affichage des prix à l'unité de mesure, que, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 m² et dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, « il sera admis que dans les magasins dans lesquels la clientèle doit, pour être servie, faire appel au vendeur, qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable ». Il ajoutait que des instructions seront données dans ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Il résulte des conditions d'application ainsi précisées que les magasins de moins de 120 m² « en libre service » devront appliquer la réglementation prévue. Il lui fait observer que celle-ci posera de très sérieux problèmes aux propriétaires de ces petits magasins et que le fait d'être « en libre service » ne devrait pas les exclure des mesures d'assouplissement envisagées en faveur des magasins faisant appel à un vendeur. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen du problème afin que tous les magasins de moins de 120 m² bénéficient des mesures d'assouplissement évoquées dans la réponse précitée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

77487. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72331 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative à la fiscalité des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

77498. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les épidémies de trichinose humaine constatées depuis le mois d'août dernier et dues à la consommation de viande chevaline d'origine étrangère. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour garantir la qualité de cette viande et la santé des consommateurs.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

77500. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conditions dans lesquelles sont imposés les exploitants agricoles exerçant des activités accessoires dans le domaine du tourisme vert (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes-auberges, camping à la ferme...). En effet, les contraintes administratives et fiscales (double comptabilité, imposition selon des modalités différentes) semblent constituer un frein au développement de cette forme d'activité, au travers de laquelle les exploitants souhaitent très généralement conserver leur statut d'agriculteurs. Considérant qu'il s'agit là, généralement d'activités complémentaires à l'exploitation et qui gardent un lien direct avec celle-ci, lui demande si des dispositions peuvent être envisagées permettant de faire dépendre l'agriculteur, sous certaines conditions, d'un régime unique d'imposition, celui des bénéfices agricoles.

Consommation (information et protection des consommateurs)

77531. – 2 décembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** quelles suites il entend donner au rapport de la commission Calais-Aulny qui propose notamment la suppression du droit de réponse pour les produits de marque, de même que la généralisation des panneaux d'affichage dans les grandes surfaces pour l'information des consommateurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

77533. – 2 décembre 1985. – **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'interprétation des nouvelles réglementations fiscales survenues depuis 1981 en faveur des entreprises nouvelles. En effet, l'application de ces mesures, notamment en matière d'exonération de l'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelles s'avère trop souvent contestée sur des bases restrictives et inconnues des intéressés par les services chargés du respect de la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles mesures de contrôle systématique pourraient être mises en œuvre dès la fin du premier exercice d'activités, afin d'éclairer au mieux les choix et les orientations fiscales de ces sociétés nouvelles.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

77319. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les très graves conséquences qu'entraîne l'abandon progressif du calendrier des vacances par zones. Cet abandon s'est traduit entre 1980 et 1986 par une diminution de plus de 60 jours des périodes où les familles partent en vacances. Ces 60 jours perdus dont 20 pour les vacances d'été mettent les communes touristiques, tout spécialement les communes rurales, dans une situation extrêmement difficile. La durée d'occupation des équipements rend progressivement insupportables les investissements que les communes de montagne notamment ont bien voulu consentir. D'autre part, les familles aux revenus les plus modestes se trouvent pénalisées puisqu'elles sont contraintes de fréquenter des équipements à un coût plus élevé dans la mesure où ces équipements ont une durée d'occupation très limitée dans le temps. En conséquence, il lui demande que tout soit mis en œuvre pour modifier une telle situation qui risque de devenir intolérable à tous égards. Il lui demande que soit étudiée une organisation des vacances scolaires y compris des vacances d'été par zones pour permettre une amplitude plus large des périodes considérées.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (publications)

77439. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71171** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

77475. – 2 décembre 1985. – **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les projets d'implantation de grandes surfaces. De plus en plus, ces projets d'implantation se préparent de façon anonyme en n'affichant pas l'identité de la chaîne commerciale candidate. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de lever cet anonymat qui nuit à l'analyse objective des C.D.U.C.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

77491. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inconvénients de l'absence de réglementation concernant les prestations des artisans cordonniers-bottiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exiger une certaine qualification des candidats à l'exercice de cette profession pour garantir la qualité de leur service au consommateur.

Viandes (commerce)

77496. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences commerciales des épidémies de trichinose humaine constatées depuis le mois d'août dernier et dues à la consommation de viande chevaline d'origine étrangère. En effet, il semble que les consommateurs boudent la viande chevaline, ce qui entraîne une détérioration très rapide des ventes des bouchers spécialisés. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour aider cette profession à surmonter ce mauvais pas.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

77494. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité d'encourager les activités de tourisme à la ferme, dites activités d'accueil. Outre son aspect économique, cette forme de tourisme favorise la conservation, l'entretien du patrimoine bâti, le maintien sur place d'une main-d'œuvre familiale, les échanges culturels. Il lui signale, parmi les obstacles au développement du tourisme à la ferme, l'obligation pour les agriculteurs de dépendre alors de plusieurs régimes tant sur le plan social que sur le plan fiscal. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées, permettant de faire dépendre l'agriculteur, sous certaines conditions, d'un régime unique social et fiscal.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

77298. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** qu'il a bien pris note que 17 000 abonnements sont pris actuellement par le ministère de la coopération et du développement à la revue *Actuel Développement* en faveur des coopérants travaillant dans les pays en voie de développement. Par la réponse en date du 4 novembre 1985 à la question n° **75029** le ministre ajoute que le pluralisme des idées est synonyme d'objectivité. Il lui fait observer qu'à aucun moment ce périodique, soi-disant objectif et payé par les deniers publics, c'est-à-dire par l'argent de l'impôt, n'a répondu aux critères d'objectivité minimaux. C'est ainsi que jamais il n'y eut un article élogieux sur l'œuvre accomplie outre-mer par les administrateurs de la France d'outre-mer pendant le siècle où ils ont eu en charge l'Afrique. Que, par contre, les attaques sont incessantes. A preuve, le titre principal du numéro d'août 1985 : « Armés de canons meurtriers, les soldats et les administrateurs de l'Europe précipitent l'Afrique dans un long drame dont elle sortira épuisée et méconnaissable ». Cela à propos de la bataille de Kousseri (1900) où les officiers français mirent fin au règne sanglant d'un abominable trafiquant d'esclaves, Rabah, qui a laissé au Tchad, au Nord-Cameroun et au Nord Nigeria un souvenir horrifié. Ainsi cette revue fait l'apologie d'hommes néfastes, ayant, eux, détruit véritablement les populations africaines. Elle travestit l'Histoire. Elle déshonore l'œuvre de la France, au lieu de l'honorer. Il appelle son attention sur la gravité de ces déviations qui ne peuvent que susciter une réprobation générale.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

77302. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture** les raisons qui justifient l'enlèvement clandestin des « plans-reliefs » qui constituaient un musée particulier aux Invalides et quelles mesures sont prises pour assurer dans des conditions indispensables la sauvegarde d'objets d'une grande importance historique et artistique ; il lui serait obligé d'une réponse détaillée, eu égard aux inquiétudes justifiées que cette décision et, le cas échéant, les conditions de son application suscitent dans divers milieux soucieux du respect de ces grands souvenirs.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

77489. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kuchleida** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos des acquisitions d'œuvres d'art par les musées municipaux. En effet, ces acquisitions constituent parfois une charge très importante bien que nécessaire à la reconstitution du patrimoine local. De ce fait, de nombreuses communes ne peuvent assumer de telles dépenses. En conséquence, il lui demande si certaines aides exceptionnelles de l'Etat sont prévues dans ces cas.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patimoine)

74490. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kuchleida** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos du rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger. En effet, ces rachats, nécessaires à la reconstitution et à la préservation de notre patrimoine culturel national, nécessitent des moyens importants. En conséquence, il lui demande quelle est la nature de ces moyens, leur volume et leur évolution à venir.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (avions)

77306. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** si la participation de la France à la construction d'un avion dit « européen » correspond à un abandon du type d'avion tel qu'il devait répondre à nos besoins stratégiques, ou s'il est entendu que, de toute façon, l'armée de l'air sera fournie en avions correspondant aux exigences de la sécurité française.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

77314. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984, à sa question n° 46889 du 19 mars 1984. Il lui demande donc si l'échéancier prévu pour l'intégration à l'échelle de solde n° 4 en faveur des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1er janvier 1951 est maintenu établi, et s'il peut dés maintenant le lui communiquer.

Défense : ministère (personnel)

77342. – 2 décembre 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs sur contrat dans les arsenaux et établissements d'Etat. Ces personnels, recrutés à l'origine pour pallier les difficultés de recrutement des ingénieurs à statut militaire et pour mettre en œuvre des technologies nouvelles, occupent des postes de même niveau que ces derniers. Cependant, leurs salaires se situent entre 22 et 39 p. 100 en dessous de ceux des ingénieurs à statut militaire. De plus, leurs possibilités d'avancement sont très aléatoires. C'est pourquoi, il lui demande d'engager des négociations avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels pour tenter de remédier à cette situation injuste.

Armée (armée de terre)

77371. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre de la défense** l'attachement particulier que portent à leur tenue bleue les chasseurs à pied et alpins. Les bataillons de chasseurs puisent leur esprit de corps dans leurs traditions vieilles de 150 ans. Ils ne comprendraient pas que, sous couvert de restrictions budgétaires, leur tenue bleue spécifique soit supprimée. Cette mesure serait d'ailleurs en contradiction avec les propos que M. Hernu, alors ministre de la défense, leur avait tenus le 13 mai 1985 : « Votre richesse tient à votre originalité marquée par votre chère tenue bleue, vos fanfares et vos fanions de bataillons, tous rassemblés derrière un seul drapeau, le drapeau prestigieux des chasseurs ».

Défense : ministère (personnel)

77390. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77268. – 2 décembre 1985. – **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de la sécurité routière. Ces derniers ont atteint un tel degré de gravité dans notre pays qu'il convient d'œuvrer collectivement à la résorption d'un fléau qui frappe quotidiennement plusieurs centaines de personnes. Aussi, le plan de formation proposé par l'Association jeunesse instruction routière (A.J.I.R.) pour les jeunes dés l'âge de quatorze ans doit être maintenu. Le niveau de formation proposé par cette association garantit aux jeunes de cet âge une qualité de formation au service d'une plus grande sécurité. Ce premier degré, absolument indispensable à l'apprentissage de la conduite automobile, entraîne une amélioration sensible dans la réduction des accidents de la route. Toutefois, les responsables de ce projet, s'ils ont reçu un accueil très positif de la part des compagnies d'assurances à caractère mutuel, et s'ils ont obtenu de leur part un concours effectif et la signature de contrats, il en est tout autrement avec les compagnies d'assurances appartenant à des groupes nationalisés ou non. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre et quelles directives il compte donner pour remédier le plus tôt possible à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

77271. – 2 décembre 1985. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 256 B du code général des impôts qui ne s'appliqueraient pas, selon l'interprétation qu'en font les directions des services fiscaux aux locations de gîtes ruraux et aux locations d'emplacements sur les terrains de camping aménagés par les communes. Si ces dispositions sont appliquées à la lettre, c'est-à-dire si les collectivités locales sont assujetties au versement de la T.V.A sur lesdites locations, le tourisme social sur lequel compte beaucoup la région Limousin est non seulement menacé mais condamné. Il lui demande si un aménagement du code général des impôts dans un sens favorable aux communes ne pourrait pas être envisagé dès lors qu'elles ne s'érigeraient pas en concurrentes des entreprises privées mais pallieraient au contraire la carence ou l'absence de ces entreprises dans l'intérêt général.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

77274. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les étudiants logés par l'intermédiaire du C.R.O.U.S. ne sont pas tous soumis au même régime fiscal, en ce qui concerne la taxe d'habitation. En effet, ceux bénéficiant d'une chambre en cité universitaire sont exonérés de cet impôt alors que ceux qui sont logés en H.L.M. en sont redevables. Pourtant, les couples logés en H.L.M. sont soumis aux mêmes restrictions en matière de libre disposition de leur logement que les étudiants logés en cité, puisqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de la loi Quilliot et ne peuvent se prévaloir que d'un simple droit d'occupation précaire et révocable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation injuste qui frappe le plus souvent de jeunes couples aux ressources limitées et afin que l'ensemble des étudiants résidents du C.R.O.U.S. puissent bénéficier des mêmes droits.

Communes (finances locales)

77283. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de finances et de trésorerie que connaissent les communes rurales où la faiblesse des budgets est bien souvent un frein à leur volonté et à leurs besoins de réaliser des gros travaux d'investissement. L'un des moyens permettant à ces petites communes de pouvoir engager de tels travaux pourrait être l'anticipation des remboursements de T.V.A. aux petites communes réalisant de gros travaux d'investissement. En conséquence, il lui demande si une telle procédure pourrait être mise en place et à défaut s'il envisage d'autres mesures qui favoriseraient la réalisation des investissements importants dans les petites communes rurales.

Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence)

77284. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les conditions pour un retour à la liberté des prix, telles qu'elles ont été fixées par les pouvoirs publics eux-mêmes, sont actuellement réunies. En effet : 1° les prix des matières importées sont orientés à la baisse ; 2° les différentes composantes des prix de revient, notamment les salaires, évoluent de façon modérée ; 3° dans tous les secteurs, la concurrence est extrêmement vive. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de ce contexte économique, de prendre les mesures nécessaires à une libéralisation rapide des prix et des marques des produits et des services industriels.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)

77289. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence et l'intérêt à réanimer l'activité du bâtiment. Cette indispensable relance du bâtiment aurait, compte tenu du fait qu'elle concerne un secteur essentiel de notre économie, un puissant effet d'entraînement sur la quasi-totalité des autres branches d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, parallèlement à un allégement des charges nécessaire à une meilleure comptabilité des entreprises concernées, une véritable réforme de la fiscalité notamment dans le domaine des droits de succession en ligne directe qui, ayant doublé depuis 1983, interdisent quasiment la transmission des entreprises familiales, nombreuses dans ce secteur.

Cours des comptes (personnel)

77297. – 2 décembre 1985. – Le recrutement des conseillers maîtres à la Cour des comptes par recrutement extérieur pourvoit directement ou indirectement la moitié au moins des postes de conseillers maîtres. Or, six présidents de chambre au moins et 34 conseillers maître vont quitter la Cour en 1986 et 1987 à la suite de la récente loi imposée par le Gouvernement malgré l'avis unanime des spécialistes de la fonction publique, et en particulier malgré l'avis de la haute juridiction. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle mesure il compte prendre pour introduire la lumière dans les procédures de choix afin qu'une atmosphère déplorable n'entoure certaines nominations et n'entraîne des séquelles perverses.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

77313. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le surcroît de travail administratif et donc de frais généraux occasionné aux industriels français exportateurs par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1981 et faisant obligation aux résidents d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement. Dans le cas d'exportation de marchandises d'une valeur supérieure à la contre-valeur de 50 000 francs, la cession des devises doit intervenir dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'expédition des marchandises. Il en résulte pour les entreprises dont le nombre d'opérations à l'export de 50 000 francs ou moins est important, une perte de temps importante passée à pointer tous les documents dans l'entreprise et chez le banquier. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de simplifier ces procédures en portant par exemple la somme de 50 000 francs à 200 000 francs.

Collectivités locales (finances locales)

77330. – 2 décembre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour l'équilibre des finances des collectivités locales, de l'évolution des tarifs des services publics locaux. Après une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100 en 1985, le Premier ministre a récemment indiqué que la hausse des services publics locaux pour 1986, ne devrait pas dépasser 2,9 p. 100. Cette décision ne va pas manquer de mettre en péril l'équilibre déjà fragile des budgets locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

77343. – 2 décembre 1985. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des assistantes maternelles en matière de fiscalité. Les enfants qu'elles élèvent, confiés par les départements, ne sont pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Or, la rémunération des intéressées est extrêmement faible : deux heures de S.M.I.C. par jour en Seine-Maritime. Les normes exigées au niveau de l'habitat augmentent les charges de logement de la famille. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire la revendication justifiée des assistantes maternelles de bénéficier d'une demi-part par enfant élevé pour le calcul de leurs impôts.

Douanes (contrôles douaniers)

77353. – 2 décembre 1985. – **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de regrouper les deux postes de douane situés l'un à Fanghetto, en Italie, et l'autre à Piene-Basse, en France. Il lui fait observer que les usagers qui empruntent l'autoroute Nice-Vintimille pour se rendre à Breil-sur-Roya et inversement doivent franchir quatre postes de douane. La situation actuelle a pour effet de provoquer régulièrement des embouteillages sur cet axe routier où transitent des milliers de voitures et de camions soumis quatre fois aux mêmes formalités de contrôle. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend reprendre sa suggestion exposée ci-dessus ; dans le cas contraire quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour améliorer la circulation sur cette voie qui relie la Côte d'Azur à l'Italie du Nord.

Professions et activités paramédicales (rémunérations)

77355. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par l'union des professions de santé libérales de la Savoie, laquelle regroupe les infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes du secteur libéral, à l'égard du refus opposé par le Gouvernement à la signature d'un avenant tarifaire proposé par les caisses d'assurance maladie de 3,5 p. 100 pour les auxiliaires médicaux alors que le rythme de l'inflation devrait dépasser 5 p. 100 au cours de l'année 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les raisons pour lesquelles le Gouvernement adopte une telle attitude et d'autre part s'il l'estime conforme aux affir-

mations prononcées à l'issue du conseil des ministres du 4 décembre 1984, selon lesquelles « toutes les professions de santé comme le reste de la nation bénéficieraient du même rattrapage ».

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

77359. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la provision pour congés payés, qui n'est déductible des bénéfices imposables qu'avec un an de décalage. Ce décalage crée un différentiel de provision qui devient très important et très pénalisant pour toutes les entreprises créatrices d'emplois. Il lui demande s'il ne pense pas que cette réglementation va à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement en faveur des entreprises créatrices d'emplois.

Impôt sur le tourisme
(bénéfices industriels et commerciaux)

77370. – 2 décembre 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du plafond de la valeur amortissable des véhicules professionnels. Ce plafond a été porté à 50 000 francs dans le projet de loi de finances pour 1986, après être demeuré pendant plusieurs années au niveau de 35 000 francs. Il existe d'ailleurs dans certains domaines de notre fiscalité d'autres exemples de réévaluation tardive qui du seul fait de l'inflation, ont pour effet d'alourdir de manière insidieuse et sans décision du Parlement, la charge de l'impôt qui pèse sur de nombreux contribuables. Afin d'éviter, pour l'avenir, tout décrochage entre le coût amortissable et l'évolution du prix de vente des véhicules neufs, il lui demande s'il entend mettre en œuvre une procédure de réévaluation annuelle automatique en fonction du coût d'acquisition d'un véhicule français type de moyenne cylindrée.

Politique économique et sociale (investissements)

77373. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en date du 9 juin 1973 il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite n° **2254**, relative aux placements des capitaux français en Espagne. Elle était ainsi rédigée : M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des capitaux français très importants sont placés à l'étranger. Ces capitaux sont soit d'origine privée, soit publics ou d'Etat. Leur implantation à l'étranger se manifeste sous des formes diverses : achats d'actions, rachat de sociétés, achats de biens fonciers, ou encore sous forme de participation au financement de travaux d'équipement divers, de créations d'ensembles immobiliers, de routes, de moyens de transport, d'installations téléphoniques, d'usines ou de centres de productions énergétiques, etc. L'Espagne, depuis plusieurs années, semble intéresser particulièrement les capitaux français. Il lui demande quel est le montant des capitaux des années 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 : *a)* globalement ; *b)* en provenance du secteur privé ; *c)* en provenance du secteur public ou d'Etat. En conclusion, quels sont les secteurs économiques, industriels, agricoles, touristiques et financiers espagnols qui bénéficient présentement d'une priorité de placement de la part des capitaux français aussi bien privés que d'Etat en précisant, si possible, leurs lieux d'implantation géographique sur le territoire de la péninsule Ibérique. La réponse fut publiée au *Journal officiel* des débats du 21 juillet 1973. Elle présentait, dans le tableau ci-dessous, les montants globaux des investissements directs nets en Espagne, exprimés en millions de francs :

ANNÉES	INVESTISSEMENT global	INVESTISSEMENT secteur privé	INVESTISSEMENT secteur public
1967	212	186	26
1968	208	123	85
1969	74	72	2
1970	122	118	4
1971	161	161	0
1972	220	220	0

Depuis cette réponse ministérielle, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de la Seine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le montant global contrôlé des capitaux français placés en Espagne au cours de chacune des treize années écoulées de 1973 à 1985.

Agriculture (drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77385. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le futur barrage agricole de Caramany (Pyrénées-Orientales) avec son implantation en dur et sa retenue d'eau exigera l'occupation d'une grande superficie de terres dont la majorité sont plantées en vignes productrices de vins de haute qualité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quel prix les services des domaines dépendant de son ministère envisagent de payer le mètre carré des terres acquises à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Economie : ministère (personnel)

77394. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

77409. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles se trouve limité l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 35 000 francs (art. 39-4 du code général des impôts), limite qui doit être portée à 50 000 francs après l'adoption de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1986. Cette limitation de portée générale souffre cependant quelques exceptions. Aucune liste exhaustive n'ayant été publiée, seuls quelques cas ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'une décision contraire à la règle générale de limitation. C'est ainsi que dans la réponse à M. Bernard Pons (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 38335, du 2 avril 1978, page 1054) les voitures ambulances utilisées par les ambulanciers étant strictement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise échappent à cette limitation. La même position a été prise dans la réponse à M. Michel Noir (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 52029 du 20 septembre 1984, page 4055) concernant les véhicules mis à la disposition des représentants salariés par une société ayant pour objet la représentation de produits étrangers en France. Il en est de même pour les véhicules utilisés par les auto-écoles (réponse à M. Jean Proveux, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 31813 du 8 août 1983, page 3433). Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre la même position pour un véhicule utilisé par un infirmier dont la profession et la spécialisation sont de rendre des soins à domicile, à plus forte raison lorsque ce véhicule est muni d'installations spéciales telles que radio-téléphone, indispensable à l'exercice de son activité professionnelle. La même solution serait-elle adoptée dans le cas où le véhicule est la propriété de l'intéressé et dans le cas où le véhicule est pris en crédit-bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

77411. – 2 décembre 1985. – **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 262-1 du code général des impôts et 74 de l'annexe III de ce code. En vertu de ces dispositions, les exportations de biens meubles corporels sont exonérées de T.V.A. Cette exonération s'applique dès lors que les biens sont expédiés ou transportés hors de France. Il lui demande de lui préciser, compte tenu de cette dernière exigence, si une entreprise française, dont l'outillage destiné à la fabrication des produits exportés a fait l'objet d'une vente distincte au client installé à l'étranger, peut être exonérée de T.V.A., bien que l'outillage vendu n'ait pas été livré hors de France. Si, contrairement à une solution qui avait été adoptée dans le passé en faveur de l'exportation de produits par les sous-traitants français, il n'y avait plus

exonération de la T.V.A., le client étranger, qu'il appartienne à un pays membre de la C.E.E. ou à un pays tiers, est-il en droit de demander à l'Etat français le remboursement de cette taxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77419. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de permettre aux exploitants agricoles ayant préalablement été imposés d'après le bénéfice réel, et ayant subi une diminution de leurs recettes, de revenir au forfait, comme c'est le cas pour les autres contribuables.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

77445. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71194, publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, relative à la prise en compte de l'amortissement des véhicules utilisés par les infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

77451. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71511, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative au bilan de la loi du 8 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

77472. – 2 décembre 1985. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la proposition de la direction générale de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales) visant à une réduction de 22 p. 100 de l'effectif de l'établissement et à la suppression de quatre sections départementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'existence même de l'O.N.I.C., dont l'efficacité n'a jamais été contestée depuis cinquante ans, ne soit pas remise en cause.

Impôts et taxes (politique fiscale)

77485. – 2 décembre 1985. – **M. Gérard Gouzes** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les agriculteurs subissent d'importantes charges de comptabilité pour retranscrire des renseignements qui doivent souvent être répartis différemment pour les seuls besoins des administrations. Ces formalités souvent très coûteuses ne sont d'aucune utilité pour la gestion de l'exploitation. Au moment où l'on évoque la création d'un nouveau régime qui devrait atténuer le problème du coût de la comptabilité, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de commencer par simplifier ce qui peut l'être, sans porter atteinte à l'information de l'agriculteur en supprimant notamment les déclarations annexes de T.V.A., la déclaration d'honoraires, le tableau des immobilisations, le tableau des plus-values et l'inventaire des stocks.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés)

77487. – 2 décembre 1985. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 39-1-1, deuxième alinéa du code général des impôts. S'il est important que les rémunérations des dirigeants d'entreprise soient liées à un travail effectif et à une compétence, il est difficile de codifier cette appréciation. Les sommes allouées admises par les services le sont par comparaison avec des entreprises locales équivalentes. Pour éviter toute erreur et pour obtenir de meilleures relations entre administration et administrés, elle lui demande s'il est possible de déterminer des critères admis par tous.

Douanes (droits de douane)

77508. – 2 décembre 1985. – **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par de petites entreprises de production et de commercialisation de disques, notamment en ce qui concerne l'importation de bandes magnétiques enregistrées dans un studio étranger offrant une prestation de service. Les services des douanes estiment que les frais généraux occasionnés par l'enregistrement (heures de studio, frais d'hôtel et de taxis, etc.) doivent être répercutés sur le prix de la bande. La valeur matérielle de ces bandes est faible, la valeur artistique ajoutée n'est pas estimable tant que n'est pas connu le montant des ventes futures qui en sera retiré. Peut-on considérer la valeur de dédouanement comme la somme de la valeur matérielle de la bande et des frais, y compris généraux, engagés hors du territoire pour réaliser l'enregistrement. En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être faite du code douanier, sachant que la réglementation applicable à des importations de nature assez semblable (plans d'architecture notamment) ne semble pas être retenue par l'administration.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

77519. – 2 décembre 1985. – **M. Hervé Vouillot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions en matière de succession. Dans certains cas particuliers, il est nécessaire de solliciter du tribunal civil compétent un jugement autorisant la délivrance de legs. Cette procédure nécessitant un certain délai, les héritiers doivent attendre souvent plusieurs années avant d'entrer en possession de cette succession. Or la direction générale des impôts exige le paiement des droits alors que les légataires ne disposent pas encore des fruits de la succession. Cette situation apparaît particulièrement choquante. Dans son rapport sur l'année 1977, M. Aimé Paquet, médiateur, qualifiait cette situation d'inique. En conséquence, il lui demande que des dispositions législatives et réglementaires soient prises afin de mettre un terme à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77273. – 2 décembre 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère trompeur de certaines comparaisons entre académies relatives aux dotations « horaires » pour les enseignements de second degré. En effet, si dans certaines académies comme celle du Limousin, il est possible, en examinant les chiffres bruts, de considérer que cette dotation est supérieure à la moyenne nationale, cette appréciation ne prend pas en compte les déséquilibres importants qui existent entre les grands établissements situés en zone urbaine et les petits établissements ruraux fréquentés par un nombre restreint d'élèves. Ainsi la notion de moyenne perd toute signification car elle prend en compte des éléments beaucoup trop contrastés. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cette situation, d'envisager une amélioration de la dotation « horaires » des académies comme celle du Limousin pour éviter une surcharge d'effectifs dans les classes des collèges et lycées de la zone urbaine.

Enseignement secondaire (personnel)

77275. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. Ces décrets annonçaient la mise en place d'un dispositif promotionnel équitable. Près d'un proviseur titulaire du grade de professeur de lycée d'enseignement professionnel sur trois a été promu au grade de certifié. Il n'en est pas de même des proviseurs titulaires au grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la promotion au grade de conseiller principal d'éducation se fasse dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (personnel)

77300. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants à l'annonce de la modification des épreuves du C.A.P.E.P.S. 1986, décidée au cours de l'année universitaire. En effet, le texte officiel des modalités et épreuves vient de paraître au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1985. Les étudiants ont ainsi appris la suppression de certaines options pénalisant ceux qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire et les obligeant à prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci d'équité, d'envisager une phase transitoire pendant laquelle ces options choisies en début de cycle seraient maintenues.

Enseignement (personnel)

77328. - 2 décembre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. En effet, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels et exécution du budget, etc.), les secrétaires d'administration scolaire et universitaire resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B alors que, notamment, les instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A. Il en résulte donc pour les secrétaires d'administration scolaire et universitaire une anomalie juridique flagrante qui ne manque pas au sein des établissements de dévaloriser leur fonction. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si l'intégration de ces personnels dans la catégorie A de la fonction publique peut être envisagée à court terme.

Enseignement privé (fonctionnement)

77337. - 2 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 29 mai 1985 relative à la mise en place du plan informatique pour tous stipule : « ... les établissements privés, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, ne peuvent bénéficier de la fourniture des matériels au titre du programme informatique pour tous ». Il lui demande pour quelle raison a été fixée une telle discrimination, et si cette règle ne va pas à l'encontre du principe républicain de l'égalité de tous les citoyens.

Enseignement secondaire (personnel)

77340. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. Une enquête est en cours dans les services d'orientation pour connaître les titres universitaires en psychologie possédés par les personnels en exercice : niveau D.E.U.G. ; licence et maîtrise ; troisième cycle ; mais sans faire intervenir les équivalences universitaires alors que ces équivalences sont prises en compte dans l'enquête concernant les psychologues scolaires. Ainsi, un psychologue scolaire diplômé a automatiquement l'équivalence de la première année du D.E.U.G. de psychologie et peut avoir - sur décision individuelle - l'équivalence du D.E.U.G. De même un conseiller d'orientation titulaire du diplôme d'Etat, possède automatiquement l'équivalence du D.E.U.G. de psychologie. En faisant intervenir ces équivalences dans un sens et pas dans l'autre, les comparaisons entre les deux corps seront faussées. Il lui demande les raisons de cette manière d'opérer, contraire aux principes normatifs fondamentaux des enquêtes sociologiques. Il souhaite connaître le pourcentage de personnels de l'orientation (inspection comprise) possédant directement ou par équivalence des titres universitaires ou des diplômes d'Etat en psychologie (de la première année du D.E.U.G. au troisième cycle).

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

77346. - 2 décembre 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équipements sportifs des lycées et C.E.S., à compter du 1er janvier prochain. Les constructions de lycées et C.E.S. seront prises en charge soit par la région, soit par le département. Les textes restent, cependant, muets quant aux équipements sportifs en cours de programmation ou sur le point d'être réalisés pour le besoin de ces établissements. Aucune réponse n'est donnée sur la prise en charge des frais de construction et de fonctionnement. Cette situation ne permet pas aux collectivités territoriales ou syndicats intercommunaux de décider en toute connaissance de cause du comportement à adopter. Il lui demande donc de préciser les modalités de transfert de compétences en matière d'équipement sportif.

Education : ministère (personnel)

77351. - 2 décembre 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de 200 000 jeunes qui, chaque année, suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chances, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, qui actuellement ne disposent pas de protection statutaire, sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leur mission avec toute la sérénité souhaitable. Dés septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministère avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de sortie de ce statut, projeté par vous et accepté par tous les intéressés.

Education physique et sportive (personnel)

77352. - 2 décembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui provoque une réforme du C.A.P.E.P.S. Il lui fait observer que les étudiants d'une U.E.R. E.P.S. lui ont fait remarquer que depuis trois ans il préparaient un certain C.A.P.E.P.S. et que le contenu de leurs cours, structuré sur ce modèle, n'avait plus de raison d'être. En effet, tardivement informés de la réforme en cause, ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Par ailleurs le programme des épreuves ne paraîtra qu'au cours de l'hiver, aussi il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. Enfin, la suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences) dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face à ce concours ainsi réformé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, prendre des dispositions transitoires pour l'application du texte précité et, d'autre part, maintenir les options et polyvalences existant jusqu'ici, et cela jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

Enseignement (fonctionnement)

77358. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les différents enseignants sur les trois points suivants : le problème des classes surpeuplées en primaire, en L.E.P. et dans les lycées ; le problème de la rénovation des collèges et des L.E.P. ; le problème de nombreux personnels titularisés ou encore auxiliaires qui sont constamment « ballottés » dans les différents établissements de leur académie, sans espoir de travail suivi avec leurs élèves. Il lui demande s'il pense que le projet de budget 1986 sera à même de résoudre ces différents problèmes et d'honorer sa promesse de faire parvenir 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

Enseignement (personnel)

77389. - 2 décembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). Les intéressés font valoir que les instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A et estiment que leur activité, qui comporte des responsabilités assumées habituellement par des fonc-

tionnaires de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), ne justifie en aucune façon leur maintien en catégorie B. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette anomalie en intégrant rapidement en catégorie A les secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires.

Education : ministère (personnel)

77401. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° **37218** du 29 août 1973, publiée le 22 mars 1985, l'évolution des mises à disposition de 1978 à 1985, l'indication de la catégorie statutaire et du grade des fonctionnaires concernés pendant cette période et l'indication du nombre d'agents mis à disposition de la M.G.E.N.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77412. - 2 décembre 1985. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne les collèges municipaux. En effet, ceux-ci ne sont pas concernés par le transfert de responsabilité au département prévu par la loi de décentralisation et ces textes ne leur sont pas applicables. Il en résulte une totale incertitude quant à leur statut actuel et notamment sur la désignation et la composition des conseils d'établissement et sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés hors de la commune - siège. Il serait nécessaire que ces précisions soient connues rapidement afin de permettre l'établissement des budgets des établissements et des communes intéressées.

Enseignement privé (fonctionnement)

77420 . - 2 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appel l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place du « plan informatique pour tous ». La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit, pour les établissements privés, une aide en fonctionnement, mais non pas en équipement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la loi du 31 décembre 1959, afin que les établissements privés puissent bénéficier au même titre que les établissements publics des matériels informatiques indispensables à l'apprentissage, par tous les élèves scolarisés, de cette discipline.

Education : ministère (publications)

77437. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71169** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel)

77447 . - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71503** publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux concessions de logement susceptibles d'être attribuées aux secrétaires généraux de rectorat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77449 . - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71507** publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux lycées et collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

77453. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71895** publiée au Journal officiel du 15 juillet 1985 relative à la délivrance des C.F.G. Il lui renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

77455. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71899** publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative au concours « Racontez grand-mère ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

77458. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72334** publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1985 relative aux crédits de remplacement des professeurs affectés en formation continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77459. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72335** publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985 relative au bilan des jeunes en difficulté dans les C.P.P.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

77461. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72337**, publiée au *J.O.* du 29 juillet 1985, relative au retour en scolarisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

77463. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72339** publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, relative au gardiennage des établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel)

77464. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72340**, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, relative au transfert des agents de services. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (comités et conseils)

77465. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71189**, publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, relative au calendrier des conseils d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77470. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de classes de découverte ayant lieu pendant les congés. En effet, de tels séjours sont installés à des centres de vacances et

par conséquent, doivent être placés sous l'autorité d'une personne possédant le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de colonies de vacances.Alors que le principal de collége, pendant le temps scolaire, est responsable des éléves, avec ou sans internat, et peut organiser toutes sortes de séjours dans le cadre des activités scolaires, cette possibilité n'existe plus pendant les congés. Or, les chefs d'établissements ne possédent pas tous le B.A.F.D. et les dérogations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'accorder des équivalences qui permettraient à un chef d'établissement d'organiser un séjour hors du temps scolaire avec les enfants qu'il a eu en charge le reste de l'année.

Enseignement (fonctionnement)

77476. - 2 décembre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'implantation des moyens en informatique dans certaines écoles publiques. En effet, il arrive que des maires, recevant la dotation d'Etat transmise dans le cadre du plan informatique pour tous, retiennent le matériel en vue de l'installer dans une salle de la commune et non dans une école publique, sous prétexte de le rendre mieux disponible pour les enfants des écoles privées. Il lui demande s'il n'y a pas ainsi un détournement de la loi et de la dotation, alors que des conventions pourraient permettre l'utilisation du matériel des écoles publiques en dehors des heures scolaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre fin rapidement à un tel état de fait, qui inquiète légitimement les enseignants et les parents d'éléves, et doter les écoles publiques de toutes les communes de moyens informatiques qui leurs sont destinés.

Enseignement (personnel)

77477. - 2 décembre 1985. - **M. Albert Cheuberd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'imprécision des textes relatifs aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation : psychologues scolaires et rééducateurs (en psychopédagogie et en psychomotricité). Les obligations de service des personnels cités en objet sont précisées par la circulaire ministérielle du 19 avril 1974. Aux termes de cette circulaire : 1° « l'horaire hebdomadaire du psychologue scolaire comporte vingt-quatre heures consacrées aux activités prévues ci-dessus » ; 2° pour les rééducateurs : « vingt-sept heures doivent être consacrées essentiellement aux actions de rééducation et à la participation aux réunions de coordination et de synthèse ». La circulaire précitée prévoit également que les rééducateurs « sont soumis à l'obligation hebdomadaire de service » prévue à l'arrêté de 7 août 1969 alors que ledit arrêté fixe « la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires et maternelles » et non des obligations de service. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter que des personnels ayant le même « statut » ne soient soumis à des obligations de service complètement différentes selon les départements, de préciser : *a)* le nombre minimum d'heures que les rééducateurs doivent consacrer aux actions de rééducation ; *b)* le nombre minimum de demi-journées durant lesquelles le travail des psychologues d'une part, des rééducateurs d'autre part devra coïncider avec l'horaire scolaire.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

77481. - 2 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des constructions scolaires depuis 1970. Il lui demande s'il lui est possible de fournir des indications chiffrées concernant le nombre d'ouvertures, chaque année, de collèges, lycées, L.E.P. depuis 1970, avec ventilation par académie et département.

Enseignement (personnel)

77482. - 2 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'aussumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du buget, etc.) resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'intégrer en catégorie A les secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Enseignement secondaire (personnel)

77488. - 2 décembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Dans la réponse à la question n° **67319** du 29 avril 1985 (*Journal officiel* du 12 août 1985, page 3786) il était indiqué que la situation pourrait être réglée après le budget 1986. En conséquence, elle lui demande si, à partir de la loi de finances 1986, ce probléme pourra être réglé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77495. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en œuvre de la dotation en magnétoscopes devant parvenir dans un proche avenir aux colléges et lycées. Il lui indique qu'un nombre important d'établissements ont déjà fait l'acquisition d'un appareil non portatif en vue de constituer une petite vidéothèque.Il lui indique en outre que ces établissements s'orientent maintenant vers l'achat d'un matériel portatif qui, couplé avec une caméra, permet une pédagogie de terrain beaucoup plus active. Il lui demande si l'adaptation de dotation en fonction des besoins des établissements lui paraît envisageable.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

77504. - 2 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles et des colléges dans le département de la Gironde. Il lui rappelle que c'est grâce à une politique de transfert de postes du cycle élémentaire vers le cycle « maternelle » qu'a pu être amélioré le taux de scolarisation préélémentaire. Les moyens de remplacement des personnels restent très insuffisants et les directrices et directeurs d'écoles ne bénficient que trop rarement d'une décharge de classe. Il souligne que l'augmentation des effectifs dans les colléges a aggravé les conditions d'accueil et d'enseignement et que, faute de postes suffisants, les L.E.P. ne peuvent répondre à toutes les demandes d'admission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que l'éducation nationale puisse remplir au mieux sa mission de service public d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel)

77507. - 2 décembre 1985. - **M. Joseph Manga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des censeurs de lycées dans les locaux desquels fonctionnent des lycées d'enseignement professionnel autonomes disposant d'un numéro d'identification. En effet, les postes de cette catégorie de personnels ne figurent pas à la rubrique du répertoire des établissements. Or, ils effectuent, par délégation du chef d'établissement, une charge de travail qui n'est pas prise en compte de manière officielle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre du meilleur fonctionnement de l'enseignement public, de revaloriser ce travail, premièrement en effectuant les nominations au titre du L.E.P., comme au titre du lycée, par arrêté ministériel, deuxièmement en accordant, sur la base des deux tiers de celle du chef d'établissement, une indemnité modeste, mais parfaitement justifiée compte tenu de la charge de travail et des responsabilités de ces censeurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône)

77523. - 2 décembre 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants des communes limitrophes de la ville de l'Arbresle. En effet, la municipalité de l'Arbresle, dans le cadre de la loi sur la décentralisation, a décidé de ne plus accepter à l'école publique les enfants des communes voisines si celles-ci ne participaient pas aux dépenses de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage pour résoudre ce genre de litiges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles)

77529. – 2 décembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiantes désireuses de poursuivre leurs études en classe préparatoire de grandes écoles ou lors de leur admission en section scientifique et technique, pour pouvoir bénéficier de places d'internat dans les établissements où existent des classes préparatoires. C'est pourquoi, il lui demande si la convention du 20 décembre 1984, qu'il a signée avec Mme la ministre des droits de la femme, a d'ores et déjà donné des résultats pour faciliter l'accueil en années préparatoires.

Enseignement (personnel)

77534. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'Education nationale (lycées et collèges). Après l'intégration récente en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et des chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire resteront les seuls fonctionnaires de l'Education nationale à appartenir à la catégorie B. Ces secrétaires assument cependant des responsabilités de catégorie A, à savoir : mouvement de fonds, gestion du personnel, préparation et exécution du budget. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une intégration prochaine en catégorie A de cette catégorie de fonctionnaires.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Côte-d'Or)

77518. – 2 décembre 1985. – **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les mauvaises conditions d'alimentation en électricité de la commune de Daix en Côte-d'Or. Depuis plusieurs années, les habitants de Daix subissent des pannes d'électricité très fréquentes, de nombreuses heures de coupure, de multiples interruptions instantanées et quotidiennes et très souvent une faible intensité ramenée à quelque 180 volts chaque soir. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le problème d'alimentation en électricité de cette commune puisse être réglé dans les meilleurs délais.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

77460. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72336** publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative au bilan des jeunes en difficultés dans le L.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

77294. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse, dont la titularisation comme fonctionnaires de l'Etat devrait faire l'objet d'un prochain décret. Il lui rappelle cependant l'attachement de ces personnels à bénéficier d'un véritable statut de police nationale de la nature, contrairement à ce qui semble prévu. Un statut d'agents techniques ou de techniciens ne correspond pas, en effet, à la vocation première des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les deux points évoqués.

Environnement : ministère (publications)

77442. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71179** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale)

77466. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71510** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juillet 1985 relative à la formation des personnels mis à sa disposition par les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (personnel)

77267. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, alors que leur fonction ne diffère guère, en raison des récentes dispositions de la loi de décentralisation, de celles de leurs collègues de communes plus importantes, et que certains engagements semblent avoir été pris à ce propos, ces fonctionnaires territoriaux n'ont toujours pu obtenir leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande si cette situation serait susceptible d'évoluer dans un proche avenir.

Communes (personnel)

77336. – 2 décembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'inquiétude qui s'empare des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, à l'occasion de la mise en place de la fonction publique territoriale. Ces personnels souhaiteraient que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants soient intégrés dans le corps des attachés communaux, catégorie A. Cette situation est légitimée par le fait du niveau de recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, de la responsabilité qu'ils exercent et de l'activité qui est la leur – activité qui s'est du reste accrue depuis la décentralisation, de la grille indiciaire des secrétaire généraux de 2 000 à 5 000 habitants, qui leur accorde un indice de fin de carrière supérieur à celui des attachés communaux de seconde classe. Les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants en exercice souhaitent être intégrés en catégorie A, dans le corps des attachés communaux, solution qui permettrait une meilleure mobilité des agents d'encadrement, et favoriserait, par là même, des perspectives de carrière. Il lui demande s'il ne compte pas donner satisfaction à ces personnels.

Elections et référendums
(élections législatives et élections régionales)

77338. – 2 décembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les textes prévoient que les élections législatives 1986 et les élections régionales auront lieu le même jour. Il

lui demande dans quelles conditions concrètes auront lieu les opérations de vote : ces votes devront-ils avoir lieu dans deux locaux différents ; ou un seul local partagé en deux par un paravent ou une barrière suffira-t-il.

Elections et référendums (élections législatives et élections régionales)

77369. – 2 décembre 1985. – **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'organisation du vote, lors des élections législatives et régionales du 16 mars 1986, va soulever de nombreuses difficultés tenant tant à la simultanéité de ces deux élections qu'au nouveau mode de scrutin. Pour cette organisation, des dispositions doivent être d'ores et déjà envisagées par les municipalités, afin d'éviter des défaillances regrettables. Or, de nombreux maires se plaignent de n'avoir encore reçu aucune instruction leur permettant de mettre en place l'organisation désirable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une organisation convenable des deux scrutins de mars 1986.

Intérieur : ministère (personnel)

77400. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Communes (personnel)

77416. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'amertume ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devant l'intention des pouvoirs publics de les intégrer, au sein de la fonction publique territoriale, dans les corps de la catégorie B. Ils rappellent en effet les promesses réitérées du Gouvernement selon lesquelles tous les secrétaires généraux des communes appartiendraient aux corps des catégories A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77450. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71508 publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux travaux des lycées et collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

77462. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72338 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative au gardiennage des établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel)

77483. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales, notamment les secrétaires-généraux et les secrétaires-généraux-adjoints de mairie, licenciés pour suppression de poste. Les lois du 13 juillet 1983 et du 24 janvier 1984 portent statut des fonctionnaires territoriaux ; elles garantissent à leur égard le principe de la séparation du grade et de l'emploi – article 12, loi du 13 juillet 1983 – ainsi qu'une procédure de prise en charge en cas de telle suppression – article 97, loi du 26 janvier 1984. Or, il s'avère que ces agents licenciés ne bénéficient d'aucune des garanties légalement instituées en raison de la non publication, à ce jour, des décrets d'application. Privés d'emploi, ils sont soumis aux articles L. 416-9 à L. 416-12 du code des communes bien que ces dispositions ne fassent pas l'objet d'un maintien en vigueur pendant la période transitoire et alors que les lois précitées sont de par la clarté de leurs énoncés directement applicables. Les agents radiés des effectifs de leur collectivité territoriale ne peuvent ni se prévaloir de la qualité de fonctionnaire et de ses attributs ni participer au recrutement par voie de détachement, de mise à disposition, de mutation. Enfin, ils font l'objet de l'indemnisation de droit commun suivant l'ordonnance 84-198 du 21 mars 1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle est la situation de ces agents titulaires licenciés quant au déroulement de leur carrière d'une part, si ils bénéficieront des centres de gestion dès leur entrée en vigueur et d'une procédure réelle de reclassement d'autre part. Enfin, sous quel délai des décrets d'application utiles à la pleine effectivité du statut légalement institué seront édictés.

Cultes (Alsace-Lorraine)

77506. – 2 décembre 1985. – **M. Robert Maigras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui dresser un bilan détaillé et les projets en matière de travaux d'équipement financés sur crédit du titre V, chapitre 57-40, article 70, conformément au régime des cultes en Alsace-Moselle fixé par le Concordat encore en vigueur dans ces départements.

Enseignement secondaire (personnel)

77512. – 2 décembre 1985. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignements transformant les écoles nationales de perfectionnement et les établissements nationaux d'enseignement spécial en établissements régionaux d'enseignement adapté. Dans le titre premier traitant de l'organisation administrative, l'article 10 précise :« Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet... » Il est également précisé que « dans un établissement d'éducation spécialisée, cette fonction pourra être assurée par un instituteur titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, ou titulaire d'un titre équivalent ». Les éducateurs principaux ont donc disparu des textes réglementaires. Dans le projet de ce décret, il était prévu qu'un poste de directeur adjoint serait créé dans les E.R.E.A. et que les éducateurs principaux auraient vocation pour exercer cette fonction sous réserve qu'ils obtiennent dans les trois ans le diplôme de directeur d'établissement spécialisé. Un certain nombre d'éducateurs principaux a obtenu son inscription au stage de directeur. Cependant, en l'état actuel de la profession, ces éducateurs n'ont aucune garantie d'exercer sur ce poste de directeur adjoint. En conséquence, il lui demande ce qu'est devenu ce projet de création de poste de directeur adjoint, si les éducateurs principaux titulaires du diplôme de directeur seront nommés sur ces postes comme cela avait été proposé et, dans l'affirmative, si la création du poste de directeur adjoint devra attendre le retour des stages ou si cette disposition prendra effet dès la parution du texte.

Collectivités locales (personnel)

77520. – 2 décembre 1985. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des élections aux centres de formation des personnels des collectivités territoriales. Les syndicats représentatifs du personnel semblent souhaiter que ces élections se déroulent rapidement, si possible pour la fin du mois de janvier 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'accéder à leur demande.

Police privée (convoyeurs de fonds)

77527. – 2 décembre 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des convoyeurs de fonds. Au nombre de 6 000 environ, opérant à bord de 1 800 véhicules, ceux-ci sont trop souvent assimilés à des gardiens ordinaires sans prise en compte du caractère spécifique de leur profession. La condition élémentaire d'une formation obligatoire avant l'octroi d'un port d'armes est trop souvent négligée au mépris de la sécurité des convoyeurs eux-mêmes et des personnes pouvant se trouver à proximité d'un incident. L'équipement des véhicules est disparate et paraît insuffisamment codifié. Devant l'inertie opposée par les sociétés de transport de fonds aux revendications des salariés concernés, il lui demande s'il ne juge pas opportun que les pouvoirs publics prennent l'initiative de conduire la négociation d'une convention collective nationale réglementant l'exercice de cette profession.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

77403. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** suite à la réponse qui lui a été apportée à sa précédente question écrite n° 74032 du 16 septembre 1985, quels ont été les projets sélectionnés par le jury et quelles seront les idées nouvelles aidées dans le cadre de l'opération « Loisirs au quotidien ».

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

77413. - 2 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la réduction des crédits affectés à son département, qui diminueront de 2,1 p. 100 en francs courants en 1986. S'il est vrai que cette appréciation doit être nuancée dans le domaine sportif compte tenu des ressources extra-budgétaires qui viennent compenser partiellement cette régression, il est, en revanche, alarmant de constater que rien ne vient atténuer l'excessive rigueur dont sont victimes les actions en faveur de la jeunesse, du temps libre et de l'éducation populaire pour lesquelles des nouveaux relais de financement n'ont pu être trouvés. Ainsi, le budget affecté aux centres de vacances a-t-il perdu près du quart de ses ressources en deux ans, les crédits destinés à la formation des animateurs subissant pour leur part, au cours de la même période, une amputation de 13,5 p. 100. Une telle politique à l'égard d'un secteur économique, dont la nécessité sociale n'est plus à démontrer, lui paraît-elle justifiable alors qu'en 1985 encore, près d'un enfant sur deux ne peut pas partir en vacances.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes : Moselle)

77505. - 2 décembre 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui dresser le bilan de l'opération « cartes jeunes » dans le département de la Moselle et par arrondissement.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

77272. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Des dispositions particulières sont actuellement en vigueur en Alsace-Moselle ; elles concernent : 1° la publicité au livre foncier d'une restriction au droit de disposer découlant du redressement judiciaire (art. 38 de la loi du 1er juin 1924) laquelle publicité est nécessaire pour rendre le redressement judiciaire opposable aux tiers ; 2° la possibilité actuelle d'effectuer la vente des immeubles dépendant de la masse, selon les règles prévues par la loi du 1er juin 1924, pour la vente des biens de mineurs (loi du 27 décembre 1975) ; 3° la procédure de distribution du prix de vente des immeubles qui aujourd'hui est confiée d'une façon générale aux notaires dans les trois départements (art. 174 et suivants de la loi du 1er juin 1924). Il lui demande si ces dispositions sont abrogées par la loi du 25 janvier 1985 ou si celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des décrets d'application de cette loi.

Publicité (publicité extérieure)

77315. - 2 décembre 1985. - **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le spectacle éhonté que donnent sur la voie publique, notamment à Paris, les façades publicitaires de certaines salles de cinéma, dites spécialisées. Si ce type d'affichage avait pu être empreint d'une certaine modération après la promulgation de la loi du 30 décembre 1975, privant de tout soutien financier de l'Etat les films pornographiques ou d'incitation à la violence, il atteint aujourd'hui des sommets d'outrance avec le caractère profondément scandaleux et provocateur des images et des titres auxquels fait appel cette vile publicité. Les insanités ainsi exhibées en sont venues à un point tel qu'elles ne constituent plus seulement, en maintes circonstances, la simple contravention d'atteinte à la décence prévue à l'article R. 38-9 du code pénal, mais présentent vraiment toutes les caractéristiques du délit d'outrage public à la pudeur sanctionné par l'article 330 du code déjà cité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient poursuivis sans faiblesse les excès qui se marquent dans ce genre d'affichage. Il souhaiterait également savoir s'il envisage de mettre à profit la réforme annoncée du code pénal pour conforter la répression de ces dérèglements, en particulier en imposant aux salles de cinéma spécialisées une publicité dans leur hall et non plus à l'extérieur, pour le cas où les textes en vigueur ne comporteraient pas de dispositions suffisamment contraignantes pour endiguer la lamentable promotion qui est faite à l'obscénité.

Langues et cultures régionales (breton)

77341. - 2 décembre 1985. - **M. Georges Bustin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interdiction de s'exprimer en breton au cours de l'audience signifiée par le tribunal correctionnel de Rennes à des inculpés. Or, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (O.N.U. 1976) garantit aux minorités ethniques le droit « d'employer leur propre langue ». L'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975) interdit toute discrimination en matière de langue. En outre, la résolution de l'assemblée des Communautés européennes du 16 octobre 1981 garantit expressément « aux minorités, en ce qui concerne la vie publique et les rapports sociaux, la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment dans leurs relations avec les représentants des pouvoirs publics et devant les organes judiciaires ». De plus, le tribunal correctionnel de Guingamp a statué, le 2 mars 1984, au terme d'une audience où les inculpés se sont exprimés en breton, leurs propos étant traduits en français au tribunal. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de veiller à ce que toute personne en manifestant la volonté puisse s'exprimer devant les tribunaux français dans sa langue régionale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : éducation surveillée)

77348. - 2 décembre 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la délinquance, la prostitution et la toxicomanie des jeunes connaissent, dans tout l'archipel guadeloupéen, un développement qui ne peut être mis en doute et dont les facteurs sont évidemment fort nombreux et divers. Il note, cependant, que la précarité des services de l'éducation surveillée en Guadeloupe est de nature à favoriser cette inadaptation juvénile en général, et la délinquance des jeunes, en particulier. En effet, sans méconnaître le fait qu'un secteur privé habilité est relativement bien développé en Guadeloupe, sur le plan quantitatif tout au moins, il est à regretter que dans le domaine public aucune évolution notable ne soit apparue. La complexité des problèmes liés à la protection judiciaire des mineurs est pourtant reconnue par tous les spécialistes, à tel point qu'un deuxième tribunal pour enfants, celui de Pointe-à-Pitre, a été créé en 1982. Pourtant, à ce jour, ce tribunal ne comporte aucun service public éducatif qui lui soit rattaché. De même, il n'est plus tolérable que ne soit pas encore créée en Guadeloupe une direction départementale de l'éducation surveillée comme cela existe, d'ailleurs, depuis plusieurs années à la Réunion, ainsi qu'à la Martinique, pour permettre une meilleure prise en charge des jeunes en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, dans les délais les plus brefs, puissent être mises en place les structures nécessaires au développement de la politique de l'éducation surveillée en Guadeloupe.

Justice : ministère (personnel)

77395. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Yonne)

77407. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le personnel de surveillance de la maison d'arrêt d'Auxerre vient d'appeler son attention sur le fait qu'il doit assurer seul, sans l'aide de la police et sous son entière responsabilité, les escortes sanitaires des détenus, prévenus ou condamnés, vers les hôpitaux de la région d'Auxerre pour y recevoir divers soins ou pour assurer des visites auprès de médecins spécialistes. Les intéressés font remarquer qu'en cas d'agression, de guet-apens ou d'évasion en dehors de l'enceinte pénitentiaire, ils sont privés de tout moyen matériel de défense et de

communication. Ils demandent, en particulier, à être équipés de postes radio-émetteurs-récepteurs (de type « motorola ») afin de ne pas être isolés. Ils souhaitent également être dotés d'armes leur permettant de se défendre et, enfin, que pour chacune de ces escortes soit désigné un chef d'escorte, comme cela se fait lorsque la police participe à de tels déplacements. Ils considèrent également qu'il est indispensable de renforcer leurs effectifs afin que les postes dans l'établissement ne soient pas dangereusement réduits lors de ces mouvements. Compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectuent les escortes sanitaires, ils estiment évidemment que les incidents qui pourraient se produire ne devraient pas entraîner la mise en cause des personnels concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Justice : ministère (publications)

77436. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71165** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, relative aux dépenses d'information de son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux commerciaux)

77448. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71506** publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative à la régionalisation des tribunaux de commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Auxiliaires de justice (avocats : Haute-Garonne)

77501. – 2 décembre 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émotion suscitée au barreau de Toulouse par les conditions dans lesquelles ont été interpellés deux de ses avocats. Il n'est pas question de mettre en cause l'indépendance de la justice. Cependant, dans le cas particulier signalé, compte tenu des réactions provoquées dans les milieux professionnels concernés, il semble que l'interpellation ait été pratiquée dans des formes discutables. En conséquence, il lui demande si, à l'avenir, des mesures législatives, voire réglementaires, ne pourraient être prises pour éviter de telles situations.

Langues et cultures régionales (breton)

77526. – 2 décembre 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les réactions différentes des tribunaux face à la volonté exprimée par certains prévenus ou témoins de s'exprimer en langue bretonne. Ainsi, le tribunal correctionnel de Guingamp avait accepté la présence d'un interprète pour traduire les propos d'un prévenu, désirant s'exprimer en breton, le 2 mars 1984. Au contraire, le tribunal correctionnel de Rennes, lors d'une audience du 20 mai 1985 avait obligé deux autres prévenus à s'exprimer en français. La cour d'appel de Rennes a pris la même position le 23 septembre dernier. Le droit de s'exprimer dans une langue régionale a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes le 16 octobre 1981, invitant les gouvernements nationaux « à garantir aux minorités, en ce qui concerne la vie publique et les rapports sociaux, la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment dans leurs relations avec les représentants des pouvoirs publics et devant les organes judiciaires ». En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de conformer la législation française à cette résolution.

MER

Transports maritimes (lignes)

77368. – 2 décembre 1985. – **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur la répartition du trafic maritime entre la France et l'Algérie. Aux termes d'accords entre ces deux pays, un partage égalitaire du trafic a été arrêté. Or il s'avère qu'au départ de ports français des dérogations sont accordées par l'administration au profit de navires étrangers, notamment italiens, afin de charger des cargaisons relevant de la part française. Cette situation est d'autant plus surprenante que dans certains cas récents des armateurs français avaient explicitement exprimé leur volonté d'embarquer ces cargaisons. En conséquence, il lui demande quelles justifications peuvent être données à ces dérogations administratives, alors que, plus spécialement dans nos relations commerciales avec l'Algérie, le pavillon français devrait continuer à jouer le rôle important qu'il assure traditionnellement sur cette route maritime.

P.T.T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

77332. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (CB) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la CB. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à 5 watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Postes et télécommunications (télématique)

77372. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité de créer un centre serveur téléphonique au service des malentendants de Rennes. Le Minitel permet d'effectuer des communications entre sourds ou entre sourds et entendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un centre serveur soit mis à la disposition des sourds, afin que ceux-ci ne soient plus privés de l'outil indispensable à la vie sociale qu'est devenu le téléphone. En outre, compte tenu du fait qu'une communication avec le Minitel est plus longue et plus coûteuse qu'une communication téléphonique ordinaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le serveur technique puisse fonctionner pour les sourds avec un tarif réduit et adapté.

Postes : ministère (personnel)

77480. – 2 décembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens des installations des télécommunications. A la suite du succès de l'opération de changement de plan de numérotation téléphonique, le ministère a annoncé la création en 1986 de plus de 1 100 postes d'avancement dans le cadre B des télécommunications par transformation d'emplois. En conséquence, il lui demande de préciser si cette décision permettra d'établir une liste complémentaire pour le concours de chefs techniciens des télécommunications (cadre B) organisé en juin 1985.

Postes et télécommunications (téléphone)

77513. – 2 décembre 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que dans un certain nombre de départements l'appel téléphonique n° 15 ne soit pas encore affecté aux services d'aide médicale d'urgence. Il lui demande à quelle date ce numéro d'urgence sera généralisé sur l'ensemble des départements français, et notamment pour le département de la Drôme.

Postes : ministère (personnel)

77517. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Sergent** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** son intention de mettre en place dès cet automne un système de prêts au personnel des P.T.T. d'un montant maximum de 30 000 francs assorti de taux préférentiels en collaboration avec une banque nationalisée la Sofinco. Il lui demande à quelle date cette mesure sera effective.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Nord - Pas-de-Calais)

77530. – 2 décembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui récapituler le nombre de protocoles et de conventions cadres signés ou en préparation pour la mise en place du plan câble dans la région Nord - Pas-de-Calais à l'automne 1985 et quelle est la population concernée à cette même date.

Postes : ministère (personnel)

77535. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation actuelle des contrôleurs divisionnaires des postes. Cette qualification est l'une des seules dans l'administration des postes qui soit divisée en plusieurs spécialités : 1° poste ; 2° service administratif ; 3° service financier ; 4° télécommunications. Les contrôleurs divisionnaires ne peuvent passer de l'une à l'autre de ces spécialités sans être reçus à un examen probatoire, sous forme de concours interne. Le maintien de ces quatre spécialités pénalise les contrôleurs divisionnaires lors de leur demande de mutation ne pouvant être mutés que sur un poste correspondant à leur spécialité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre un terme à ces spécialités qui ne pénalisent qu'une catégorie de personnel des P.T.T.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche : ministère (personnel)

77392. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

77417. – 2 décembre 1985. – **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les modalités d'attribution aux personnel du C.N.R.S. de la prime semestrielle de participation à la recherche instituée par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959. Alors que l'article 1er de ce texte réserve le versement de cette prime aux personnels techniques des services extérieurs qui ont obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point des techniques nouvelles réalisées par les chercheurs, la direction générale du C.N.R.S. semble faire bénéficier de ce supplément de rémunération l'ensemble des personnels techniques non titulaires, qu'ils soient dans les services centraux ou extérieurs, qu'ils aient ou non participé à des découvertes scientifiques et ce, nonobstant le fait que le Conseil d'Etat ait qualifié cet usage d'illégal dans un arrêt du 29 juillet 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît juridiquement fondé de maintenir une telle pratique tant à l'égard des personnels non titulaires que de ceux qui ont acquis la qualité de fonctionnaires en vertu du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984.

Recherche : ministère (personnel)

77433. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **72046** parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (tarifs)

77270. – 2 décembre 1985. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème des réductions tarifaires sur la vente de l'électricité en faveur des abonnés des communes situées à proximité des centrales nucléaires de grande puissance. Un arrêté du 1er avril 1980 prévoyait de telles réductions. Il avait été décidé un abattement de 17 p. 100 pour la basse tension et de 12 p. 100 pour la moyenne tension. Cet abattement devait être appliqué jusqu'au 1er janvier 1990. Les communes concernées qui subissaient un certain nombre de nuisances du fait de la proximité des centrales nucléaires, auraient vu ainsi leur situation rééquilibrée. Le 1er février 1985, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1980. Il demande si le Gouvernement envisage de reprendre sous forme législative ou réglementaire, en adaptant les nouvelles dispositions aux objections formulées par le Conseil d'Etat, des dispositions semblables ou voisines de celles que contenait l'arrêté annulé.

Commerce extérieur (Japon)

77285. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de rétablir l'équilibre de nos échanges avec le Japon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir l'effort commercial important que fournissent certaines entreprises françaises en direction du Japon et permettre un redressement de notre balance commerciale avec ce pays.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

77366. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les faits suivants : les rapports entre les monopoles nationaux du gaz et de l'électricité, d'une part, et leurs usagers de l'autre, sont caractérisés par d'importantes lacunes sur le plan juridique et en matière de protection du consommateur : *a)* absence de tout contrat précisant clairement les droits et obligations des parties, notamment en cas de litige les « coupures », régime des compteurs, du disjoncteur, « avances sur consommation », etc. ; *b)* suppression des sièges aux conseils d'administration initialement réservés aux usagers (décret du 11 mai 1953) suivie de compensations très partielles, surtout à l'échelon local seulement, par le décret du 11 avril 1984 ; *c)* facturations ésotériques, donc d'une faculté de contrôle problématique, d'autant plus qu'est impossible toute référence à un contrat inexistant ; *d)* location imposée des compteurs, dont le marché a de ce fait disparu dans des régions entières ; ce qui pourrait s'analyser en un abus de monopole (art. 58 *bis* de l'ordonnance du 30 juin 1945) ainsi qu'en une infraction de prestation supplémentaire imposée (art. 37, c, 1° de la même ordonnance), et ce, pour un « loyer » inconnu du locataire, son montant étant – aux termes du tarif – « inclus dans la redevance mensuelle d'abonnement » ; *e)* absence de concertation avec les usagers sur les tarifs, par contraste avec les travailleurs des entreprises ou les locataires de logements (loi dite « Quilliot »). En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer en ce domaine la protection des consommateurs.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (personnel)

77391. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (publications)

77441. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71177** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communautés européennes (budget)

77304. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Debré** après avoir pris connaissance de la réponse faite à ses questions n°s **63714** et **72514** (réponse publiée dans le *Journal officiel* du 4 novembre 1985) demande à **M. le ministre des relations**

extérieures si l'énormité de la contribution que verse la France à la Grande-Bretagne, soit 2,3 milliards de francs, ne justifie pas l'ouverture d'une nouvelle négociation afin de rétablir une plus grande égalité entre les nations participant au Marché commun.

Politique extérieure (Seychelles)

77306. – 2 décembre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement des Seychelles, qui a le bénéfice de notre coopération, ose élever des objections quant à la présence de la France à la conférence de l'océan Indien.

Relations extérieures : ministère (personnel)

77396. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Communautés européennes (justice)

77424. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark qui, bien que membres de la Communauté économique européenne depuis près de treize ans, n'ont pas encore adhéré à la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Une convention d'extension a bien été signée le 9 octobre 1978 mais elle n'est pas entrée en vigueur faute de ratification par la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark. On peut se demander si les Etats membres considérés ne font pas tout pour retarder au maximum l'adhésion des « Trois » à un élément important de l'acquis communautaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que la France prenne des initiatives pour mettre fin à cette anomalie, ce notamment : 1° en abordant ce problème lors des prochains conseils des ministres concernant le marché intérieur et les problèmes institutionnels ; 2° en intervenant directement auprès des quatre Etats membres considérés.

Etrangers (réfugiés)

77434. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73221 insérée au *Journal officiel* du 26 août 1985 relative aux étrangers reconnus comme réfugiés. Il lui en renouvelle les termes.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

77452. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71893 relative à la convention de protection des artistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ

Animaux (protection)

77280. – 2 décembre 1985. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur certaines méthodes d'expérimentation sur les animaux, génératrices de souffrances inutiles et peu convaincantes en ce qui concerne leur utilité scientifique. Il lui demande si une loi visant à inclure dans les programmes des études médicales une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale ne pourrait être envisagée.

Santé publique (politique de la santé : Alpes-Maritimes)

77301. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la grave pénurie d'équipements de dialyse dans le département des Alpes-Maritimes et notamment dans la région niçoise. Ainsi, actuellement, un nombre important de grands malades souffrant d'insuffisance rénale aiguë, se voient contraints de se rendre à Toulon ou à Marseille, trois fois par semaine, pour y subir un traitement par rein artificiel. En effet, malgré les efforts répétés de l'administration hospitalière, la mise en place de nouveaux équipements de dialyse, indispensables pour faire face aux besoins, fait l'objet d'un veto ministériel, comme cela a d'ailleurs été le cas précédemment pour le scanner. Or, un équipement de rein artificiel ne coûte que dix millions de centimes, ce qui est fort peu par rapport à certains autres matériels de santé et au coût des aller et retour par transport sanitaire. Le refus du ministère se fonde sur la capacité globale de la région P.A.C.A. en termes de moyenne, ce qui est absurde, car il y a un poste pour 22 800 habitants dans les Alpes-Maritimes et un poste pour 11 500 habitants dans les Bouches-du-Rhône, alors que la population du 3e âge est de 46 p. 100 de plus de soixante ans dans les Alpes-Maritimes contre 35 p. 100 en moyenne dans la région P.A.C.A. Il lui demande, en conséquence, d'envisager d'affecter les crédits correspondants à la création de six postes nouveaux au lieu de proposer comme seule alternative la dialyse à domicile qui n'est en aucune manière une panacée pour cette grave maladie qui met en jeu la vie des patients.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

77350. – 2 décembre 1985. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes qui vient de lui être soumise par le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de la région parisienne. En effet, depuis le 11 juillet 1985, un accord tarifaire est intervenu entre ce syndicat et les caisses d'assurance maladie. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a donné ni son accord ni son désaccord. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il compte prendre position.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77408. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'au cours de la discussion en première lecture, le 10 octobre dernier, de l'article 39 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un amendement a été déposé, tendant à accorder des congés compensateurs aux personnels hospitaliers travaillant dans des services utilisant des radiations ionisantes. Cet amendement n'a pas été adopté, alors que les dispositions qu'il envisageait ne faisaient que rétablir un droit dont bénéficiaient les intéressés jusqu'à la mise en œuvre de la circulaire DM/8D/85-77 du 30 janvier 1985. S'il est vrai que les conditions de travail ont évolué de façon positive, il n'en reste pas moins que tout risque ne puisse être considéré comme totalement absent. C'est notamment le cas dans les actes suivants : actes effectués à l'égard des nourrissons et des enfants ; actes effectués dans les services ou bloc opératoire ; actes effectués lors d'intervention de cathétérismes sanguins ou d'injections de produits radioactifs qui obligent le personnel a être au contact des malades ; actes effectués à l'égard des polytraumatisés et des victimes d'accidents de la route reçus en urgence ; actes effectués sur des personnes âgées et n'étant plus en possession de toutes leurs facultés. Il lui demande que la décision prise par la circulaire du 30 janvier 1985 précitée soit reconsidérée, que l'attribution des congés supplémentaires aux manipulateurs de radiologie et d'électrothérapie soit rétablie et que ce droit soit inclus dans le statut de la fonction hospitalière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77486. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le recrutement et l'évolution de carrière des secrétaires

médicales des hôpitaux publics. Ces secrétaires recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalent au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. En conséquence, il lui propose de mettre à l'étude la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines titulaires du baccalauréat F7.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

77528. - 2 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la durée des études d'orthophonie. La quasi-totalité de leurs confrères étrangers, notamment européens, poursuit des études plus longues, ce qui met en état d'infériorité les orthophonistes français. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la situation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec nos partenaires européens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes)

77290. - 2 décembre 1985. - Suite à la réponse du 30 septembre dernier faite par **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à sa question écrite n° 72118, **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir, à la date de la réponse, combien de jeunes gens ont été bénéficiaires de T.U.C. (travaux d'utilité publique) dans la région Rhône-Alpes et dans chacun des huit départements composant cette région. Pourrait-il également indiquer les prévisions pour les mois à venir dans cette même région Rhône-Alpes et par département (Rhône, Isère, Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Savoie et Haute-Savoie).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

77296. - 2 décembre 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des handicapés demandeurs d'emploi. La loi d'orientation du 30 juin 1975, complétant celle du 23 novembre 1957, réglementait le reclassement des travailleurs handicapés. L'une des dispositions de cette loi concerne la priorité d'emploi réservée aux handicapés à concurrence de 10 p. 100. Or, il ne semble pas que cette disposition soit appliquée dans la pratique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés, quand ils ont les mêmes qualifications, puissent bénéficier du droit au travail au même titre que les personnes valides.

Famille (congé parental d'éducation)

77310. - 2 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, aux termes du nouvel article L. 122-28-1 du code du travail, introduit par l'article 1er de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Selon certaines informations, le souhait de ses services serait de faire bénéficier le salarié qui le désire d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». En vue de permettre à la mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et donc se trouvant dans une situation de suspension de son contrat de travail, de bénéficier d'un second congé parental, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mention, faite par l'article L. 122-28-1 précité, de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou doit conditionner ce droit.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

77311. - 2 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon une notification d'un inspecteur du travail portée à sa connaissance, les dispositions des articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail s'appliquent aussi aux salariés à temps partiel, en vertu de l'égalité des droits entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein définie par l'article L. 212-4.2. Si cette égalité ne peut être contestée dans son principe, elle paraît difficilement pouvoir être étendue aux mesures s'appliquant à la rémunération mensuelle minimale et le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4.2 paraît très étonnant dans son interprétation. Il convient en effet de rappeler que l'article L. 141-10 ne vise que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application rappelé ci-dessus a pour fâcheuse conséquence de ne pas permettre, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures par semaine au maximum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'interprétation concernant le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4.2, telle que l'évoque la présente question.

Famille (congé parental d'éducation)

77326. - 2 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui se pose quant à savoir si un salarié en congé parental à la naissance d'un autre enfant peut prendre un second congé parental. L'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 stipule : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement. » Il semble ainsi souhaité que ce salarié puisse bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et se trouvant donc dans une situation de suspension de contrat de travail, pour qu'elle puisse prendre un second congé parental, la question se pose de savoir si la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou si elle doit conditionner ce droit. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'apporter à la loi du 4 janvier 1981 les aménagements nécessaires dans le sens d'une ouverture maximale.»

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

77327. - 2 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème qui se pose dans certaines associations d'aide à domicile qui sont obligées d'avoir recours au chômage partiel. Les inspections du travail alignent les salariés à temps partiel sur les dispositions prévues aux articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail en vertu de l'égalité des droits entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel instituée par l'article L. 212-4-2. Ce rapprochement peut sembler étonnant dans son interprétation, le principe de l'égalité des salariés, affirmé par l'ordonnance du 28 janvier 1981, ne s'étendant pas aux dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimale. L'article L. 141-10 ne vise par ailleurs que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application ainsi défini ne peut donc

entraîner, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures maximum par semaine. Il conviendrait donc de prendre position sur cette interprétation qui est faite du rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2 pour éviter les problèmes qui se posent en la matière.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Moselle)

77331. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les Assedic prennent en charge les stages de formation effectués par les personnes à la recherche d'un emploi. Or, il semblerait que les Assedic de la Moselle soient particulièrement restrictives quant à la prise en charge du coût des stages. Récemment, un cycle de perfectionnement supérieur aux techniques du commerce international a été organisé d'avril à octobre 1985, sous l'égide d'une chambre de commerce. Les Assedic de la Moselle ont refusé d'indemniser les stagiaires mosellans, alors même qu'il semblerait que les Assedic des départements voisins, notamment de la Meuse, ont pris en charge le coût de la formation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si de telles distorsions lui semblent équitables, compte tenu de ce que les demandeurs d'emploi devraient tous disposer des mêmes aides et des mêmes droits.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

77365. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modifications apportées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Ce décret stipule en particulier que cette distinction peut dorénavant être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité. Cette disposition ne concerne que les travailleurs salariés qui auront cessé leur activité professionnelle le 1er janvier 1985 ou postérieurement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre exceptionnellement en considération les demandes concernant les personnes ayant cessé leur activité professionnelle avant le 1er janvier 1985.

Travail et emploi : ministère (personnel)

77397. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

77432. – 2 décembre 1985. – **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73271 parue au *Journal officiel* du 26 août 1985 concernant la situation des ouvriers de la fourrure face au chômage partiel. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

77435. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73250 insérée au *Journal officiel* du 26 août 1985 relative à l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle les termes.

Travail et emploi : ministère (publications)

77440. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71172 publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

77454. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71897 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative aux congés formation des jeunes travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

77456. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71900 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à l'accès à la médecine du travail pour les jeunes employés sur les T.U.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

77474. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les chômeurs âgés de plus de cinquante ans qui, après plusieurs années de chômage, perçoivent en cas de maladie des indemnités journalières calculées en fonction de leur dernier salaire. Celui-ci n'ayant pas été réactualisé, les indemnités qui leurs sont versées sont forcément minimisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactualiser les salaires de base dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77510. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises à cet égard dans les ministères sociaux.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77489. – 2 décembre 1985. – **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur la non parution des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984. L'article 59 en particulier, relatif au statut des secrétaires généraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, semble ne pouvoir se traduire en termes réglementaires de manière rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle situation et la solution envisagée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77266. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre important d'accidents de la route lors du week-end de la Toussaint. En effet, et malgré différentes dispositions prises cette année pour enrayer ce phénomène, ce nombre est resté en 1985 sensiblement égal à celui de l'année précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir la nature des mesures qui, tant au niveau de la réglemen-

tation que des moyens humains et matériels, seront susceptibles d'être mis en œuvre afin de réduire le nombre d'accidents de la route le week-end de la Toussaint en 1986.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77269. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, insatisfaits de l'arrêt de leur carrière (atteinte du plafond indiciaire) à quarante-cinq ans, des promesses non tenues des ministres successifs de modifier cette situation estimée anormale, enfin de ce que la « concertation » sur ce point n'existe plus depuis décembre 1984. En conséquence, ces fonctionnaires n'exercent plus les délégations de signatures administratives qui leur sont accordées. Les demandes du corps concernent essentiellement trois points : 1° prolongement de leur grille indiciaire de 1er niveau à 801 ; 2° parité des divisionnaires T.P.E. et des ingénieurs des ponts et chaussées de 1re classe ; 3° création du grade d'ingénieur en chef des T.P.E., paritaire du grade des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Pour soutenir ces demandes, les intéressés font état de décisions satisfaisantes sinon identiques favorablement envisagées en 1981, 1982 et 1984 avec les ministres successifs et regrettent l'arrêt de toute concertation depuis trois ans, au nom semble-t-il de la « pause » catégorielle. Il lui demande, compte tenu de l'excellence du corps considéré et du fait que des dérogations sont intervenues en matière indiciaire, en dépit de la pause catégorielle, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'accorder satisfaction aux intéressés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

77277. – 2 décembre 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les petites entreprises du bâtiment éprouvent souvent des difficultés à obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues. La masse des retenues de garantie et des factures non soldées représente des sommes importantes qui entraînent trop souvent la chute des entreprises et aggravent le chômage. Le système actuel de caution n'est pas satisfaisant car le maître d'ouvrage peut, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la banque, faire geler la somme due, pour une durée indéterminée, sans en informer l'entrepreneur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager notamment la création d'une commission départementale ayant un rôle de médiateur et de syndic et disposant de pouvoirs étendus, lui permettant de centraliser et de gérer les données relatives aux retenues de garantie et aux impayés.

Urbanisme (réglementation)

77308. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'ancien décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme précisait qu'une distance d'au moins quatre mètres doit séparer deux bâtiments non contigus. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de ce même décret : « A moins que le bâtiment à construire ne doive être contigu d'un autre bâtiment ou qu'il ne soit construit en bordure d'un terrain non bâti, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres ». Depuis, est intervenu le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961 dont l'article 27 a abrogé le décret du 29 août 1955 précité et qui, par son article 19, prescrit que la distance de la limite séparative est portée à un minimum de trois mètres. Toutefois, n'apparaît plus l'interdiction de bâtir en limite lorsque le voisin a déjà construit. Il peut être déduit que, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, la personne ayant construit avant 1961 savait que, comme elle, son futur voisin devait respecter les deux mètres prévus et que la distance séparant les deux maisons serait donc d'au minimum quatre mètres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, en application du décret du 30 novembre 1961, un constructeur est autorisé à bâtir à seulement deux mètres de distance, ce qui provoque une gêne indéniable sur les plans de la visibilité et de l'ensoleillement, ou s'il doit respecter la distance de quatre mètres ; 2° si, dans le cas d'un terrain loti dont le cahier des charges précise que le décret de 1955 doit être respecté, un nouveau constructeur peut soutenir que le décret de 1961 l'autorise à ne pas respecter les règles initialement prévues.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77339. – 2 décembre 1985. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Considérant, en effet, les différents avis favorables qui ont été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique, ceux du comité technique paritaire ministériel, auquel un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984, et les conclusions du groupe de travail mis en place à la fin de 1981, ces personnels comprennent mal que leur revendication n'ait pu à ce jour trouver satisfaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelle suite il entend réserver à cette demande de reclassement.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

77344. – 2 décembre 1985. – **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une commune peut exercer le droit de préemption, dont elle est titulaire, lors de la mise en vente par une S.A.F.E.R. d'une parcelle de terre incluse, soit dans une zone d'intervention foncière, soit dans une zone d'aménagement différé, créées postérieurement à l'acquisition du bien en cause par la S.A.F.E.R. et ce quel que soit le mode suivant lequel la S.A.F.E.R. a elle-même acquis antérieurement cette parcelle, c'est-à-dire, soit par voie amiable, soit par voie de préemption.

Logement (prêts)

77347. – 2 décembre 1985. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de nombreuses familles qui ont accédé à la propriété. Ces familles ont mis sur pied avec des sociétés spécialisées un plan de remboursement en rapport avec leurs ressources prévisibles. Beaucoup de ces familles doivent faire de nombreux sacrifices pour rembourser leur capital augmenté d'un très fort intérêt pour les sommes empruntées. Fondées sur une inflation moyenne de 8 à 10 p. 100 et sur une augmentation de salaire analogue, les échéances mensuelles pour ces foyers dont le remboursement est un remboursement progressif augmente au cours des années de façon exponentielle. En période de forte inflation (10 p. 100), les salaires ainsi que les prêts suivent l'augmentation du coût de la vie ; par contre, en période de déflation, l'écart entre les remboursements demandés et les salaires des accédants ne cesse de s'accroître au détriment de ces derniers, plaçant dés maintenant des familles dans des situations très pénibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des solutions soient apportées rapidement aux difficultés des familles qui vivent cette situation sur tout le territoire.

Agriculture (drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77379. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, sans aucun doute, ses services ont déjà étudié le dossier de construction du futur barrage qui sera implanté sur le territoire de Caramany. Malgré le caractère agricole évident de ce barrage, la retenue d'eau à laquelle il donnera naissance exigera des travaux de génie d'une haute portée technique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelle sera la part que prendront les services départementaux de l'Equipement dans la réalisation du barrage de Caramany. Il lui demande, de plus, de signaler approximativement : a) quelle est la durée prévisible qui s'écoulera pour construire définitivement ce barrage, période de fouilles comprise ; b) quelle est la masse de matériaux en tonnes : ciment, pierres, rochers, fer, acier, etc., qu'exigera la construction du barrage de Caramany ; c) à quel prix, en francs constants, reviendra ce futur barrage. Il lui demande en outre si ses services ne pourraient pas envisager d'agir auprès des entrepreneurs du bâtiment des Pyrénées-Orientales pour qu'une priorité puisse leur être accordée dans la construction dudit barrage. Il lui rappelle que les Pyrénées-Orientales connaissent en 1985, avec 19,8 p. 100 de la population active salariée, un taux de chômage qui dépasse de beaucoup ce qui existe partout ailleurs en

France, avec, hélas ! un pourcentage élevé d'ouvriers et de cadres du bâtiment, qui fut toujours la seule grande industrie des Pyrénées-Orientales.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77393. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel était, au 1er janvier 1985, le nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Handicapés (accès des locaux)

77410. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les possibilités offertes aux commissaires de la République d'accorder certaines dérogations en matière de construction. L'Association des paralysés de France craint de voir s'ériger de ce fait des immeubles comportant jusqu'à sept étages et n'étant pas pourvus d'ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions constitueraient un net recul par rapport aux progrès réalisés ces dernières années dans la mise en application de textes relatifs à l'accessibilité.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77422. - 2 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le déroulement de carrière de ces fonctionnaires s'achève à quarante-cinq ans. Cette situation les prive de toute amélioration de leur salaire. De plus, le déroulement indiciaire de la carrière des ingénieurs T.P.E. ne correspond ni aux responsabilités qui sont les leurs, ni à leur niveau de recrutement. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il envisage de prendre afin de doter cette catégorie de fonctionnaires d'un statut à la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (publications)

77438. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71170 publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (ateliers : Orne)

77492. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ateliers magasins S.N.C.F. de Surdon dans l'Orne, dont les activités se trouvent actuellement menacées. Si, pour amoindrir les effets immédiats d'une baisse d'activité due essentiellement à la décroissance de l'utilisation des traverses en bois, des activités de substitution ont été confiées à Surdon (notamment le conditionnement de matériaux pour les travaux de renouvellement de voies, l'usinage et le créotage de bois destinés aux planchers des wagons...), il n'en reste pas moins que ces efforts ne sont que des palliatifs temporaires face à la généralisation de l'utilisation des traverses en béton et il apparaît que la S.N.C.F. envisage à moyen terme la fermeture des ateliers de Surdon, qu'elle repousse les projets de construction d'une centrale-béton, ou le transfert de la scierie S.N.C.F. de Moulin-Neuf sur le site de Surdon. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures cette société nationale va prendre pour aider au maintien d'emplois industriels dans le canton rural de Mortrée, pour promouvoir une réindustrialisation du site de Surdon, ce qui paraît indispensable aux élus et à la population.

Baux (baux d'habitation)

77515. - 2 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les limites du champ d'application des articles 29 et 30 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, selon les dispositions de l'article 29 de la loi Quilliot les seules possibilités de regroupement reconnues bénéficient aux locataires d'un immeuble ou d'une cité, du patrimoine immobilier d'un même bailleur ou relevant d'une association affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale des rapports locatifs ; mais aucune possibilité n'est donnée à une association regroupant l'ensemble des locataires de différents groupes d'habitations localisés sur le territoire d'une commune. Or si le législateur a privilégié l'échelle du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments et celui de patrimoine immobilier d'un même bailleur s'appuyant sur le critère de l'unité de gestion et estimant que seule cette structure permet aux représentants statutaires de nouer avec le bailleur un dialogue suivi, le regroupement de locataires au niveau d'une commune n'est pas pour autant dénué d'intérêt puisqu'il permet de synthétiser l'ensemble des problèmes. Dans ce cas, il serait nécessaire « d'aménager » les statuts de cette association afin que son bureau comprenne un représentant de chaque groupe de locataires dans la même logique que celle qui a conduit à créer la notion de « délégué syndical de site » dans le cadre du droit du travail. Il lui demande donc quelles adaptations au dispositif législatif actuel, il compte mettre en place dans ce sens.

Logement (prêts)

77522. - 2 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mesure annoncée le 22 avril 1985, concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77524. - 2 décembre 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dangers présentés par l'usage abusif, par certains automobilistes, des feux arrière de brouillard. Par temps dégagé et surtout par temps de pluie, ces feux constituent un facteur d'éblouissement pour les automobilistes qui suivent les utilisateurs abusifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aboutir à un usage normal de ce type d'équipement.

Baux (baux d'habitation)

77525. - 2 décembre 1985. - **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la suite réservée à l'annonce faite lors du discours de clôture du congrès H.L.M. à Montpellier, de l'allongement du délai d'opposition au paiement de l'allocation de logement de deux à trois mois tel qu'il était auparavant. En effet, le délai actuel est peu significatif et ne reflète pas obligatoirement le début d'une dette de loyers. Il paraît judicieux, comme annoncé, de revenir à la rédaction initiale du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui, dans son article 12, fixait le délai d'opposition à trois mois. De même, il est souhaitable que le versement de l'allocation de logement entre les mains du bailleur, surtout en secteur H.L.M., ne soit pas limité à un exercice après celui au cours duquel l'opposition est intervenue car il est très fréquent que des familles demandent que l'allocation de logement soit versée directement au bailleur, et ce, sans limitation de durée, parfois sans qu'il y ait dette de loyers. Il lui demande donc d'envisager une modification des textes en vigueur, les mesures préconisées ayant pour objet d'améliorer la situation des bailleurs privés ou publics ou celle de leurs locataires.

Voirie (routes : Nord - Pas-de-Calais)

77532. - 2 décembre 1985. - A la suite de l'attribution, par la Banque européenne d'investissement, d'un crédit de 700 millions de francs pour l'amélioration de dix aménagements routiers **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les projets retenus dans la région Nord - Pas-de-Calais.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Chômage : indemnisation (préretraite)

30261. - 18 avril 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraites sous l'effet conjugué de diverses mesures ayant consisté à écrêter le dernier taux de revalorisation semestrielle décidé par l'Unedic, à instituer des délais de carence retardant le premier versement des préretraites, à supprimer le maintien de celles-ci au cours des trois derniers mois de fin de droits et à relever de 2 à 5,5 p. 100 le taux des prélèvements supportés au titre des cotisations sociales. Il souligne que ces différentes mesures, non seulement contraires aux promesses qui avaient été faites, aboutissent à revenir sur des engagements contractuellement souscrits. Estimant que les raisons de l'équilibre financier de la sécurité sociale et du régime Unedic ne sauraient justifier la remise en cause des droits acquis des préretraités et que le Gouvernement ne peut plus désormais esquiver ses responsabilités en alléguant celles des partenaires sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, à quel niveau elle évalue la perte du pouvoir d'achat des préretraités depuis le 1er octobre 1981, et, d'autre part, les mesures qu'elle entend conduire pour que soit remis à niveau et effectivement garanti à l'avenir leur pouvoir d'achat.

Chômage : indemnisation (préretraite)

73389. - 26 août 1985. - **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **30261** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités relevant de sa compétence.

Etrangers (naturalisation)

40024. - 7 novembre 1983. - L'apparence de la poursuite de la politique visant à inciter les immigrés à retourner dans leur pays d'origine semble donner lieu à une recrudescence de demandes de naturalisation d'étrangers. **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réalité de ces faits et, dans l'affirmative, il souhaiterait se voir préciser dans quelle proportion elle existe et quel est le pourcentage de demandes satisfaites.

Réponse. - La politique suivie par le Gouvernement en matière d'aide au retour au bénéfice de certains travailleurs étrangers souhaitant se réinsérer dans leur pays d'origine, organisée sous la forme d'une aide publique à la réinsertion prévue par le décret du 27 avril 1984 ne paraît pas, au regard des données statistiques relatives aux naturalisations françaises, avoir entraîné une augmentation de celles-ci, ainsi que le démontre le tableau suivant :

Naturalisations et réintégrations (y compris les enfants pris en effet collectif des décisions de leurs parents)

1980	1981	1982	1983	1984
31 504	34 400	28 459	19 990	20 056

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

50927. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé à de nombreux cadres par le retard apporté à la promulgation du décret permettant le rachat des années d'études pour validation vis-à-vis de la sécurité sociale. Il lui demande si ce décret d'application à la loi de la retraite à soixante ans sera promulgué et dans quel délai.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68496. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le problème du rachat des années d'études pour validation vis-à-vis de la sécurité sociale. Il lui renouvelle sa question n° **50927** du 28 mai 1984 : ce décret d'application à la retraite à soixante ans sera-t-il promulgué et dans quel délai.

Réponse. - Dans le régime général, les droits à pension de vieillesse sont déterminés en fonction, d'une part, des périodes d'activité salariée qui ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, des périodes d'interruption involontaire de ces versements, notamment par suite de maladie ou d'accident du travail. L'abaissement de l'âge de la retraite mis en œuvre par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, fondé sur la totalisation, tous régimes confondus, des périodes d'assurance accomplies et périodes équivalentes, traduit le souci du Gouvernement d'améliorer en priorité la situation des salariés qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif même de cette réforme s'oppose à la prise en compte pour l'obtention d'une pension au taux plein dès l'âge de soixante ans des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active. Il ne saurait donc être envisagé d'autoriser les cadres à effectuer des rachats de cotisations pour ces périodes, rachats qui, dans un système de retraite fonctionnant selon le principe de la répartition, ont un caractère exceptionnel. Ceux-ci permettent en effet, dans certains cas, de combler les lacunes présentées par le compte individuel de l'assuré et résultant essentiellement de périodes professionnelles non cotisées.

Chômage : indemnisation (préretraites)

52202. – 25 juin 1984. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation préoccupante des licenciés économiques, des préretraités et retraités. En effet, les licenciés économiques de cinquante-cinq ans à soixante ans ont perdu 11 p. 100 de leur pouvoir d'achat. En outre, il leur a été imposé une cotisation de sécurité sociale de 5,50 p. 100, ce qui a entraîné une dégradation totale de plus de 16 p. 100. En ce qui concerne les retraités, il lui indique que ceux-ci n'ont vu leur pension revalorisée que de 1,8 p. 100. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises en faveur de ces personnes, afin de remédier à la baisse inquiétante de leur pouvoir d'achat.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

52226. – 25 juin 1984. – **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation toujours préoccupante des préretraités et retraités dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Les retraités n'ont en effet perçu qu'une revalorisation de 5 p. 100 en 1983 et percevront pour 1984 une revalorisation de 3,80 p. 100. Ces diverses revalorisations restent très nettement inférieures à la hausse du coût de la vie. Les préretraités ont, eux, perdu depuis 1981 6 p. 100 de pouvoir d'achat et se sont vu imposer une cotisation sécurité sociale de 5,5 p. 100, soit une dégradation totale de plus de 21 p. 100. Il lui signale d'autre part que la revalorisation de 1,8 p. 100 qui leur a été attribuée au 1er avril 1984 ne tient aucun compte des difficultés financières auxquelles ont à faire face les préretraités. Il est regrettable de constater à cet égard que le montant moyen de leurs allocations étant inférieur au S.M.I.C., les préretraités licenciés au 1er octobre 1981 ne voient leurs retraites majorées en mars 1984 que de 3,83 p. 100, alors que pour la seule année 1983 l'augmentation du coût de la vie aura été de 9,30 p. 100. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à la baisse constante du pouvoir d'achat des retraités et préretraités.

Personnes âgées (politique à l'égard des retraités)

52396. – 25 juin 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance des revalorisations appliquées en matière de retraite et de préretraite. En cinq ans, l'application des taux actuels aboutirait à une diminution de près de 50 p. 100 du pouvoir d'achat des retraités et préretraités. Il lui demande si elle ne juge pas équitable d'appliquer des revalorisations plus importantes pour maintenir à un niveau correct le pouvoir d'achat des retraités et préretraités et respecter ainsi les engagements contractés.

Réponse. – 1° En ce qui concerne les retraités, le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place, à compter du 1er janvier 1983, un système de revalorisation qui assure aux pensions des retraités une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant qu'elles sont revalorisées à titre provisionnel au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse d'augmentation des salaires pour cette même année, figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1er janvier de l'année suivante si l'évolution constatée des salaires diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1er janvier et 2,2 p. 100 au 1er juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pnur 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1er janvier et 2,8 p. 100 au 1er juillet. Sur la base du taux d'évaluation des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet. Le taux de revalorisation du 1er janvier, 3,4 p. 100 intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts soient demandés. Aussi a-t-il tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1er janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1er avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100, et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. 2° En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale des préretraités, l'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Les questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités et à la revalorisation de leurs allocations sont de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Professions et activités médicales (médecins)

53512. – 16 juillet 1984. – **M. Jean Falala** * expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que son attention a été appelée sur un projet de remaniement de la nomenclature applicable aux actes médicaux. Actuellement, dans ce domaine, la lettre K qui sert de base à l'évaluation de la plupart des actes médicaux a une valeur de 11,60 F. Le remaniement envisagé aurait pour effet de diminuer de 25 p. 100 en moyenne de coefficient applicable à la plupart des actes courants délivrés par les cardiologues, dont l'échographie bi-dimentionnelle, le holter, le doppler et les épreuves d'efforts. Si tels était le cas, cette décision entraînerait une réduction injustifiée des revenus des cardiologues. Il lui demande de bien vouloir fournir toutes indications relative au problème qu'il vient de lui soumettre . S'il était exact que soient étudiées les mesures qu'il vient d'évoquer il souhaiterait qu'elles soient abandonnées.

Professions et activités médicales (médecins)

53991. – 23 juillet 1984. – **M. Jean-Louis Masson** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact que soit déjà élaboré un projet de modifications de la nomenclature des actes médicaux cotés en Z et en K, et que ce projet ait été conçu sans réunion de la commission de la nomenclature ni consultation des syndicats des médecins ayant recours à ces lettres clés.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

54393. – 6 août 1984. – **M. Jean-Louis Masson** * demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle ne craint pas que le projet, prêté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre clé de façon importante, une baisse ou un arrêt des investissements en matériel médical, alors que l'on essaie de promouvoir une industrie bio-médicale nationale de qualité. Ceci aurait des conséquences négatives tant au niveau industriel qu'au niveau de l'emploi. Il lui demande de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5494, après la question n° 75888.

bien vouloir intervenir auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de l'informer des conséquences de ce projet avant la prise de toute décision. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Professions et activités paramédicales (emploi et activité)

54394. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne craint pas que le projet, prêté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K, de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre clé de façon importante, des mesures de licenciement d'une partie de leur personnel. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Professions et activités médicales (médecins)

54395. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne lui paraît pas paradoxal que le ministère envisage, si les informations parues dans la presse médicale sont exactes, une réduction de 25 p. 100 du coefficient de cotation des actes effectués en K, alors qu'il y a quelques semaines à peine les « négociations conventionnelles » aboutissaient à une augmentation de la valeur du K de 1,3 p. 100.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

54620. - 6 août 1984. - **M. Jean Proriol** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une éventuelle décote des actes cardiologiques de la nomenclature. Ainsi, l'acte de base du cardiologue, l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier serait ramené de K 16 à K 12. Cette décote équivaudrait, d'une part à une baisse de 25 p. 100 du chiffre d'affaires des cardiologues et, d'autre part, aurait obligatoirement pour conséquence un déséquilibre dans la gestion des cabinets médicaux et aboutirait malheureusement à de nombreux licenciements de personnels. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet et, dans le cas où une décote des actes cardiologiques serait effective, comment il envisage de pallier la baisse du pouvoir d'achat des cardiologues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55034. - 27 août 1984. - **M. Jean Foyer** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs circulant au sujet d'une modification de la tarification, pour le remboursement par les organismes de sécurité sociale, de certains actes médicaux relevant notamment de la gastro-entérologie. Selon ces rumeurs, la modification apportée aurait comme conséquence d'entraîner la diminution de 40 p. 100 pour la coloscopie, la fibroscopie, la recto-sigmoïdoscopie, et de 14,2 p. 100 pour l'échographie. De telles réductions, paradoxales au moment où le Gouvernement décide une forte augmentation de certains services publics, est de nature à provoquer une régression de la mise en œuvre de techniques de pointe dont l'emploi est de nature à alléger les charges des régimes d'assurance maladie par le dépistage des affections de l'espèce. Elle est de nature aussi à détruire l'équilibre financier des cabinets médicaux. Il semble bien s'agir d'un expédient financier qui aurait pour effet de faire supporter par le corps médical les frais de l'opération publicitaire qu'a été la suppression du prélèvement exceptionel de 1 p. 100. Le Gouvernement, qui avait prétendu manifester une certaine sollicitude aux professions libérales, aurait-il sur ce point encore renversé sa politique ? Ce serait alors dans le mauvais sens.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

55078. - 27 août 1984. - **M. Maurice Ligot** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de diminuer la cotation des examens cardiologiques de 25 p. 100. Ainsi, l'acte de base des cardiologues, soit l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux, et la rédaction d'un dossier, serait ramené de K 16 à K 12. Une telle décision mettrait en danger l'existence d'une cardiologie libérale de qualité, telle que celle dont les malades peuvent bénéficier actuellement. En effet, selon des études précises, une amputation de 25 p. 100 du montant des honoraires revient en fait à diminuer le revenu net de 40 p. 100. Or, le pouvoir d'achat des cardiologues a déjà subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982 et la valeur de la lettre clé K n'a augmenté que de 1,3 p. 100 en un an et demi. De plus, les cardiologues libéraux risquent d'être dans l'impossibilité d'entretenir ou de renouveler un matériel onéreux et la plupart d'entre eux seront dans la nécessité de licencier leur personnel. Ces mesures envisagées ne permettront pas de réelles économies car les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K, en soins ambulatoires, ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie. Pour ce bénéfice minime, il serait inadéquat de mettre en difficulté un secteur médical de qualité et dont les malades connaissent l'importance. A cela, il faut ajouter que les maladies cardiovasculaires représentent une des plus grandes causes de mortalité et d'invalidité et sont ainsi coûteuses sur le plan économique pour la société, frappant souvent des hommes et des femmes en pleine activité. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend effectivement mener à terme ce projet et, avant toute décision, de bien peser toutes les conséquences qui ne semblent pas avoir été prises en considération.

Professions et activités médicales (réglementation)

55205. - 27 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle confirme les rumeurs selon lesquelles une réduction globale du nombre des actes médicaux, quelle que soit la lettre clé de la nomenclature, serait envisagée pour les mois à venir.

Professions et activités médicales (réglementation)

55367. - 27 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle ne craint pas que le projet, prêté au ministère et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K, de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre clé de façon importante, une baisse des investissements, en particulier le non-renouvellement d'un matériel sophistiqué et onéreux, entraînant par voie de conséquence une baisse de la qualité des soins préjudiciable aux malades.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

55617. - 3 septembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que devait démarrer prochainement une enquête thématique, concertée avec les caisses d'assurance maladie, sur le bon usage de l'électrocardiogramme (Ecg). Il lui demande s'il ne lui paraît pas prématuré d'envisager, avant de connaître les résultats de cette enquête, une réduction de la cotation de l'Ecg avec compte rendu de K 16 à K 12 ainsi que la presse médicale en prête l'intention à ses services.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

55618. - 3 septembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que 90 p. 100 de l'activité des cardiologues libéraux se composent d'actes cotés en K. Si le projet, qui est prêté au ministère par la presse médicale, de réduire de 25 p. 100 le coefficient de cotation des actes en K se concrétise, cela aboutira à une baisse de revenus très importante pour ces praticiens. Il lui demande si elle ne craint pas qu'elle aboutira à terme à une disparition de la cardiologie libérale.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5494, après la question n° 75888.

Professions et activité médicales (spécialités médicales)

55619. – 3 septembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson*** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact, comme la presse médicale en a fait état, qu'il aurait été décidé de façon unilatérale, sans respecter les procédures de concertation prévues avec la commission de la nomenclature et les syndicats représentatifs d'abaisser les coefficients de cotation de la coloscopie. Il lui rappelle que cette discipline, très difficile et très pénible, tant pour le malade que pour l'opérateur, développée au cours de ces dernières années a permis, entre autres, le dépistage et la guérison de cancers coliques pour des sommes dérisoires comparées à celles dépensées pour traiter un cancer évolué avec un taux de mortalité de 50 p. 100. Le développement des coloscopies par les gastro-entérologues a eu pour corollaire une diminution correspondante des lavements barytés, ainsi que le prouvent les T.S.A.P. de ces derniers. Les prix des endoscopes augmentant, il est paradoxal d'abaisser le prix de l'acte. L'achat ou le renouvellement de matériel devenant impossible à plus ou moins court terme, cela entraînera une régression du niveau sanitaire de la population française et une reprise des dépenses de la sécurité sociale pour le traitement de cancers évolués qui auraient pu être dépistés à un stade précoce. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position du ministère.

Professions et activités médicales (médecins)

55842. – 10 septembre 1984. – **M. René André*** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que son attention a été appelée sur une éventuelle diminution des cotation des examens cardiologiques, de 25 p. 100. Il lui fait observer que les frais professionnels d'un cardiologue absorbent environ 50 p. 100 de ses honoraires et qu'une diminution de ceux-ci de 25 p. 100 reviendrait à diminuer de 40 p. 100 les revenus nets de ces spécialistes qui seraient ainsi dans l'impossibilité d'entretenir et de renouveler le matériel dont ils ont besoin. Ces pertes de recettes entraîneraient pour la plupart d'entre eux la nécessité de licencier leur personnel et conduirait inéluctablement à une dégradation de la qualité des soins. Le projet en cause est manifestement injuste si l'on tient compte du fait que les revenus des cardiologues ont déjà été largement amputés au cours des dernières années, cette amputation se traduisant entre 1979 et 1982 par une perte de 24 p. 100 de leurs revenus. Entre 1983 et 1984, l'acte cardiologique coté en K a été revalorisé de 1,32 p. 100 alors que la hausse des prix a avoisiné 10 p. 100. Ce projet est non seulement injuste mais inutile car la totalité des soins libéraux ne représente que 12 p. 100 du budget de l'assurance maladie. Les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K en soins ambulatoires ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie si bien que l'amputation de 25 p. 100 envisagée tout en mettant en péril la survie des cabinets cardiologiques n'aurait d'une influence extrêmement réduite sur la réduction des dépenses de santé. Le cardiologue, par son activité quotidienne, évite de nombreuses hospitalisations, soit en prévenant l'apparition de maladies cardiaques sur les sujets menacés, soit en soignant efficacement les patients atteints de cardiopathies sévères empêchant ou retardant ainsi l'aggravation d'une affection. Les maladies cardio-vasculaires représentant une des principales causes de mortalité et d'invalidité sont particulièrement coûteuses pour la société et en refusant à la cardiologie libérale ses moyens d'existence le projet évoqué porterait un grave tort à la population, à terme coûteux sur le plan économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles observations appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités médicales (médecins)

55885. – 10 septembre 1984. – **M. Edmond Alphandéry*** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact qu'un projet de décret tendant à réduire la valeur des lettres clés qui déterminent le montant des honoraires perçus par les gastro-entérologues serait actuellement en préparation. Il attire son attention sur les conséquences néfastes d'une telle mesure qui pénaliserait une profession où les frais d'installation sont particulièrement élevés, freinerait la mise en œuvre de techniques révolutionnaires (endoscopie et échographie) et risquerait de provoquer une désaffection des étudiants à l'égard de cette spécialité.

Professions et activités médicales (médecins)

55886. – 10 septembre 1984. – **M. Jean-Marie Daillet*** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** l'inquiétude des cardiologues qui auraient appris de façon officieuse, que des projets ministériels viseraient à effectuer une diminution de quotation des examens cardiologiques de 25 p. 100, ramenant l'acte de base de K 16 à K 12. Une telle décision mettrait en danger à terme l'existence d'une cardiologie libérale de qualité, telle que celle dont les malades peuvent actuellement bénéficier. Il lui rappelle qu'en effet les frais professionnels d'un cardiologue absorbe environ 50 p. 100 du montant de ses honoraires et que, dès lors, pratiquer une amputation de 25 p. 100 de ceux-ci reviendrait en fait à diminuer le revenu net de ces médecins de 40 p. 100. Les cardiologues libéraux se trouvaient ainsi dans l'impossibilité d'entretenir ou de renouveler le matériel dont ils ont besoin, et, pour nombre d'entre eux, dans la nécessité de licencier leur personnel. On aboutirait inéluctablement à une dégradation de la qualité des soins. Le projet que l'on présente au Gouvernement apparaît d'ailleurs comme particulièrement injuste car, depuis dix ans, le pouvoir d'achat des cardiologues n'a cessé de se dégrader dans la mesure où, parmi les lettres clés de la sécurité sociale, ils utilisent peu le C.S., c'est-à-dire la consultation de spécialistes, et plus du tout le Z (radiologie), toute leur activité se concentrant sur le K. Or, cette lettre clé n'ayant été augmentée que de 1,3 p. 100 en dix-huit mois, alors que la hausse officielle des prix a été de l'ordre de 10 p. 100 pour cette période, les cardiologues se sont déjà trouvés les plus défavorisés par la dernière échéance tarifaire. Il convient d'ajouter qu'une telle décote n'est pas nouvelle : si l'on compare sur neuf ans l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la construction et celle du K, on obtient le tableau suivant : 1° indice I.N.S.E.E. : janvier 1975 : 339 ; juin 1984 : 794 (× 2,34) ; 2° K janvier 1975 : 6,15 ; juin 1984 : 11,65 (× 1,89). Une indexation logique aurait dû amener le K à (6,15 × 2,34) 14,39. Ainsi, alors que l'ensemble des Français bénéficiait d'une amélioration de leur revenu, loin de stagner cette activité se voyait amputée de 19 p. 100. Si l'on tient compte des autres facteurs qui pèsent sur le revenu des cardiologues, le C.E.R.C. a pu annoncer officiellement une baisse de leur pouvoir d'achat de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982. Dans ces conditions, ils sont fondés à estimer qu'une décote supplémentaire de l'acte cardiologique de base aurait pour conséquence un déséquilibre irrattrapable dans la gestion des entreprises individuelles que sont les cabinets médicaux cardiologiques, et le licenciement des collaborateurs de nombreux cabinets. Au demeurant, le projet incriminé apparaît comme tout à fait inutile, en termes d'économie nationale, puisque la totalité des soins libéraux ne représente que 12 p. 100 du budget de l'assurance maladie et que les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K, en soins ambulatoires, ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie. Pour ce bénéfice dérisoire, il serait mis fin à l'existence d'une spécialité libérale de qualité que l'étranger envie à la France et dont les malades cardiaques et leurs familles connaissent l'importance. Faut-il rappeler que le cardiologue évite, par son activité quotidienne, de nombreuses hospitalisations, soit en prévenant l'apparition de maladies cardiaques chez les sujets menacés, soit en soignant efficacement les patients atteints de cardiopathies sévères, empêchant ou retardant ainsi l'aggravation de ces affections. Il tient à souligner que les maladies cardio-vasculaires représentent une des plus grandes causes de mortalité et d'invalidité en France et sont particulièrement coûteuses pour la société, frappant souvent des citoyens en pleine activité. Retirant à la cardiologie libérale ses moyens d'existence, le projet évoqué serait nocif pour la population et, à terme, coûteux en termes économiques. Enfin, il estime que la moindre équité devrait conduire le Gouvernement à considérer que les efforts consentis pour parvenir au niveau scientifique d'un cardiologue, l'âge auquel ce spécialiste commence son activité professionnelle, les soixante heures de travail hebdomadaire qu'il fournit et la disponibilité que sa spécialité lui impose, justifie qu'il réclame le juste prix de ses efforts. Il lui demande ce qu'il en est du projet en question et si le Gouvernement, compte tenu des arguments qui précèdent, ne serait pas bien inspiré d'y renoncer et de prévoir au plus tôt le rattrapage et l'indexation du K des cardiologues.

Professions et activités médicales (médecins)

56090. – 17 septembre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs*** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** l'état des travaux concernant un projet de révision en baisse de la nomenclature de certains actes médicaux jugés trop nombreux ; il s'agit notamment des électrocardiogrammes, de l'échographie, de la fibroscopie. Il lui demande également comment la protection sociale des Français serait maintenue, ainsi que la qualité des soins, si

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5494, après la question n° 75888.

un tel projet se réalisait, car celui-ci entraînerait une baisse très importante des recettes brutes dans de nombreuses spécialités qui seront incapables, dans ces conditions, de maintenir les installations existantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58069. - 22 octobre 1984. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des cardiologues venus lui faire part de leur mécontentement après la diminution de la codification de leurs actes qui vient de passer de K 16 à K 14. Elle s'étonne d'une telle décision qui diminue sensiblement les revenus de ces praticiens sans résoudre, lui semble-t-il, les problèmes de fond. C'est pourquoi elle lui demande dans quelles conditions et sur quels arguments une telle décision a été prise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58119. - 29 octobre 1984. - **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réduction des cotations de certains actes de la nomenclature des cardiologues. Il lui expose que ces derniers s'interrogent sur la justification d'une telle mesure. Il lui rappelle qu'au cours des derniers mois, des négociations se sont déroulées et que des propositions ont été présentées par les organisations syndicales de cardiologues. Ainsi, lorsque le ministre proposait de modifier les actes nomenclaturés K 16 et K 12 en K 12 et K 8, les organisations professionnelles proposaient de transformer ces actes en C.S. + K 7 et en C + K 7. Il s'étonne que ces contre-propositions n'aient finalement pas été retenues dans le décret portant réduction des cotations aboutissant à la grève des cardiologues les 15, 16 et 17 octobre. Il lui rappelle en outre que la situation économique des cardiologues a subi une importante dégradation entre 1979 et 1982. Bien qu'elle se soit sensiblement relevée en 1983, l'évolution de leurs bénéfices s'établit à - 3 p. 100, au mieux, entre 1979 et 1983 (chiffres donnés par le C.E.R.C.). Il lui expose en outre que leur situation s'est aggravée sensiblement en 1984 du fait d'une nouvelle augmentation des charges et de la pression fiscale, amenant certains à envisager le licenciement de leur personnel. L'augmentation de 1,3 p. 100 en mai 1984 de la lettre K ne permet pas d'assurer à cette profession la modernisation de leurs installations, entraînant ainsi, à terme, une baisse de la qualité des soins. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces contre-propositions n'ont pas été retenues et quelle solution elle entend proposer pour mettre un terme à la situation décrite.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

59215. - 19 novembre 1984. - **M. Jean Narquin** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la réduction des cotations décidée pour les actes médicaux d'électrocardiologie. L'acte de base - électrocardiogramme - passant de K 16 à K 12 perd 12,5 p. 100 de sa valeur. En honoraires bruts, cette réduction de cotation ramène l'électrocardiogramme de 186 francs à 163 francs. Or, les services fiscaux de Maine-et-Loire ont établi le prix de revient de l'électrocardiogramme - en pratique spécialisée courante - à 122 francs. Le revenu net, par acte d'électrocardiogramme, qui est donc de 41 francs, ne tient manifestement pas compte, pour le praticien qui l'effectue, des douze ans d'études supérieures nécessaires pour acquérir sa formation de médecin et sa spécialisation, ni des sacrifices financiers très lourds qu'il a dû consentir pour s'installer et constituer une clientèle. Par ailleurs, la moyenne des actes par praticien n'a connu aucune augmentation, bien au contraire, du fait de la démographie professionnelle. Il s'étonne que ces éléments objectivement établis et indiscutables n'aient pas été pris en compte dans une concertation loyale avec la profession, afin d'aboutir à une normalisation équitable des tarifs d'électrocardiologie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle concertation à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59647. - 26 novembre 1984. - **M. Charles Fèvre** * attire la vigilante attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret du 5 octobre 1984 qui dévalorise certains actes cardiologiques et dont les répercussions vont être très graves. Il apparaît en effet que la situation des cardiologues va s'en trouver affectée, tant sur le plan de l'emploi que dans le domaine de l'investissement. Cette décision conduira donc inéluctablement à un transfert du secteur privé sur le secteur public, sans pour autant que soit garanti l'intérêt de la collectivité. Il lui demande donc de lui faire connaître les justifications d'une telle décision ainsi que les moyens de remédier aux conséquences dommageables de celle-ci à l'égard des cardiologues du secteur privé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59833. - 26 novembre 1984. - **M. Michel Péricard** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'arrêté de nomenclature qui modifie la cotation de l'examen cardiologique. Il expose que cette nouvelle nomenclature va entraîner une perte de recettes importante pour les cardiologues, ne leur permettant pas de renouveler et moderniser leur matériel et entraînant à terme une baisse de la qualité des soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être envisagées, compte tenu de la gravité de ce problème qui touche à la santé des Français et du grand mouvement de protestation qu'il entraîne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60349. - 10 décembre 1984. - **Mme Hélène Missoffe** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réduction des cotisations de certains actes de la Nomenclature de cardiologie, réduction intervenue dans le cadre de l'arrêté du 4 octobre 1984 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et d'autres membres des professions de santé. Le ministre de la santé avait fait connaître, dès le 24 septembre 1984, sa décision unilatérale de modifier la Nomenclature des actes. Il s'agit là d'une solution intervenue sans véritable concertation et contre l'avis des médecins cardiologues, des administrateurs élus des caisses de sécurité sociale et des médecins conseils. Les mesures prises constituent un abandon de la politique contractuelle et auront pour effet de mettre l'avenir de la cardiologie et la qualité des soins donnés aux malades. Il semble que les propositions faites par le syndicat des cardiologues depuis mai 1984 n'aient pas fait l'objet d'une étude véritablement attentive. Compte tenu du fait que la réduction prévue par le texte précité ne peut que peser lourdement sur l'avenir des soins aux malades du cœur, il apparaît indispensable qu'un terrain d'entente à ce sujet soit trouvé et qu'une véritable concertation s'instaure. Les cardiologues admettent que l'état de la Nomenclature, depuis l'arrêté de décembre 1982, n'est pas satisfaisant et ils en proposent donc la réforme. Ils sont prêts à participer à des travaux en commun avec les centrales, les caisses et le ministère sur ce sujet en s'inspirant des principes suivants : 1° la Nomenclature devrait distinguer l'acte technique et l'acte intellectuel du praticien qui examine le patient (interrogatoire, examen clinique, rédaction d'un dossier, conclusions diagnostiques et thérapeutiques, et communication avec le patient et son médecin traitant) ; 2° la cotation de l'acte technique devrait être unique afin de rémunérer le coût du matériel, le temps passé et l'interprétation technique, qui sont des éléments ne variant pas avec les circonstances ; 3° la cotation de l'acte intellectuel pourrait être modulée en fonction de diverses situations (examen au cabinet, bilan pré-opératoire, surveillance d'un malade hospitalisé) ; 4° des dispositions peuvent être prises pour écarter une incitation à cumuler certains actes, mais ne doivent pas être un obstacle à la qualité des investigations et à un effort pour réduire les temps d'hospitalisation. Il conviendrait d'ailleurs qu'une large enquête sur la cardiologie soit ouverte. Celle-ci avait d'ailleurs été décidée avec leur accord par le comité médical paritaire national. Destinées à donner une image fidèle et actuelle de l'exercice de la cardiologie, ses conclusions présenteraient le plus grand intérêt dans le cadre de la concertation souhaitée en ce qui concerne les relations entre les différentes parties intéressées par une réforme de la Nomenclature. Cette enquête permettrait également de déterminer les conditions nécessaires à un investissement assurant aux cardiologues la disposition d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique, ultra-sons, radiologie). Il est évident que, pour préserver l'investissement, les cardiologues ont besoin d'une rémunération suffisante. Il serait d'ailleurs souhaitable que des facilités fiscales leur soient consenties, comme celles qui pourraient être accordées à un fonds d'investissement programmé. Compte tenu du débat qui s'est instauré en ce domaine et des suggestions qu'elle vient de lui exposer, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5494, après la question n° 75888.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60398. – 10 décembre 1984. – **M. Pierre Bas** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les effets déplorables de la modification de la Nomenclature des actes médicaux, intervenue le 24 septembre 1984. Il lui semble que cette décision est arbitraire et qu'elle met en péril la qualité des soins dispensés. Elle est arbitraire car elle a été prise contre l'avis de l'ensemble de la profession, des administrateurs élus des caisses et des médecins-conseils, et sans aucun avis de l'ordre national des médecins. Elle met en péril la qualité des soins, car elle frappe des spécialités essentielles dont les progrés sont fondés sur l'utilisation intensive d'un appareillage moderne, à commencer par la cardiologie. Il lui rappelle à cette occasion que les maladies cardiovasculaires sont encore la première cause de décés en France. Peut-on sérieusement prétendre rassembler les Français et créer les conditions d'un véritable dialogue quand de telles décisions, affectant un domaine essentiel de notre vie quotidienne, sont ainsi prises. Il lui demande en conséquence de donner les instructions qui s'imposent pour que le cours normal des choses soit rétabli.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60826. – 17 décembre 1984. – Alors que, dans le cadre de la politique conventionnelle, des concertations étaient prévues entre le Gouvernement, les représentants des caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux, le ministére vient de décider unilatéralement de modifier la Nomenclature des actes professionnels d'électrocardiographie, des examens échographiques et des examens d'angiographie numérisée. Dans ces deux derniers cas, il s'agit d'examens apparus récemment, faisant appel à du matériel coûteux, dont la technologie évolue très rapidement et dont le renouvellement régulier est nécessaire. La réduction autoritaire de la Nomenclature va détruire l'équilibre financier des cabinets libéraux qui ont suivi l'évolution technologique, et l'insuffisance d'investissement risque d'entraîner, à bréve échéance, la disparition progressive de l'exercice de la radiologie dans le secteur libéral. **M. M. René Haby** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, Mme le ministre des affaires** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir, dans l'exercice de la médecine, un équilibre entre le privé et le public qui garantisse la qualité des soins.

Professions et activités médicales (médecins)

63804. – 25 février 1985. – **M. Edmond Alphandéry** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55885,** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64812. – 4 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** * s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite publiée dans le *Journal officiel* du 17 septembre 1984 sous le n° **56090** relative au projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes médicaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64866. – 4 mars 1985. – **Mme Jacqueline Freyssé-Cazelle** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **58069** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66735. – 15 avril 1985. – **Mme Hélène Missoffe** * s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60349,** publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à la réduction des cotisations de certains actes de la nomenclature de cardiologie. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67138. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **53991** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

67141. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **54393,** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67142. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **54394,** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67143. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **54395** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (réglementation)

67144. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55205** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67146. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55367** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67147. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55617** du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67148. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55618,** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5494, après la question n° 75888.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67140. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55619** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68341. - 13 mai 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **58069** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, rappelée par la question écrite n° **64866** du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

69098. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60398** publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant les effets déplorables de la modification de la Nomenclature des actes médicaux, intervenue le 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecins)

70011. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55885** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° **63804** au *Journal officiel* du 25 février 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72163. - 22 juillet 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60349** publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° **66735** au *Journal officiel* du 15 avril 1985, relative à la réduction des cotisations de certains actes de la nomenclature de cardiologie. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72829. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **56090** publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° **64812** relative au projet de révision en baisse de la nomenclature de certains actes médicaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

73019. - 12 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que par modification de la cotation de certains actes médicaux à compter du 6 octobre 1984, les assurés sociaux ont vu le remboursement des électrocardiogrammes effectués par les médecins cardiologues baisser de 23,40 francs (coût antérieur pris en charge :186,45 francs). Il lui demande de préciser, à quelques mois de cette décision, quelle est la situation actuelle, si les électrocardiologues ont suivi la baisse du prix de l'acte ou s'ils se placent toujours en situation de dépassement de tarif non remboursé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73094. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **58119** (publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984) relative à la réduction des cotisations de certains actes de la Nomenclature des cardiologues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73131. - 12 août 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **59647** parue au *Journal officiel* le 26 novembre 1984 et pour laquelle il n'a obtenu jusqu'à ce jour aucune réponse définitive.

Professions et activités médicales (médecins)

75888. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55885**, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° **63804**, au *Journal officiel* du 25 février 1985, et sous le n° **70011**, au *Journal officiel* du 10 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement s'y était engagé, la concertation portant sur la cotation de l'électrocardiogramme a été poursuivie avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale). Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985, publié au *Journal officiel* du 14 février 1985.

Etrangers (travailleurs étrangers)

55508. - 3 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que soulève l'aide au retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine. A cet effet, il souhaiterait connaître les solutions vers lesquelles s'oriente « la mission d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine » récemment créée.

Réponse. - L'aide au retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine soulève naturellement des difficultés ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire. Il est juste de souligner que le dispositif mis en place par le décret de juillet 1984 fonctionne aujourd'hui dans des conditions tout à fait satisfaisantes, puisque plus de 10 000 travailleurs accompagnés de leur famille ont d'ores et déjà bénéficié de l'aide prévue. Les réflexions complémentaires de la mission d'aide à la réinsertion créée en 1984 ont permis de développer l'étude de possibilités d'extension des formes d'aides, tels que les stages de formation-retour. Ces possibilités doivent être analysées avec attention pour ne pas engendrer de coûts budgétaires excessifs tout en garantissant tant le volontariat des demandeurs que leur retour effectif. Les réflexions se poursuivent actuellement.

Sécurité sociale (cotisations)

57919. - 22 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'à la suite de difficultés financières, souvent suivies de dépôts de bilan et de

règlements judiciaires, des entreprises de tout gabarit ont accumulé des dettes auprès des services départementaux de l'U.R.S.S.A.F. (Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales). Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le montant de ces dettes pour non-paiement des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. et comptabilisées à la date du 1er octobre 1984. De plus, il lui demande de préciser comment ont évolué ces dettes auprès de l'U.R.S.S.A.F., globalement dans tout l'Hexagone et territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des six années écoulées de 1979 à 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Lozère).

57924. – 22 octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F de la Lozère à la date du 1er octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Gard)

57925. – 22 octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. du Gard à la date du 1er octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Hérault)

57926. – 22 octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. de l'Hérault à la date du 1er octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Aude)

57927. – 22 octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. de l'Aude à la date du 1er octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Pyrénées-Orientales)

57928. – 22 octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. des Pyrénées-Orientales à la date du 1er octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations)

58724. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57918** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations : Lozère)

58725. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57924** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations : Gard)

58726. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57925** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations : Hérault)

58727. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57926** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations : Aude)

58728. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57927** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations : Pyrénées-Orientales)

58729. – 20 mai 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57928** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le montant total des cotisations restant à recouvrer au 30 septembre 1984 par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) était, tous exercices confondus, de 32 671 millions de francs, dont 31 943 millions de francs pour la métropole et 728 millions de francs pour les départements d'outre-mer. L'évolution de ce montant total au cours des six années écoulées de 1979 à 1984 peut être présentée comme suit : 12 022 millions de francs au 31 décembre 1979 ; 14 943 millions de francs au 31 décembre 1980 ; 17 658 millions de francs au 31 décembre 1981 ; 21 409 millions de francs au 31 décembre 1982 ; 26 701 millions de francs au 31 décembre 1983 ; 32 671 millions de francs au 31 décembre 1984. Pour les U.R.S.S.A.F. de la région Languedoc-Roussillon, le montant des cotisations restant à recouvrer au 30 septembre 1984 était de 1 001,634 millions de francs, se décomposant ainsi : Aude 113,921 millions de francs ; Gard 257,894 millions de francs ; Hérault 440,688 millions de francs ; Lozère 18,952 millions de francs ; Pyrénées-Orientales 170,179 millions de francs.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)

58869. – 12 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale qui décident que « sont assujettis au régime général de la sécurité sociale les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ». Or, ce texte appliqué à la lettre prive d'effets pratiques la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, lorsque ceux-ci entendent constituer entre eux une société à responsabilité limitée, comme il ressort d'un commentaire remarqué de ladite loi et de ses décrets d'application par M. Jean Guyénot, maître assistant d'université, notamment à l'*Actualité législative Dalloz* (n° 15-1984, page 89 et suivantes et n° 16-1984, page 95 et suivantes), et qui citent en particulier *La Revue des sociétés* et *La Revue des revues.* En effet, comme ils en ont la faculté depuis la loi du 10 juillet 1982, les conjoints qui décident d'être seuls associés d'une S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes cumulent, en application de l'article L. 242-8 précité, les parts possédées par eux, si bien que l'un ou l'autre des conjoints désigné comme gérant minoritaire dans les statuts sociaux devrait être considéré au regard dudit article L. 242-8 comme gérant majoritaire. Par suite, il ne pourrait être affilié au régime de retraite des cadres et ne pourrait cotiser auprès d'une union de prévoyance des cadres. De surcroît, il ne pourrait être assujetti au régime général de la sécurité sociale, puisqu'il serait réputé travailleur indépendant. Conséquemment, comme il ressort de l'étude précitée et des débats qu'elle a suscités en conférence tenue au centre d'études juridiques, économiques et politiques de Paris, ne conviendrait-il pas de modifier

les dispositions de l'articles L. 242-8 du code de la sécurité sociale au regard de celles de la loi du 10 juillet 1982 de manière à éviter que, en société, des conjoints ne soient tenus de faire ménage à trois pour bénéficier des dispositions du droit social relatives au gérant minoritaire ? Cette réforme est d'autant plus opportune que sont à prévoir des restructurations de petites et moyennes entreprises qui, ayant imprudemment choisi la forme d'une société anonyme, s'apprêtent à se transformer en S.A.R.L. pour ne pas avoir à porter avant le 1er janvier 1985 le montant de leur capital social à 250 000 francs. A l'occasion de cette transformation, il est également à prévoir que des conjoints entendront bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1982 pour rester seuls associés. En l'état de la législation sociale, il est fait obstacle à ce dernier dessein puisque, quel que soit le régime matrimonial adopté, les parts possédées par des conjoints se cumulent, et aucun d'eux ne peut au regard de l'article L 242-8 être réputé gérant minoritaire, même si cette qualité lui est conférée par les statuts sociaux par répartition des parts sociales entre eux.

Réponse. - La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants a notamment eu pour objet d'offrir une protection personnelle aux conjoints qui, tout en travaillant dans l'entreprise familiale, n'en étaient ni l'associé, ni le gérant. Désormais un conjoint peut, dans des conditions de durée de travail et de niveau de rémunération définies par la loi, être affilié au régime général de sécurité sociale. Ce texte ne fait pas obstacle aux règles générales d'affiliation applicables aux gérants de S.A.R.L. Ceux-ci, qu'ils soient minoritaires ou égalitaires, relèvent du régime des salariés en vertu de l'article L. 82-8°. Mais les parts détenues par un conjoint de gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. En conséquence lorsqu'une S.A.R.L. est constituée de deux conjoints dont l'un est gérant, même minoritaire, et l'autre détenteur de parts, le gérant relève du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Le souci d'assurer une protection sociale personnelle à des conjoints, des femmes bien souvent, qui travaillaient avec un statut social précaire dans l'entreprise familiale ne doit pas conduire à modifier l'équilibre des régles d'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60333. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la non-inscription d'une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, à la Nomenclature de biologie. En effet, cette technique nouvelle est moins onéreuse que la technique actuellement utilisée pour effectuer des dosages biologiques. Son inscription à la Nomenclature de biologie contribuerait à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. De plus, la généralisation de cette technique éviterait les engorgements de quelques laboratoires habilités à pratiquer la radio-immunologie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser la pratique de l'immuno-enzymologie et autoriser son remboursement par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62311. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la Nomenclature des actes de biologie médicale. Dès le 18 juin 1984, il avait interrogé le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales chargé de la santé sur l'éventuelle inscription des actes d'immuno-enzymologie sur la Nomenclature de la biologie. Il n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Comme, par ailleurs, un collègue sénateur ayant interrogé Mme le ministre sur l'éventualité d'une telle inscription, une réponse ministérielle du 4 octobre 1984 se limitait à lui rappeler la poursuite des études à ce sujet, il lui demande donc si elle envisage d'autoriser prochainement le remboursement des actes d'immuno-enzymologie par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67984. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **62311**, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70852. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62311**, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° **67984**, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75574. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62311** publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° **67984** au *Journal officiel* du 6 mai 1985 et sous le n° **70852** au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ancienne Nomenclature des actes de biologie médicale qui datait, dans sa grande architecture, de 1966, appelait une actualisation qui a abouti à l'issue des travaux de la Commission nationale des actes de biologie médicale à une profonde refonte de ce document. La nouvelle Nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations plus forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la Nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé qu'aux termes des engagements pris par la profession, un constat sera établi au bout de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la Nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60712. - 17 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transports sanitaires, tant par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants que par le régime de sécurité sociale. Ses services ont récemment indiqué que cette question faisait l'objet d'une réflexion qui pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles, adaptées à l'évolution des techniques médicales et des modes de transport. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette étude.

Réponse. - La nouvelle réglementation issue de la loi en cours de discussion sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires fixera les conditions et les limites du remboursement en tenant compte de l'état du malade et du coût de transport.

Politique économique et sociale (généralités)

60869. - 17 décembre 1984. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quand le décret d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sera promulgué.

Réponse. - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, les articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social transposent à ces régimes les règles d'attribution des pensions à compter de l'âge de soixante ans. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris pour l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 précitée précise que le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du premier jour suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non

salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Néanmoins, des instructions ont été données par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

61999. – 14 janvier 1985. – **M. Noël Revessard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'injustice qui frappe les mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Pour ces personnes, le temps passé en Afrique du Nord en tant que militaire, est pris en considération pour le calcul de la retraite et l'avancement. Par contre, il n'en est pas de même pour la durée de la convalescence et le temps passé en école de rééducation, périodes qui sont pourtant bien évidemment liées au conflit. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures validant pour la retraite ce temps d'activité.

Réponse. – En application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement auxdites périodes. A cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question.

Assurance vieillesse : généralités
(pension de retraite substituée à une pension d'invalidité)

63658. – 18 février 1985. – **M. Claude Labbé** appelle à nouveau l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes dont la pension de vieillesse se substituant à une pension d'invalidité lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans est inférieure à cette dernière. Cette disposition, contestable dans son principe, l'est plus encore lorsqu'elle s'applique à des assurés dont la pension d'invalidité n'a pas été liquidée avant le 31 mai 1983 – date fixée pour que la pension de retraite ne soit pas inférieure à la pension d'invalidité – mais dont le dossier était en cours de liquidation à la date précitée ou qui se trouvaient dans un état médicalement constaté ne laissant d'autre issue que l'invalidité. D'autre part, il lui rappelle qu'un « Guide de l'assurance vieillesse » est édité et mis périodiquement à jour par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Lors de sa dernière mise à jour, qui est incontestablement postérieure à la parution de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ayant édicté les mesures évoquées ci-dessus, le cas des titulaires d'une pension militaire ou d'une rente accident du travail a été précisé. Il est indiqué que lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie, d'autre part, d'une pension militaire ou d'une rente accident du travail, le montant de sa pension de vieillesse substituée ne peut pas être inférieur à celui de la pension d'invalidité effectivement servie en application des règles fixées par l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Or, certaines caisses n'appliquent pas ces prescriptions lorsque les assurés remplissent les conditions prévues et n'envisagent pas d'autre suite que la mise en œuvre de la règle générale de substitution, c'est-à-dire le calcul de la pension de vieillesse au prorata des trimestres cotisés ou validés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées dans la présente question et souhaite notamment que des instructions soient données par ses soins afin que l'ensemble des caisses appliquent les directives dont la mention dans le « Guide de l'assurance vieillesse » rappelée ci-dessus atteste le caractère officiel.

Réponse. – Il est rappelé tout d'abord que pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui se substitue à soixante ans à la pension d'invalidité, les périodes de service de la pension d'invalidité sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance par l'intéressé. D'autre part, la pension de vieillesse substituée est automatiquement liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Elle est donc toujours calculée sur la base du taux plein, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance quelle que soit la durée d'assurance réunie. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimum de pension vieillesse – actuellement fixé à 2 433 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale – pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1er avril 1983 au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à une pension d'invalidité : ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général ; par contre, elle n'est plus d'un montant équivalant à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. Il est apparu, en effet, que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les deux prestations étant précisé que le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Toutefois afin de ne pas désavantager les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de l'ancienne législation, soit avant le 31 mai 1983, et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension de vieillesse inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué, il a été décidé de leur assurer un montant de pension de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité ; tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne saurait être envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983 date de promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimum de pension, ce qui reviendrait à ne plus appliquer les dispositions prévues par ce texte. Par ailleurs, il est précisé que les assurés titulaires d'une pension militaire ou d'une rente accident du travail qui ont obtenu une pension d'invalidité du régime général dans le cadre des dispositions des articles L. 384 ou L. 391 du code de la sécurité sociale bénéficient des dispositions générales relatives aux pensions de vieillesse de substitution. Toutefois lorsque la pension d'invalidité a été liquidée avant le 31 mai 1983, la pension de vieillesse ne peut être inférieure au montant effectivement servi de la pension d'invalidité dont bénéficiait l'assuré à l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

63988. – 25 février 1985. – **M. Jean-Pierre Suaur** sans ignorer les contraintes financières pesant sur les différents régimes d'assurance vieillesse demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle n'estimerait pas souhaitable de porter de deux ans à quatre ans la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 342.1 du code la sécurité sociale en faveur des femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant la seizième année lorsque ceux-ci sont handicapés, prenant ainsi en considération le surcroît de charges et d'efforts que requiert leur éducation, notamment pour les personnes qui ont dû la mener de front avec leur activité professionnelle.

Réponse. – Il est exact que dans l'état actuel des textes régissant le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, les femmes assurées à titre obligatoire ou volontaire bénéficient

d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge, ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Cette mesure s'applique effectivement à toutes les mères de famille, que leurs enfants soient ou non handicapés. Toutefois, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont à certaines conditions de ressources sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est à noter que ces deux séries de mesures sont cumulables, ce qui permet aux mères d'enfant handicapé de bénéficier déjà de bonifications de durée d'assurances importantes. Il ne saurait donc être envisagé, dans l'immédiat, d'accorder aux mères d'enfant handicapé une majoration d'assurance supplémentaire. La situation des mères de famille, en matière de retraite, a cependant retenu l'attention du Gouvernement, mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64566. – 4 mars 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **52017** du 18 juin 1984, relative au paiement du forfait hospitalier. Après une expérience d'une année de l'application de cette mesure, on est amené à faire trois constats : 1° la non-prise en compte par les tutelles d'une lourdeur administrative (facturation, relance, comptabilité) ; 2° les difficultés de recouvrement accrues par un désengagement des collectivités locales pour une prise en charge d'aide sociale compte tenu de la nature de ce transfert de charges de l'assurance maladie sur la collectivité locale ; 3° l'impossibilité à traiter de la même façon l'application du forfait dans l'établissement hospitalier sur un séjour de huit jours et dans un établissement de moyen séjour ou de long séjour sur des durées de trente à soixante jours. Pour toutes ces raisons, il estime nécessaire de revoir les modalités d'application de la mesure dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue sur ce dossier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71579. – 8 juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64566** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Si certains établissements ont rencontré quelques difficultés de gestion lors de la mise en place du forfait journalier, il semble toutefois qu'après deux ans d'application de cette mesure, le système mis en place ne suscite plus de difficultés notables pour l'ensemble des établissements et des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, si le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, plusieurs cas de prise en charge par l'assurance maladie ont toutefois été prévus par la loi du 19 janvier 1983. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur. L'Etat assume également le paiement du forfait pour certaines catégories d'hospitalisés. Les établissements d'hospitalisation publics prennent en charge pour leurs agents soumis à l'application du livre IX du code de la santé publique le forfait journalier, dans les conditions prévues à l'article L. 862 du même code relatif à la prise en compte pour lesdits agents des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Enfin, les sociétés mutualistes peuvent prévoir dans leurs statuts la prise en charge du forfait. Enfin, les longs séjours ne sont pas soumis au paiement du forfait journalier, tant pour les unités ou centres de long séjour public ou participant au service public que pour les unités ou centres de long séjour privés. Il en est de même des établissements d'hébergement pour personnes âgées visés à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revoir les modalités d'application du forfait journalier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65027. – 11 mars 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les informations récemment communiquées par certains C.I.R.A. (centres interministériels de renseignements administratifs) selon lesquelles une condition particulière serait mise aux possibilités de départ de retraite à soixante ans, à savoir l'obligation d'avoir occupé un emploi salarié d'au moins six mois durant les douze mois qui précèdent la prise de retraite. Si cette information est exacte – elle est très mal connue – quelles en sont les origines réglementaires : loi, décret, a-t-elle lieu de s'appliquer dans les cas de cumul successif d'activités commencées « salariées » puis poursuivies « non salariées » pour parfaire le total de 150 trimestres. N'y a-t-il pas là une condition discriminatoire et pénalisante pour les travailleurs ayant totalisé 150 trimestres avant leur soixantième anniversaire et/ou s'étant arrêté de travailler pour convenances personnelles avec la conviction de pouvoir faire liquider leurs droits acquis le moment venu sans être obligés de reprendre une activité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul et pensions)

70867. – 24 juin 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **65027,** publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75579. – 14 octobre 1985. – **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **65027** publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° **70867** au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les personnes exerçant une activité non salariée simultanément ou consécutivement à un emploi salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ainsi que celles ayant cessé d'exercer toute activité salariée, ont la possibilité, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de bénéficier, au titre de leur emploi salarié, depuis le 1er avril 1983, d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale calculée au taux plein (50 p. 100) si elles totalisent au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. En matière de retraite complémentaire, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires de ces régimes, ne concerne, quant à lui, que les seuls salariés en activité, cotisant audits régimes, ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée,...). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité » les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée d'au moins six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

65101. – 11 mars 1985. – **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article 132-5 du décret n° 43-891 du 17 avril 1943 dispose que les praticiens qui assurent la surveillance médicale et dispensent des soins dans les hospices sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle déterminée par délibération du conseil d'administration et approuvée par le préfet après avis du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale. Une circulaire du 18 juin 1963 tend à préconiser de manière non impérative l'adoption d'un barème basé sur la valeur accordée au plan national à la lettre clé « C »

applicable au secteur hospitalier public. La valeur de ce terme de référence étant resté inchangée depuis 1969, les assemblées délibérantes des établissements en cause ont très souvent proposé aux autorités de tutelle d'établir le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle sur d'autres bases afin que les praticiens de ces établissements ne soient pas lésés. La circulaire n° 1197 du 9 mai 1977 de la direction des hôpitaux suggérait, à titre indicatif, pour revaloriser cette indemnité forfaitaire annuelle, de retenir un système de calcul basé sur un terme de référence pouvant être évalué à 10,25 francs et sur le nombre moyen de lits occupés, ce nombre étant affecté d'un coefficient variable afin de tenir compte de l'état sanitaire des pensionnaires et de la surveillance médicale à laquelle ils doivent être soumis. Cette circulaire date maintenant de près de huit ans et il semble que le terme de référence fixé à 10,25 francs n'ait pas été révisé depuis cette date, si bien que la rétribution perçue par les médecins des hospices est restée inchangée malgré l'importance de l'érosion monétaire qui a eu lieu en huit ans. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'actualiser la valeur du terme de référence fixée par la circulaire du 9 mai 1977.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer deux situations en ce qui concerne la rémunération des praticiens assurant la surveillance médicale et dispensant des soins dans les hospices. Dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux, la rémunération des médecins des services d'hospice doit être assurée par des émoluments forfaitaires fixés conformément à l'article 21 du décret du 29 mars 1985 portant statut des praticiens à temps partiel. C'est seulement dans les hôpitaux locaux et dans les hospices autonomes que ces praticiens demeurent rémunérés selon les dispositions de l'article 132-5° du décret n° 43-891 du 17 avril 1943, au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle déterminée par délibération du conseil d'administration, approuvée par le préfet après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La circulaire du 9 mai 1977, qui visait à faciliter la tâche des autorités locales, suggérait, à titre purement indicatif, un terme de référence fixé à 10,25 francs qui n'a pas été, depuis lors, revalorisé. Dans ces conditions, il m'apparaît que rien ne s'oppose à ce que les conseils d'administration procèdent à une revalorisation des indemnités accordées aux médecins par délibérations approuvées par l'autorité de tutelle, en tenant compte du temps réellement consacré par les médecins concernés à la surveillance médicale des pensionnaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

65862. - 1er avril 1985. - La mensualisation des pensions se généralise peu à peu depuis plusieurs années. Mais les rentes accidents du travail ne sont pas encore mensualisées malgré la demande des usagers. **M. Jean Pauziat** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si une telle mensualisation, demandée par les intéressés, ne peut être envisagée.

Réponse. - Conformément à l'article L. 460 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail sont payables par trimestre et à terme échu. Mais des dérogations à ce principe de paiement trimestriel ont été prévues. En effet, en vertu des dispositions des articles 125 et 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, la rente peut être payée mensuellement à la demande d'une victime atteinte d'une incapacité permanente totale. Dans le cas où le titulaire de la rente est également bénéficiaire de la majoration pour aide d'une tierce personne, ce paiement mensuel ne peut être refusé par la caisse. Dans le cadre de l'étude sur la mensualisation de certaines prestations versées par la sécurité sociale, l'extension de la mensualisation du paiement des rentes d'accident du travail a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et fait actuellement l'objet d'un projet de réforme.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

66077. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle ne juge pas urgent d'améliorer certaines dispositions relatives à la prise en charge maladie. En règle générale, il est admis que c'est le régime qui verse une prestation qui prend en charge l'assurance maladie. (Il plaide pour le libre choix.) Exemple, des enfants d'affiliés du régime minier percevant une allocation handicapé sont pris en charge maladie par le régime minier. Par contre, voici deux orphelins bénéficiant d'une allocation d'orphelin versée par le régime minier qui sont pris en charge maladie par le régime général, du fait que la mère effectue un travail à temps partiel en qualité de femme de service dans un groupe scolaire (200 heures au cours du trimestre civil). Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux dispositions. A ce sujet, d'ailleurs, une proposition de loi, tendant à accorder le libre choix d'affiliation (proposition de loi n° 285), a été déposée. Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire de reprendre cette proposition.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

72179. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66077 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les enfants d'affiliés du régime minier percevant une allocation aux handicapés sont pris en charge en assurance maladie par le régime spécial des mines, dans la mesure où ils sont âgés de moins de vingt ans. Après cet âge, ils ont droit aux prestations des assurances maladie, maternité du régime général en application de l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale, s'ils sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et s'ils ne sont pas assujettis à un autre titre, à un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui a créé un droit propre en faveur des personnes handicapées. Les orphelins bénéficiant d'une allocation d'orphelin du régime minier, dont la mère est, de par son activité professionnelle, affiliée au régime général, relèvent également de ce régime en tant qu'ayants droit. Le régime minier n'affilie obligatoirement, en ce qui concerne les prestations en nature au titre des assurances maladie et maternité, que les orphelins de père et de mère bénéficiaires d'une allocation servie au titre de ce régime (art. 9 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946). En effet, la législation en matière d'affiliation est essentiellement fondée sur la nature de l'activité professionnelle exercée (art. L. 241 du code de la sécurité sociale pour le régime général), les ayants droit étant couverts par le régime dont relève l'affilié. Il n'est pas envisagé de modifier ce principe fondamental qui est à la base de l'autonomie des différents régimes obligatoires de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66181. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'attribution des retraites. En effet, si les récentes mesures gouvernementales ont été dans le sens d'une réduction de l'âge de la retraite passé depuis 1982 à soixante ans, il n'en reste pas moins vrai que de nombreux travailleurs ont à cet âge plus de trente-sept ans et demi de service, temps de travail nécessaire à la validation des droits à la retraite. Une attribution de la retraite à tous les personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes de travail. En particulier, elle permettrait à de nombreux travailleurs de force qui en général sont entrés très tôt dans la vie active de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite à tous les travailleurs dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge, serait susceptible d'être envisagée.

Réponse. - Il est parfaitement exact que de nombreux travailleurs ont accompli plus de trente-sept ans et demi de service avant d'atteindre l'âge de soixante ans. Il s'agit souvent de travailleurs de force. Le Gouvernement est conscient que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés très jeunes dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit de bénéficier de la retraite au taux plein à l'âge de soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'applique depuis le 1er avril 1983, concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles appliquées antérieurement aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immé-

diat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche Vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

66447. – 15 avril 1985. – **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent certains délégués syndicaux des hôpitaux publics pour remplir leur mission. Il demande, par conséquent, à Mme le ministre de bien vouloir lui préciser les conditions de circulation dans les établissements publics d'hospitalisation pour les représentants syndicaux et les élus aux organismes statutaires.

Réponse. – Il faut tout d'abord souligner qu'il n'existe pas dans les hôpitaux publics de délégués syndicaux tels qu'ils sont définis par les articles L. 412-11 et suivants du code du travail. En ce sens, les dispositions de l'article L. 412-17 de ce code concernant le droit de libre circulation des délégués syndicaux dans l'entreprise ne sont pas applicables dans les établissements hospitaliers publics. Par ailleurs, la circulaire n° 1 du 4 août 1981 relative aux relations du travail et à l'exercice des droits syndicaux dans les établissements dont il s'agit, si elle précise les conditions dans lesquelles sont attribuées, d'une part, des autorisations d'absence aux représentants des personnels dans les organismes statutaires et, d'autre part, des dispenses de service aux représentants syndicaux, ne prévoit pas, d'une façon générale, un droit de libre circulation de ces personnes dans l'enceinte hospitalière. L'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à laquelle se réfère la circulaire précitée du 4 août 1981, ne le prévoit pas davantage. Cependant, l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel dispose en son article 22 que le comité d'hygiène et de sécurité procède à l'inspection de l'établissement pour s'assurer de l'application des dispositions légales et réglementaires ainsi que des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il doit être compris que sur mandat donné par le comité, l'un ou plusieurs de ses membres – représentants de l'administration ou représentants du personnel – peuvent bénéficier de la même faculté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67470. – 29 avril 1985. – **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que par le décret du 24 décembre 1984 et par arrêté du 26 décembre, les tarifs appliqués pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier ont été alignés sur la tarification de ville de ces actes. Leur taux de prise en charge par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures entraînent une dégradation de la couverture sociale, puisqu'elles tendent à transférer une partie des dépenses de santé sur le budget des ménages. Elles peuvent avoir des conséquences extrêmement fâcheuses sur le plan sanitaire dans la période de difficultés économiques que connaît actuellement notre pays. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation des dispositions en cause.

Réponse. – L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu, d'une part, de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social et, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67474. – 29 avril 1985. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques sont assujettis au paiement de ce forfait, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Alors que le Président de la République annonce un allégement d'impôts et une économie budgétaire de 65 milliards pour 1985, et que les comptes de la sécurité sociale enregistrent pour la seconde année consécutive un solde positif de 13 milliards pour 1984, il lui demande, dans un souci d'équité et de justice sociale, de bien vouloir étudier la possibilité d'exclure du champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 les handicapés et malades mentaux séjournant dans les centres psychothérapiques, les exonérant ainsi du forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75876. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67474 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative au forfait journalier hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Dans un certain nombre de cas, les malades mentaux placés en centres psychothérapiques peuvent être bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ils bénéficient alors, comme les autres personnes hospitalisées titulaires de cette allocation, des mesures prises récemment par le Gouvernement (décret n° 85-530 du 17 mai 1985) : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notamment prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le 1er jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le forfait journalier, préserve les ressources des personnes hospitalisées et favorise leur réinsertion sociale à la sortie de l'établissement. Par ailleurs, les personnes handicapées démunies de ressources suffisantes, notamment celles qui ne percevraient pas l'allocation aux adultes handicapés, ont la possibilité de demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale dont les conditions d'admission à ce titre ont été nettement élargies.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

68239. – 13 mai 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les jeunes gens victimes d'un accident du travail et dont la rente d'incapacité permanente est calculée sur un salaire annuel de base très faible – même s'il ne peut être inférieur à un minimum – bien inférieur à celui qu'ils auraient pu espérer percevoir dans la suite de leur activité professionnelle. Aussi lui demande-t-il si elle envisage d'y remédier en prévoyant des revalorisations de ces rentes, de façon à permettre aux intéressés de vivre dans des conditions convenables, sans être à la charge de leurs familles.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 452 du code de la sécurité sociale, en cas d'incapacité permanente d'un taux supérieur à 10 p. 100, une victime d'accident du travail a droit à une rente calculée sur un salaire annuel qui ne peut être inférieur à un minimum d'un montant de 70 221,59 francs au

1er juillet 1985. Ce salaire, comme tous les salaires servant de base au calcul des rentes dues pour des incapacités permanentes partielles supérieures à 10 p. 100, fait l'objet de revalorisations semestrielles. Cette réglementation s'applique à toute victime d'accident du travail, quels que soient son âge et sa situation professionnelle. Bien entendu, le salaire minimum prévu à l'article L. 452 précité n'est pas retenu lorsque le salaire réel perçu par l'intéressé ou le salaire forfaitaire tel qu'il est fixé par la réglementation pour certaines catégories de bénéficiaires lui est supérieur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

68258. – 13 mai 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire DH/9 B du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets 1985 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il lui expose que l'augmentation du taux directeur départemental et l'évolution de la masse salariale risquent d'être insuffisantes. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de postes entraînera une perturbation certaine du fonctionnement de ces établissements qui, par voie de conséquence, tendra à dégrader la qualité des soins. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder le niveau des prestations assurées aux malades.

Réponse. – Par une instruction en date du 27 mars 1984, les commissaires de la République de tous les départements ont été invités à préparer la campagne budgétaire des établissements hospitaliers de 1985 sur la base d'un taux de progression des dépenses de 5 p. 100 en ajoutant une marge de manœuvre de 0,5 p. 100. Dans le cadre de cet exercice, il ne s'agissait pas d'arrêter dès le mois de mai les budgets de 1985, mais de tenter de déterminer d'ores et déjà des priorités départementales et de rechercher les moyens d'en assurer la poursuite par des redéploiements. Le taux de 5 p. 100 n'étant qu'indicatif, a été fixé à 5,2 p. 100 par les instructions du 6 juillet et du 26 octobre 1984. Ce dernier taux, auquel s'ajoute une marge de manœuvre départementale de 0,5 p. 100 est conforme aux hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour 1985. En outre, les incidences financières de la réforme du troisième cycle des études médicales et des statuts des praticiens hospitaliers pourront être prévues dans les budgets au-delà de la progression de 5,7 p. 100. Toujours soucieux de la qualité des soins et des prestations dans les établissements hospitaliers, le Gouvernement a créé, depuis mai 1981, plus de 30 000 emplois dans ce secteur. Mais l'amélioration de la qualité des soins passe aussi par une optimisation des moyens alloués dans un souci d'une meilleure adaptation aux besoins de la population. La décision de ne pas créer de postes en 1985 s'inscrit dans cette politique de redéploiement. Le Gouvernement demande à tous les gestionnaires un effort d'imagination et de rigueur pour entreprendre l'effort de restructuration des équipements et de redéploiement des moyens. Dans le cadre de la politique de redéploiement entreprise dès le printemps dernier, les établissements qui ont engagé d'importants programmes de reconstruction ont ou vont bénéficier de l'essentiel des moyens qui auront pu être ainsi dégagés. Il est en effet primordial que les efforts d'investissement accomplis dans le secteur hospitalier se traduisent dans les meilleurs délais par une amélioration des prestations offertes à la population. D'une façon générale, il faut noter que soigner le mieux, en termes de gestion, rejoint inéluctablement l'intérêt du malade. Le dernier rapport sur la gestion des hôpitaux publics réalisé conjointement par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et un cabinet d'audit en gestion démontre qu'une gestion regoureuse des moyens des hôpitaux est une coondition nécessaire pour accroître leurs performances en matière de soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68789. – 27 mai 1985. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'augmentation du niveau des responsabilités assumées par les surveillants et surveillants chefs placés auprès des chefs de département, qui découle des réformes en cours dans les établissements d'hospitalisation publics. Pour cette raison, il lui demande si l'on ne pourrait pas réviser les conditions de nomination de ces personnels en exigeant le certificat cadre infirmier pour tout surveillant et surveillant chef, dans le but à la fois de revaloriser leur fonction et d'obtenir une garantie réelle sur leur niveau de compétence. Cette décision pourrait être accompagnée de mesures transitoires permettant, pendant une période de trois ans, de promouvoir un certain nombre d'infirmiers non certifiés au grade de surveillant.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements hospitaliers publics, la durée minimum d'ancienneté requise des infirmiers et infirmières pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est réduite de huit à cinq ans pour les fonctionnaires possédant le certificat cadre infirmier. Un tel avantage est en soi incitatif à l'acquisition de ce certificat. Il semblerait, cependant, excessif de l'exiger de façon systématique dès lors qu'un nombre élevé d'infirmiers et surtout d'infirmières ne peuvent envisager, pour des raisons familiales ou pour des raisons financières, qu'il convient de prendre en considération, de suivre loin de leur domicile une scolarité d'un an dans les écoles de cadres infirmiers dont le nombre est réduit. Par ailleurs, l'inscription au tableau d'avancement pour la promotion au grade de surveillant, fondée sur la valeur professionnelle, doit permettre de sélectionner les agents les plus compétents.

Handicapés (allocations et ressources)

69324. – 3 juin 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes que connaissent les handicapés en matière de frais d'hospitalisation. Aprés quarante-cinq jours d'hospitalisation, la majoration pour une tierce personne est supprimée et la pension principale diminuée. Les handicapés n'ayant pas beaucoup de ressources, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Conformément à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides du troisième groupe qui, étant absolument incapable d'exercer un emploi, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Lors d'une hospitalisation les soins et les services du personnel hospitalier se substituent à l'assistance de la tierce personne. C'est pourquoi la majoration pour tierce personne est supendue au delà des quanrante cinq premiers jours d'hospitalisation. Son service est rétabli dès le premier jour qui suit la sortie de l'établissement. En ce qui concerne la pension d'invalidité elle-même, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant le forfait journalier a supprimé les abattements sur les endemnités journalières et les pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur sur ce point. En revanche, afin de pallier les difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation sur le montant de leur allocation réduite, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a prévue les mesures suivantes : 1° La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le 1er jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais aprés une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° Au delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Français (nationalité française)

69685. – 10 juin 1985. – **M. Raymond Douyère** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le cas suivant : M. X... demande la naturalisation pour lui-même et ses enfants. S'il apparaît que M. X..., originaire d'un département d'outre-mer, puisse obtenir la naturalisation, son propre fils, né sur un territoire d'outre-mer, résidant maintenant en France, ne peut lui-même obtenir de droit la nationalité française, n'étant pas né de parents eux-mêmes naturalisés. Dans le cas soumis, le parlementaire demande au ministre s'il ne serait pas possible d'autoriser ce jeune homme, de culture, de langue et d'éducation françaises, à déposer un dossier de naturalisation alors même qu'il ne justifie pas des cinq ans de résidence en France pour le faire. Il est certain que, si son père à l'époque avait demandé et obtenu la

naturalisation ou avait simplement pensé à changer son passeport au moment de l'indépendance de Madagascar, ses enfants seraient devenus automatiquement Français. Il lui semble donc qu'il y a là une injustice et que le ministre devrait permettre à ce jeune homme de pouvoir rapidement obtenir une naturalisation conforme à ses vœux et à son éducation.

Français (nationalité française)

73902. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **69885**, parue au *Journal officiel* du 10 juin, concernant la naturalisation n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - l'individu qui est originaire d'un territoire qui a le statut de département d'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, îles Saint-Pierre-et-Miquelon) et qui possède la nationalité française à ce titre, c'est-à-dire en tant qu'issu d'ascendants ayant acquis cette qualité du fait du rattachement à la France desdits départements, n'a pu, depuis l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, perdre cette qualité qu'à sa demande expresse. Si tel n'est pas le cas, ses enfants, qu'ils soient nés en France, sur un territoire d'outre-mer alors souveraineté française ou à l'étranger, et notamment sur un territoire d'outre-mer qui a accédé à l'indépendance, se sont vu attribuer la qualité de Français par filiation en application de l'article 17 du code précité. En revanche, différente est la situation des enfants d'un étranger né sur un des départements déjà cités qui a acquis la nationalité française par naturalisation ou par déclaration. Celle-ci ne peut être éclaircie sans l'état civil complet des intéressés (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que celui de leurs pére et mére.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

69940. - 10 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimum prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si ne pourrait être prise en compte différemment la situation particulière des apprentis de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

Réponse. - Dans le régime général d'assurance vieillesse et en application de l'article L. 341 du code de la sécurité sociale sont retenus, par année civile, autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Pour la détermination des droits à l'assurance-vieillesse, ce sont les salaires soumis à cotisations qui sont pris en compte et non les horaires de travail effectués. Les droits à l'assurance-vieillesse étant fondés sur des cotisations effectivement perçues, il ne peut être envisagé d'adapter la règle générale rappelée ci-dessus de la durée d'assurance, déjà assez souple au profit des apprentis.

Sécurité sociale (cotisations)

69951. - 10 juin 1985. - **M. Albert Brocherd** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles se trouve placé un maire qui vient d'ailleurs de saisir l'association des maires de France. En effet, par suite de différents retards qui ne sont pas imputables aux services municipaux, un versement à l'U.R.S.S.A.F. n'est intervenu que le 16 janvier pour le réglement des charges sociales du personnel communal. De ce fait, et malgré diverses interventions, la commune se voit imposer une majoration de retard et des pénalités. Au-delà de la procédure qui semble regrettable, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention des services compétents sur le fait que les municipalités, et notamment les maires, s'efforcent d'accomplir dans les meilleures conditions leurs obligations, et de surcroit mettent les services municipaux à la disposition de l'U.R.S.S.A.F. en toute circonstance pour de multiples demandes d'enquête, et ce à titre bénévole (*La Lettre du maire*, 15 mai 1985, n° 490).

Réponse. - L'honorable parlementaire est invité à faire connaître au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le cas particulier qui a motivé son intervention. En règle générale, le débiteur des cotisations de sécurité sociale n'est réputé avoir acquité sa dette qu'à la date de réception, par l'U.R.S.S.A.F. de son versement. Ces dispositions s'appliquent aux collectivités locales comme à l'ensemble des employeurs. Les pouvoirs de tutelle dont dispose le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouverement se limitent, en ce qui concerne les majorations encourues pour le paiement tardif des cotisations sociales, à un contrôle de la régularité des décisions prises par les U.R.S.S.A.F. Ils ne permettent donc pas au ministre de se substituer à ces derniéres pour apprécier l'opportunité d'une réduction des majorations ou pénalités notifiées à un cotisant. La demande de remise des majorations de retard doit donc être présentée, après réglement du principal, auprès du directeur de l'union de recouvrement. Celui-ci l'examine, généralement, avec toute la bienveillance nécessaire après une étude approfondie des circonstances de fait.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

70035. - 10 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la délivrance au public des médicaments : la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié l'article L. 584 du code de la santé publique qui stipule que : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la preparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. » Or, certaines grandes surfaces distribuent en libre service des produits médicamenteux tels que pommade à l'arnica, alcool modifié, eau oxygénée, tampons alcoolisés, solution désinfectante, etc. Il lui demande si cette forme de délivrance au public n'est pas en désaccord avec la loi.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si la distribution par les grandes surfaces de divers produits médicamenteux tels que pommade à l'arnica, alcool modifié, eau oxygénée, tampons alcoolisés, solutions « désinfectantes », n'est pas en contradiction avec la législation réservant aux pharmaciens le monopole de distribution des médicaments et réglementant les conditions de fonctionnement des officines de pharmacie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la délivrance au public de médicaments hors de l'officine de pharmacie est illicite et constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie. Par instruction n° 665 du 18 novembre 1985 adressée à mes services extérieurs, j'ai précisé les cas dans lesquels j'estime que le délit est constitué et que des poursuites pénales doivent être engagées. C'est incontestablement le cas lorsque, en violation de l'article L. 512, 1er et 2e alinéas, du code de la santé publique, sont vendus hors du circuit pharmaceutique des spécialités pharmaceutiques portant une autorisation de mise sur le marché ou des produits présentés comme conformes à la pharmacopée. J'estime également, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le délit d'exercice illégal de la pharmacie est constitué lorsque sont vendus hors officine des produits qui, quelle que soit leur présentation, ne peuvent avoir qu'une utilisation médicale. Dans tous ces cas, mes services saisiront par conséquent les autorités judiciaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70157. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la diminution constante des travaux dentaires les plus onéreux. Il lui signale que ces travaux souvent indispensables ne sont remboursés qu'à des taux trés réduits et par ce fait sont délaissés par les patients qui mériteraient pourtant de tels soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette tendance.

Réponse. - La diminution des travaux dentaires les plus onéreux tient pour l'essentiel au développement de l'effort de prévention. Plus précoces, les soins dentaires sont en général plus

efficaces et moins coûteux. Il est cependant exact qu'un écart appréciable sépare les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés pour les prothèses dentaires, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux ou à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite un surcroît de dépenses de prestations dont l'importance est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à bréve échéance pour l'ensemble des soins en cause. Il convient en outre de s'assurer qu'un éventuel effort financier accru de l'assurance maladie se traduirait par une diminution effective de l'effort laissé à la charge de l'assuré.

Handicapés (allocations et ressources)

70443. – 17 juin 1985. – **M. Philippe Mestre** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de la réponse du 13 mai dernier à la question écrite n° 59714 qu'il lui avait posée sur l'évolution en 1984 du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il s'étonne de voir utiliser dans sa réponse des comparaisons en masse lorsqu'il s'agit de l'évolution de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), et des comparaisons en niveau lorsqu'on compare l'A.A.H. au S.M.I.C. En effet, si, en 1982, le minimum des pensions et allocations représentait, en masse, 62,05 p. 100 du S.M.I.C., en 1984, il n'en représentait (toujours en masse) plus que 57,9 p. 100. Le système de revalorisation, basé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, institué par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, a entraîné une perte réelle du pouvoir d'achat depuis janvier 1983, qui n'a pas été compensée par le rattrapage dérisoire de 0,6 p. 100 accordé le 1er janvier 1985. Pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne de 5,4 p. 100 tandis que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et celle des prix de 6,7 p. 100. Il lui demande donc à nouveau que des mesures soient prises sans retard pour permettre le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux promesses qui avaient été faites.

Handicapés (allocations et ressources)

71093. – 1er juillet 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **53560** du 16 juillet 1984, dont la réponse est parue au *Journal officiel* numéro 52 A.N. Questions du 31 décembre 1984. Cette réponse semble ignorer, en recourant à des comparaisons en masse et en niveau, l'objectif annoncé par le Président de la République en mai 1981, à savoir des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour les personnes handicapées. Du fait du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, l'on constate une perte réelle du pouvoir d'achat au 1er janvier 1983 des personnes handicapées, laquelle est loin d'être compensée par le rattrapage minime de 0,6 p. 100 accordé au 1er janvier 1985. M. Pierre Weisenhorn rappelle que pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne annuelle de 5,4 p. 100, alors que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et celle des prix de quelque 7 p. 100. En outre, le système de garantie institué par le décret susvisé éloigne les personnes handicapées de toute solution consistant en l'attribution d'un véritable revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci, soumis aux cotisations sociales et versé mensuellement, situation d'autant plus injuste que le S.M.I.C. est considéré par les pouvoirs publics, les organisations patronales et syndicales comme un salaire minimal auquel chaque citoyen a droit et au-dessous duquel l'on ne dispose plus des conditions minimales de vie. Il lui demande en conséquence si des mesures nouvelles seront prises pour répondre à l'attente des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

76414. – 4 novembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71093** (publiée au *Journal officiel, A.N. « Questions »* du 1er juillet 1985) relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à la loi, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en œuvre un système de revalorisation fondé sur l'évolution prévisible des salaires et non sur leur évolution passée. Compte tenu des écarts inévitables, positifs ou négatifs, entre l'évolution prévue et le constat que l'on peut dresser en fin d'année, un rattrapage est organisé au 1er janvier de chaque année. Les revalorisations retenues par le Gouvernement pour 1985 ont été de 3,4 p. 100 au 1er janvier et 2,8 p. 100 au 1er juillet. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés aligné sur celui du minimum vieillesse a suivi également cette évolution et a ainsi progressé de 79 p. 100 du 1er janvier 1981 au 1er juillet 1985. Il convient de noter que l'effort important du Gouvernement en direction des personnes handicapées porte non seulement sur les prestations en espèces telles que la garantie de ressources aux travailleurs handicapés et l'allocation compensatrice, mais également sur la réinsertion professionnelle, le logement, l'accès aux emplois, les moyens de transports et toutes les mesures utiles à la bonne intégration de ces personnes dans la vie sociale. Cet effort, qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société, sera poursuivi au cours des prochaines années.

Prostitution (lutte et prévention)

70447. – 17 juin 1985. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de l'association Altair pour la prévention et la réinsertion sociales et professionnelle. Cet organisme d'assistance aux personnes prostituées ou en danger de l'être bénéficie d'un agrément, et a signé une convention le 9 mai 1985 avec la préfecture des Hauts-de-Seine. Mais l'absence des locaux nécessaires à son activité d'hébergement ne lui permet pas d'engager son action et risque d'entraîner une dénonciation de la convention et la suppression de son budget. Une telle situation est inacceptable alors que la prostitution féminine, masculine et plus récemment enfantine progresse considérablement avec l'enfoncement du pays dans les difficultés économiques et sociales et la crise morale. La France, pourtant signataire de la convention de Genève du 2 décembre 1949 sur la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, dispose de moyens de prévention, d'hébergement, de réinsertion insuffisants et inadaptés face à l'essor du phénomène de la prostitution. Elle se doit aujourd'hui d'accomplir un effort dans ce sens. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'Altair puisse trouver les locaux dont elle a besoin et démarrer ses activités.

Prostitution (lutte et prévention)

75303. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70-447** parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juin 1985 relative à la situation de l'association Altair pour la prévention et la réinsertion sociale et professionnelle.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que l'Association Altair, organisme d'assistance aux personnes prostituées ou en danger de l'être qui a fait l'objet d'une convention avec l'Etat le 9 mai 1985, dispose depuis juillet 1985 d'un local situé 30, rue Salvador-Allende à Nanterre (92). Le financement des actions menées par cette association est assuré depuis le 1er juillet 1985, et payable par semestre.

Assurance maladie maternité (cotisations)

70453. – 17 juin 1985. – **M. Georges Bally** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait suivant : depuis la loi du 30 mai 1984, les artisans et commerçants peuvent bénéficier d'une pension de retraite dés soixante ans lorsqu'ils réunissent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, tout régime confondu. Bien logiquement, les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans radient de leurs fichiers « cotisants » ceux qui demandent à bénéficier de leur retraite dès soixante ans. Il en va différemment en matiére d'assurance maladie. En effet, celles-ci sont toujours calculées, durant les premiers semestres de leur retraite, aux taux appliqués durant leur activité et sur la base des revenus de leur ancienne activité, ce

qui a pour conséquence de faire payer aux anciens commerçants et artisans nouvellement retraités des cotisations d'assurance maladie disproportionnées par rapport à leur pension de vieillesse. Selon certaines informations un projet gouvernemental semble être en préparation. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n - 1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite, du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n°s 85-851 et 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder, et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

70621. - 17 juin 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécontentement croissant manifesté par les retraités qui voient leurs ressources s'amenuiser, au mépris des engagements pris par le gouvernement français au début des années 1980. Il se permet d'illustrer ses propos par un cas réel : une personne demande et obtient le bénéfice de ses droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale à compter du 1er septembre 1980 pour une activité salariée pendant 173 trimestres. Le montant de sa retraite fait alors ressortir un écart de 1,73 p. 100 avec le plafond de la retraite sécurité sociale. Depuis cette date le montant de la retraite n'a cessé de se dégrader ; en effet, l'écart retraite-plafond s'est accru de façon continue à tel point qu'il est au 1er janvier 1985 de 14,70 p. 100 (plafond trimestriel de retraite = 12 948 francs, montant de la retraite effectivement versée à l'intéressé : 11 046,50 francs). Comment expliquer une telle dégradation du niveau de vie des retraités. Les engagements du Gouvernement depuis 1981 ont-ils été respectés en la circonstance. Par ailleurs, la même personne s'est vue accorder le bénéfice de la garantie de ressources à compter du 1er juillet 1981 aux conditions suivantes : 70 p. 100 du salaire journalier moyen des trois derniers mois de travail, jusqu'au soixante-cinquième anniversaire + trois mois. Mais le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ramène l'indemnisation au soixante-cinquième anniversaire, avec effet rétroactif sur la situation des bénéficiaires de la G.R. avant cette date. Dès lors quelle valeur peut-on attribuer aux textes législatifs ou réglementaires, s'ils peuvent être unilatéralement modifiés, qui plus est dans un sens restrictif des droits des personnes. Enfin, en janvier 1983, la retenue est passée à 5,50 p. 100. Que devient alors la garantie, inscrite dans les textes, des 70 p. 100 du salaire.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations postérieurs au 31 décembre 1947. Le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient. Toutefois, sur une longue période, leurs revalorisations respectives, toutes deux fondées sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti. En revanche, le mécanisme de revalorisation des pensions assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensionnés. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond des cotisations. Par ailleurs, il est exact que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont il relevaient à la date de cessation de leur activité. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Enfin, en ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cette question relevant de sa compétence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71034. - 1er juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les revendications de la mutuelle des douanes. En effet, le Gouvernement a pris dans les derniers jours de 1984 des mesures opérant un transfert intolérable sur le budget des ménages de charges jusque-là supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie : le forfait journalier en cas d'hospitalisation passe de 21 à 22 francs ; les tarifs des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sont revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels-ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs ; le CS de 46,15 francs à 103 francs) et le ticket modérateur qui était de 20 p. 100 passe au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers). Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation importante du ticket modérateur. Par exemple : une consultation de 5,39 francs passe à 17,50 francs ;une consultation spécialisée de 9,23 francs passe à 25,75 francs. Il en est de même pour tous les autres examens et soins concernant les malades externes Ces dispositions qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît particulièrement inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces revendications et de le tenir informé.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre 1984 et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1er du décret

du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé, compte tenu de l'évolution, « d'une part du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100, de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs, à compter du 1er janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légérement en-dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractére habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de derniére génération. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, à titre d'expert, à la commission de la transparence chargée de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

71048. – 1er juillet 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que le risque invalidité ne soit pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par l'A.S.S.E.D.I.C., au même titre que le risque maladie ; 2° s'il ne serait pas plus social d'assurer la couverture de ce risque pendant ce délai de douze mois, si le chômeur reste inscrit à l'A.N.P.E. et recherche activement un emploi ; cette recherche étant effectivement contrôlée par l'A.N.P.E. ; 3° si pour les personnes en congé sans solde qui, actuellement, en cas de maladie ou d'accident entraînant l'invalidité, ne sont plus couvertes par la sécurité sociale, il ne serait pas normal de les aviser du risque pris et les inciter à souscrire une assurance volontaire complétant leur couverture par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71601. – 15 juillet 1985. – **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matiére de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982, ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-elle si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Réponse. – La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du systéme de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espéces n'a pas été maintenu dans la mesure où les intéressés, en l'absence, tant d'un revenu d'activité que d'un revenu de remplacement, ne subissent plus de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

Handicapés (allocations et ressources)

71049. – 1er juillet 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas des handicapés bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé. Il lui demande donc : 1° s'il est normal et obligatoire que cette allocation de handicapé soit remplacée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui doit être versée par priorité ; 2° quelles seront les mesures prises pour compenser la perte de revenus subie de ce fait par les handicapés adultes.

Réponse. – L'article 98 de la loi de finances pour 1983, en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a confirmé sans ambiguïté le caractére subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprés des organismes dont ils relévent. L'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité résulte implicitement de la régle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée. Cette allocation est en effet l'accessoire d'un avantage principal de vieillesse qui est donc prioritaire par rapport à l'allocation aux adultes handicapés. Cependant, lorsque le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité (auquel s'ajoute celui de l'allocation supplémentaire) n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, égal d'ailleurs au montant de l'allocation aux adultes handicapés, la différence peut être couverte par un versement partiel de l'allocation aux adultes handicapés. De ce fait, les intéressés ne devraient pas subir les pertes de revenus évoquées par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71393. – 8 juillet 1985. – **M. Louis Maisonnat** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne convient pas de revoir la législation qui autorise la signature de contrats saisonniers traités directement avec certains pays, en particulier pour l'agriculture et l'hôtellerie. Cette pratique, de l'aveu même de ceux qui l'utilisent, vise à obtenir une main-d'œuvre à meilleur marché, ce qui témoigne en fait de la dureté de l'exploitation à laquelle sont soumis ces travailleurs au mépris de la législation sociale en vigueur. La seule constatation par l'A.N.P.E. et la direction départementale du travail que l'offre d'emploi n'est pas satisfaite par un travailleur résidant en France est trop facilement tournée et ce sont donc les chômeurs inscrits, et pour certains depuis de nombreux mois, qui sont les victimes de ces pratiques discriminatoires. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. – L'entrée en France d'étrangers par contrat saisonnier est prévue par l'article R. 341-7-2 du code du travail. Le contrat saisonnier visé constitue une autorisation de travail dont la délivrance, en application de l'article R. 341-4, est subordonnée à la situation de l'emploi, au respect par l'employeur de la réglementation du travail et à la vérification préalable que les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger sont identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français. Les instructions données aux commissaires de la République, notamment par les circulaires des 16 mars 1976 et 21 mars 1983 rappellent la nécessité de n'accorder le visa aux contrats saisonniers qu'aprés vérification qu'il n'existe pas en France de main-d'œuvre disponible pour effectuer les travaux prévus dans ces contrats. Par ailleurs, afin d'accompagner et de renforcer la tendance naturelle à la diminution des flux de travailleurs saisonniers étrangers (117 500 en 1981, 102 000 en 1983, 93 000 en 1984), le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 31 août 1983, de prendre un certain nombre de mesures. C'est ainsi que le décret du 8 mars 1984 a réduit de huit à six mois la durée maximale des contrats saisonniers. Le taux des redevances dues par l'employeur a été sensiblement relevé et modulé selon la durée des contrats. L'honorable parlementaire peut être assuré que tous les efforts sont faits pour que le nombre de travailleurs saisonniers étrangers introduits en France soit réduit au strict nécessaire et pour que les clauses des contrats

liant les employeurs à ces travailleurs soient strictement respectées. Par ailleurs, la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985 (art. 46 à 48) a institué un nouveau dispositif : le groupement d'employeurs, dispositif original qui, notamment dans le secteur agricole, devrait encourager le recours à la main-d'œuvre locale en offrant des contrats de plus longue durée au service de plusieurs employeurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71433. – 8 juillet 1985. – **M. Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant le forfait hospitalier permet sa prise en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur hospitalisé. Toutefois, si l'on se réfère à une récente décision de la commission centrale d'aide sociale (10 juin 1983), les ressources du conjoint doivent être prises en considération sur le fondement de l'article 214 du code civil relatif à la contribution aux charges du ménage. En revanche, pour un couple non marié, d'après certaines instructions de l'administration, il ne devrait pas être tenu compte des ressources du concubin que si l'aide qu'il apporte n'est ni précaire ni révocable. Dans la mesure où le concubinage est par définition précaire et révocable, n'est-on pas conduit à pénaliser à cet égard les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas utile de prendre des dispositions qui permettraient de clarifier la situation en évitant de désavantager les époux par rapport aux concubins.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les commissions d'admission à l'aide sociale tiennent compte de l'aide de fait qui est apportée au demandeur. Aussi, lorsqu'une demande d'aide sociale est déposée, le demandeur est invité à indiquer les ressources de son concubin qui sont prises en compte dans les mêmes conditions que celles d'un conjoint. En conséquence, il n'y a pas de différence de traitement entre les couples mariés et les personnes vivant maritalement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

71437. – 8 juillet 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui préciser les perspectives et les échéances du décret qui serait à l'étude tendant à rendre obligatoire la mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux, comme l'avait préconisé la Commission nationale d'anesthésiologie après une enquête menée en 1981 et 1982 sur les accidents survenant après l'anesthésie.

Réponse. – La Commission nationale d'anesthésiologie, à la suite des réflexions de son groupe de travail « Sécurité », a souhaité formuler des recommandations sur le fonctionnement des salles de réveil afin que ces unités disposent d'un personnel suffisant et qu'elles présentent des conditions de sécurité et de soins satisfaisantes. Les recommandations de la commission viennent d'être prises en compte : c'est une circulaire du 27 juin 1985 qui précise les dispositions à prendre pour répondre à ces recommandations. Elle souligne notamment la nécessité d'un lieu spécifique de réveil à proximité de tout bloc chirurgical et l'importance d'un personnel qualifié affecté à la surveillance des opérés.

Sécurité sociale (cotisations)

71517. – 8 juillet 1985. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aux termes de la lettre-circulaire A.C.O.S.S. du 5 mars 1985, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation (sécurité sociale - 22 juin 1983), est intégré à compter du 1er janvier 1985 dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises le montant de l'avantage en nature constitué par le remboursement des frais de repas, quel que soit le coût de celui-ci. Jusqu'à présent, cette intégration n'avait lieu que si le prix du repas dépassait quatre ou cinq fois le minimum garanti (actuellement 53 ou 66 francs, suivant que le bénéficiaire était employé ou cadre). Il apparaît que cette mesure, bénéfique sans nul doute pour la trésorerie de la sécurité sociale, constitue une charge supplémentaire pour celle des entreprises, lesquelles rencontrent pourtant des difficultés dont nul n'ignore l'importance. Par ailleurs, la rétroactivité, de mars à janvier, s'appliquant à la disposition en cause est d'autant plus inadmissible que les coopératives relevant du régime de la M.S.A. ne sont pas à ce jour concernées par cette nouvelle mesure et que, vraisemblablement, elles n'auront pas à supporter le rappel prévu, ce qui constitue une distorsion significative par rapport aux règles logiques de la concurrence. Il lui demande que les dispositions de la lettre-circulaire du 5 mars 1985 soient reconsidérées, afin que les charges sociales des entreprises ne subissent pas un nouvel accroissement préjudiciable à leur trésorerie et, par voie de conséquence, à leur activité. Il souhaite également qu'à tout le moins la rétroactivité envisagée ne soit pas appliquée.

Sécurité sociale (cotisations)

71520. – 8 juillet 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de cotisations. L'application de cette décision va non seulement entraîner pour les entreprises un surcroît de complications administratives mais, surtout, alourdir les charges que supportent les employeurs et les salariés. Cette mesure paraît inopportune et contraire à l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rapporter cette circulaire et de prendre des dispositions pour maintenir en vigueur le régime antérieur.

Sécurité sociale (cotisations)

71619. – 15 juillet 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de cotisation. Il lui demande si cette décision ne risque pas d'entraîner pour les entreprises un surcroît de complications administratives en même temps qu'un alourdissement des charges que supportent tant les employeurs que les salariés et si une telle mesure n'est pas contraire à l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

72962. – 12 août 1985. – **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des préoccupations de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, suite à une lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, invitant les employeurs à intégrer, dans l'assiette des cotisations sociales, certains remboursements de frais de repas normalement exonérés de cotisation. Cette décision va entraîner, pour les entreprises, un surcroît de complications administratives, en même temps qu'elle alourdira les charges que supportent tant les employeurs que les salariés. Cette mesure est inopportune ; elle va, de plus, à l'encontre des intentions du Gouvernement d'alléger les charges des entreprises françaises. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette circulaire soit rapportée.

Réponse. – La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. du 5 mars 1985 ne fait que tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette jurisprudence a pour effet de diminuer les charges sociales des entreprises qui pratiquent l'abattement supplémentaire fiscal pour frais professionnels. Celles-ci, en cas de paiement direct au restaurateur, n'ont à réintégrer dans l'assiette des cotisations que la valeur forfaitaire de l'avantage en nature, une fois ou une fois et demie le minimum garanti, et non la totalité du prix du repas. Appliquant la même règle aux entreprises qui ne pratiquent pas l'abattement fiscal, la Cour de cassation a affirmé que les salariés bénéficient d'un avantage en nature qui, comme tel, doit être soumis à cotisations, dès lors que l'employeur assume intégralement la charge de leurs frais de nourriture. Il est exact que l'A.C.O.S.S. a admis jusqu'à maintenant de négliger l'avantage en nature lorsque le prix du repas n'excédait pas les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles de l'as-

siette des cotisations de sécurité sociale. Cette simple tolérance, dépourvue de base légale et contraire à la jurisprudence, ne pouvait donc qu'être supprimée. La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. est, par conséquent, parfaitement justifiée.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

71565. – 8 juillet 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la décision de Premutan, qui regroupe l'union des mutuelles, de ne plus rembourser le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Au moment où le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse continue d'être accordé, il s'étonne de l'obligation faite aux personnes âgées d'obtenir l'attribution gratuite dudit vaccin dans les hôpitaux, les obligeant ainsi à un déplacement onéreux et pénible. Les pharmaciens d'officines sont surpris par cette décision, car ils avaient prévu des stocks indispensables pour la demande importante dans un court laps de temps à l'approche de l'hiver. Il lui demande si elle envisage pas de revenir sur sa décision.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76415. – 4 novembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71565** (publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » du 8 juillet 1985) relative au remboursement du vaccin antigrippal pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le vaccin antigrippal était jusqu'alors pris en charge uniquement pour les assurés du régime général dans le cadre de l'association Premutam qui regroupait la Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale d'assurance maladie. Désormais, en application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, ces mêmes personnes disposent du vaccin antigrippal au titre des prestations supplémentaires obligatoires d'action sanitaire et sociale. D'autre part, pour l'ensemble des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, quel que soit leur régime de sécurité sociale, le vaccin antigrippal sera disponible à titre gratuit auprès des établissements d'hospitalisation publics. La prise en charge du vaccin antigrippal est donc ainsi non seulement maintenue mais étendue, afin d'en faire bénéficier l'ensemble des personnes âgées susceptibles d'être vaccinées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71645. – 15 juillet 1985. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des mères de famille nombreuse ayant atteint l'âge de soixante ans qui, n'ayant travaillé comme salariées que partiellement, et malgré la prise en compte des trimestres supplémentaires liée au nombre d'enfants, se trouvent exclues du bénéfice de la retraite, même proportionnelle au taux de 50 p. 100, lorsqu'elles ne peuvent comptabiliser 150 trimestres légaux. Ces personnes, dans leur majorité, tentent d'obtenir ces avantages par la reconnaissance de leur inaptitude au travail, ce qui ne manque pas de poser des problèmes graves aux commissions *ad hoc*, cela, quel que soit le régime social sollicité (artisanal, commercial, agricole, etc.), lorsque, durant l'éducation des enfants, elles ont relevé de l'un de ces régimes avant de relever, comme salariées, du régime général. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en face de ces situations douloureuses, qui conduisent des mères de famille, notamment en situation de veuvage, à saisir la procédure de l'inaptitude au travail pour tenter d'obtenir les mêmes droits que tous ceux qui relèvent des critères légaux permettant l'obtention du droit à la retraite à soixante ans.

Réponse. – Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71664. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du rachat aux U.R.S.S.A.F. des cotisations de sécurité sociale par des salariés dont l'employeur ne s'est pas acquitté en son temps de leurs montants, et alors qu'il est disparu ou décédé. Compte tenu des difficultés qu'engendre ce genre de situation pour des personnes souvent démunies, il lui demande quelles mesures il semble possible de prendre pour trouver une solution favorable aux victimes.

Réponse. – L'article 71 (§ 4) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale prévoit que les salariés se trouvant dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire ont la possibilité d'effectuer une régularisation des cotisations arriérées. La demande doit, en principe, en être faite par l'employeur auprès de l'U.R.S.S.A.F. dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, les salariés peuvent présenter eux-mêmes leur demande auprès de l'union de recouvrement de leur lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction les intéressés devront apporter la preuve qu'ils ont effectivement exercé leur activité dans le cadre du salariat. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

71667. – 15 juillet 1985. – **M. Claude Germon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui préciser les perspectives de révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale concernant les indemnités journalières versées aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Réponse. – L'article L. 383 du code de la sécurité sociale définit notamment des droits des pensionnés militaires d'invalidité aux indemnités journalières de l'assurance maladie. Les dispositions de ce texte peuvent se révéler plus favorables aux intéressés que ne le serait l'application de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale. En effet, l'article L. 289 est applicable aux assurés sociaux non bénéficiaires de pensions militaires, ou aux bénéficiaires d'une pension dont l'arrêt de travail n'est pas lié à une affection d'origine militaire. Il subordonne l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation après trois années de versement d'indemnités journalières à une reprise effective du travail pendant un an au moins. L'article L. 383, quant à lui, ne subordonne la réouverture du droit à indemnisation qu'à l'absence de versement de prestations en espèce au cours des deux années suivant la période de trois ans de versement d'indemnités journalières, sans obligation de reprise effective du travail. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

71692. – 15 juillet 1985. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des aides familiaux de

commerçants. Contrairement à ce qui existe pour les aides familiaux d'artisans et d'exploitants agricoles, ceux-ci ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. La seule possibilité qui leur est offerte est l'affiliation volontaire dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Cette situation résulte du refus, par les organisations professionnelles représentées au sein de l'Organic, de créer un régime obligatoire pour les aides familiaux, cela afin de limiter les charges pesant sur les entreprises commerciales. Ce refus a été réitéré en 1973. Il lui demande si une évolution ne s'est pas opérée sur ce point dans la position de l'Organic (caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) et si les professionnels intéressés n'envisagent pas la création d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse pour les aides familiaux de commerçants.

Réponse. – L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales contrairement au régime artisanal n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux, afin de ne pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans leur entreprise sans avoir la qualité de salarié. Toutefois, depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui permettait aux aides familiaux d'adhérer volontairement au régime des industriels et commerçants. Ils acquièrent alors les mêmes avantages vieillesse que les autres adhérents obligatoires, pour les périodes d'activité non salariées accomplies dans l'entreprise familiale.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71800. – 15 juillet 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas d'un salarié qui s'occupe le dimanche seulement, à titre bénévole, d'un café, pour maintenir un minimum de vie sociale dans un petit village. La caisse des travailleurs indépendants lui réclame des cotisations sociales maladie. Compte tenu du fait que l'activité de travailleur indépendant ne lui procure aucun revenu et qu'il cotise par ailleurs pour son activité normale, cette demande est-elle fondée ? Cette caisse a-t-elle le droit de réclamer des cotisations ? Quelles dispositions le Gouvernement peut-il envisager dans une telle situation que l'on ne peut assimiler à une double activité, l'application de la loi et du règlement conduisant à la disparition des bonnes volontés qui aident à faire vivre un petit village de montagne.

Réponse. – La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de natures différentes de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le décret n° 80-433 du 12 juillet 1980 atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés, et ne versent par conséquent aucune cotisation dès lors que, exerçant leur activité indépendante à titre bénévole, elles n'en retirent aucun revenu.

Assurance maladie maternité
(prestations en nature : Meurthe-et-Moselle)

71929. – 15 juillet 1985. – **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy qui refuse de rembourser les frais de transports des malades qui se rendent à la consultation externe de secteur de psychiatrie adulte rattaché au centre hospitalier Maillot-de-Briey. La C.P.A.M. adopte d'ailleurs la même position concernant les consultations de l'intersecteur de psychiatrie infantile du Pays-Haut. Une telle attitude revient de fait à ne pas considérer comme légitimes les soins extrahospitaliers de psychiatrie tant pour les enfants que pour les adultes, ce qui constitue un recul grave de la politique de santé dans ce domaine. Elle lui fait remarquer que la décision de la C.P.A.M. de Longwy remet en cause une pratique psychiatrique ouverte sur l'extérieur et incite très fortement à l'enfermement du malade qui, de ce fait, n'a plus de déplacements à effectuer. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la C.P.A.M. de Longwy rembourse les frais de transports aux malades de la consultation de psychiatrie externe de Briey et lui demande quelles orientations en matière de santé mentale le Gouvernement entend promouvoir.

Réponse. – Les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour se rendre en consultation externe ne peuvent être pris en charge que si le traitement prodigué à l'assuré est prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée). Selon la procédure prévue à cet article, le médecin-conseil et le médecin traitant de l'intéressé décident d'un commun accord du traitement que l'intéressé doit suivre. S'agissant des soins donnés dans les dispensaires d'hygiène mentale dont la prise en charge incombe actuellement à l'Etat, l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ne peut s'appliquer. Les frais de transports liés à ces soins ne sont donc pas susceptibles d'être remboursés aux assurés sociaux au titre des prestations légales. Toutefois les assurés dont la situation matérielle le justifie peuvent demander à leur caisse de bien vouloir participer, au titre des secours, à la dépense engagée.

Assurance maladie maternité (cotisations)

72072. – 22 juillet 1985. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de certains avocats en retraite au regard de l'obligation de versement de la cotisation assurance maladie. La Caisse nationale des barreaux français vient, en effet, d'indiquer aux avocats retraités qu'elle « va être tenue par décision gouvernementale » de prélever sur la pension perçue le montant de la cotisation assurance maladie qui était jusqu'ici réglée par leurs soins. Or certains avocats retraités ne cotisent pas à l'organisme assurance maladie de leur ancienne profession du fait qu'ils perçoivent également une pension à un autre titre. Tel est notamment le cas d'anciens parlementaires qui bénéficient des prestations assurance maladie versées par le fonds de sécurité sociale de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il semble qu'il soit difficile de prélever sur leur retraite professionnelle le montant d'une cotisation qu'ils ne versent pas du fait de leur non-affiliation à l'organisme professionnel assurance maladie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne cette catégorie particulière d'avocats retraités.

Réponse. – La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait, par son article 13, obligation aux personnes bénéficiant de plusieurs pensions au titre de différentes activités d'acquitter une cotisation au régime d'assurance maladie correspondant à chacune de ces activités, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Aucune catégorie d'assurés n'est exclue du champ d'application de la loi. En conséquence, les personnes percevant une pension versée par la Caisse nationale des barreaux français sont redevables d'une cotisation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, quel que soit le régime compétent pour le service des prestations. Cette cotisation sera précomptée, au taux de 3 p. 100, dans les conditions fixées par le décret n° 85-852 du 9 août 1985, à compter des arrérages servis au titre du troisième trimestre 1985.

Assurance maladie maternité (cotisations)

72202. – 29 juillet 1985. – **M. François Fillon** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que son attention a été appelée sur un projet de décret dont la publication devrait intervenir prochainement et en vertu duquel les cotisations d'assurance maladie des retraités appartenant au régime des non-salariés seraient désormais précomptées sur leur retraite. Les régimes de retraite en cause ont prévenu les personnes auxquelles elles servent une pension de retraite de l'intervention prochaine de cette mesure. C'est ainsi qu'un grand invalide de guerre (100 p. 100 + deux degrés) a été avisé que désormais les cotisations seraient prélevées sur sa retraite par la Caisse nationale des barreaux français, alors que, jusqu'à présent, immatriculé à la sécurité sociale en application des dispositions des articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale, il ne versait aucune cotisation sur sa retraite de la C.N.B.F. Il lui demande quelles sont ses

intentions en ce qui concerne le projet de décret auquel il vient de faire allusion ci-dessus. Il conviendrait, si de telles dispositions sont envisagées, de prévoir l'exonération des invalides de guerre au taux d'au moins 85 p. 100 qui sont, de ce fait, immatriculés au régime général de sécurité sociale. Dans le cas particulier des invalides de guerre, il serait en effet extrêmement choquant que ceux-ci aient à régler des cotisations de sécurité sociale sur les retraites qu'ils perçoivent par ailleurs.

Réponse. - Le paiement de cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée est prévu par l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cet article dispose en outre que ces cotisations sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Le paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur une pension servie au titre d'une activité non salariée, alors même que l'intéressé perçoit ses prestations d'assurance maladie du régime général, est donc conforme aux dispositions précitées. Le précompte dont a été avisé par sa caisse le correspondant de l'honorable parlementaire est une modalité permettant le recouvrement de la cotisation prévue par l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Le décret n° 85-852 du 9 août 1985 pris pour l'application de la loi ne prévoit de possibilité d'exonération qu'à l'égard des personnes exonérées ou exemptées du paiement de l'impôt sur le revenu ou titulaires de certains avantages de retraite servis sous conditions de ressources. Ces conditions d'exonération sont les mêmes que celles qui permettent aux titulaires de pensions du régime général d'être exonérés de cotisations d'assurance maladie sur les pensions qui leur sont servies au titre d'une activité salariée.

Sécurité sociale (cotisations)

72442. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé par la perception systématique des cotisations de sécurité sociale afférentes : d'une part, aux cotisations d'entraide sociale ci-après énumérées : primes de naissance, primes de mariage, primes de vacances, allocations de longue maladie, de départ en retraite, primes accordées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ou de l'attribution de la médaille du travail, allocations attribuées aux mères chefs de familles et allocations de décès ; d'autre part, aux indemnités compensatoires allouées pour usure anormale de vêtements et chaussures dans l'exercice de travaux salissants, insalubres ou polluants, versées aux agents non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ces prestations d'entraide sociale et ces indemnités compensatoires sont automatiquement assimilées, par les organismes de sécurité sociale du département du Nord, à un supplément de salaire et donnent actuellement lieu à une stricte application de l'article 1er du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui stipule que les cotisations dues sur les salaires payés pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ; passé ce délai, des majorations de retard prévues par l'article 12 du même décret sont exigibles. Indépendamment du fait qu'il apparaît abusif d'assimiler de telles prestations à un salaire normal, il semble que la contrainte qui résulte de l'extension au domaine social de l'application de ce texte est excessive et inopportune tant au point de vue des difficultés de gestion qu'elle entraîne, que des charges financières supplémentaires qu'elle occasionne. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation. Dans l'hypothèse où lesdites prestations sociales et indemnités compensatoires seraient maintenues par ses soins dans le champ d'application du décret susvisé, une solution pratique pourrait être trouvée à ce problème par le moyen d'une seule déclaration annuelle établie de manière forfaitaire qui pourrait être reconsidérée en plus ou moins l'année suivante en fonction des modifications intervenues dans le nombre et la valeur des prestations délivrées.

Réponse. - En application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale comprend toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires. Il résulte d'une telle définition que, seules, peuvent être exonérées de cotisations les sommes qui visent à défrayer exactement les salariés des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Une jurisprudence constante vient conforter une telle analyse. Les tribunaux judiciaires se sont prononcés sur la plupart des sommes mentionnées par l'honorable parlementaire. Celles-ci apparaissent comme des éléments du revenu professionnel liés à la présence du salarié dans l'entreprise, même si leur versement n'est pas la contrepartie directe d'un travail. Suivant la régle selon laquelle l'accessoire suit le principal, il apparait plus simple que ces sommes soient inscrites sur les documents où figurent les rémunérations auxquelles elles se rattachent et donnent lieu au versement des cotisations dans le même temps. L'établissement d'un document spécial et l'édiction de régles spécifiques de recouvrement ne concourraient pas à la simplification des formalités administratives qui est un objectif essentiel du Gouvernement.

Assurance maladie maternité (caisses)

72575. - 5 août 1985. - **M. Germain Sprauer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et sur son avenir. Il lui rappelle la démarche du syndicat C.G.C. des trois départements de l'Est, en particulier en ce qui concerne un éventuel déplafonnement des cotisations du régime local. Face à cette situation, il s'agit de mettre à l'étude les mesures suivantes qui auraient le mérite de pallier un éventuel désengagement du régime général : transfert des dépenses du forfait hospitalier dans le budget « prestations supplémentaires » ; uniformisation des critères d'attribution des prestations supplémentaires dans les différentes caisses ; adaptation des prestations supplémentaires aux possibilités financières du régime local ; relèvement des cotisations dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale dés que les réserves auront atteint le minimum légal. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre en vue du maintien du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, notamment par la prise en compte des propositions de la C.G.C. qui estime à juste titre que le personnel d'encadrement ne devrait pas supporter seul les nouvelles charges du régime.

Réponse. - La situation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle nécessite des mesures d'ajustement, afin de garantir son équilibre financier. Des décisions ont déjà été prises en accord avec les conseils d'administration des caisses concernées. C'est ainsi qu'un prochain décret, qui doit prendre effet à compter du 1er janvier 1986, prévoit le déplafonnement de la cotisation de 1,5 p. 100 à la charge des salariés et la prise en charge du forfait journalier hospitalier sur le compte risque.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)

72621. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions du décret n° 85-377 du 27 mars 1985 venues modifier les attributions des agents assermentés effectuant des enquêtes légales pour le compte des organismes de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces enquêtes seraient supprimées pour les accidents de trajet qui entraînent un arrêt de travail supérieur à trente jours. Les agents estiment qu'une telle mesure va à l'encontre des intérêts de l'assuré ainsi livré à la partialité de la sécurité sociale ou à celle de l'employeur. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour rétablir une meilleure protection de l'assuré.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 85-377 du 27 mars 1985 a abrogé l'article 49 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et de ce fait a supprimé l'ouverture obligatoire et systématique d'une enquête légale pour les accidents de trajet. Désormais l'article L. 474 du code de la sécurité sociale ne prévoit l'enquête légale obligatoire que pour les accidents, qu'ils soient « de travail » ou « de trajet », qui paraissent devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale de travail ou qui ont provoqué le décès de la victime. La limitation des cas d'ouverture de l'enquête légale a été compensée par la mise en œuvre d'une réglementation plus rigoureuse de la procédure d'instruction par les caisses. En effet si la caisse entend contester le caractère professionnel de l'accident, elle doit en informer par écrit la victime et son employeur dans un délai de vingt jours. Ensuite, conformément aux dispositions de l'article 68-2 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, la caisse, soit envoie un questionnaire simultanément à l'employeur et à la victime, soit procède directement à une enquête auprès des intéressés. Toutes observations et infor-

mations utiles peuvent être communiquées à la caisse pendant l'instruction. Celle-ci est close par la caisse lorsqu'aucun élément nouveau ne paraît plus susceptible d'être apporté. La caisse prend alors sa décision sur la base de l'ensemble des informations recueillies. En cas de rejet du caractère professionnel de l'accident, la décision notifiée comporte les voies de recours contentieuses offertes à la victime. La nouvelle procédure, qui permet aux parties de se faire entendre dans le cadre de l'enquête légale, le lèse en rien les droits de l'assuré. Aucune modification n'est envisagée actuellement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72640. – 5 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact que le déplacement d'un S.A.M.U. coûte 2 300 francs, remboursés seulement s'il y a hospitalisation.

Réponse. – Le tarif d'intervention d'une ambulance du service mobile d'urgence et de réanimation, fixé par arrêté préfectoral, est déterminé, conformément aux dispositions du décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965, à partir des dépenses inscrites au budget annexe et compte tenu de la distance parcourue à l'occasion des interventions. Par conséquent, il n'existe pas un tarif uniforme. En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit à remboursement, les frais de transport, non suivi d'hospitalisation, ne peuvent en principe être remboursés au titre des prestations légales. Toutefois, il a été admis que les frais de transport exposés pour recevoir des soins peuvent être pris en charge lorsque le médecin conseil de la caisse estime que ces soins ont permis d'éviter une hospitalisation. Par ailleurs, le rôle du service d'aide médicale d'urgence est de réguler les appels téléphoniques et de mettre en œuvre les moyens appropriés à la situation. Les ambulances des S.M.U.R., dont le prix d'intervention est en règle générale élevé, doivent être réservées aux cas les plus graves.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

72672. – 5 août 1985. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les inquiétudes des retraités ayant cotisé au plafond pendant de très nombreuses années d'activité et qui ont vu récemment leur retraite de salarié devenir inférieure au maximum de pension égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur, alors que cette retraite avait été écrêtée lors de sa liquidation pour être ramenée au niveau de ce maximum. Cette situation est due aux différences qui existent entre la procédure de revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant de base au calcul des pensions d'une part, et la procédure de revalorisation du plafond de la sécurité sociale d'autre part. Il en découle les inconvénients suivants : 1° lorsque le plafond progresse plus vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient, selon les cas, leur pension être liquidée sur la base d'un taux inférieur au taux maximal des pensions, ou leur pension déjà liquidée devenir inférieure à ce taux maximal ; 2° lorsque le plafond progresse moins vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient souvent leur pension augmenter dans de moindres proportions que celles prévues par les arrêtés de revalorisation, puisqu'elles sont écrêtées en vertu de la règle selon laquelle les revalorisations périodiques ne peuvent avoir pour effet de porter un avantage vieillesse servi par le régime général à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond des cotisations. Face à ces inconvénients, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire disparaître les conséquences négatives des écarts sus-mentionnés, et si elle ne considère pas que la solution la plus simple serait d'adopter un mécanisme unique de revalorisation pour les pensions et les salaires portés au compte des assurés ainsi que pour le plafond de cotisations.

Réponse. – Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, on perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72694. – 5 août 1985. – **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui indiquer où en est le projet d'instauration du dispositif dit du tiers payant, permettant aux assurés sociaux de ne pas devoir faire l'avance du prix des médicaments lors de leur achat dans une pharmacie.

Réponse. – Le système du tiers payant, qui permet aux assurés sociaux d'être dispensés de l'avance des frais dont le principe est posé par l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, a été établi pour les frais pharmaceutiques par le protocole d'accord du 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la mutualité sociale agricole et les représentants des pharmacies d'officine ; cet accord réservait toutefois le bénéfice du tiers payant aux personnes exonérées du ticket modérateur. Aux termes de l'avenant du 21 décembre 1982 au protocole précité les conventions locales relatives au tiers payant pharmaceutique peuvent ouvrir à l'ensemble des assurés sociaux le bénéfice de ce système, en principe sans clause de seuil minimum de dépense. Selon la dernière enquête nationale en 1984, 43,5 p. 100 des dépenses pharmaceutiques prises en charge étaient remboursées selon la procédure du tiers payant.

Assurance maladie maternité (caisses)

72732. – 5 août 1985. – **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le déficit du régime local d'assurance maladie appliqué aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'origine de ce déficit (prestations supplémentaires comprises) résulte essentiellement de deux mesures récentes : 1° désengagement du régime général (diminution du taux de remboursement d'un nombre de plus en plus important de médicaments) ; 2° institution du forfait journalier hospitalier. Les propositions suivantes ont été faites par le personnel d'encadrement, en vue de porter remède à cette situation qui menace l'avenir même du régime : 1° stopper les dépenses immobilières non engagées ; 2° transférer les dépenses

du forfait hospitalier dans le budget prestations supplémentaires ; 3° uniformiser les critères d'attribution des prestations supplémentaires dans les différentes caisses ; 4° adapter les prestations supplémentaires aux possibilités financières du régime local ; 5° relever les cotisations dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale dès que les réserves auront atteint le minimum légal, en portant ce minimum, actuellement de 10 p. 100, à 20 p. 100 (modification de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 1975). Il est évident que ces différentes mesures devront être prises progressivement et appliquées avec souplesse, le relèvement des cotisations ne pouvant être envisagé que dans la mesure où le désengagement du régime général et la situation économique accroîtraient le déséquilibre du régime local. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions présentées.

Réponse. - Le déficit prévisible du régime local d'assurance maladie des trois départements d'Alsace-Moselle a retenu l'attention du Gouvernement. Le déplafonnement des cotisations versées à ce régime par les salariés doit intervenir prochainement par décret et entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1986. Ce même décret prévoit la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime local sur le compte risque.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72736. - 5 août 1985. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la non-application de la subrogation conventionnelle aux ambulanciers non agréés, particulièrement en milieu rural. L'exception prévue par l'arrêté du 30 septembre 1975 étant désormais strictement limitée aux ambulanciers agréés, il lui demande si, pour les ambulanciers remplissant par ailleurs les conditions d'exercice nécessaires à l'agrément, il serait possible d'envisager la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier aux professionnels justifiant de plusieurs années d'expérience et détenteurs des brevets de secourisme et de réanimation.

Réponse. - Le Parlement a été saisi d'un projet de loi aménageant l'agrément des entreprises de transports sanitaires et les conditions de prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie. La question du champ d'application de la dispense d'avance de frais fera l'objet d'un nouvel examen à la suite du vote du Parlement. La délivrance du certificat de capacité d'ambulancier aux professionnels justifiant de plusieurs années d'expérience et détenteurs du brevet national de secourisme et de la spécialité Réanimation, a fait l'objet, à la demande du Premier ministre, des réflexions d'un groupe de travail interministériel. Celui-ci était chargé d'étudier la mise en place d'une nouvelle réglementation relative aux transports sanitaires. Il n'a pas estimé recevable une telle demande, tout d'abord, eu égard aux 16 000 titulaires de C.C.A. qui n'ont bénéficié d'aucun système dérogatoire. Il a également estimé nécessaire qu'une formation adéquate soit dispensée par les médecins de S.A.M.U. avec lesquels sont appelés à coopérer progressivement tous les ambulanciers. Par ailleurs, la mise en place d'un système administratif de contrôle au niveau régional serait insuffisant pour la sélection de tous les ambulanciers susceptibles de bénéficier d'une quelconque dérogation du fait d'une expérience antérieure supposée acquise dans différentes entreprises et dont l'évaluation est difficile à établir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72974. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de loi concernant « l'aide médicale urgente et les transports sanitaires » et discuté en conseil des ministres, le 22 mai 1985. Il lui demande, ainsi que le souhaite la profession des artisans du taxi, si ces derniers pourront désormais passer convention pour le remboursement en direct des frais de transports avec les diverses caisses maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76148. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **72974,** parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'a pas jusqu'à présent été envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

73052. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un problème relatif au calcul des pensions. lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes par l'employeur, le salarié est admis, pour le calcul des pensions de vieillesse servies au titre du régime général, à effectuer lui-même le versement de ces cotisations, si la période d'activité est antérieure de plus de cinq ans (durée de droit commun de prescription de cotisations). Il appartient au salarié de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Il lui demande si cette disposition s'applique également s'il n'y a pas antériorité de cinq ans et, si tel n'est pas le cas, compte tenu des difficultés qui peuvent se présenter pour le rachat de cotisations, s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer des dispositions plus favorables aux intérressés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

77180. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **73052,** insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985, relative au calcul des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé qu'en application des articles L. 124 et L. 126 du code de la sécurité sociale, l'employeur est seul redevable de la part patronale des cotisations et précompte la contribution ouvrière sur la rémunération de ses salariés lors de chaque paie. L'employeur qui ne se conforme pas à ses obligations est passible de poursuites et de sanctions. Toutefois, l'action en recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans ; c'est pourquoi, au-delà de ces cinq ans, si l'employeur a disparu ou s'il refuse de verser les cotisations, le salarié est admis, à titre exceptionnel, à le faire. Cette procédure ne peut, en aucun cas, constituer un moyen pour les employeurs de se soustraire à leurs obligations. Il n'est donc pas souhaitable de l'appliquer à des cotisations se rapportant à des périodes en deçà de cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73198. - 12 août 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du non-remboursement des frais de santé aux femmes divorcées par la Caisse de sécurité sociale militaire. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé. Cependant, il lui indique que la Caisse de sécurité sociale militaire, se fondant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979, confirmé par instructions plus récentes émanant du ministère de la solidarité nationale, ne reconnaît en fait de droit aux prestations qu'au conjoint non divorcé à la date du décès de l'assuré. S'étonnant que la mise en œuvre d'une disposition de caractère législatif puisse ainsi être empêchée par l'application abusive d'une mesure réglementaire plus restrictive, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position, et notamment si elle n'envisage pas d'enjoindre à la Caisse militaire de rembourser les frais de santé à ces femmes divorcées, ainsi qu'il en est fait, par les caisses des autres régimes.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a étendu le droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés non remariés avant le décès de leur ancien conjoint, quelles que soient la nature et la date du divorce, n'a pas modifié les conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie et maternité des femmes divorcées, qui sont précisées par l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. L'arrêté du 9 juillet 1979, pris en application de ce

texte, approuve les modifications apportées au réglement du service des prestations de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. L'article 10 de ce réglement prévoit notamment que la personne divorcée continue à bénéficier pendant un an des prestations en nature des assurances maladie et maternité si elle n'en bénéficie pas à un autre titre, pour elle-même et les membres de sa famille. Cette durée d'un an est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Ce texte est en tous points conforme à la solution retenue pour le régime général par la loi du 9 juillet 1975 et l'article 5 du décret n° 75-779 du 13 août 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'article L. 352 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas le maintien des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie en faveur de l'ex-conjoint divorcé non remarié titulaire d'une pension de réversion. Les dispositions législatives précitées s'imposent donc à l'ensemble des femmes divorcées percevant une pension de réversion à quelque titre que ce soit et il ne saurait donc être fait grief à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale de les appliquer.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : handicapés)

73262. - 26 août 1985. - **M. Elie Castor** porte à la connaissance de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, n'est toujours pas en vigueur en Guyane. Il signale que l'article 60 de la loi susvisée du 30 juin 1975 prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat adapterait les dispositions relatives à l'allocation compensatrice à leur application dans les départements d'outre-mer. Que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de la loi susvisée du 30 juin 1975 en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, exclut les départements d'outre-mer de son domaine d'application et renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui sera pris à une date ultérieure (art. 21 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977). Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle interviendra le décret d'application de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pour le cas particulier des départements d'outre-mer.

Réponse. - L'allocation compensatrice n'a pas fait l'objet jusqu'à présent d'une mesure d'extension aux départements d'outre-mer. Elle relève désormais des prestations d'aide sociale que la loi du 22 juillet 1983 a transférées aux départements.C'est pourquoi dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des conseils généraux concernés. Ceux-ci ont la possibilité de créer, dès à présent, au titre de l'aide sociale facultative, une prestation ayant le même objet que celui de l'allocation compensatrice, à la condition qu'ils en assument la charge.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73322. - 26 août 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les Français ayant eu une activité salariée en Algérie, de 1938 à 1962, peuvent obtenir une validation gratuite pour cette période d'activité. Il lui demande si les Français ayant eu une activité salariée en Afrique occidentale française pendant cette même période peuvent également obtenir une validation gratuite, sans être obligés de racheter des cotisations, alors surtout que le plus souvent les filiales de sociétés françaises installées en A.O.F., et dans lesquelles ils étaient employés, cotisaient à une caisse des cadres en métropole.

Réponse. - Les périodes d'activité professionnelle exercée par des salariés français dans des pays d'outre-mer autres que l'Algérie ne peuvent faire l'objet d'une validation gratuite dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat en Algérie prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1er avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés : sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1er avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement, sur leur demande. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73470. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la faiblesse de la prise en charge de certaines prothèses notamment optiques et auditives. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre un remboursement plus important de ces appareils médicaux.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées, compte tenu de l'avancement des travaux visant à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution du prix de ces prestations, devrait maintenant pouvoir intervenir à brève échéance.

Assurance maladie maternité (cotisations)

73475. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mode de calcul des cotisations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le montant des cotisations étant calculé sur la base des revenus de l'année précédant la date d'appel à cotisations, les personnes qui cessent leur activité éprouvent des difficultés à régler les cotisations de la première année de jouissance de la retraite. En effet, l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent ne leur permet pas de faire face à des cotisations calculées sur des revenus d'activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées permettant d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

Réponse. - La situation des nouveaux retraités n'a pas échappé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n - 1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraitées d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précomte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite, du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n° 85-851 et n° 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder, et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Assurance maladie maternité
(prestations en nature)

73494. - 2 septembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale pour les enfants âgés de plus de seize ans. En effet, à partir de cet âge-là, même si la pose de deux appareils se justifie, un seul est remboursé. Compte tenu du coût très élevé de ces prothèses et de leur entretien, ainsi que de la nécessité absolue de l'achat de celles-ci pour les sourds et mal-entendants, il lui demande sous quels délais elle envisage de procéder à une modification et à une augmentation du remboursement de ces appareils comme cela a été décidé par le Gouvernement.

Réponse. – Il est exact qu'aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978, seuls les enfants déficients auditifs âgés de moins de seize ans peuvent bénéficier, sur prescription médicale, de l'attibution d'un appareillage stéréophonique, le montant du remboursement effectué sur la base des tarifs unitaires fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires par un arrêté du 10 juillet 1970, est alors doublé. Si cette mesure se justifiait au moment où elle a été prise, par le souci de favoriser l'appareillage précoce des enfants, il importe aujourd'hui d'apporter une réponse globale à la situation existant en matière d'audioprothèse qui se caractérise par un décalage important entre prix réels et tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

Etrangers (travailleurs étrangers)

73535. – 2 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle peut dresser le bilan, financier et « psychologique », des aides accordées aux immigrés pour le retour dans leur pays. Il souhaiterait savoir, année par année, le coût de cette opération pour la France ; il aimerait également qu'il lui soit indiqué si le but de réinsertion des immigrés dans leur pays lui semble avoir été atteint et quels sont, en conséquence, les projets du Gouvernement dans ce domaine pour les années à venir, et pour 1986 en particulier.

Réponse. – Le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers, articulé autour de l'aide publique créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 produit des résultats qui sont loin d'être négligeables. Ainsi, au 15 octobre 1985, 17 407 candidats s'étaient manifestés auprès de l'Office national d'immigration (O.N.I.) dans le cadre de conventions de réinsertion conclues par cet établissement public avec plus de 1 000 employeurs. Un tableau joint en annexe retrace, selon la nationalité des candidats, le nombre de dossiers d'aide publique déposés, agréés et ayant donné lieu à restitution des titres de séjour et de travail à la date du 15 octobre 1985. Il en ressort que sont principalement demandeurs de cette aide les ressortissants algériens (36,8 p. 100 des candidats au 15 octobre 1985), portugais (22,6 p. 100), marocains (15,7 p. 100), turcs (10,6 p. 100), tunisiens (4,6 p. 100) et yougoslaves (4,5 p. 100). Une étude effectuée par l'O.N.I. sur les 7 738 premiers dossiers soldés (situation au 20 juillet 1985) permet de relever les éléments caractéristiques suivants : concentration de l'activité précédemment exercée en France sur les domaines de la construction de matériels de transport terrestre – automobile essentiellement (53 p. 100 des dossiers), bâtiment et travaux publics (12,4 p. 100), industrie chimique et du caoutchouc (10 p. 100) ; public essentiellement masculin (96,4 p. 100 des dossiers), marié (96 p. 100) mais vivant souvent seul en France (64 p. 100 des dossiers et 66,6 p. 100 des dossiers de personnes mariées) ; nombre moyen de personnes par dossier égal à 2,2 ; durée de présence en France importante (96,9 p. 100 des bénéficiaires résidaient en France depuis plus de dix ans) ; concentration géographique dans les régions Ile-de-France (49,8 p. 100 des dossiers), Rhône-Alpes (11,2 p. 100), Franche-Comté (10,8 p. 100) et Auvergne (6,1 p. 100) ; projet de réinsertion dans le pays d'origine très orienté vers les activités non salariées (97 p. 100) et vers quatre domaines principaux : commerces alimentaires (31,3 p. 100), agriculture et pêche (28,1 p. 100), commerces non alimentaires (15,8 p. 100), transports (11,7 p. 100). Par ailleurs, un sondage effectué par les missions de l'O.N.I. à l'étranger, et portant sur 185 cas de réinsertion, parvient à la conclusion que 7 travailleurs concernés sur 10 mettent en œuvre rapidement leur projet professionnel de réinstallation. Afin d'améliorer ces résultats, et notamment en vue de permettre aux candidats au retour d'orienter au mieux leurs projets vers les priorités sectorielles et géographiques de développement de leur pays d'origine, les discussions bilatérales avec les administrations compétentes de ces pays ont été engagées. Sur le plan du financement, l'élément du dispositif de réinsertion à la charge de l'Etat, c'est-à-dire l'aide publique à la réinsertion, a donné lieu à l'émission par l'Office national d'immigration de 1 158 ordres de paiement en 1984 pour un montant de 31 235 806,50 francs et de 11 389 ordres entre le 1er janvier et le 1er octobre 1985 pour un montant de 313 951 373,50 francs. Après un an de fonctionnement, le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers paraît répondre de façon satisfaisante à son double objectif : développer un moyen supplémentaire de traitement des conséquences sociales des restructurations engagées par les entreprises et agir de telle sorte que le retour soit utile aux travailleurs concernés et à leur pays d'origine. Cette action sera poursuivie en 1986.

AIDE PUBLIQUE A LA REINSERTION

Situation des dossiers au 15 octobre 1985

Nationalité	Dossiers déposés	Agréments notifiés	Dossiers liquidés
Algériens	6 407	6 235	4 575
Marocains	2 741	2 507	1 933
Tunisiens	796	731	472
Maliens	190	180	122
Mauritaniens	63	56	33
Sénégalais	304	280	169
Autres Africains	18	10	10
Espagnols	292	247	172
Portugais	3 936	3 838	2 862
Turcs	1 844	1 819	1 368
Yougoslaves	787	755	616
Divers	29	25	23
Total	17 407	16 683	12 355

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

73712. – 9 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de certaines personnes ayant demandé à bénéficier de la retraite à soixante ans. Dans certains cas, les intéressés doivent attendre plusieurs mois avant de percevoir le premier versement d'une pension de vieillesse et ils se trouvent ainsi sans ressources durant cette période : ce retard est particulièrement mal ressenti par des préretraités qui se voient supprimer le bénéfice de la garantie de ressources dès leur soixantième anniversaire. En conséquence, il lui demande si un système d'acompte peut être mis en place dans l'attente d'une régularisation.

Réponse. – Il est rappelé, tout d'abord, qu'en ce qui concerne les chômeurs dont les prestations de chômage cessent d'être servies à soixante ans en application de l'article L. 351-19, 1er alinéa (nouveau), du code du travail (parce qu'ils totalisent 150 trimestres d'assurance tous régimes de retraite de base confondus), un dispositif a été mis en place entre les Assedic et les caisses vieillesse du régime général afin que les demandes de pension de ces personnes soient traitées en priorité. En outre, des dispositions provisoires ont été prises pour remédier aux difficultés pécuniaires auxquelles les intéressés peuvent être confrontés dans l'attente du premier paiement de leur pension de vieillesse. C'est ainsi qu'une convention, conclue entre l'Unedic et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a institué un système d'avances par les Assedic pendant toute la durée de la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. Ces avances seront récupérées par les Assedic sur le rappel d'arrérages de pension dû aux assurés par leur caisse vieillesse.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

73728. – 9 septembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du traitement des insuffisants rénaux dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région accuse, en effet, un retard considérable en matière de techniques hors centre, qu'il s'agisse de l'hémodialyse à domicile (17 p. 100 des patients traités à domicile dans notre région ; moyenne nationale : 25 p. 100, plus de 50 p. 100 dans certaines régions comme le Languedoc-Roussillon), ou de l'autodialyse (fin 1985, 1 à 2 p. 100 seulement traités par cette méthode). Il lui demande s'il est envisageable de créer, dans les années à venir, plusieurs dizaines de centres d'autodialyse dans la région.

Réponse. – Les enquêtes menées pour connaître les proportions respectives des différentes formes de traitement de l'insuffisance rénale chronique ont fait apparaître des écarts importants entre les régions. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a mis en œuvre, depuis deux ans, un plan d'ensemble ayant pour objectif de rééquilibrer la part des différents traitements en favorisant le développement des formes alternatives à la dialyse en centre. Les mesures qui ont été retenues comportent : d'une part,

l'amélioration des conditions de prise en charge de la dialyse à domicile et de l'autodialyse. Il a été prévu d'inclure, dans le forfait de remboursement concernant ces traitements, une indemnité de 104 francs destinée à la personne qui assiste le dialysé pendant la séance, et de fixer des normes techniques pour encourager à l'autodialyse ; d'autre part, l'élaboration de programmes régionaux pluriannuels relatifs aux différentes formes de traitement qui sont mis en œuvre sur la base d'une concertation entre le corps médical, les associations de malades et les autorités sanitaires, en prenant en considération les données propres à chaque région. Afin de favoriser le développement d'unités d'autodialyse, les postes de ces unités ne sont pas soumis au contingentement de la carte sanitaire. Il apparaît que le retard signalé dans la région Nord - Pas-de-Calais en matière de traitement à domicile des malades insuffisants rénaux est lié aux difficultés transitoires de fonctionnement de l'unique association de dialyse à domicile de la région, qui résulte d'une imbrication étroite de la gestion financière de l'association avec celle d'autres organismes privés à but non lucratif. Cependant, l'installation d'unités d'autodialyse est prévue pour l'année 1985 à Coudekerque, Loos, Boulogne et doit se faire parallèlement au développement de la dialyse à domicile. La mise en service de ces unités s'ajoutant à la réorganisation des structures de traitement à domicile des malades insuffisants chroniques dans la région permet d'escompter dans un avenir proche une augmentation très favorable du nombre des patients traités par la dialyse à domicile ou par l'autodialyse.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales)

16490. – 28 juin 1982. – **Mme Rénée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fruits des Pyrénées-Orientales sont inquiets, quant aux conséquences résultant de l'application de la réglementation européenne imposant pour le marché européen l'alignement des pêches et des nectarines, en matière de conditionnement. Jusqu'à présent, les nectarines étaient emballées en cagettes non litées ; ainsi conditionnées, ces fruits, bien différents des pêches, voyagent dans d'excellentes conditions (tout comme les abricots par exemple). En outre, le coût du conditionnement lité est très important et inutile ; les distributeurs au détail et les consommateurs préfèrent la nectarine non litée. C'est pourquoi, les producteurs, les commerciaux, les consommateurs et les élus des Pyrénées-Orientales souhaitent vivement que des mesures immédiates soient prises pour déroger aux textes réglementaires, tout au moins pour la commercialisation sur le marché français. Aussi, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux producteurs des Pyrénées-Orientales de continuer à commercialiser sans problème les nectarines non litées.

Réponse. – La réglementation européenne en matière de conditionnement de pêches et de nectarines rend obligatoire la litage des marchandises de catégorie I et II. Cependant, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les professionnels dans la valorisation de certaines variétés de nectarines, une dérogation est accordée depuis 1983, applicable jusqu'au 31 juillet de chaque année, aux nectarines de catégorie II calibres D et E.

Agriculture (aides et prêts)

56268. – 24 septembre 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté mise en place en 1981. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont bénéficié de cette procédure, ainsi que le volume des crédits publics affectés à cette opération.

Réponse. – La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté mise en place en 1981 est terminée. Les statistiques disponibles donnent des éléments estimatifs. Les données départementales sont les suivantes :

Départements	Nombre de plans de redressement agréés	Montant de l'aide publique afférente aux plans agréés (en milliers de francs)
Ain	75	1 554
Aisne	27	765
Allier	183	3 757
Alpes-de-Haute-Provence	111	1 181
Alpes (Hautes-)	91	2 085
Alpes-Maritimes	59	1 134
Ardèche	53	1 534
Ardennes	64	1 407
Ariège	221	5 099
Aube	40	758
Aude	135	2 356
Aveyron	362	8 034
Bouches-du-Rhône	72	2 200
Calvados	284	7 118
Cantal	134	4 345
Charente	81	1 834
Charente-Maritime	30	628
Cher	113	2 824
Corrèze	588	11 332
Côte-d'Or	137	4 223
Côtes-du-Nord	654	16 631
Creuse	198	4 405
Dordogne	263	7 146
Doubs	119	2 688
Drôme	106	2 459
Eure	81	1 174
Eure-et-Loir	80	1 590
Finistère	676	16 580
Gard	182	3 622
Garonne (Haute-)	194	4 991
Gers	305	4 960
Gironde	184	3 588
Hérault	55	1 519
Ille-et-Vilaine	591	15 136
Indre	108	2 287
Indre-et-Loire	81	2 787
Isère	69	1 790
Jura	103	2 330
Landes	66	1 623
Loir-et-Cher	134	2 277
Loire	117	2 890
Loire (Haute-)	133	3 585
Loire-Atlantique	459	14 248
Loiret	52	1 450
Lot	349	8 303
Lot-et-Garonne	199	4 675
Lozère	357	7 261
Maine-et-Loire	400	9 613
Manche	744	17 179
Marne	114	2 788
Marne (Haute-)	63	1 426
Mayenne	481	11 881
Meurthe-et-Moselle	186	5 456
Meuse	23	1 070
Morbihan	629	13 964
Moselle	143	4 188
Nièvre	42	1 357
Nord	152	3 599
Oise	63	1 877
Orne	191	4 263
Pas-de-Calais	65	1 919
Puy-de-Dôme	326	6 045
Pyrénées-Atlantiques	123	3 673
Pyrénées (Hautes-)	67	1 570
Pyrénées-Orientales	100	2 544
Rhin (Bas-)	124	3 600
Rhin (Haut-)	72	1 635
Rhône	31	1 020
Saône (Haute-)	93	1 861
Saône-et-Loire	139	4 676
Sarthe	451	9 841
Savoie	38	966
Savoie (Haute-)	108	2 948
Seine-Maritime	127	3 184
Seine-et-Marne	9	250
Yvelines	1	30
Sèvres (Deux-)	168	4 336
Somme	88	2 759
Tarn	146	2 967
Tarn-et-Garonne	169	3 784

Départements	Nombre de plans de redressement agréés	Montant de l'aide publique afférente aux plans agréés (en milliers de francs)
Var	27	731
Vaucluse	56	1 134
Vendée	394	10 987
Vienne	280	7 354
Vienne (Haute-)	102	2 674
Vosges	94	2 277
Yonne	38	814
Belfort (territoire de)	22	477
Essonne	2	50
Val-d'Oise	2	60
Réunion	65	1 052
Guadeloupe	6	25
Martinique	27	533
Guyane	16	408
Total	15 582	372 948

Fruits et légumes (pommes de terre)

66165. – 8 avril 1985. – **M. Jean Gellet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mauvais fonctionnement du C.N.I.P.T., qui est la première instance interprofessionnelle mise en place dans le secteur de la pomme de terre. Les producteurs acquittent donc en sa faveur une cotisation obligatoire. Lors de la mise en place des offices par produit, les activités du C.N.I.P.T. ont été maintenues, sa vocation étant compatible avec les principes d'intervention sur les marchés établis par les pouvoirs publics. Nombre de producteurs se plaignent amèrement de l'inefficacité de cet organisme en matière de régularisation du marché, surtout quand on sait que les prix sont actuellement très inférieurs aux coûts de production. Ils ne comprennent pas à quoi servent, en fait, leurs cotisations obligatoires. Il demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte adopter pour améliorer cette situation.

Réponse. – Le secteur de la pomme de terre de conservation est regroupé au sein du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.), organisation interprofessionnelle reconnue par l'Etat depuis le 27 juillet 1977 dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.Ce comité est composé de toutes les organisations professionnelles du secteur à tous les stades de la filière : producteurs, coopératives et S.I.C.A., négociants en gros, expéditeurs et destinataires, courtiers et agents commerciaux, industriels de transformation, distributeurs du commerce intégré et détaillants. Y sont associés en outre les producteurs de plants de pommes de terre, les producteurs de pommes de terre destinées à la féculerie et l'Institut technique de la pomme de terre (I.T.P.T.). Assurant la représentation interprofessionnelle du secteur, le C.N.I.P.T. a pour objectif, avec l'aide des pouvoirs publics, l'adaptation, la régularisation et la gestion du marché afin de permettre une rémunération normale du produit et des services ainsi que la sécurité d'approvisionnement du marché de la pomme de terre de conservation. L'essentiel de moyens financiers du C.N.I.P.T. provient d'un accord interprofessionnel décidé volontairement à l'unanimité de ses membres et étendu à tous par l'Etat, conformément à la loi de 1975 précitée. Actuellement, un accord interprofessionnel étendu par avis paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1985 fixe à 30 francs la tonne la cotisation maximale susceptible d'être prélevée par le C.N.I.P.T. L'objectif prioritaire de l'interprofession, soutenu par les pouvoirs publics, consiste à favoriser l'amélioration de la qualité des pommes de terre demandée par les consommateurs tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Pour y parvenir, l'interprofession agit dans plusieurs domaines et notamment dans la poursuite des recherches, des expérimentations et des études sur tous les facteurs contribuant à la qualité par le biais de l'I.T.P.T., par la diffusion de conseils et de recommandations à tous les professionnels, par le développement des contrôles à tous les stades de la commercialisation ainsi que par l'amélioration des installations de stockage et des centres de conditionnement. L'interprofession contribue en outre à la régularisation du marché par le développement des relations contractuelles entre les opérateurs, la mise en œuvre d'actions conjoncturelles en fonction du déroulement des campagnes et par l'étude de nouveaux moyens de commercialisation (inauguration du marché à terme de la pomme de terre à Lille en mai 1984). L'interprofession contribue enfin à la promotion de la pomme de terre en l'état comme à celle des produits transformés sur le marché intérieur comme à l'exportation.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Savoie)

71369. – 8 juillet 1985. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de la Communauté économique européenne n° 147-85 du 18 janvier 1985 ouvrant une opération de distillation obligatoire des vins de table. Cette mesure s'appliquera aux coopératives et aux producteurs individuels selon la même régle. Cependant, les conditions météorologiques très défavorables de l'hiver 1984-1985 ont causé des dommages à de nombreux vignobles, notamment savoyards, dont l'importance n'a pu être appréciée qu'après le départ en végétation. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de demander le report de la date de distillation obligatoire, ce qui permettrait une meilleure analyse de la situation et des mesures qu'il convient de prendre à cet effet.

Réponse. – La situation des viticulteurs de Savoie victimes du gel de l'hiver 1984-1985 a retenu toute l'attention des responsables de ce secteur. Il convient toutefois d'indiquer que, compte tenu des dispositions très fermes défendues par la France à la veille de la négociation sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, qui ont débouché sur le compromis de Dublin, le Gouvernement français a obtenu une réforme décisive de l'organisation commune du marché. Il ne lui paraissait donc pas souhaitable de solliciter de la commission des dérogations pour l'application de la première distillation obligatoire avant d'en connaître les résultats tant en France que chez nos partenaires pour la campagne 1984-1985. Toutefois, un report exceptionnel de la date de livraison au 30 novembre 1985 a été décidé récemment par la commission. Cependant les retardataires ne recevront que 50 p. 100 du prix d'orientation pour le vin livré au lieu de 60 p. 100, afin de ne pas créer de distorsion de traitement vis-à-vis de la très grande majorité des viticulteurs ayant respecté les délais initialement fixés. Pour répondre au souci dont il est fait état précédemment, les services du ministère de l'agriculture étudient la façon dont pourra être mise en œuvre en Savoie la procédure relative aux calamités agricoles.

Agriculture (aides et prêts)

72370. – 29 juillet 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime d'aides aux investissements prévu par le règlement communautaire n° 797-85. Il s'inquiète du caractère restrictif du décret en cours d'élaboration qui pose des conditions plus sévères que celles prévues par le règlement communautaire, en particulier pour les investissements réalisés dans le secteur laitier. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le régime des P.A.M.E. soit mis en œuvre conformément aux délais fixés par le réglement et puisse bénéficier au plus grand nombre d'agriculteurs.

Réponse. – Le décret instituant la procédure des plans d'amélioration matérielle a fait l'objet d'une large concertation. Les mesures arrêtées sont très voisines de celles fixées par le règlement communautaire n° 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. En ce qui concerne les aides aux investissements réalisés dans le secteur laitier, le décret reprend les plafonds d'effectif prévus par le réglement communautaire soit quarante vaches laitières par unité de travail humain et soixante vaches laitières par exploitation pour des investissements réalisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle. Pendant la période transitoire entre l'échéance de la procédure plans de développement et la parution du décret instituant les plans d'amélioration matérielle, des directives ont été adressées aux commissaires de la République pour permettre l'instruction des dossiers. Les plans d'amélioration matérielle permettront aux exploitants dont le revenu est encore insuffisant, comparé à celui des autres activités professionnelles, d'accéder plus largement aux aides commmunautaires pour la modernisation de leur exploitation. L'effort antérieur pour abaisser les coûts de production et améliorer la productivité, principalement dirigé en faveur des exploitations déjà performantes, pourra désormais concerner davantage d'agriculteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72585. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France semble être le seul pays producteur de vin du monde à avoir réalisé un véritable cadastre viticole. Ce cadastre fut réalisé à la suite du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et l'orientation de la production viticole. Des milliers d'enquêtes eurent lieu sur le terrain avec le concours des municipalités et des organismes viticoles. Pour rendre les résultats de l'enquête le plus près possible de la réalité, on eut recours à une multitude de photographies aériennes. Ce qui fait que le cadastre viticole en France est rigoureusement bien tenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les pays membres de la Communauté ont fourni à la C.E.E. les superficies de leurs vignobles, notamment l'Italie et l'Allemagne. Il lui demande aussi de bien vouloir signaler les renseignements fournis par l'Espagne et le Portugal.

Réponse. – En 1979, la commission a tiré les conséquences des retards enregistrés dans l'établissement du cadastre viticole dans les Etats membres qui n'en disposaient pas à la date de promulgation du règlement du Conseil n° 24 du 4 avril 1962 et des difficultés rencontrées dans la mise à jour des cadastres existant à cette date dans certains Etats membres. C'est pourquoi le règlement du Conseil C.E.E. 357/79 du 5 février 1979 a institué un régime d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles, comportant tous les dix ans une enquête statistique de base, dont les résultats sont mis à jour à partir des informations recueillies dans le cadre d'enquêtes intermédiaires, destinées à préciser les changements intervenus dans l'intervalle. Les résultats de ces enquêtes ont servi de base aux informations statistiques détaillées publiées régulièrement par les Communautés européennes sur le potentiel viticole de chacun des Etats membres producteurs. Au cours de la négociation d'adhésion, l'Espagne et le Portugal ont fourni les informations nécessaires sur la situation de leur vignoble. En Espagne et au Portugal, un cadastre viticole a été réalisé ; l'harmonisation des méthodes employées et la nécessaire mise à jour de ce travail renvoient cependant à une nécessaire initiative de la commission.

Lait et produits laitiers (lait : Sarthe)

73413. – 2 septembre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir le potentiel économique du secteur laitier dans le département de la Sarthe. En effet, l'activité laitière conditionne très largement l'évolution de l'emploi tant en agriculture que dans les industries d'amont et d'aval. C'est pourquoi il est indispensable que des mesures soient prises en faveur des jeunes producteurs et des installations futures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui seront appliquées à la campagne en cours et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions en faveur de l'étalement de la dette des jeunes investisseurs laitiers et l'admission des salariés des coopératives laitières concernés par les mesures de restructuration au bénéfice du Fonds national pour l'emploi soient mises en place sans retard.

Réponse. – Pour permettre aux producteurs en phase d'installation ou de modernisation de disposer des quotas nécessaires à la réalisation de leurs plans de production, un nouveau programme d'aide à la cessation d'activité laitière a été mis en place en complément de celui de l'année 1984. Pour accompagner ce dispositif et pour aider les producteurs qui, malgré la redistribution des quotas libérés, resteraient particulièrement touchés par l'insuffisance des quantités de référence, une mesure d'aide financière a été décidée en vue d'alléger la charge d'endettement de ces exploitants. Cette mesure concerne les producteurs prioritaires dont : 1° le quota définitif pour la campagne 1985-1986 est inférieur à 85 p. 100 de leur objectif de production ; 2° le chiffre d'affaires « lait » représente 60 p. 100 au moins du chiffre d'affaires total de leur exploitation ; 3° la charge d'emprunt est supérieure ou égale à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires « lait ». Les producteurs concernés peuvent bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage ainsi que des prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté réalisés depuis le 1er janvier 1981. La situation des producteurs bénéficiaires de ces mesures est examinée en commission mixte départementale.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

73472. – 2 septembre 1985. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'allocation parentale d'éducation dont les conditions d'ouverture sont telles que la totalité des exploitants agricoles s'en trouve privée. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour ne pas aggraver les inégalités existant entre le régime des salariés et celui des agriculteurs.

Réponse. – Adoptée dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8 défini par le 9e Plan, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a notamment créé l'allocation parentale d'éducation, accordée à toute personne cessant ou réduisant son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge. Deux conditions sont posées pour l'ouverture du droit à cette prestation : le demandeur doit avoir exercé deux années d'activité professionnelle dans les trente mois précédant la demande et avoir interrompu ou réduit son activité au moment de l'ouverture du droit, la perte de revenu entraînée par cette interruption ou cette réduction permettant de déterminer le taux de la prestation – plein taux ou mi-taux. La différence de nature entre une activité salariée et une activité non salariée a cependant conduit à une appréciation de ces conditions sur la base de critères différents selon l'appartenance du demandeur à l'une ou l'autre de ces catégories professionnelles. C'est ainsi, par exemple, que si l'activité antérieure est appréciée, pour un salarié, en fonction du revenu qu'elle a procuré, cette condition de revenu minimum n'est pas nécessaire pour les exploitants agricoles soumis au régime d'imposition d'après les bénéfices agricoles forfaitaires – qui représentent la majeure partie des exploitants agricoles – et qui travaillent sur une exploitation dont la superficie est au moins égale à 70 p. 100 de la surface minimum d'installation, ni pour les conjoints des chefs d'exploitation ou les aides familiaux agricoles, ainsi que les conjoints collaborateurs des professions commerciales et artisanales. L'activité professionnelle antérieure est attestée, pour ces catégories, par l'affiliation à titre personnel au régime d'assurance maladie ou vieillesse de la profession. De même si, comme pour le salarié, le taux de l'allocation parentale d'éducation servie à un non-salarié est fonction de la perte de revenu entraînée par la cessation ou la réduction de son activité professionnelle, cette réduction n'est prise en compte pour un non-salarié que si elle s'accompagne de l'embauche d'un remplaçant ; il en est de même pour la cessation ou la réduction d'activité du conjoint collaborateur, du conjoint du chef d'exploitation ou de l'aide familial agricole, seule la condition relative au remplacement étant en ce cas exigée. Le montant de la prestation est alors fonction des frais engagés pour le remplacement professionnel. Toutefois, l'exploitant qui cesse d'exercer son activité sur une exploitation au moins égale à 70 p. 100 de la surface minimum d'installation bénéficie dans tous les cas d'une allocation servie au taux plein. Ces conditions d'octroi permettent seules d'ouvrir le droit à cette nouvelle prestation aux non-salariés, compte tenu des difficultés pour ces bénéficiaires d'apporter la preuve de leur réduction d'activité ou d'une diminution de revenu – telle qu'elle est exigée d'un salarié : bulletin de salaire ou certificat de l'employeur – mais n'entraînent cependant pas une inégalité de traitement selon l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories professionnelles.

Elevage (volailles)

73715. – 9 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des contrats d'intégration dans le secteur du poulet de chair. Il lui demande dans quelles conditions un contrat collectif peut être substitué aux contrats individuels et si des négociations collectives peuvent être engagées par les éleveurs.

Réponse. – Tout contrat d'intégration, qu'il soit individuel ou collectif, doit être conforme au contrat type éventuellement homologué. En l'occurrence dans le secteur du poulet de chair, tout contrat de production de volailles à façon doit être conforme au contrat type homologué par l'arrêté du 7 juin 1983. Lorsque dans une entreprise, plus de 50 contrats individuels ont été passés avec les producteurs, il peut leur être substitué un contrat collectif. La mise en place d'un tel contrat n'implique pas nécessairement une négociation collective ; d'autre part, l'égalité de traitement des éleveurs liés à une entreprise dans une même région par un même contrat et pour une production identique doit être assurée de façon préférentielle par l'application pleine et entière des dispositions du contrat type homologué. En effet, ce contrat garantit les intérêts collectifs de chaque éleveur concerné notamment par l'obligation faite à l'entreprise d'élaborer un bilan technique à partir des résultats techniques moyens

constatés par l'ensemble des éleveurs et par les modalités mêmes d'établissement de la grille de rémunération. Enfin, et conformément aux dispositions du contrat type homologué par l'arrêté du 7 juin 1983, il doit y avoit négociation collective lorsqu'il y a constitution d'un « groupe d'éleveurs » (par exemple sous forme d'association de la loi de 1901) et lorsque les éleveurs déléguent au représentant de ce groupe le soin de négocier pour eux l'ensemble de leurs contrats.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

74093. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut faire le point sur les perspectives d'exportation du blé français vers le Maghreb (200 000 tonnes d'après certaines estimations). Il souhaiterait savoir également quelle est la procédure spéciale mise en œuvre pour permettre le renouvellement d'un marché portant sur un demi-million de tonnes à destination de l'Afrique noire francophone.

Réponse. – Le Maghreb représente un débouché traditionnel pour les blés français et l'un de nos plus importants marchés. Le niveau le plus bas des ventes que l'on puisse actuellement envisager pour la campagne 1985-1986 est de l'ordre de 650 000 tonnes. Toutefois il convient de rappeler que les besoins d'importation du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie sont de cinq millions de tonnes et que le total des exportations françaises sur cette destination a atteint au cours de la dernière campagne 1 718 245 tonnes de blé. Le contexte commercial est toutefois devenu plus difficile en raison de la baisse générale des cours mondiaux. En outre, la concurrence américaine se fait de plus en plus vive depuis la mise en place du programme d'aide à l'exportation dit « Bonus Incentive Commodity Export Program », qui comprend notamment la proposition de vendre 2 500 000 tonnes de blé à l'Algérie et au Maroc. Chaque année, la France exporte environ 500 000 tonnes de blé vers les pays de l'Afrique noire francophone. Pour conforter ce courant d'échange, la commission de Bruxelles met en œuvre une procédure spéciale : grâce à des certificats d'exportation de longue durée (onze mois), les moulins africains sont assurés de recevoir pendant toute une campagne leur matière première à prix stable. Au cours de l'été 1985, cette procédure a été améliorée dans ses modalités et les résultats habituels ont été obtenus.

Communautés européennes (politique agricole commune)

74979. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Commission des communautés européennes envisagerait de faire établir par des photographies aériennes un relevé cartographique de tous les vignobles plantés dans la Communauté. Il souhaiterait savoir : l'utilité de cette démarche ; l'utilisation qui sera faite des relevés en question ; qui en assumera les frais ; ce que pense la France de ce projet, et si elle le soutiendra ou s'y opposera.

Réponse. – La Communauté européenne a marqué son intention, au moment du compromis de Dublin en décembre 1984, de mettre en place un « casier » viticole, garantissant dans des conditions satisfaisantes le contrôle de la réglementation viticole et l'application uniforme des mesures d'intervention décidées dans le cadre de l'organisation commune du marché des vins de table. La mise en place de ce casier pourra faire appel notamment à l'exploitation de photographies aériennes. Le coût d'établissement d'un tel instrument serait supporté à parts égales par les Etats membres producteurs et par le F.E.O.G.A. Le Gouvernement français soutiendra les démarches entreprises par la Commission pour atteindre ses objectifs.

Professions et activités sociales
(aides ménagères : Ain)

75143. – 7 octobre 1985. – **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la décision prise par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ain de limiter, dans une proportion importante, la dotation en heures pouvant être accordée à ses ressortissants en matière d'aide et de maintien à domicile. Cette décision conduit les associations d'aide aux personnes âgées à réduire leurs interventions de près de 20 p. 100 par rapport à 1984. De ce fait, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées ne puissent plus rester chez elles, du fait de la réduction ou de la suppression de l'aide ménagère dont elles bénéficiaient jusqu'à présent. Outre le problème humain que pose cette mesure, elle va entraîner inévitablement un accroissement des hospitalisations, le nombre des places en maison de retraite étant notoirement insuffisant pour répondre à la demande ; avec, au bout du compte, une augmentation des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de l'aide et du maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. – L'aide en faveur des personnes âgées, en particulier celles qui perdent leur autonomie, figure parmi les orientations prioritaires de l'action sanitaire et sociale conduite par les caisses de mutualité sociale agricole. Compte tenu, cependant, des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole – l'action sanitaire et sociale est financée exclusivement par les cotisations complémentaires versées par les agriculteurs –, l'attribution des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservée aux personnes les plus démunies. En ce qui concerne plus particulièrement les actions menées par les caisses de mutualité sociale agricole en faveur des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des ressources dont dispose l'organisme, les actions qu'il souhaite développer. Au titre des dépenses effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées ont représenté 107 millions de francs. 37 500 ressortissants ont bénéficié des services de l'aide ménagère à domicile pour un nombre total d'heures accordées égal à 2 850 000. Il peut être souligné, à cet égard, que le fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.), dont les ressources viennent en complément des crédits affectés par les caisses de mutualité sociale agricole à l'aide ménagère à domicile, représente 45 millions de francs pour l'exercice 1985, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année 1983 et 5,63 p. 100 par rapport à l'année 1984. Les crédits affectés, à cet égard, au département de l'Ain – et qui tiennent compte, chaque année, de l'effort qui a été accompli l'année précédente au titre de l'aide ménagère – ont été respectivement de 401 480 francs en 1983, 522 080 francs en 1984, 489 630 francs en 1985. Sur un plan plus général, cependant, en raison du déséquilibre démographique du régime agricole, il est certain qu'il existe des disparités entre les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant des régimes de protection sociale agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère. Cette situation a conduit le ministère de l'agriculture à proposer au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale l'instauration d'un système de compensation inter-régimes. Ce projet se heurte, toutefois, à la difficulté d'apprécier le nombre exact de ressortissants du régime agricole bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, dans la mesure où les disparités peuvent, en partie, être corrigées par l'intervention des exploitants et salariés âgés auprès des services de l'aide sociale. Il est envisagé, en conséquence, de faire procéder, sur ce point, à une enquête qui sera menée conjointement par un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

75393. – 14 octobre 1985. – **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dernière réunion du conseil de direction de l'office des vins. Le représentant du ministère des finances a annoncé la réduction prévue dans la loi de finances 1986 des crédits affectés à la mise en place des contrats de stockage à court terme. Il lui rappelle que ces crédits, qui avaient été inscrits au budget 1985 pour la somme de 150 000 000 de francs et qui avaient dû être complétés par des fonds dégagés dans les crédits de l'office pour 15 000 000 de francs, soit un total de 165 000 000 de francs, ne seraient plus inscrits dans la loi de finances 1986 que pour une somme de 137 000 000 de francs, soit une diminution de 15 p. 100. Ces contrats de stockage à court terme, en permettant le financement du début de la campagne, empêchent la mise en vente précitée des vins de la récolte et contribuent ainsi grandement à la régulation du marché. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces crédits pour la profession viticole, étant donné les difficultés que connaît le marché des vins.

Réponse. – Le conseil des ministres de la Communauté européenne, au cours de sa réunion des 30 et 31 mars 1984, a supprimé l'aide au stockage privé à court terme des vins de table et des moûts de raisin (cf. règlement C.E.E. 1208/84 du 27 avril 1984). Cependant, le Conseil a autorisé les pays membres producteurs à financer sur fonds nationaux la poursuite de cette mesure au cours de la campagne 1985-1986, renouvelant ainsi

l'autorisation qu'il leur avait déjà accordée au cours de la campagne viticole précédente. Lors de la campagne viticole 1984-1985, l'office des vins (Onivins) avait effectué cette intervention dans des conditions de souscription voisines de celles fixées dans la réglementation communautaire antérieure. Cette année, un crédit prévisionnel de 127,5 millions de francs, et donc d'un montant réduit par rapport à celui mis en place au cours de l'exercice 1985, est inscrit au budget 1986 de l'office des vins pour financer cette opération. Au cours des discussions qui ont préparé la mise en place de cette mesure, les pouvoirs publics ont été amenés à défendre auprès des professionnels, qui ont admis cette solution, la nécessité d'un raccourcissement de la durée des contrats de trois mois à deux mois et demi. Cette limitation ne remet nullement en question l'efficacité de cette mesure, qui permet de soulager le marché des vins de table en début de campagne en attendant l'ouverture de contrats de stockage à long terme, qui bénéficient d'un financement communautaire et peuvent être souscrits entre le 15 décembre et le 15 février, soit dès l'arrivée à échéance des contrats à court terme, dont ils prennent le relais. Compte tenu de cette adaptation, l'office des vins accepte les contrats de stockage depuis le 1er octobre 1985 ; le taux de l'aide est celui déjà appliqué au cours de la campagne précédente.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

75649. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contraste qui existe entre l'abondance de la moisson 1985 en France après la remarquable moisson 1984 et d'autre part la dégradation de la situation alimentaire en Afrique. Il lui demande, en conséquence, si la France ne pourrait pas prendre des initiatives en concertation avec les autres pays d'Europe visant à tirer parti de ces moissons particulièrement abondantes pour négocier avec les quatre autres pays exportateurs mondiaux et spécialement avec le plus important d'entre eux, les Etats-Unis, un prélèvement exceptionnel destiné aux pays menacés par la faim. Ce prélèvement exceptionnel permettrait un fonctionnement normal du marché pour le reste de la production et un ajustement des prix conforme à la fois aux besoins des consommateurs et aux légitimes intérêts des producteurs. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne redoute pas que, sous prétexte de surproduction pendant deux années consécutives par rapport à la demande solvable, les principaux pays producteurs ne soient amenés à mettre en place des mécanismes destinés à freiner les capacités futures de production. Il souligne le danger extrême que présenteraient ces mécanismes dans la mesure où cela poserait dans les années qui viennent de graves problèmes d'approvisionnement pour un certain nombre de pays en voie de développement.

Réponse. – L'aide alimentaire est une nécessité dans le monde d'aujourd'hui : elle contribue le plus souvent à prévenir les situations de pénurie, hélas trop fréquentes, qui affectent nombre de pays en développement. La Communauté européenne et la France y contribuent de manière déterminante. Les difficultés alimentaires de l'Afrique, tragiquement accrues depuis un an, ont conduit les instances communautaires, les pouvoirs publics français et les producteurs eux-mêmes à renforcer encore le secours traditionnel par des opérations à caractère exceptionnel ; la persistance de la famine conduira sans doute à renouveler celles-ci. Aussi important que soit l'effort d'aide alimentaire au regard de son objet propre, il joue un rôle limité dans l'écoulement de notre production céréalière. Ainsi, alors que la communauté avait produit au total 144 millions de tonnes en 1984, l'aide alimentaire, sous forme de grain et de farine, n'a présenté que 1,5 million de tonnes au cours de la dernière campagne. En 1985, la France connaît à nouveau une très forte récolte. Il serait vain de compter sur une aide alimentaire accrue pour assurer le fonctionnement normal du marché. L'équilibre entre la production et les utilisations sera atteint en employant les mêmes moyens que ceux qui l'ont été avec succès pendant la campagne 1984-1985 et qui reviennent à s'adapter aux contraintes du marché. On peut notamment espérer une poursuite de l'accroissement de nos ventes sur l'Europe du Nord et sur l'Italie. Sur ces bases, l'économie céréalière française sera solidement assise. A ce propos, le Gouvernement français, s'il souhaite que le jeu de l'offre et de la demande intervienne plus fortement dans l'orientation des productions, est opposé à la réduction directe de la production céréalière que redoute l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

75772. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-575 du 9juillet 1984 a étendu le principe du versement obligatoire d'une cotisation d'assurance maladie au titre de chacune des activités et des pensions. Il lui rappelle que les caisses de mutualité sociale agricole mettent en place les dispositifs administratifs et financiers pour récupérer les versements prévus. D'anciens agriculteurs invalides et âgés de plus de quatre-vingts ans, avec des ressources limitées, reçoivent des recommandations en conséquence. Il lui demande de bien vouloir faire connaître qui est tenu de verser en vertu de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et s'il est prévu des exonérations de versements pour certaines catégories. Si oui, lesquelles.

Réponse. – En application de la loi du 28 décembre 1979, complétée par la loi du 9 juillet 1984, toutes les personnes bénéficiaires d'avantages de vieillesse servis par des régimes différents sont dorénavant tenues de verser une cotisation d'assurance maladie dans chacun des régimes dont elles relèvent. Le décret n° 85-735 du 18 juillet 1985 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1985 a fixé le taux à 3 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu annuellement pour la cotisation technique et 1 p. 100 pour la cotisation complémentaire d'assurance maladie des exploitants. Cependant, la cotisation due par les retraités agricoles qui reçoivent leurs prestations d'assurance maladie d'un autre régime fait l'objet d'une réduction de 40 p. 100 de la cotisation demandée au retraité bénéficiaire des prestations du régime agricole. Sont également totalement exonérés, conformément à l'article 1003-7-1 V du code rural, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire agricole, percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares. Il y a lieu de souligner que cette catégorie représente un pourcentage important (plus de 30 p. 100) de l'ensemble des exploitants agricoles retraités.

Lait et produits laitiers (lait)

75902. – 21 octobre 1985. – **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui justifient une taxe de coresponsabilité laitière supérieure à 1 p. 100. En effet, les quotas ayant été appliqués, les producteurs laitiers comprennent mal le maintien élevé de cette taxe de coresponsabilité étant donné qu'un très faible pourcentage (2,7 p. 100) est octroyé à la destination prévue à l'origine, c'est-à-dire la recherche de débouchés extérieurs à la C.E.E. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités européennes pour que la taxe de coresponsabilité soit ramenée au-dessous de 1 p. 100.

Réponse. – Le taux du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur laitier a été ramené à 2 p. 100 du prix indicatif du lait à compter du 1er avril 1985. Les producteurs implantés en plaine versaient durant la campagne précédente une taxe de 5,9 centimes par litre de lait. Cette taxe est limitée à 4,1 centimes par litre pour la présente campagne. En 1984, les achats publics d'intervention avaient diminué de 20 p. 100 pour le beurre et de 56 p. 100 pour le lait écrémé en poudre par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins vrai que, durant cette même année 1984, 24 p. 100 de beurre et 19 p. 100 de lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont encore été livrés à l'intervention. Cela justifie que le prélèvement de coresponsabilité ait été réduit mais n'ait pas été supprimé pour la campagne en cours. A l'avenir, la poursuite de l'assainissement des marchés laitiers devra s'accompagner de la disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

73986. – 16 septembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation et à l'annexion de fait (P.R.O.-P.R.A.F.), des réfractaires évadés d'Alsace-Lorraine après la publication des ordonnances allemandes instituant le R.A.D. et l'incorporation de force dans l'armée allemande, ainsi que des insoumis. Il lui demande que

soit apportée une amélioration du droit à pension d'invalidité des internés et des P.R.O., particulièrement en ce qui concerne les maladies dont l'origine est indubitablement liée à leurs conditions d'existence dans les camps, à savoir : les troubles bronchopulmonaires, les troubles cardiovasculaires, les rhumatismes polyarticulaires et vertébraux.

Réponse. - A la demande su secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, une commission médicale composée de médecins d'associations et de médecins de l'administration a étudié : d'une part les améliorations susceptibles d'être apportées aux délais de constatation des infirmités fixées par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 (applicable aux internés et aux patriotes résistant à l'occupation) ; d'autre part la possibilité d'adjoindre de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans ce même décret. Cette commission vient de terminer ses travaux. Elle va formuler incessamment des propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

74084. - 16 septembre 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** quel est le point actuel de l'étude des dossiers constitués en vue de l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi en A.F.N. et à quelle date il pense avoir terminé l'instruction desdits dossiers.

Réponse. - La loi n° 74-084 du 9 décembre 1974 a ouvert vocation à la carte du combattant aux personnes qui ont été amenées à participer aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions à remplir pour se voir délivrer ce titre ont été assouplies par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982. Entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1984, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ont été saisis de 991 817 demandes dont 696 987 ont donné lieu à la délivrance de la carte du combattant alors que 64 626 se voyaient opposer un rejet. Il convient de préciser que 216 490 demandes restent en instance (derniers chiffres connus), leur examen demeurant subordonné à la publication par le ministère de la Défense des fascicules d'action de feu et de combat de certaines unités. Le délai de résorption des instances ne peut, de ce fait, être fixé, même de façon approximative. A titre indicatif, pour la seule année 1984, 112 061 dossiers ont fait l'objet d'une décision.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

74893. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Brelne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il envisage de prendre des dispositions afin que la qualité de résistant soit reconnue aux militaires qui ont été condamnés par un conseil de guerre allemand et qui justifient d'une incarcération minimale de trois mois dans des établissements tels que la forteresse de Graudenz.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui on contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le paragraphe 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, a elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant. Enfin si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné politique aux prisonniers de guerre, cette qualité a cependant pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz pendant trois mois au moins (sous réserve des exceptions précisées ci-dessus). Quant au régime carcéral appliqué à Graudenz, s'il constitue indubitablement pour les prisonniers de guerre une aggravation de leur situation, il est certain que leurs conditions de vie n'avaient rien de commun avec celles des déportés.

BUDGET ET CONSOMMATION

Verre (emploi et activité)

72367. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Peyrefitte** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait leur compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir sa position sur ce problème et, dans l'affirmative, quelles mesures d'accompagnement il entend prendre pour éviter que l'industrie du verre en subisse un contrecoup fatal.

Verre (emploi et activité)

72373. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre si le projet d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, l'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100 comme celle qui résulterait du doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait la compétitivité de l'industrie du verre français face à des concurrents étrangers qui ne souffriront pas eux d'une telle charge. C'est pourquoi, s'élevant vigoureusement contre cette mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie française du verre, il lui demande quelles sont exactement les intentions du Gouvernement sur ce projet.

Verre (emploi et activité)

72383. - 29 juillet 1985. - **M. René André** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet gouvernemental d'augmentation sur

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5522, après la question n° 76185.

la taxe sur le fioul lourd. En effet, cette augmentation, si elle devait intervenir, aurait pour conséquence directe d'accroître les coûts de production d'un certain nombre de fabrications industrielles parmi lesquelles, tout particulièrement, la fabrication du verre. Or, l'industrie française du verre est déjà soumise à une compétition internationale très difficile, et il serait particulièrement dommageable qu'elle ait à subir un handicap supplémentaire résultant de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il lui demande s'il peut apporter toutes précisions utiles sur ce projet qui, s'il devait être concrétisé, irait totalement à l'encontre de la nécessité actuelle d'un allégement systématique des charges des entreprises.

Verre (emploi et activité)

72427. – 29 juillet 1985. – **M. Jean Proriol** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences que pourrait avoir le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd sur l'industrie du verre. En effet, il lui expose les risques d'une augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur du problème, il donne un exemple : la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation des coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement va maintenir son projet d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, compte tenu des conséquences extrêmement dommageables sur l'industrie du verre.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

72535. – 5 août 1985. – **M. Pierre Micaux** * exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sa très forte inquiétude quant à l'éventualité d'une taxation supplémentaire du fioul lourd. De cette façon le Gouvernement tendrait à limiter la facture énergétique. Or, le Gouvernement sait que la France est exportatrice net de fioul lourd : en 1984, l'excédent net s'est chiffré à 579 000 tonnes procurant 715 millions de francs nets de devises. Peut-être alors le Gouvernement recherche-t-il le développement de nos exportations : faire en sorte d'en consommer moins en France en élevant sensiblement son prix pour libérer l'équivalent en vue de l'exporter ! Ce raisonnement pourrait tenir sauf à méconnaître trois éléments qu'il est impossible d'ignorer : 1° en toute hypothèse, le gaz importé implique une sortie de devises ; 2° la thermie de gaz importée coûte plus cher que celle produite par le fioul ; par voie de conséquence, la balance commerciale énergétique sera fatalement alourdie ; 3° certaines industries – et elles sont nombreuses – sont de fortes consommatrices de fioul lourd. Leurs équipements existants procèdent de ce combustible. Substituer le gaz naturel au fioul les obligerait ou bien à de nouveaux investissements (qui péseraient de surcroît sur leur situation financière), ou bien à répercuter sur leurs prix de vente le surcoût artificiel du fioul lourd. Dans une industrie telle que celle du verre, par exemple, la part de l'énergie dans le coût de production est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100 telle qu'elle résulterait du doublement de la taxe entraînerait un renchérissement de ces produits de 2 p. 100, lequel amoindrirait sa compétitivité face à ses concurrents étrangers. Fatalement, il en irait de même en ce qui concerne d'autres secteurs industriels. Notre balance commerciale ne manquerait pas d'enregistrer un accroissement du déficit, au contraire du souhaitable. Enfin, pour éviter une vue par trop technocratique ou seulement budgétaire, il importe d'intégrer les conséquences sur le volume de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir le rassurer rapidement sur cette éventualité de taxation supplémentaire du fioul lourd.

Verre (emploi et activité)

72538. – 5 août 1985. – **M. Franciaque Perrut** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés dans lesquelles se trouverait placée l'industrie du verre si le projet d'augmentation substantielle de la taxe sur le fioul lourd ou d'autres formes d'énergie venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec les industries des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entrainerait un renchérissement de produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait la compétitivité de ce secteur face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il entend donner suite à ce projet dont les conséquences se traduiront pour ce secteur industriel par une augmentation des importations et une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à bréve échéance, des suppressions d'emplois et des fermetures d'usines.

Verre (emploi et activité)

72565. – 5 août 1985. – **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre en cas d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il lui rappelle l'importance du coût de l'énergie pour l'industrie du verre et toutes les conséquences diverses que ne manquerait pas d'entraîner une telle augmentation. Ainsi la part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; le doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100 et par là même une baisse de compétitivité de nos industriels face aux concurrents étrangers qui ne souffrent pas, quant à eux, de charge de ce type. A bréve échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines seraient à craindre. Il lui demande donc de bien vouloir reporter ce projet.

Verre (emploi et activité)

72615. – 5 août 1985. – **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. Une telle mesure aurait des conséquences graves sur l'industrie du verre qui est très dépendante du coût de l'énergie. Elle entraînerait, pour cette industrie, une augmentation des coûts et, par voie de conséquence, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation, et surtout des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reconsidérer ce projet.

Verre (emploi et activité)

72623. – 5 août 1985. – **M. Vincent Ansquer** * expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à bréve échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient lui présenter.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5522, après la question n° 76185.

Verre (emploi et activité)

72333. - 5 août 1985. - **M. Didier Julia** * expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72636. - 5 août 1985. - **M. Pierre Messmer** * expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72849. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation de l'industrie du verre et sur les conséquences que pourrait avoir sur celle-ci l'augmentation projetée par le Gouvernement de la taxe sur le fioul lourd ou sur d'autres formes d'énergie. L'industrie française du verre, en concurrence directe avec celle des autres pays européens, est très dépendante du coût de l'énergie, malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix de lourds investissements. Une augmentation du coût de l'énergie utilisée risque de remettre en cause la compétitivité des produits français face aux produits concurrents étrangers. Il lui demande si le Gouvernement a évalué les conséquences extrêmement dommageables, pour notre industrie, pour l'activité économique en général et pour l'emploi, du fait des inévitables fermetures d'usines qui résulteraient d'une augmentation substantielle des taxes sur l'énergie nécessaire à l'industrie verrière et s'il envisage de renoncer aux mesures envisagées et qui inquiètent, à juste titre, les chefs d'entreprise concernés.

Verre (emploi et activité)

72968. - 12 août 1985. - **M. Jean de Lipkowski** * expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72970. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la gravité que présenterait, pour l'industrie française du verre, une augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Cette industrie reste, en effet, très dépendante du coût de l'énergie, dont la part, dans les coûts de production, est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de nos produits de 2 p. 100, ce qui amoindrirait la compétitivité de ce secteur face aux concurrents étrangers. Il lui demande, en conséquence, de voir tout l'effet de mesures qui auraient des incidences dommageables sur ce secteur.

Verre (emploi et activité)

73248. - 26 août 1985. - **M. Henri Bayard** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur une éventuelle augmentation du fioul lourd et sur les conséquences pour les industries françaises du verre. Ce secteur d'activité, aux prises avec la concurrence étrangère, reste très dépendant du coût de l'énergie, qui entre pour environ 20 p. 100 dans le coût de production. Une augmentation de 10 p. 100, constituant un doublement de la taxe sur le fioul lourd, entraînera un renchérissement des produits de 2 p. 100. Une telle mesure anéantira les efforts de productivité de nos entreprises. Il lui demande en conséquence d'intervenir contre une mesure aux conséquences extrêmement dommageables pour l'emploi et l'activité dans l'industrie française du verre.

Verre (emploi et activité)

73483. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation de l'industrie française du verre. En effet, cette industrie reste actuellement très indépendante du prix de l'énergie qui représente 20 p. 100 de ses coûts de production. De ce fait, une augmentation de 10 p. 100 comme celle qui résultera du doublement de la taxe sur le fioul lourd entraînerait un renchérissement de ces produits de 2 p. 100 et amoindrirait la compétitivité de l'industrie française du verre face à ses concurrents étrangers qui, eux, ne souffriraient pas de cette charge nouvelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être mises à l'étude afin d'éviter cette situation qui risquerait d'être la cause de la suppression de mille emplois.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5522, après la question n° 76185.

Verre (emploi et activité)

73000. – 9 septembre 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre s'il était procédé à une augmentation substantielle de la taxe sur le fioul lourd. En effet, cette industrie en concurrence directe avec celle des autres pays reste pour une grande part très dépendante du coût de l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de procéder à une augmentation de la taxe sur le fioul lourd.

Verre (emploi et activité)

73796. – 9 septembre 1985. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les préoccupations des industriels du verre devant les projets d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. En effet, l'industrie française du verre, en concurrence avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. Toute augmentation de la part de l'énergie dans les coûts entraînerait un renchérissement de leurs produits, amoindrirait par conséquent leur compétitivité face aux concurrents étrangers, mettrait plus de 1 000 emplois en péril et ne ferait qu'aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande ce qu'il entend faire face à ce problème préoccupant.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

75130. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences de toute aggravation de la fiscalité sur le fuel lourd en vue d'apporter un supplément de recettes à l'Etat. Ce choix va à l'encontre de toute politique d'amélioration de la compétitivité de nos entreprises, notamment dans certains secteurs déjà particulièrement exposés à la concurrence étrangère, telle l'industrie du verre. De plus, l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole (U.C.S.I.P.) fait justement remarquer que la taxation de produit a déjà augmenté de 250 p. 100 depuis le 31 décembre 1982. En conséquence, il lui demande de renoncer à pénaliser les utilisateurs industriels par une surtaxation, au moment même ou une pause des prix, semble-t-il durable, se fait jour sur le marché mondial des fuels et carburants. Il serait, en effet, tout à fait regrettable que l'industrie française soit la seule à ne pouvoir pleinement bénéficier de ce phénomène par la faute d'une politique budgétaire ne prenant pas en compte les plus élémentaires données de la concurrence internationale.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

75240. – 7 octobre 1985. – **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences particulièrement dommageables pour l'industrie pétrolière nationale et pour les industries utilisatrices de ces combustibles qui seraient à attendre de la mise en œuvre du projet d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd. Il doit être rappelé que les fuels lourds sont taxés depuis 1982, contrairement aux autres combustibles industriels (charbon, gaz, électricité) et que cette taxe intérieure a déjà été triplée au début de l'année 1985. En raison de son caractère discriminatoire, il est évident que cette taxe favorise des conversions en d'autres énergies non taxées, et en particulier le charbon et le gaz dont des quantités supplémentaires devraient alors être importées. L'industrie du raffinage serait particulièrement touchée par cette majoration de fiscalité, alors que des menaces pèsent déjà sur cette activité puisque, malgré la fermeture de neuf raffineries sur les vingt-quatre qui existaient en 1973, des surcapacités subsistent, qui conduisent à envisager la fermeture de nouveaux sites. L'augmentation de la taxe sur les fuels aura pour effet, d'une part, de réduire l'activité de raffinage avec toutes les conséquences que cette situation aura sur les raffineries existantes et les entreprises de sous-traitance, et, d'autre part, d'alourdir la balance commerciale par un transfert d'importation vers des produits à plus forte valeur ajoutée. Enfin, et au-delà de l'industrie de raffinage, c'est toute une série d'établissements, petits ou moyens, qui risquent d'être touchés. En effet, les deux tiers des fuels lourds sont consommés par des établissements occupant moins de 500 personnes. Beaucoup appartiennent à des branches d'activité traditionnelle, souvent en difficultés, et sont situés dans des régions d'industries anciennes, souffrant d'un taux de chômage élevé. La plupart de ces établissements conserveront ce type de combustible pour lequel ils ont équipé leurs installations. Ils verront alors leurs coûts d'exploitation s'accroître, avec tous les risques que cela comporte pour l'équilibre des entreprises et, donc, pour l'emploi. Il lui demande en conséquence qu'en raison des graves et multiples difficultés qui seront engendrées par l'augmentation de la fiscalité appliquée aux fuels lourds, cette mesure ne soit pas appliquée et que de nouvelles ressources budgétaires, plus favorables à l'économie du pays, soient recherchées.

Verre (emploi et activité)

75993. – 28 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que son attention a été attirée sur l'évolution des prix du fioul lourd et, en ce qui le concerne, par la question écrite n° **73248** du 26 août 1985. Il se permet d'insister sur ce problème et sur les conséquences graves que ne manquerait pas d'avoir une augmentation du fioul lourd sur l'industrie française du verre. Cette industrie connaît actuellement une stagnation de son activité en raison d'un resserrement du marché dû à la concurrence étrangère soit de pays de la Communauté, soit d'autres pays d'Europe dans lesquels cette industrie est devenue particulièrement compétitive. Les usines françaises travaillent avec une faible marge, malgré les efforts de productivité et les investissements importants qui ont été réalisés. Toute nouvelle hausse du prix de l'énergie, dont cette industrie est consommatrice, aura pour effet la mise en péril des unités françaises de production. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, espérant que dès maintenant soit écartée toute nouvelle hausse des taxes sur ce combustible.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

76039. – 28 octobre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés rencontrées par les entreprises utilisatrices, à la suite de l'augmentation du prix du fioul lourd et la création d'une nouvelle taxe sur le gaz industriel. De telles mesures fiscales auront pour effet d'alourdir les prix de revient de plus de deux milliards de francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de préserver la compétitivité de nos produits, de limiter l'augmentation des taxations prévues.

Verre (emploi et activité)

76146. – 28 octobre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur sa question écrite n° **72970** parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Verre (emploi et activité)

76185. – 28 octobre 1985. – **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **72373** publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative à l'augmentation de la taxe sur le fuel lourd et ses conséquences sur l'industrie française du verre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire fait part au Gouvernement de ses préoccupations à l'égard d'une augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il convient préalablement de rappeler que la substitution du charbon au fioul lourd est une des composantes de la politique de Gouvernement en matière d'énergie. Cette substitution est favorisée, d'une part, par des aides aux investissements, d'autre part, par une politique cohérente de prix

relatifs de ces deux formes d'énergie, politique dont la taxation est un des éléments constitutifs. L'opportunité d'une hausse de la fiscalité sur le fioul lourd doit donc être appréciée notamment en fonction de la politique globale de maîtrise de l'énergie que mène la France. L'analyse qui a été faite par les pouvoirs publics à partir de ces éléments et qui intègre également l'évolution du coût d'importation des produits pétroliers, a conduit le Gouvernement à envisager une hausse en 1986 de la taxe sur le fioul lourd. Cette hausse ne compensera d'ailleurs que très partiellement la baisse des prix du fioul lourd intervenue depuis le 1er mars 1985. Le prix de vente départ raffinerie hors T.V.A. du fioul n° 2 ordinaire est en effet passé de 2 256 francs/tonne au 1er mars à 1 546 franc/tonne au 11 septembre dernier, soit une baisse de plus de 30 p. 100.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

74436. – 23 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des collectivités territoriales qui ont entrepris une coopération avec les communautés du tiers monde. Il lui demande dans quel cadre peut être menée cette action extérieure des collectivités locales et si l'Etat peut apporter un soutien en faveur des initiatives de coopération décentralisée.

Réponse. – Le développement de la coopération décentralisée s'est appuyé dans un premier temps sur l'action des collectivités territoriales pour conduire à des actions de soutien et d'accompagnement importantes de la part de l'Etat, avec notamment la création d'une bourse des projets et l'instauration de conventions Etat-Région. I. L'action des collectivités territoriales. – Cette action, en plein développement, prend des formes diverses : 1.1. L'aide au développement local. Ces actions, menées à l'origine dans un souci d'aide au tiers monde par des associations françaises localisées et avec le financement de collectivités territoriales, se sont orientées vers l'assistance à la définition de programmes de développement local ; le financement d'équipements ; puits, adductions d'eau potable ; les échanges de professionnels en appui ; les échanges de jeunes. On peut citer dans cet ordre d'idée les relations entre la ville d'Apt et Bakel au Sénégal, celles entre l'Isère et le Kivu au Zaïre, entre les Côtes-du-Nord et le département d'Agadez au Niger. 1.2. Les actions de coopération économique. – Ces actions, réalisées avec des professionnels français, ont pour objectif le développement d'une activité économique bénéficiant à la fois à des professionnels localisés en France et à la région ou au pays avec lequel s'établissent les liens. II. Les actions de l'Etat. – 1983 : création de la délégation pour l'action extérieure des collectivités locales. 1984-1985 : signature de contrats particuliers de plan entre l'Etat et certaines régions sur la coopération décentralisée. 1985 : création de la bourse des projets. Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté les mesures complémentaires suivantes : des conventions pourront être conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la réalisation et le financement en commun d'actions de coopération ; une meilleure mobilisation de l'épargne privée et de certaines ressources des collectivités territoriales en faveur de la coopération décentralisée sera encouragée. Les besoins de financement en France de ces collectivités, liés à des actions de coopération, pourront être couverts dans le cadre des procédures de financement de la Caisse des dépôts et consignations ; l'accès des collectivités territoriales aux concours du fonds européen de développement et des autres crédits communautaires d'aide au développement sera recherché ; les projets de coopération décentralisée pourront bénéficier, y compris à l'étranger, du concours de jeunes volontaires ; la participation des professions agricoles et alimentaires aux actions de coopération décentralisée sera encouragée, notamment à partir des conclusions du rapport remis par M. Neeser au ministre de l'agriculture ; pour l'exercice 1986, l'effort de l'Etat en faveur de ces actions sera nettement marqué dans le budget de la coopération avec une enveloppe spécifique de crédits de 25 millions de francs. III. La bourse des projets. Pour favoriser les collaborations entre les O.N.G., les collectivités territoriales et les organismes socio-professionnels, un système de relations a été mis en place, la bourse des projets, qui s'adresse essentiellement à des projets de petite ampleur, mettant en relation deux partenaires bien identifiés, sur des thèmes précis et pour une durée indéterminée. La bourse des projets est un fichier où sont rassemblées les informations sur les petits projets identifiés, les participations – financières ou techniques – avancées ou proposées. Cette bourse veut être un lieu de dialogue direct entre les différents partenaires, avec une intervention minimale de tiers, en particulier de l'Etat qui assure là un rôle d'animation, de contrôle de la cohérence avec la politique française de coopération, d'appui technique éventuel. La bourse des projets a été lancée en février 1985. Son comité de pilotage comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales, des organismes socio-professionnels, O.N.G. et des ministères directement concernés (intérieur et décentralisation, environnement, relations extérieures et relations intérieures, coopération et développement). Le comité de pilotage fixe les orientations de la bourse, veille à la cohérence des projets. L'information rapide de la bourse des projets devra permettre de décentraliser l'information. Une charte a été adoptée par le comité de pilotage et précise le fonctionnement de la bourse. Plusieurs thèmes prioritaires sont lancés : lutte contre la désertification ; actions dans le domaine de la santé ; maîtrise des productions et réserves vivrières ; organisation des services dans la ville. Le programme « Solidarité Eau », qui s'intègre dans cette action, a déjà montré sa capacité de mobilisation de nombreuses O.N.G. et villes de France, et commence à prendre une dimension européenne. IV. Les contrats de plan Etat-Région. – 1. Situation actuelle. Les contrats de plan entre l'Etat et chacune des régions françaises mettent en œuvre des financements conjoints de l'Etat et de la région sur la réalisation d'objectifs définis d'un commun accord sur la durée du plan (1984-1988). Pour un objectif donné, un contrat particulier précise le contenu et les modalités de l'action. La coopération internationale, qui ne procède pas à des attributions classiques des collectivités territoriales, n'a pas en général été prise en compte dans ces contrats. Néanmoins, et compte tenu des objectifs de la région, un contrat particulier intitulé : « Politique méditerranéenne de coopération internationale » a été signé entre l'Etat et la région P.A.C.A. en 1984. Par la suite, un contrat a été signé entre l'Etat et la région Ile-de-France. Enfin, un contrat est en cours de négociation avec la région Languedoc-Roussillon.

CULTURE

Politique extérieure (Afrique du Sud)

74380. – 23 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il compte encourager des vedettes françaises, des associations locales, des groupes régionaux à enregistrer un disque ou produire un spectacle contre l'apartheid qui sévit actuellement en Afrique du Sud. Contre la famine en Ethiopie, divers groupes français s'étaient associés aux artistes américains pour venir en aide aux habitants de ce pays. Ne serait-il pas concevable qu'il en soit de même pour l'Afrique du Sud. Il lui demande si des crédits seront prochainement dégagés à cet effet.

Réponse. – Les disques enregistrés et les spectacles produits pour lutter contre la famine en Ethiopie ont constitué des initiatives prises par des artistes français. L'Etat, à la demande de ceux-ci, a apporté une réponse positive à leur demande d'aide, par le biais d'une subvention équivalente au taux de T.V.A. sur le montant du don fait pour l'Ethiopie. Le Gouvernement ne peut que se réjouir des nouvelles initiatives qui seraient prises par des associations ou des artistes, pour apporter leur solidarité aux habitants d'Afrique du Sud qui luttent contre l'apartheid. D'ores et déjà des projets d'opération se sont fait jour, qui pourront, en fonction de leur coût et de leur nature, être soutenus par l'Etat selon des modalités diverses qui sont actuellement à l'étude.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

74713. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** quelle a été la contribution de la France au développement du droit international de la culture.

Réponse. – Le droit international de la culture se traduit par les conventions internationales dans le domaine des créateurs – droit de la propriété intellectuelle au sens large – et dans le domaine de la protection du patrimoine. Contribuer au développement de ce droit revient donc notamment à participer dans les instances internationales compétentes à la mise en œuvre de ces conventions. Ainsi, dans le domaine du droit d'auteur, la France qui est partie aux conventions de Berne (1886) gérée par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de Genève (1952) gérée par l'Unesco contribue largement aux travaux entrepris dans des domaines aussi variés que la protection des auteurs, et autres ayants droit face à la diffusion des œuvres par satellite et télévision par câble, la protection juridique des logiciels, des expressions du folklore, l'élaboration de dispositions types en matière de contrats d'œuvres littéraires, etc. Dans le domaine du patrimoine, la convention de l'Unesco concernant la protection du

patrimoine mondial, culturel et national (1972) est administrée par le comité du patrimoine mondial au sein duquel nos compatriotes jouent un rôle très important. L'élaboration en France de dispositions législatives modernes en matière de droit d'auteur et de droits voisins – loi du 3 juillet 1985 – doit également contribuer à accroître le niveau de protection des auteurs, artistes-interprètes, producteurs et entreprises de communication audiovisuelle : cette loi met en effet notre pays en mesure de ratifier la convention de Rome qui intéresse principalement les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion et la convention de Bruxelles relative à la distribution de signaux porteurs de programmation transmis par satellite. Au plan européen, que ce soit dans le cadre du conseil de l'Europe ou au sein des Communautés européennes la politique suivie en France dans le domaine du livre, de la création cinématographique et audiovisuelle conduit également à l'élaboration d'instruments juridiques – recommandations et directives – manifestant la volonté de l'Europe de préserver son identité culturelle.

Arts et spectacles (cinéma)

75389. – 14 octobre 1985. – Alors que vient de se dérouler la Fête du cinéma qui est une initiative tout à fait digne d'intérêt, deux importantes salles de cinéma lyonnaises : la Scala et le Chanteclair, ferment leurs portes, entraînant la mise en préretraite ou le licenciement de vingt-sept salariés. Le cinéma français est en crise et les spectateurs ont diminué de 25 p. 100 entre 1982 et 1984. La baisse s'est du reste accentuée dans les premiers mois de l'année 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage des mesures pour relancer la fréquentation des salles de cinéma. Lyon n'étant naturellement pas la seule grande ville touchée par ce problème.

Réponse. – La baisse de la fréquentation dans les salles de cinéma observée en 1985 a sans doute des causes multiples : le ralentissement de la consommation, l'absence de quelques films français dits « porteurs », l'abondance d'images et le développement de nouveaux réseaux de diffusion du film, des conditions climatiques particulièrement défavorables en début d'année et à l'automne. C'est la conjonction de ces éléments qui a entraîné une baisse de la fréquentation de plus de 10 p. 100 ces derniers mois. Elle traduit toutefois plus un ralentissement dans les rythmes de fréquentation qu'une perte de spectateurs. Les deux fêtes du cinéma organisées en juin et en septembre ont d'ailleurs montré l'attachement des Français à ce loisir qui reste le plus populaire. Dans un premier temps, afin de mieux connaître les causes de cette situation, le centre national de la cinématographie a demandé à la Sofres de réaliser une étude afin d'analyser le comportement du public. Simultanément est étudié actuellement un mécanisme d'aide au tirage des copies afin de favoriser une augmentation de la fréquentation cinématographique dans les villes moyennes grâce à une mise en place plus rapide de copies de films présentant *a priori* un fort potentiel commercial. Cette mesure fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des branches professionnelles intéressées. Il serait par ailleurs souhaitable, afin de maintenir une bonne fréquentation, que les exploitants adoptent une politique plus volontariste en matière de prix, d'accueil et d'animation. Le centre national de la cinématographie appuiera sans réserve ces initiatives comme il encourage dès à présent les investissements susceptibles de moderniser la gestion des salles : caisses automatiques avec formule de prévente, micro-ordinateurs de gestion, caméras électroniques de surveillance, télévisions destinées à la projection de bandes annonces dans les halls.

DÉFENSE

Politique extérieure (Grèce)

75400. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la Grèce ait commandé quarante chasseurs Mirage 2000, dans le cadre de la modernisation de son armée, quelles sont les modalités de ce contrat, et s'il est vrai que certains éléments des appareils seraient fabriqués sur place.

Réponse. – Le ministre de la défense confirme la commande, passée par la Grèce, de quarante Mirage 2000 à la société Avions Marcel Dassault - Bréguet Aviation. Au titre des compensations industrielles dans le cadre de cette commande, il est prévu l'achat de pièces destinées à être incorporées dans la production de cet avion.

Service national (appelés)

75729. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible d'obtenir des affectations rapprochées pour motif d'études.

Réponse. – Le système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction de contingent appelés sous les drapeaux le 1er février 1983, permet à 60 p. 100 des appelés de servir à moins de trois heures de train du chef-lieu de leur domicile. En outre, un plan de recrutement plus homogène, visant à une égalité encore meilleure entre les appelés au regard de la distance qui sépare leur domicile de leur garnison d'affectation, est actuellement en cours d'élaboration. Concernant essentiellement l'armée de terre, il doit permettre de satisfaire les besoins en appelés du contingent de chaque unité en faisant systématiquement appel aux ressources d'une ou plusieurs régions prédéterminées. Un système d'affectations rapprochées pour motif d'études enlèverait toute crédibilité à ce plan, d'autant qu'il existe déjà de nombreuses dispositions permettant aux intéressés d'achever, avant leur incorporation, tout cycle d'études entrepris.

Armée (fonctionnement)

76454. – 4 novembre 1985. – **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa décision en date du 19 août 1985 instituant dans chaque régiment, dans chaque base aérienne et sur tout bâtiment de la marine un « officer traditions ». Il lui demande de lui préciser la nature des missions qui pourraient lui être confiées et si celles-ci supposent un stage de formation spécifique.

Réponse. – La création d'un poste d'officier « traditions » a pour but de développer l'esprit civique et les forces morales au sein des armées. Les officiers sont désignés pour occuper ce poste sans que leur soit dispensée une formation spécifique. Les critères dictant leur choix sont : leur intérêt pour l'Histoire, leur bonne connaissance des institutions de la République, leurs capacités d'organisation, leur imagination et, bien entendu, leurs qualités pédagogiques et leur sens des relations humaines. Quelques orientations leur ont été données pour assurer leur mission telles que : profiter de la cérémonie des couleurs hebdomadaires pour relater brièvement une page glorieuse de l'histoire de l'unité, de l'arme ou des armées ; organiser, pour les cadres, une conférence mensuelle traitant des problèmes de défense en invitant, le plus souvent possible, des anciens à venir témoigner ; nouer, au niveau local, des contacts privilégiés avec les associations d'anciens combattants et de résistants.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale)

66338. – 8 avril 1985. – **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'au moment où la formation professionnelle apparaît de plus en plus comme une nécessité pour préparer les jeunes Réunionnaises et les jeunes Réunionnais à exercer un métier, les institutions les plus utiles sont menacées ; il est possible de citer à cet égard l'école militaire préparatoire, l'école des métiers de l'électricité, les maisons familiales, les centres de préformation ; il ajoute que le retrait de l'Etat en ces divers domaines est très préjudiciable et que l'insuffisance du F.A.S.S.O., due uniquement à l'inexécution des engagements sur la parité globale en matière d'allocations familiales, a de désastreuses conséquences. Il lui demande en face de cette situation, qui aggrave un état de choses alarmant, quelles mesures il compte proposer au Gouvernement ou décider de lui-même.

Réponse. – Dans un souci de saine gestion et de clarification des responsabilités, le Gouvernement a décidé en 1982 de réformer les modes d'intervention du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire. Le F.A.S.S.O. est désormais consacré exclusivement aux cantines scolaires, cependant que le financement du fonctionnement des institutions de formation profesionnelle évoquées par l'honorable parlementaire est assuré désormais par l'Etat, les collectivités locales concernées et divers fonds et organismes. Il n'y a pas de désengagement puisque la région s'est vue transférer les ressources de formation. Cette réorganisation ne saurait être préjudiciable aux actions menées en matière de formation : 1. Un nouvel équilibre a été recherché et atteint pour l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole militaire préparatoire du Tampon. Le financement de cet établissement est désormais assuré par l'Etat et la région, cependant que le

F.A.S.S.O., conformément à sa vocation, continue d'intervenir dans le financement des repas servis aux élèves. 2. En ce qui concerne l'école des métiers de l'électricité, une association gestionnaire rassemblant notamment le conseil général, Electricité de France, l'association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion et les compagnies consulaires a été constituée. L'association a décidé la transformation de l'école en centre de formation continue et s'attache, en liaison étroite avec la préfecture, à mettre au point une solution définitive. Parmi les solutions actuellement envisagées, figure la transformation de l'établissement en lycée technique d'Etat, hypothèse étudiée par le vice-rectorat, à la demande du conseil régional. Le financement du centre est assuré depuis 1983 par le conseil régional et Electricité de France avec le concours du fonds social européen. 3. Les difficultés financières que rencontrent les maisons familiales rurales ne sont pas imputables au F.A.S.S.O., qui continuera d'intervenir en agissant selon des modalités communes à l'ensemble des établissements de formation initiale. La solution pour les M.F.R. implique d'une part une réorganisation du fonctionnement de ces établissements, dans le sens d'une plus grande rigueur de gestion et, d'autre part, la mise au point de nouvelles modalités de financement avec la participation des collectivités locales. Une concertation sur ces bases est en cours entre les maisons familiales rurales, les collectivités locales concernées et l'Etat. 4. L'effort de l'Etat, en ce qui concerne la formation des jeunes, n'a jamais été aussi important et il est à cet égard tout à fait inexact de parler de retrait de l'Etat en ce qui concerne les centres dits de « préformation ». Au contraire, depuis 1982, l'Etat a augmenté de plus d'un millier le nombre de places de formation professionnelle offerts aux jeunes âgés de seize à vingt ans Compte tenu de la réforme des modes d'intervention du F.A.S.S.O., les investissements nécessaires tant pour l'équipement de nouveaux lieux de formation que pour la modernisation des centres existants ont été financés, à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'éducation nationale, sur les crédits du fonds national de la formation professionnelle. Par ailleurs, les administrations compétentes veillent à ce qu'une mobilité des matériels entre les établissements soit assurée pour permettre une pleine utilisation des capacités de son appareil de formation continue.

Départements et territoires d'outre-mer
(La Réunion : emploi et activité)

72642. – 5 août 1985. – **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que malgré les dispositions dont il a fait état dans sa réponse du 17 juin 1985, que malgré également les crédits importants votés à deux reprises par le conseil régional, les organismes chargés par lui de veiller à la mobilité des Réunionnais vers la métropole ne peuvent présenter que de résultats médiocres pour ne pas dire pitoyables ; que ce comportement ne correspond pas à la volonté des jeunes Réunionnais qui ont droit de venir en compétition avec tous les autres Français sur le marché du travail métropolitain ; qu'au surplus les perspectives du chômage des jeunes à la Réunion sont très préoccupantes du point de vue humain comme du point de vue politique. Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner pour mettre fin à une situation d'autant plus insupportable que les procédures mises en place pour remédier aux défaillances de l'Etat prouvent qu'une meilleure compréhension de l'intérêt des jeunes et du bien public permettrait de donner une réponse satisfaisante à ce problème crucial.

Réponse. – La réponse du 17 juin à la question écrite de l'honorable parlementaire rappelait les éléments de politique générale en matière de mobilité entre le département de la Réunion et la métropole, s'agissant des actions menées par le conseil régional de la Réunion, et l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'Outre-mer (A.N.T.), il est précisé que le dispositif monté par la collaboration entre l'A.N.T. et le conseil régional permet à tous les jeunes Réunionnais qui le souhaitent, de suivre en métropole une formation qualifiante. Ce dispositif, en particulier, permet d'éviter que l'insuffisance éventuelle de leur rémunération de stagiaire de formation professionnelle constitue un obstacle à leur venue en métropole. Contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire, les candidatures à une formation en métropole semblent relativement limitées et, en tout état de cause, inférieures en nombre aux moyens mis en place par l'A.N.T. et le conseil régional. De janvier à août 1985, l'A.N.T. a été saisie de 231 dossiers de demande de formation, dont 168 au titre de la convention A.N.T./conseil régional. Elle a fait procéder, dans cette même période à l'affectation et à l'entrée en formation de 165 candidats, dont 126 au titre de la convention A.N.T./conseil régional. En outre, il convient de noter que l'application de la convention entre l'A.N.T. et l'A.F.P.A. a considérablement réduit les délais d'entrée en stage, et que les procédures d'affectation sont actuellement très rapides. Le dispositif fonctionne donc de manière tout à fait satisfaisante, mais ne peut, à l'évidence, susciter plus d'entées en formation qu'il n'y a de candidatures. Ces résultats traduisent l'effort important qui est fait par le Gouvernement, en liaison avec les élus responsables pour la formation des jeunes tant les D.O.M. qu'en métropole, car c'est la condition d'un meilleur avenir pour chacun et pour le pays.

DROITS DE LA FEMME

Naissance (mères de substitution)

71402. – 8 juillet 1985. – Dans le numéro 43 de juin 1985 de « Citoyennes à part entière », mensuel d'information sur les droits de la femme, un article intitulé « Nouvelles méthodes de procréation, Yvette Roudy veut donner la parole aux femmes » révèle qu'un projet « d'indemnisation » de la mère porteuse est à l'étude. Il viserait les cas particuliers où la grossesse a entraîné des « complications » qui ne peuvent être laissées à la charge de la mère de substitution. L'article retient l'idée du « versement d'une indemnisation qu'il faudrait sans doute réglementaire pour éviter les abus ». **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui fournir plus de détails sur l'indemnisation qu'elle envisage pour les mères porteuses et les réglementations qui permettraient de l'organiser.

Réponse. – La ministre des droits de la femme indique à l'honorable parlementaire que le point de vue qu'elle a exprimé au sujet des mères de substitution dans le mensuel « Citoyennes à part entière » lui est personnel et n'engage en aucune manière le Gouvernement. En ce qui concerne les « mères porteuses », et en particulier le problème de leur indemnisation, il lui paraît souhaitable d'éviter la prolifération d'officines privées qui, sous couvert de liberté, exploiteraient la détresse morale des couples sans enfants ou le dénuement financier de certaines femmes. Il est bien entendu que la question évoquée est au cœur d'un débat de société que le Gouvernement s'efforce d'organiser dans un climat d'ouverture et de sérénité indispensable à une réflexion où se mêlent les aspects éthique, juridique, médical, sanitaire et social. C'est ainsi que le comité national d'éthique, créé à l'initiative du Président de la République, a engagé une réflexion sur l'ensemble des problèmes liés aux techniques de procréation artificielle. Pour approfondir ces réflexions, la comité national d'éthique a souligné la nécessité de procéder à une consultation. Cette consultation est animée par un groupe de cinq personnes chargé de recueillir les avis et réflexions tant des experts que de l'opinion sur les techniques de procréation artificielle en particulier.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

71858. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quelle position adoptera la France à l'occasion de la conférence mondiale des Nations unies, clôturant la décennie de la femme. Il souhaiterait savoir quelles conclusions seront tirées des progrès réalisés et quelles propositions seront faites, au nom du Gouvernement français, sur les années à venir.

Réponse. – La ministre des droits de la femme félicite le parlementaire de l'intérêt qu'il manifeste pour la conférence internationale de l'O.N.U. clôturant la décennie de le femme. A cette occasion, la France a présenté un rapport dressant le bilan de la décennie : « Les femmes en France : un chemin, deux étapes 1975-1985 ». La conférence de Nairobi a permis de vérifier le rayonnement grandissant de la France dans le domaine des droits de la femme. La délégation française est intervenue à multiples reprises pour resituer les débats sur leur véritable objet, à savoir les problèmes spécifiques des femmes et laisser aux autres instances compétentes de l'O.N.U. le soin de traiter les questions internationales qui divisent les Etats. Il faut souligner que c'est la première fois, depuis le début des conférences mondiales de l'O.N.U.sur la femme, qu'un texte de stratégies a été adopté par consensus. Mme la ministre des droits de la femme a annoncé à Nairobi qu'un effort particulier serait réalisé en faveur des femmes en pays en voie de développement sous l'égide de son ministère. Cette action devrait s'orienter selon deux axes : veiller à ce que, parmi les bourses déjà offertes chaque année, un nombre significatif soit réservé à des femmes ; mettre en place un dispositif de bourses d'études destinées à des jeunes femmes des pays en développement leur permettant de recevoir en France

une formation technique, technologique ou agronomique qui leur permettra ensuite d'exercer dans leur pays des compétences acquises grâce à des bourses.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65975. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse, faite par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** (*J.O.* Assemblée nationale du 11 février 1985, p. 510), à sa question n° **56342** du 24 septembre 1984 (rappel n° **62971** du 28 janvier 1985). Il prend acte de ce que le dépôt à l'étranger d'un objet d'une valeur déclarée d'environ 1 000 francs ne saurait être assimilé à la constitution d'un avoir à l'étranger (étant précisé que l'objet en question ne constitue pas une œuvre d'art ou de collection soumise à déclaration). Il lui demande à partir de quelle valeur le dépôt à l'étranger d'un tel objet pourrait être assimilé à la constitution d'un avoir à l'étranger.

Réponse. – Le dépôt auprès de personnes demeurant à l'étranger d'un livre d'art d'une valeur déclarée d'environ 1 000 francs en vue d'un don ultérieur à des amis à l'étranger dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° **56342** du 24 septembre 1984, ne saurait être assimilé en tant que tel à la constitution d'un avoir à l'étranger. Les formalités afférentes à une telle opération ont été indiquées dans la réponse adressée par le ministre de l'économie, des finances et du budget (*J.O.*, Assemblée nationale du 11 février 1985, page 510). Il n'en demeure pas moins que le délit de constitution d'avoirs à l'étranger, réprimé au titre de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, pourrait être établi si une ou plusieurs opérations successives du genre de celle décrite ci-dessus, permettaient de constituer à l'étranger, en totalité ou en partie, un avoir dont la création est interdite ou soumise à autorisation préalable, et ce quelle que soit la valeur des objets ayant représenté ce transfert.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65976. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après la presse (Le Monde, 13 février 1985, p. 32), le Japon exporte massivement ses capitaux aux Etats-Unis. Les Japonais, lit-on dans l'article en cause, investissent dans l'or, les bons du trésor américains, les valeurs boursières et l'immobilier aux Etats-Unis. Nul doute qu'une partie des capitaux ainsi placés aux Etats-Unis au bénéfice d'intérêts japonais provient du déficit croissant du commerce français avec le Japon. Dans cette optique, il lui demande s'il est raisonnable d'interdire ou de restreindre par le contrôle des changes tout placement par les Français aux Etats-Unis, tandis qu'on autorise l'achat sans frein de biens de consommation japonais dont la dépense est d'une utilité beaucoup moins grande pour la France que ne le serait un placement générateur de revenus et préservé dans son capital tel que l'immobilier, surtout dès lors que ces dépenses à fonds perdus se retrouvent finalement bien investies aux Etats-Unis, mais au bénéfice non de la France mais du Japon.

Réponse. – La réglementation des changes ne saurait porter atteinte à la liberté des transactions courantes. A défaut, la France s'enfermerait dans le protectionnisme.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67826. – 6 mai 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les établissements distributeurs de carburants à la pompe de tous types se divisent en trois grandes catégories professionnelles : 1° les propriétaires des lieux de distribution : garages de tous gabarits, garages de réparation ou de parking et aussi propriétaires de petites stations, notamment au sein des milieux ruraux ; 2° les gérants salariés sous contrat dépendant des grandes sociétés pétrolières ; 3° les gérants rémunérés au pourcentage liés eux aussi par contrat aux grandes sociétés étrangères ou françaises de raffinage et de ravitaillement en gros. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les particularités légales, sur le plan professionnel, qui régissent la situation de chacune des catégories de distributeurs de carburants à la clientèle privée, liées par contrat ou non.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

74541. – 23 septembre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **67826** publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Une démarche exhaustive conduit à distinguer trois critères de propriété s'appliquant respectivement au lieu de distribution, au matériel (cuves, pompes) et au carburant. Leur croisement conduit à la nomenclature suivante, où le « fournisseur » est soit une société de raffinage installée en France, soit une société autorisée à importer et à distribuer des produits raffinés :

Propriété du :			Statut de l'exploitant vis-à-vis du fournisseur
Point de vente	Matériel	Carburant	
Fournisseur	Fournisseur	Fournisseur	Salarié ou gérant de S.A.R.L., mandataire
Fournisseur	Fournisseur	Exploitant	Gérant libre (locataire gérant)
Exploitant	Fournisseur	Fournisseur	Commissionnaire
Exploitant	Fournisseur	Exploitant	Commerçant sous contrat d'approvisionnement exclusif (revendeur de marque)
Exploitant	Exploitant	Exploitant	Commerçant indépendant

Il n'existe pas de particularités légales spécifiques à la distribution des carburants. Les différentes catégories d'exploitants recensées ci-dessus doivent respecter la réglementation de la concurrence et des prix et relèvent par ailleurs des dispositions juridiques attachées à leurs statuts respectifs, que ce soit en matière commerciale, fiscale ou sociale. Lorsqu'il n'est pas propriétaire de son point de vente, l'exploitant peut être soit salarié de son fournisseur, soit gérant de S.A.R.L., mandataire indépendant (mais il peut alors être considéré comme salarié de sa S.A.R.L. s'il est minoritaire), soit gérant libre. Dans ce dernier cas, il peut demander, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation et conformément à une instruction du 17 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, son affiliation au régime général de la sécurité sociale dès lors que son activité essentielle consiste dans la vente de produits pétroliers. Des accords interprofessionnels négociés entre les organisations professionnelles des raffineurs et des différentes catégories d'exploitants complètent et précisent les droits et obligations de chacune des parties contractantes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69931. – 10 juin 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les règlements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichemen. mesurée aux citoyens français peut être utilisée le même mois auprès de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoiqu'avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et, dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois, quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

Commerce extér. ..r (réglementation des échanges)

69580. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les réglements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichement mesurée aux citoyens français peut être utilisée le même mois auprés de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoique avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et, dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70441. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoüen du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finences et du budget** que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les réglements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichement mesurée aux citoyens français peut être utilisée le même mois auprés de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoique avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

Réponse. - Il existe des possibilités de contrôle *a posteriori* permettant de déceler d'éventuels transferts multiples par donneur d'ordre. L'identité du donneur d'ordre est en effet connue, que le transfert soit effectué par virement ou versement d'espéces.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

70648. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans l'hypothése d'une constitution de rente viagére à titre onéreux, le crédirentier est imposé au titre de l'impôt sur le revenu sur une fraction du montant de la rente déterminée par les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts, l'explication de cette imposition serait que la fraction imposable correspond en réalité aux intérêts dont est (fictivement) productif le capital représentatif de la rente ; de son côté, le débirentier ne peut rien déduire, même dans les hypothèses où les intérêts dus au titre d'un prêt d'acquisition sont normalement déductibles en tout ou en partie. Il paraît illogique de considérer, tantôt qu'une certaine fraction représente des intérêts, tantôt qu'elle n'en représente pas. Il demande si la position ci-dessus est toujours actuelle et sur quels arguments elle peut être fondée.

Réponse. - En disposant que les rentes viagéres constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu imposable que pour une fraction de leur montant, l'article 158-6 du code général des impôts a seulement pour objet d'atténuer l'imposition des crédirentiers sans pour autant conférer le caractére d'intérêts à la partie des arrérages demeurant imposable. Aucune conséquence ne peut être tirée de ce dispositif particulier pour l'imposition du débirentier. Pour ce dernier, en effet, le versement de la rente a pour contrepartie l'acquisition d'un bien, dont le prix est constitué par la totalité de la rente effectivement payée. Or le prix d'acquisition d'un capital n'est pas déductible du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70706. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-adaptation de certaines dispositions fiscales à l'exercice en libéral de la profession d'infirmiére. Ainsi, la taxe sur les frais généraux, qui s'applique notamment aux voitures et porte sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an, s'apprécie au niveau de la société et non de chaque associé, constituant un obstacle au développement de l'exercice en groupe, alors que la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie impose des gains de productivité. De la même façon, l'amortissement des véhicules professionnels et les modalités de dégagement des plus-values les concernant pose problème à cette profession. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'engager ses services à une appréciation bienveillante de la situation des infirmiéres libérales au regard des réglementations fiscales qui leur sont applicables en tant qu'entrepreneurs individuels mais dans des termes pour le moins différents de ceux d'une société.

Réponse. - La taxe sur certains frais généraux - qui tend à inciter les entreprises à modérer les éléments les plus caractéristiques de leur train de vie - est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité professionnelle et qui a, à ce titre, la charge normale des dépenses correspondantes. En cas d'exercice de l'activité sous forme sociale, c'est donc au niveau de la société exploitante que s'appliquent les abattements. Cela dit, l'instruction du 4 juin 1982 (B.O.G.D.I. 4 L. 4-82) a précisé que les remboursements effectués aux associés pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En outre, s'agissant de la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts, elle sera relevée à 50 000 francs dans le cadre de la loi des finances pour 1986, si le Parlement suit la proposition du Gouvernement. Quant à l'article 39 *duodecies* 2-b de ce code, qui détermine les plus-values professionnelles réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, il est indissociable du régime des amortissements. La suppression de cet article conduirait en fait à annuler totalement ou partiellement la réintégration de la fraction non déductible de l'amortissement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70878. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 39 du code général des impôts fixant la limite d'amortissement des véhicules particuliers utilisés à titre professionnel à 35 000 francs pour les infirmiers libéraux depuis 1979. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été autorisé pour les médecins et notamment pour les zones rurales et de montagne, une augmentation à 50 000 francs de cette limite ne lui paraît pas envisageable. D'autre part, l'article 39 *duodecies*, § 2 précisant que les plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges professionnelles déductibles, les infirmiers libéraux paient un impôt sur une dépense professionnelle qu'ils ne déduisent pas en frais. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de remédier à cet état de droit.

Réponse. - La limite de 35 000 F prévue à l'article 39-4 du code général des impôts sera relevée à 50 000 F dans le cadre de la loi de finances pour 1986, si le Parlement suit la proposition du Gouvernement. Cette mesure aura, bien entendu, une portée générale. Quant à l'article 39 *duodecies* 2-b de ce code, qui détermine les plus-values professionnelles réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, il est indissociable du régime des amortissements. La suppression de cet article conduirait en fait à annuler totalement ou partiellement la réintégration de la fraction non déductible de l'amortissement.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70879. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des taxes sur frais généraux des entreprises, notamment celles applicables aux charges afférentes aux voitures, s'appliquant au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an pour les infirmiers libéraux. Il lui demande si une telle disposition, obstacle au développement de l'exercice en groupe et au maintien de la population en zone rurale ou de montagne, ne pourrait être allégée pour les infirmiers libéraux.

Réponse. - La taxe sur certains frais généraux - qui tend à inciter les entreprises à modérer les éléments les plus caractéristiques de leur train de vie - est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité professionnelle et qui a, à ce titre, la charge normale des dépenses correspondantes. En cas d'exercice de l'activité sous forme sociale, c'est donc au niveau de la société exploitante que s'appliquent les abattements. Cela dit, l'instruction du 4 juin 1982 (B.O.D.G.I. 4 L. 4-82) a précisé que les remboursements effectués aux associés pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel ne sont pas compris dans

l'assiette de la taxe lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Quant au montant de l'abattement applicable aux dépenses et charges afférentes aux véhicules, il a été porté de 20 000 F à 60 000 F afin de tenir compte de la situation des contribuables qui, tels les infirmiers libéraux - notamment ceux exerçant en zone rurale ou de montagne - utilisent leur voiture de manière intensive. Le montant est suffisamment élevé pour permettre à tous les contribuables concernés d'exercer leur profession sans risque de pénalisation.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

71428. - 8 juillet 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels effets positifs et négatifs ont eu sur l'économie française la nationalisation des banques de 1981.

Réponse. - La nationalisation des trente-huit banques et compagnies financières en 1982 répondait à l'objectif de doter notre pays d'un système bancaire rénové et orienté vers l'amélioration du service rendu aux usagers et d'abord aux entreprises. Elle a modifié la propriété du capital mais, dans le même temps, l'Etat s'est attaché scrupuleusement à ne pas transformer les banques nationales en démembrement de l'administration. Si les pouvoirs publics ont entendu que les banques et compagnies financières nationales soient des entreprises disposant de l'autonomie de gestion et soumises à la concurrence, en revanche, la composition et le mode de désignation de leurs organes dirigeants traduisent le fait que ces établissements sont les instruments d'une politique économique fondée sur la prise en compte de l'intérêt national. La nationalisation a permis, sans crise, de renforcer la structure bancaire et de rétablir certaines situations difficiles au moindre coût économique et social. Si des progrés restent à faire, un important effort a été accompli pour consolider les banques, les moderniser, les rendre plus efficaces et compétitives. Tenues à la rentabilité et à l'efficacité, les banque nationales ont développé une gestion plus rigoureuse, appliquant des méthodes plus modernes : objectifs et budget, réflexion stratégique, suivi des frais généraux, meilleure analyse des risques. La nationalisation a entraîné également une évolution des relations de travail. Les novations ont porté aussi bien sur la forme (rattachement des problèmes sociaux à la présidence de la banque, élargissement de la composition du conseil d'administration) que sur le fond : c'est, par exemple, dans le secteur bancaire qu'ont été signés le plus grand nombre de contrats de solidarité. L'application de nouveaux textes législatifs, en particulier les lois Auroux, a, de son côté, permis des avancées significatives en matière de développement de nouvelles formes d'organisation du travail et d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Les banques nationales ont, par ailleurs, contribué, de manière déterminante, à la modernisation du système de paiement français. Elles ont activement participé à la création du G.I.E. cartes bancaires et au lancement de la carte à mémoire. Les efforts importants qui ont été ainsi consentis placent la France au tout premier rang sur la scène internationale dans le domaine de la « monétique » et ont des conséquences positives aussi bien pour les consommateurs (système de paiement plus sûr et plus pratique), pour l'industrie informatique nationale que pour l'économie dans son ensemble (baisse du coût de l'intermédiation). La nationalisation a conduit également à l'amélioration des relations des banques avec les particuliers. Outre une meilleure protection de l'épargne, les banques nationales ont multiplié les produits offerts à leur clientèle et élargi la gamme de leurs services. Certaines banques nationales ont signé des accords avec des organisations de consommateurs et nombreuses ont été celles qui ont fait des efforts importants pour améliorer la qualité des informations fournies à la clientèle. Les banques nationales ont, enfin, amélioré le service qu'elles rendent à l'appareil productif et joué un rôle moteur dans la modernisation de l'économie. Elles ont intensifié leurs efforts en faveur des entreprises : la croissance des prêts a été rapide et régulière ; le volume des prêts à moyen terme et à long terme s'est accru ; des procédures de prêts à long terme ont été créées notamment grâce aux ressources de la collecte des Codevi. Elles ont aussi participé au renforcement du marché financier et contribué à introduire au second marché de la Bourse de nombreuses entreprises moyennes et, avec l'aide de la Sofaris, permis aux entreprises à fort développement mais à hauts risques de bénéficier des fonds communs de placement. Leurs initiatives se sont spécialement multipliées en direction des P.M.E. : création de sociétés de prise de participation, de sociétés d'innovation, etc. Elles ont joué enfin un rôle de conseil et d'aide aux entreprises, surtout les P.M.E., dans leur développement à l'exportation : elles ont créé des cellules spécialisées et ont mobilisé leur réseau extérieur, le deuxième du monde, et qui s'est étoffé et élargi. Dans une période où partout dans le monde, les événements financiers se sont trouvés ébranlés par la montée des risques et la crise de l'endettement, notre système bancaire aura ainsi trouvé dans la nationalisation le moyen de renforcer ses structures, d'accroître ses fonds propres et d'améliorer son efficacité au service de l'économie française.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

72319. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement implantées. Dans le cadre du régime actuel, déterminé par l'article 1465 du code général des impôts, modifié par la loi du 10 juillet 1980, la loi n° 607 du 8 juillet 1983, dont l'objectif est l'incitation au développement industriel, prévoit pour les collectivités locales des possibilités nouvelles d'exonérer temporairement de la taxe professionnelle certaines entreprises, lorsqu'elles réalisent certaines opérations limitativement énumérées par la loi, dans les zones territoriales définies par arrêté ministériel. La loi n° 578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique (*Journal officiel* du 11 juillet 1984) étend aux entreprises créées en 1985 et en 1986 le bénéfice des exonérations facultatives de la taxe professionnelle que les communes peuvent accorder aux entreprises nouvelles, sous certaines conditions et en cas de création d'établissement ou de reprise d'établissement en difficulté. Ces exonérations sont appréciables en Sambre-Avesnois - qui a été retenue comme pôle de conversion - et favorisent la création d'entreprises avec un apport d'emplois que notre région ne peut négliger. Les communes qui ont décidé d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises nouvellement créées dans le cadre de la loi du 8 juillet sont limitées à une période de deux ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions soient reconduites pour les mêmes entreprises pour les années 1987 et 1988, compte tenu que l'article 1465 du code général des impôts permet une exonération pour une période de cinq ans. 2° quelles dispositions fiscales il entend prendre dans les zones classées en pôle de conversion afin d'encourager l'installation de nouvelles entreprises.

Réponse. - L'exonération de taxe professionnelle, instituée par les lois du 8 juillet 1983 et du 9 juillet 1984 en faveur des entreprises nouvelles, ne peut être comparée à celle de l'article 1465 du code général des impôts. Elle n'est pas subordonnée à la création d'un nombre minimum d'emplois et n'est pas limitée à certaines zones du territoire. Elle vise essentiellement à alléger les charges fiscales des entreprises réellement nouvelles et non à favoriser leur implantation dans telle ou telle partie du territoire. Dès lors, un alignement de la durée de ces deux exonérations ne serait pas justifié, d'autant que les collectivités locales peuvent réduire la période d'exonération prévue à l'article 1465 du code général des impôts ou ne voter qu'une exonération partielle. Les entreprises nouvelles bénéficient en outre, quel que soit leur lieu d'implantation, d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant les trois premières années, les bénéfices des quatrième et cinquième années n'étant imposables que pour la moitié de leur montant. Le projet de loi de finances pour 1986 prévoit que les entreprises créées en 1985 et 1986 seront également exonérées, dans les mêmes conditions, de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Enfin, en cas de souscription au capital d'une entreprise nouvelle, les intérêts des emprunts contractés à cette fin sont désormais déductibles des salaires reçus de l'entreprise. Ces mesures, parmi d'autres, traduisent la volonté des pouvoirs publics d'encourager la création d'entreprises, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

72638. - 5 août 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale - « Questions » du 16 avril 1985) faite à sa question écrite n° **62607**, relative à la taxe différentielle sur les automobiles. Il lui rappelle que l'article 317 *undecies* de l'annexe II du code général des impôts est ainsi rédigé : « Pour l'application des tarifs fixés conformément à l'article 1599 - G du code général des impôts, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour d'imposition.» Cette rédaction dans la réponse précitée est devenue : « L'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1er décembre de chaque année à partir de la première mise en circulation qui est mentionnée sur chaque carte grise.» Cette rédaction a un sens

manifestement différent de celui qui résulte de l'article 317 *undecies* de l'annexe II du code général des impôts. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que le point de vue exprimé dans cette réponse conduit à une aberration, car, si l'on suppose le cas de véhicules immatriculés le 14 août et le 16 août, le premier paie la taxe annuelle et le second pas, alors qu'ils ont strictement le même âge, ce qui constitue une inégalité flagrante. Le texte législatif est sans ambiguïté : quelle que soit la date d'achat des véhicules au cours de l'année, tous paieront 5 annuités à plein tarif et d'avance. L'explication donnée dans la réponse précédente n'est d'ailleurs pas satisfaisante puisqu'elle dit : « Une autre solution risquerait d'être plus complexe et surtout entraînerait, d'une façon permanente, des pertes de recettes.» Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient prises des solutions conformes au texte et équitables.

Réponse. - Les termes de la réponse à la question écrite à laquelle il est fait référence ne peuvent qu'être confirmés. Il est vrai que pour les véhicules, mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre, l'exonération prévue à l'article 317 *duodecies* I de l'annexe II au code général des impôts a pour effet de ne leur faire supporter la taxe au taux plein qu'au titre de cinq périodes successives. Mais cette solution est justifiée par la brièveté de l'utilisation du véhicule au cours de la première période d'imposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72702. - 5 août 1985. - **M. Jacques Bantrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : l'article 62 de la loi de finances pour 1981 autorise les entreprises familiales exploitées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée à sortir du champ d'application de l'impôt sur les sociétés au moyen d'une option pour le régime des sociétés de personnes. L'une des conditions de l'exercice de cette option tient à la nécessité, pour la société intéressée, d'exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Dans le cas d'une société propriétaire d'un ensemble immobilier loué pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant, moyennant un loyer prenant notamment en considération le chiffre d'affaires ou le bénéfice d'exploitation, il lui demande si ce loyer, qui aux termes d'une jurisprudence constante est considéré comme un bénéfice industriel et commercial, est de nature à conférer à la société propriétaire une activité commerciale et si, en conséquence, cette société répond aux exigences de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (articles 239 *bis* A.A. et 239-3 du code général des impôts).

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire supposant l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication des noms et adresses des sociétés en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)

72950. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le point suivant : lorsqu'un immeuble est vendu contrat en main, le droit proportionnel n'est perçu que sur le prix de vente diminué des frais d'acte (documentation administrative 7 C 1224 F 2 du 1er juin 1972). Il lui demande si la solution retenue en matière de vente d'immeubles s'applique également aux ventes « contrat en main » de fonds de commerce.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73080. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges déductibles du revenu des personnes physiques. Les établissements financiers tendant à exiger des dirigeants de sociétés, lors de l'octroi de prêts à ces dernières, que ceux-ci portent caution de la société et souscrivent une assurance vie-invalidité au profit de l'établissement prêteur. Les primes assurances vie-invalidité de ces contrats sont généralement acquittées par les sociétés qui les déclarent en avantages en nature au profit du dirigeant. Ce dernier voit donc sa rémunération augmentée d'autant. N'y a-t-il pas lieu de considérer que ces primes constituent pour le dirigeant une charge inhérente à sa fonction et s'avèrent déductibles dans le cadre des frais réels, dès lors que la souscription du contrat est imposée par une personne tierce à l'entreprise, et que les primes acquittées par l'entreprise sont rajoutées à la rémunération du dirigeant.

Réponse. - Les termes de la question ne permettent pas d'apprécier les conditions exactes dans lesquelles se déroule l'opération évoquée, ni donc de se prononcer sur la situation fiscale du dirigeant. Une réponse pourrait être donnée à l'honorable parlementaire si ce dernier indiquait la raison sociale et le siège d'une entreprise, ainsi que les nom et adresse de son dirigeant, qui auraient réalisé une opération de cette nature, mettant ainsi l'administration en mesure de recueillir les informations nécessaires.

Impôts et taxes (automobiles et cycles)

73549. - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien a rapporté l'automobile au budget de l'Etat en 1984 (T.V.A. sur l'achat de la voiture, carte grise, vignette, taxe sur la prime d'assurance, taxe sur l'essence, T.V.A. sur les frais d'entretien et de réparation...) ainsi que le pourcentage que cela représente par rapport à l'ensemble des recettes fiscales. Il s'étonne que l'augmentation de la taxe sur les primes d'assurance automobile qui vient d'être portée de 31,4 p. 100 à 34,5 p. 100, soit un taux supérieur à celui de la T.V.A. qui frappe les produits de luxe, ait été justifié par la nécessité de dédommager plus justement la sécurité sociale pour les soins imputables aux accidents de la route et non payés par les assurances. Il souhaite savoir notamment s'il est exact que les Français roulant moins et conduisant mieux, le nombre des morts et des blessés a baissé en 1983 et 1984 par rapport aux années antérieures. L'effet bénéfique de la diminution du nombre des accidents s'est-il traduit, d'une part, dans les bénéfices dégagés durant ces deux dernières années par les branches automobiles des compagnies d'assurance, d'autre part, dans les comptes de la sécurité sociale. Enfin, il lui demande s'il est vrai que la rentrée supplémentaire escomptée de la hausse sur les primes d'assurance automobile représentera en année pleine plus de la moitié du coût de l'allégement de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu prévu au budget de 1986.

Réponse. - Les charges fiscales et contributions portant sur les primes d'assurance automobile, au 1er août 1985, comprennent : la taxe d'assurance perçue au profit de l'Etat, soit 18 p. 100 ; la contribution au profit de la sécurité sociale (15 p. 100), celle au profit du fonds de garantie (1,4 p. 100) et celle au profit du fonds de revalorisation des rentes (0,10 p. 100). A l'inverse de la taxe d'assurance qui frappe l'ensemble de la prime, ces diverses cotisations portent seulement sur la part de prime se rapportant à une obligation d'assurance (responsabilité civile). La taxe d'assurance de 18 p. 100, prévue à l'article 991 du code général des impôts et perçue par l'assureur au profit du Trésor, est donc très proche de la T.V.A. qui ne s'applique pas en la matière et dont le taux normal est de 18,6 p. 100. En dehors de la taxe sur les conventions d'assurance, les autres contributions ont des finalités bien précises, notamment celle au profit de la sécurité sociale, perçue conformément à l'article 213-1 du code des assurances en faveur des « régimes obligatoires d'assurance maladie ». De ce fait, toute remise en cause de leur assiette ne pourrait qu'avoir des conséquences importantes pour l'équilibre général de ces régimes. Par ailleurs, si l'on se reporte aux statistiques d'accidents actuellement connues, on constate un fléchissement en ce qui concerne les dommages corporels : 202 638 accidents corporels et 11 684 décès en 1984 pour 230 701 accidents corporels et 12 410 décès en 1982. Parmi les causes de cette amélioration, il faut citer l'effet bénéfique des mesures de sécurité routière engagées par les pouvoirs publics. Cela a permis une augmentation des primes d'assurance automobile de 7,2 p. 100 en 1984, inférieure à la hausse des prix (7,9 p. 100) et à celle des prestations de médecine générale (12,2 p. 100). En revanche, dans le domaine des dommages matériels, la multiplication des vols et le prix des réparations correspondant au nombre croissant des véhicules importés exercent une influence certaine sur le niveau de l'assurance. Pour ces raisons, le coût des dégâts matériels augmente plus rapidement que celui des accidents corporels et le coût moyen des sinistres de l'ensemble de la branche automobile, qui était de 4 228 F en 1983, est, actuellement, de 4 949 F, donc en hausse sensible. Enfin, les bénéfices de branche assurance automobile restent actuellement inférieurs à 2 p. 100 du montant des primes. Il est infondé d'établir une corrélation entre les primes d'assurance automobile et l'impôt sur le revenu dont un allègement est prévu au budget de 1986. En effet, il y a une

croissance régulière du nombre des assurés bénéficiant d'un « bonus » – déjà plus de 86 p. 100 en 1983 – ce qui réduit le montant des primes encaissées alors que, par ailleurs, la tarification repose sur l'appréciation de critères statistiques de probabilité (fréquence des sinistres) et d'intensité (coût moyen des sinistres). Ce dernier critère dépend de la composition du parc automobile, du prix de la réparation (taux horaire de la main-d'œuvre), prix des pièces de rechange) et de l'évolution des prestations médicales. Beaucoup de composantes de ce dernier élément peuvent encore varier, notamment si l'achat de véhicules étrangers continue à se généraliser, tendance qui ne peut être contrariée que par le dynamisme commercial des constructeurs français et la qualité de leurs produits.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

73550. – 2 septembre 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'impôt sur les grandes fortunes devient une incitation au divorce lorsque le couple marié possède un patrimoine important. Il demande si l'exemple suivant lui paraît conforme à la justice fiscale. Supposons un patrimoine évalué à 12 millions pour l'homme, 10 millions pour la femme. En cas de déclaration conjointe, l'impôt sur les grandes fortunes sera de 254 880 francs ; en cas de déclarations distinctes, l'imposition de l'homme sera de 82 080 francs, celle de la femme de 57 780 francs, au total des deux personnes, 139 860 francs, soit une différence d'imposition de 115 020 francs. Avec des patrimoines moitié moindres : 6 millions pour l'homme, 5 millions pour la femme, l'impôt en cas de déclaration unique sera de 68 580 francs ; il sera au total pour les deux, en cas de déclarations distinctes, de 41 820 francs, soit, tout de même, une différence de 26 760 francs.

Réponse. – Les conditions d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes des couples mariés ont été débattues longuement par le Parlement. Une imposition séparée de chaque époux aurait impliqué notamment de procéder chaque année à une liquidation fictive du régime matrimonial adopté par le couple afin de déterminer la fortune de chaque époux, ce qui aurait été une source de difficultés pour les redevables. En outre, l'impôt n'est pas dû lorsque la valeur des biens au 1er janvier de l'année d'imposition n'excède pas un certain seuil. La taxation séparée aurait conduit soit à abaisser de manière importante la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt s'appliquant alors à des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite, pour les personnes mariées ou chargées de famille, à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu.

Automobiles et cycles (prix et concurrence)

73582. – 2 septembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la rédaction de l'arrêté 85.10/A pour les professionnels de l'automobile. Il lui demande s'il a prévu des circulaires d'application, pour éviter : 1° la pratique des ententes de discrimination de prix ou de monopole par position dominante ; 2° que la guerre des prix ne tourne à l'élimination des artisans professionnels de l'automobile, à la suppression de 35 à 30 000 emplois et au détriment du consommateur ; 3° que le fonds de modernisation ne soit utilisé pour relancer les gros investissements professionnels au lieu d'aider les détaillants.

Réponse. – La libération du prix des carburants a eu pour effet d'aviver la concurrence et de faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans le secteur de la distribution. L'arrêté n° 85-10 A, dans son article 3, précise les limites dans lesquelles doit s'exercer cette concurrence. Les pouvoirs publics veillent à ce que les conditions d'achat soient les mêmes pour tous les opérateurs, étant entendu que l'importance des quantités livrées justifie naturellement des écarts de prix. En même temps, les pratiques de vente à perte constatées chez les distributeurs sont systématiquement sanctionnées. On observe d'ailleurs que l'évolution de la couverture du territoire national par les stations-service se traduit par un rythme régulier de diminution du nombre de pompes : de 800 à 900 points de vente par an au cours des cinq dernières années. Dans ce contexte, les petites stations rurales, ou les pompes qui constituent une activité annexe à celle de garagiste, apparaissent à même de rendre de nombreuses prestations et devraient continuer à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Les subventions octroyées au titre du fonds de modernisation du réseau de détaillants font l'objet d'une analyse attentive en commission nationale. Des dispositions ont été prévues pour favoriser, en priorité, les détaillants qui se portent acquéreurs de leurs équipement et ceux qui, par des investissements appropriés, souhaitent diversifier leur activité. Ces subventions profitent, naturellement, aux petits pompistes qui peuvent ainsi améliorer leur productivité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73771. – 9 septembre 1985. – **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la validité de certains documents officiels originaires de l'administration portugaise, justifiant le versement des pensions alimentaires à des parents âgés et sans ressources. En effet, les personnes âgées, au Portugal, ne bénéficient que de retraites modestes, et leurs enfants immigrés, en France notamment, aident à leurs besoins en leur donnant de l'argent. Les sommes ainsi remises sont déductibles des revenus de celui qui les verse, dans la limite de certains plafonds et à condition d'en justifier. De nombreux ressortissants portugais qui remettent des sommes d'argent à leurs parents à charge, lors de leur retour au pays pour les vacances annuelles, se voient refuser des déductions de ces sommes par des agents des impôts pour le motif suivant : les attestations officielles délivrées par des autorités portugaises (mairies) ne sont valables que pour attester de l'état de parent à charge, mais non valables pour attester du montant des versements, qui doivent être prouvés par des talons de mandats ou attestations de banque. On peut donc penser que l'administration française « conteste » la valeur des documents administratifs officiels des autorités portugaises. Pourriez-vous alors me faire savoir, M. le ministre, votre opinion sur le bien-fondé de telles décisions de la part des agents du fisc, et si les attestations des mairies portugaises n'ont aucune valeur de preuve en France pour prouver le versement d'une pension alimentaire et son montant.

Réponse. – La déduction de la pension alimentaire, prévue à l'article 156-II, 2°, du code général des impôts, est accordée au contribuable sous réserve qu'il soit en mesure de justifier, d'une part, que la pension répond aux conditions fixées à l'article 208 du code civil, d'autre part, que les versements correspondants ont bien été effectués. Au cas particulier, l'attestation délivrée au contribuable par les autorités portugaises ne constitue qu'un des éléments propres à établir l'état de besoin de ses parents. Mais elle ne dispense pas le contribuable de justifier, en outre, que les dépenses résultant de l'obligation alimentaire ont bien été faites. A cette fin, il peut recourir à tous les modes de preuve de droit commun.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

74109. – 16 septembre 1985. – **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'état actuel de la législation fiscale pour le mécénat populaire en faveur des associations de coopération et de solidarité internationale. Il n'existe aujourd'hui aucune mesure spécifique tendant à augmenter de façon substantielle les fonds propres des O.N.G. de développement en favorisant les contributions volontaires des citoyens à ces associations. Ces contributions sont simplement déductibles des revenus dans le cadre des versements aux associations d'intérêt général (dans la limite de 1 p. 100 du revenu) ou aux associations reconnues d'utilité publique (5 p. 100 du revenu). Il souhaite connaître son sentiment sur les récentes propositions visant à instituer une déduction fiscale nouvelle et spécifique « Tiers-monde - Développement », pour l'aide financière consentie par les Français à la lutte contre la faim et pour le développement. Le montant de cette déduction pourrait être limité soit par un plafond forfaitaire fixe, soit par un plafond calculé en pourcentage du revenu (entre 2 et 5 p. 100), avec une possibilité de doublement de la déduction si le donateur s'engage à maintenir sa contribution pendant plusieurs années. Cette mesure semblerait particulièrement opportune à un moment où les pays du tiers-monde sont victimes d'une situation dramatique, où les O.N.G. ont fait la preuve de leur efficacité sur le terrain, où la progression des aides publiques à ces mêmes O.N.G. semble connaître un certain ralentissement, et où la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de solidarité et de développement est plus que jamais nécessaire.

Réponse. – L'article 238 *bis*, 1, du code général des impôts prévoit la déduction des dons faits à des œuvres d'intérêt général dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable du donateur.

Conformément au 4 du même article, cette limite est portée à 5 p. 100 si l'organisme bénéficiaire des dons est une fondation ou une association reconnue d'utilité publique. Ces dispositions s'appliquent naturellement aux versements effectués au profit des associations d'aide au tiers monde dès lors que sont remplies les conditions fixées par la loi. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification du régime en vigueur.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

74123. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse imminente de 0,5 p. 100 du prélèvement parafiscal sur les assurances automobiles, destiné au fonds de garantie automobile, qui devrait être imposé par un prochain décret. Il s'inquiète de l'utilité réelle de cette nouvelle hausse au moment où la nouvelle vignette-attestation doit permettre d'éliminer la fraude et donc réduire à néant l'utilité de ce fonds destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par des non-assurés. Après la hausse de la contribution pour la sécurité sociale, cette nouvelle hausse de la fiscalité des assurances automobiles semble être un abus et une nouvelle mesure de sanction à l'encontre de l'automobiliste déjà bien maltraité par l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la direction des assurances du ministère du budget, pour faire rapporter cette mesure antisociale et injustifiée.

Réponse. - Le fonds de garantie, organisme chargé d'indemniser toute victime d'accident de circulation lorsque l'auteur du dommage est inconnu ou non assuré, est alimenté par une contribution des assurés fixée à 1,4 p. 100 du montant de la prime de responsabilité civile obligatoire. Le déficit de cet organisme n'a cessé de s'accroître au cours des trois dernières années, pour atteindre une perte cumulée de l'ordre de plus de 500 millions de francs depuis 1982, essentiellement par suite de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Une majoration de contribution qui passera de 1,4 p. 100 à 1,9 p. 100 de la prime de responsabilité civile a donc été rendue nécessaire afin de pouvoir rétablir la capacité d'indemnisation du fonds de garantie. L'augmentation de recettes attendue, soit environ 150 millions de francs, jointe à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance, moyen le plus efficace pour obliger les automobilistes à respecter l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances, devrait permettre de rétablir l'équilibre financier et il ne saurait être envisagé de revenir sur les mesures prises ou de les modifier avant l'assainissement de la situation actuelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

74313. - 23 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer leur structure financière, de devenir compétitives et d'investir. Le maintien et le développement du nombre des emplois en dépendent. Or, en pratique, l'entreprise qui investit, qui maintient et développe ses emplois, voit ses efforts entravés par les prélèvements et impôts et notamment par l'augmentation de la taxe professionnelle qui, malgré les mesures prévues par la loi de finances pour 1985, continue à peser lourdement sur les possibilités d'expansion des entreprises. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aménager cet impôt afin que tout accroissement de l'activité des entreprises ne se traduise pas automatiquement par une aggravation de leurs charges fiscales.

Réponse. - Plusieurs mesures ont été recemment instituées afin d'améliorer l'écomomie de la taxe professionnelle et d'en limiter la progression. Ainsi, depuis 1983, les augmentations des valeurs locatives liées à de nouvelles acquisitions de matériel sont réparties sur deux années ; la fraction des salaires comprise dans les bases d'imposition est ramenée de 20 à 18 p. 100. Un mécanisme de décote permet d'atténuer les ressauts de cotisations que peut entraîner le franchissement des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels les redevables deviennent imposables sur la valeur locative de leurs biens et équipements mobiliers. Enfin la loi de finances pour 1985 a institué un dégrévement général de 10 p. 100 des cotisations de taxe professionnelle et a été réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent d'adapter le montant de l'impôt aux capacités contributives des redevables.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

74420. - 23 septembre 1985. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un point particulier de l'imprimé de déclaration des revenus, page 2, case II. Il est en effet stipulé que les contribuables veufs, célibataires, séparés ou divorcés, âgés de 75 ans et titulaires de la carte de combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les contribuables mariés répondant aux deux dernières conditions ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de cet avantage.

Réponse. - L'article 195-1*f* du code général des impôts attribue une part et demie du quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette disposition est donc expressement réservée aux personnes seules. Ce sont, en effet, celles pour lesquelles la progressivité du barème est la plus marquée.

Investissements (aide fiscale à l'investissement)

74891. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système d'aide à l'investissement. Le régime en vigueur depuis la loi de finances pour 1983, qui vient à expiration fin 1985, consiste à accorder des facilités de trésorerie par un amortissement exceptionnel et dégressif selon la nature des investissements réalisés. Dans la conjoncture économique actuelle, il est nécessaire de continuer à favoriser l'investissement pour relancer l'activité économique et industrielle. Aussi, une détaxation partielle des bénéfices, réinvestis par les entreprises, paraît être une solution intéressante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer aux parlementaires, lors du débat sur la loi de finances pour 1986, un système de détaxation assortie d'une suppression des régimes particuliers.

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, il est proposé de remplacer l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* FB du code général des impôts par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués. Cette mesure favorise la rentabilité des entreprises. Elle va directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

74929. - 7 octobre 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chômeurs de longue durée dont les revenus n'excèdent pas 90 000 francs et qui, étant au chômage depuis une période antérieure à 1982, n'ont pu bénéficier de l'exonération du 1 p. 100 social. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la mesure d'exonération aux personnes qui se trouvent dans une situation difficile depuis une date antérieure à 1982.

Réponse. - Les cas d'exonération de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 ont été prévus afin de tenir compte d'une diminution notable des ressources des contribuables à la suite d'événements exceptionnels, par exemple la perte de leur emploi, et survenant à une date proche de celle du paiement des sommes mises à leur charge. C'est pourquoi n'ont été pris en considération que les événements qui se sont produits entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution. Pour les personnes ayant subi les mêmes événements avant le 1er juillet 1982, il a déjà été tenu compte de leur situation. En effet, la contribution de 1 p. 100 est calculée d'après le montant des revenus, lequel enregistre nécessairement l'effet des changements de situation intervenus.

Commerce extérieur (Arabie Saoudite)

75402. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'Arabie Saoudite ait demandé à la France le remboursement d'un montant très important de dépôts

et de comptes à terme, ce qui s'avérerait très difficile dans la conjoncture actuelle et ce qui nécessiterait que le Gouvernement trouve d'autres financements auprès d'institutions financières, et, au cas où cette information serait confirmée, lesquelles.

Réponse. – La rumeur à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est dénuée de tout fondement.

ÉNERGIE

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

75809. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** si des études ont démontré les répercussions de l'heure d'été sur le comportement humain et l'environnement biologique depuis son instauration en 1976.

Réponse. – Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur, en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 MF. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude, à notre connaissance, n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait, sinon, perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué, à la demande du Premier ministre, sur les pluies acides, M. Jean Valroff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favoriserait, essentiellement par le décalage horaire des pointes de circulation automobile, la production de photo-oxydants et d'ozone, dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois, le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff, de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que, si celle-ci était mise en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence, mais, en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon européen. En effet, une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du Marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver révèle que, sur vingt-trois pays interrogés et parmi quinze réponses obtenues, quatorze pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la C.E.E. Pour cette dernière, le conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de septembre pour les Etats membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les Etats membres qui relèvent du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à 1 heure du matin, temps universel, le quatrième dimanche d'octobre.

ENVIRONNEMENT

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

74462. – 23 septembre 1985. – **M. Roland Mazoin** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement que crée le projet de décret d'application de la loi n° 84-512. Lors du débat parlementaire des dispositions relatives à l'exercice de la pêche dans le cadre de la pluriactivité, il avait été reconnu que les pêcheurs ayant une autre activité pourraient être reconnus comme pêcheurs professionnels. Le projet de décret limite cette possibilité aux seuls pêcheurs consacrant plus de 50 p. 100 de leur temps à cette activité ou en tirant plus de 50 p. 100 de leurs revenus. Cette conception ne tient compte ni de la volonté du législateur, ni de la réalité de la situation. En effet, un nombre infime de pêcheurs peuvent se consacrer essentiellement à cette activité. Pour des raisons diverses elle ne peut être dans la majorité des cas qu'une activité de complément. Aussi, il lui demande de tenir compte des opinions exprimées par les intéressés en modifiant le projet afin de pouvoir répondre à la situation particulière de chaque bassin.

Réponse. – Les seuils dont il est fait mention ont été retenus en accord avec les représentants des pêcheurs amateurs et professionnels aux engins et aux filets, désignés par leur fédération nationale, qui ont participé au groupe de réflexion national mis en place durant l'année 1985. Ces seuils correspondent d'ailleurs à ceux qui figurent déjà dans les cahiers des charges de location du droit de pêche de l'Etat. Dans la mesure où ils conditionnent l'accès au régime social agricole et aux aides consenties aux jeunes agriculteurs, ces seuils devraient permettre le maintien et le développement de la profession de pêcheur en eau douce. A ce titre, ils ont reçu l'avis favorable du ministre de l'agriculture.

Animaux (protection)

76845. – 18 novembre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement que suscite, parmi les sociétés de protection des animaux, l'utilisation des pièges à mâchoires. Ces sociétés estiment, en effet, que les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 ne permettent pas d'assurer une protection efficace des animaux et que bon nombre d'entre eux continuent à être torturés inutilement chaque année. Elles déplorent notamment que ces pièges ne soient pas sélectifs et que les pièges « améliorés » prévus par l'arrêté susmentionné puissent être facilement trafiqués et rendus semblables aux autres. Elles relèvent, en outre, l'absence de dispositions relatives au piégeage auquel il est procédé à l'intérieur des propriétés closes. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, d'instituer un contrôle réellement efficace du piégeage et, d'autre part, de remplacer, comme cela a été fait dans de nombreux pays,les pièges à mâchoires, même améliorés, par des moyens de capture moins traumatisants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si elle entend adopter, dans des délais assez brefs, des mesures allant en ce sens.

Réponse. – Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des piégeurs, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Ceci dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Postes : ministère (personnel)

65020. – 11 mars 1985. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation administrative des conducteurs de travaux

du service des lignes des P.T.T. Il a pris note du comblement de 400 emplois de chef de secteur du deuxième niveau de la catégorie B, prévu apar le budget annexé des P.T.T. pour 1985. Cependant, en ce qui concerne la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chef de secteur, des obstacles semblent devoir subsister. Cette modification statutaire est nécessaire à la diversification des possibilités d'avancement des conducteurs de travaux restreints sinon au concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Le recours à ce type de recrutement avait cessé en 1974. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait difficilement acceptable par les intéressés.

Postes : ministère (personnel)

65594. - 25 mars 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Le budget de ce département ministériel pour 1985 prévoit le comblement de 400 emplois de chef de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B. Or, malgré les promesses du ministre délégué chargé des P.T.T., qui a affirmé que les revendications de cette catégorie de personnels étaient en voie de règlement, il semblerait que la direction des personnels de son administration se heurte au refus catégorique opposé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique à toute modification statutaire. Or, sans cette modification, qui consiste en la fusion des corps de conducteur de travaux et de chef de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Il lui rappelle que ce type de recrutement a été arrêté en 1974. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner des instructions aux ministères concernés afin que ce dossier fasse l'objet d'un réexamen qui aille dans le sens du respect des promesses faites.

Postes : ministère (personnel)

65750. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Si le principe du comblement des emplois de chef de secteur laissés vacants est admis par le Gouvernement, on se heurte maintenant au refus opposé par les ministères de tutelle (finances et fonction publique) à toute modification statutaire, pourtant indispensable et sans laquelle il est quasi impossible de combler les emplois par tableau d'avancement de grade. Il lui demande quelles mesures pourront être prises rapidement afin de débloquer cette situation.

Postes : ministère (personnel)

72787. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **65750** publiée au *Journal officiel* du 1er avril 1985 concernant la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui en renouvelle en conséquence les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. a élaboré un projet de réforme statutaire visant à élargir les actuelles conditions d'accès des conducteurs de travaux des lignes au corps des chefs de secteur. Le conseil d'Etat vient d'être saisi de ce projet après qu'il ait fait l'objet d'un examen mené en commun par les différents départements ministériels intéressés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement (fonctionnement)

63624. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs expliquant que le décret d'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, annoncé dans une réponse à une précédente question écrioite n° **52427** du 25 juin 1984, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, n'ait pu être publié.

Enseignement (fonctionnement)

74401. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **63624** (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 fixe les modalités d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. En ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi précitée relatif à l'utilisation des locaux scolaires publics par le maire en dehors des heures de cours, l'article 2 du décret n° 85-348 prévoit que ces mesures s'appliquent à la date de publication du décret précité. Une circulaire en date du 22 mars 1985 (publiée au *J.O.* du 4 avril 1985) a commenté les dispositions prévues à ce même article 25.

Circulation routière (signalisation : Cantal)

67255. - 29 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés inhérentes à l'implantation d'un feu de signalisation implanté, hors agglomération, à l'intersection de la R.N. 120 et du C.D. 922 et sur le territoire de trois communes différentes : Aurillac, Ytrac et Naucelles dont les agglomérations sont situées à plusieurs kilomètres. Il lui demande de quelle manière doivent se répartir ou quelle commune doit prendre en charge les frais de fonctionnement, de maintenance et d'assurances de ce feu de signalisation.

Réponse. - En application de l'article 16 du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dont la première partie, intitulée « Généralités » a été approuvée par un arrêté « Intérieur - Equipement » du 7 juin 1977), une circulaire interministérielle « Transports - Intérieur et décentralisation » n° 81-85 du 23 septembre 1981 (non publiée au *J.O.*, mais insérée dans un fascicule spécial du Bulletin officiel des transports, n° 81-43 *bis*) a déterminé les conditions de la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, à la pose, à l'entretien, à l'exploitation, au remplacement et à la suppression éventuelle des dispositifs de signalisation. Cette instruction rappelle que les feux de circulation sont en principe « à la charge » de la collectivité (Etat, département, commune) qui prend l'initiative de leur installation. Elle précise cependant ques les frais d'établissement, d'entretien, de remplacement et d'alimentation en électricité de ces feux de signalisation sont répartis le cas échéant entre les différentes collectivités et renvoie à cet égard à une précédente circulaire interministérielle n° 74-76 du 25 avril 1974 (parue au Bulletin officiel des transports n° 74-43) relative à l'éclairage, aux feux de signalisation, aux passages nivelés sur routes nationales. La circulaire dont il s'agit détermine qu'hors le cas de mise en place de plans de circulation, les dépenses relatives à l'installation et à la modernisation des feux de signalisation sont financés comme celles de l'éclairage. Ainsi, par exemple, pour la réalisation de feux tricolores à un carrefour de rase campagne avec une voie locale - opération dont la maitrise d'ouvrage appartient à l'Etat - « la participation de la collectivité locale gestionnaire de la voie croisée est normalement d'un tiers », les frais de fonctionnement se répartissant suivant la même règle que les frais d'infrastructure. Elle peut être abaissée jusqu'à 10 p. 100 pour de petites communes. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'installation de ce matériel de régulation du trafic au carrefour en question - dit « des Quatre Chemins » - a fait l'objet, fin 1983, d'une convention entre l'Etat et le syndicat intercommunal de la vallée de l'Authre (qui regroupe notamment les communes d'Ytrac et Naucelles). S'agissant d'une opération réalisée dans le cadre des aménagements de sécurité sur routes nationales, les services techniques de l'équipement ont, courant 1984, procédé à l'installation, aux frais de laquelle le département a participé à hauteur de 33 p. 100. Alors que la dépense annuelle de fonctionnement avait été estimée par la D.D.E. en octobre 1983 à 6 000 francs - somme que le syndicat avait accepté dès novembre 1983 de prendre intégralement à sa charge - le contrat de maintenance qui devait lui être proposé le 27 février 1985 par l'entreprise spécialisée Momaur et Fils à Aurillac fait apparaître un dépassement de quelque 14 000 francs par rapport à cette prévision, remettant ainsi en cause l'engage-

ment antérieur du syndicat intercommunal. La concertation en cours entre les diverses autorités concernées devrait cependant aboutir au réglement de ce litige, qui est heureusement sans conséquence au regard de la sécurité des usagers, les feux de signalisation continuant à fonctionner normalement. Il conviendra au préalable que les parties s'entendent sur la localisation exacte de ce carrefour des « Quatre Chemins », que la direction départementale de l'équipement considère comme étant situé à l'intérieur de l'agglomération (de Naucelles, semble-t-il) et que le S.I.V.O.M. de la vallée de l'Authre déclare extérieur à ladite agglomération. La distinction n'est pas, en effet, sans incidence sur les règles de répartition de la charge, de l'entretien et du fonctionnement de ces matériels.

Collectivités locales (personnel)

67293. – 29 avril 1985. – **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale. Cet article porte, sauf cas particuliers nettement définis, interdiction de recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Cette disposition entrave fortement la bonne marche des offices publics d'H.L.M., en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement des surveillants à affecter dans les réalisations où se trouvent exclusivement des personnes âgées. Sans qu'il soit question de conflit de générations, ces personnes ont un mode et un rythme de vie différents de celui d'une population active. Elles ont des besoins qui nécessitent des interventions et des attentions spéciales. Elles souhaitent, par ailleurs, le maintien d'un climat propre à leur génération. Cela ne se trouve malheureusement qu'auprès de candidats à l'emploi ayant dépassé la limite d'âge statutaire, fixée à quarante ans pour les offices publics d'H.L.M., ce qui interdit leur recrutement. Par ailleurs, des candidats ayant dépassé cette limite d'âge seraient disposés à occuper cet emploi en tant qu'auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, s'il existe des possibilités, dans l'intérêt du service et des locataires, de déroger aux dispositions de l'article 3 précité, en vue de procéder au recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi permanent existant.

Collectivités locales (personnel)

74164. – 16 septembre 1985. – **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **67293** parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énumère limitativement les cas autorisant le recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (dont les offices d'H.L.M.). *a*) Remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux. *b*) Recrutement temporaire pour une durée maximale d'un an pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi précitée. Ces dispositions sont d'application immédiate (cf. annexe 1 de la circulaire du 23 mars 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation). Il n'est donc pas possible, en tout état de cause, de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 3 précité pour le cas très spécifique concernant le recrutement de surveillants d'immeubles non titulaires dans les réalisations où se trouvent exclusivement des personnes âgées. Il faut signaler, pour répondre au problème particulier qui est soulevé, qu'un décret relatif aux conditions de recrutement devrait paraître prochainement et qu'il fixera l'âge limite pour l'entrée dans la fonction publique à quarante-cinq ans. Les gardiens d'H.L.M. sont recrutés désormais en tant que titulaires dans les conditions suivantes : 1) emplois d'aide ouvrier professionnel, sans aucune condition de diplôme, de concours sur épreuve ou d'examen professionnel ; 2) emplois d'ouvrier professionnel de 1re catégorie lorsque les candidats détiennent un C.A.P. ou subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel ; 3) emplois d'ouvrier professionnel de 2e catégorie lorsque les candidats détiennent deux C.A.P. Il demeure de plus toujours possible, si des conditions particulières d'ancienneté sont requises, de reconvertir des agents titulaires déjà en place en leur donnant des fonctions de gardien.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

68068. – 13 mai 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insatisfaction du syndicat national des retraités de la police qui se plaint, alors que le pouvoir d'achat des pensions – dont la revalorisation, en 1984 et en 1985, sera très nettement inférieure à l'inflation – diminue sensiblement, de ne pas voir prises en compte certaines de ses revendications. Il lui demande notamment : 1° s'il n'estime pas opportun d'augmenter le taux des pensions de réversion des veuves, toujours figé à 50 p. 100, et d'accorder le bénéfice de la pension de réversion à 100 p. 100 aux veuves des agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions, antérieurement à 1981 ; 2° si le processus de mensualisation des pensions qui touche certes soixante-quinze départements, mais ne concerne que 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, ne doit pas être accéléré, au moment même où le régime général va procéder à cette mensualisation ; 3° si les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires ne peuvent pas être modifiés de manière à prendre en compte les aménagements apportés à la structure du corps après la date du départ à la retraite, puisque les retraités ne peuvent pas, par définition, bénéficier des augmentations de traitement liées au glissement vieillesse-technicité ; 4° s'il n'estime pas justifié de raccourcir les délais d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à la base de calcul de la pension, en accordant une priorité aux titulaires de pensions déjà concédées.

Réponse. – La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1er décembre 1982 dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressés percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard des policiers ; elles tiennent compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument. Toutefois, il n'a pas paru possible au législateur de déroger au principe de non-rétroactivité des lois et d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux veuves de policiers tués dans une opération de police avant le 1er janvier 1983, date d'entrée en vigueur de la loi. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1er janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 et signé par plusieurs organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987. La modification des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de manière à prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps après la date du départ à la retraite, constitue, elle aussi, une revendication commune à l'ensemble des fonctionnaires retraités. Son règlement ne relève donc pas de la compétence spécifique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, conformément aux engagements qu'avait pris le Président de la République, la loi de finances pour 1983 a prévu la prise en compte, pour le calcul de la pension des fonctionnaires

de la police, de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette intégration, qui a débuté le 1er janvier 1983, sera intégralement réalisée sur dix ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70938. – 24 juin 1985. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police, notamment en matière de pensions et de traitements. Il souligne la lenteur du processus de mensualisation et rappelle que le taux de pension de reversion pour la veuve reste fixé à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Réponse. – La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1er janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 et signé par plusieurs organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel du paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987. S'agissant des pensions de réversion, le Gouvernement connaît les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1er décembre 1982 dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de reversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de reversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressés percevront une pension de reéversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard des policiers ; elles tiennent compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

73228. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, traite dans son titre II du transfert de compétences aux communes en matière d'urbanisme. La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée le 1er octobre 1983. La compétence en matière d'autorisation d'utilisation des sols le sera le 1er avril 1984. La compensation des charges résultant du transfert de compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'un concours particulier au sein de la D.G.D., en vertu de l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. Le département du Doubs avait inscrit au cours de ces dernières années des crédits à son budget afin de renforcer l'action de l'Etat pour faire face aux demandes, exprimées par les communes, d'établissement de documents d'urbanisme. Le budget départemental rémunère dans ces services treize personnes, dont onze dessinateurs, un assistant d'étude et un chargé d'étude. La loi du 2 mars 1982 a prévu, dans son article 30, le maintien des prestations apportées, notamment par les départements, à l'Etat, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi. L'article 1er édicte que : « des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles régles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales ». Il lui demande si le département peut d'ores et déjà se désengager du financement de ce service et, dans l'affirmative, quelles en seront les conséquences pour les personnes.

Réponse. – La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des compétences précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. Ainsi, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme, et délivrer les autorisations d'utilisation du sol en leur nom lorsqu'elles sont dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Ce transfert de compétences s'accompagne de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat et est compensé par une aide financiére dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et des articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier susvisée. S'agissant de la compensation financière, un concours particulier est créé au sein de la D.G.D. par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour compenser les frais liés à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République du département, quel que soit le prestataire auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance est fonction de la participation éventuelle des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'une aide financière est accordée aux communes, destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par celles-ci au titre de la responsabilité encourue à l'occasion de l'exercice de leur nouvelle compétence. Les modalités de cette aide, accordée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984 modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984. Toutes les communes ayant souscrit un contrat en ce domaine en bénéficient de plein droit. Il convient de noter que la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation d'utilisation du sol reste à la charge de l'Etat. S'agissant enfin de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, les communes ou groupements de communes compétents peuvent y recourir, d'une part, pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme (art. 40 de la loi du 7 janvier susvisée), d'autre part, pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles le maire ou le président du groupement a compétence pour statuer (art. 61 de la loi). La gratuité de cette mise à disposition des services de l'Etat n'est pas limitée dans le temps et n'a donc pas de caractére provisoire. L'honorable parlementaire évoque à ce propos le problème du respect de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les départements, en l'espéce le département du Doubs, qui assurent le financement des personnels et des moyens de fonctionnement correspondants dans les services des directions départementales de l'équipement spécialisé en matière d'urbanisme. Cet article dispose que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources, prévue à l'article 1er de la loi du 2 mars 1982, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ». Il appartient, dans ces conditions, au département du Doubs de continuer à rémunérer les treize agents de la direction départementale de l'équipement et de maintenir les prestations qu'il alloue à ce service de l'Etat même si ces agents interviennent essentiellement dans des domaines relevant des communes. Cette situation n'est toutefois que provisoire et l'Etat sera conduit à reprendre en charge les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement de ses services. Cette reprise en charge interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Police (police municipale)

74046. – 16 septembre 1985. – **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître – compte tenu des enseignements qu'il aura pu retenir à la lecture du rapport de l'inspection générale de la police nationale qui vient de lui être remis – les conclusions auxquelles le Gouvernement pourrait rapidement parvenir en ce qui concerne les questions relatives aux polices municipales et notamment leurs relations avec les services de police nationale dans les circonscriptions de police étatisée et le statut particulier des agents qui en constituent l'effectif.

Réponse. – Les questions relatives aux polices municipales font actuellement l'objet d'une double approche, concernant d'une part les conditions d'intervention des polices municipales dans leur relation avec la police nationale ou la gendarmerie, d'autre part l'application des dispositions de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983. Ces questions font à la fois l'objet d'une étude administrative de la part de mes services, et notamment de l'inspection générale de la police nationale et d'une concertation engagée avec les organisations syndicales concernées. Je ne manquerai pas de tenir l'honorable parlementaire informé des conclusions qui pourront être tirées des réflexions et travaux en cours.

Intérieur : ministère (personnel)

74326. – 23 septembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a annoncé en juin dernier dans le massif des Vosges une prochaine réforme du statut des démineurs qui seront qualifiés parmi les personnels du service actif du ministère de l'intérieur. Il lui demande s'il peut dès maintenant donner les grandes lignes de ce nouveau statut.

Réponse. – Les fonctionnaires du service du déminage sont soumis à des sujétions exceptionnelles, en raison de la pénibilité et du risque attachés à leurs missions. C'est pourquoi il a paru équitable de ranger leurs emplois dans la catégorie B de la fonction publique, dite « service actif ». Ce classement doit permettre aux intéressés de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure implique l'accord du ministère chargé du budget, avec lequel une étude est menée pour définir ses conditions d'application.

Cimetières (columbarium)

74750. – 30 septembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un très grand nombre de familles françaises sont désireuses d'avoir recours à un crématorium au lieu de passer directement par un cimetière. Mais le manque d'installations appropriées proches des domiciles, fait qu'elles doivent renoncer à cet important geste dernier. De plus, la cherté de l'opération empêche des familles aux revenus modestes de respecter les volontés dernières de l'un des leurs. Dans beaucoup de cas, seuls les fortunés peuvent avoir, sans difficultés, accès au crématorium. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a été amené à étudier les problèmes sociaux et humains posés par l'incinération. Si oui, dans quelles conditions.

Réponse. – Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires, en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a engagé avec toutes les parties concernées, au cours de l'année 1985, une réflexion d'ensemble sur les problèmes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Cette réflexion intègre un examen des mesures susceptibles d'être prises pour ne pas entraver le développement de la pratique de la crémation.

Communes (personnel)

75005. – 7 octobre 1985. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans presque toutes les grandes villes et communes importantes de France, il existe une structure municipale de service achats dont dépend très souvent un magasin général où sont entreposés la quasi-totalité des besoins. Le classement des agents affectés à leur fonctionnement est propre à chaque municipalité, d'où une très grande disparité. Une enquête a été menée auprès de toutes les communes de France, afin de procéder à l'établissement d'une grille spécifique pour cette catégorie de personnel (circulaire n° 82-79 du 21 mai 1982). Il demande ce qu'a donné cette enquête et si l'on peut espérer voir se créer des grades spécialisés pour les différentes fonctions de cette importante branche d'activité de gestion, aujourd'hui nécessaire aux villes et aux communes.

Réponse. – L'enquête réalisée sur la situation des acheteurs dans les communes a permis de constater une extrême hétérogénéité des situations. Dans ces conditions, il a paru impossible de créer un ou des emplois d'acheteurs compte tenu de la multiplicité même des situations et des solutions retenues : individualisation ou non-individualisation de l'emploi, rattachement au secrétaire général, à une direction administrative ou technique, recrutement d'agents à tous les niveaux pour exercer l'emploi lorsque celui-ci était individualisé. La question pourra toutefois faire l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

75009. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 125 (titre III) de la loi de finances pour 1984. Il lui rappelle que cet article ouvre aux sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours, quel que soit leur grade, le droit à bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Il note que cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Il s'étonne de constater que le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions et les modalités d'attribution de cette bonification ne soit pas encore pris, malgré les promesses faites lors du congrès national des sapeurs-pompiers de Biarritz, en octobre 1983. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce décret n'a toujours pas été publié et la suite qu'il entend réserver à cette question importante visant l'ensemble des sapeurs-pompiers français.

Réponse. – Le projet de décret pris pour l'application de l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 relatif aux conditions d'attribution aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités, sera transmis dans les prochains jours au Conseil d'Etat pour avis.

Pompes funèbres (réglementation)

75138. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt du modèle de contrat pouvant servir d'exemple aux communes lorsqu'elles concèdent leur monopole de pompes funèbres à une entreprise privée, ce qui est le cas pour 70 p. 100 d'entre elles. Compte tenu de l'intérêt de ce document, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la publication « *Démocratie locale* » y consacre aussi complétement que possible un dossier.

Réponse. – Le modèle de contrat relatif à la concession par les communes du monopoles des pompes funèbres à une entreprise privée, compte tenu de son intérêt, a fait l'objet d'une large diffusion puisqu'il a été publié au *Journal officiel* de la République française du 12 avril 1985. Il a par ailleurs été diffusé aux commissaires de la République par circulaire n° 85-43 en date du 18 février 1985 à charge pour ses derniers d'en informer les maires. Il ne semble pas en revanche opportun que ce modèle figure dans la collection « démocratie locale » qui n'a pas vocation à publier des textes de ce type. Cependant, afin de mieux faire connaître ce document, il n'est pas exclu de réaliser sur ce sujet un « guide pratique de l'élu », à l'instar de ce qui a déjà paru dans cette collection en matière de distribution de l'eau potable (nouveau cahier des charges type d'affermage).

Communautés européennes (circulation routière)

75175. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients majeurs qui résultent de la diversité des dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles dans les différents

Etats de la Communauté. La France est, selon mes informations, le seul pays à utiliser les ampoules de couleur jaune, de sorte que les véhicules des autres pays de la Communauté éblouissent et constituent un facteur de danger lorsqu'ils circulent dans notre pays. Ces inconvénients existent surtout dans les nombreux départements limitrophes de l'Italie, de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne et du Benelux. Il demande si en l'espèce il n'y aurait pas le plus grand intérêt à harmoniser la réglementation au niveau de la Communauté.

Réponse. – Actuellement l'éclairage des véhicules des Etats membres de la C.E.E. est réglementé par la convention de Vienne du 8 novembre 1969 qui laisse aux Etats membres, une liberté de choix. Il y est stipulé que « tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux phares blancs ou jaunes sélectifs ». Par ailleurs, une étude faite au sein de la Communauté européenne sur ce problème a abouti à l'adoption d'une directive (76-756 C.E.E.) dont il ressort que l'existence de réglementations nationales différentes imposant, selon le cas, le recours exclusif à la couleur jaune ou à la couleur blanche ne pose pas de problème de sécurité appréciable. En France, la lumière jaune sélective a été imposée à tous les véhicules, à la suite d'une enquête menée par des experts qualifiés sur les effets physiologiques de la lumière jaune, dont les conclusions ont révélé une supériorité de la lumière jaune sur la lumière blanche (augmentation de l'acuité visuelle de 10 p. 100, augmentation de la visibilité due à une moindre diffusion de la lumière jaune, aussi bien par temps clair que par temps brumeux, diminution du temps de réadaptation de l'œil à la vision normale après éblouissement prolongé).

Cimetières (réglementotion)

75221. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis longtemps déjà, divers problèmes se posent avec les emplacements des cimetières anciens et nouveaux. Avec le temps, ces lieux de repos universels non seulement sort surchargés, mais petit à petit, on les retrouve au milieu des lieux habités. Aussi, sur le plan de l'hygiène, tout n'est pas pour le mieux. Cependant le cimetière est un lieu ou ne peut plus honorable tant pour la dignité de ceux qui y reposent que pour les vivants qui s'y recueillent. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si son ministère a été amené à étudier la situation des vieux cimetières implantés dans les grandes villes et très souvent enveloppés par les lieux habités à la suite des constructions nouvelles ; 2° si son ministère est appelé à donner un avis avant la création d'un nouveau cimetière. Si oui, de quelle façon. De plus, il lui demande de signaler si ses services s'intéressent à la marche des crématoriums qui existent en France et s'ils se sont déjà prononcés en faveur de cette forme de réglement des sépultures.

Réponse. – Selon la réglementation actuellement en vigueur, les communes désireuses de créer un nouveau cimetière peuvent librement le créer en dehors du périmètre d'agglomération. En revanche, la création de cimetières est interdite en milieux urbain sans possibilité de dérogation. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est amené à étudier la situation des vieux cimetières implantés dans les grandes villes lorsque les communes souhaitent les agrandir et recourent à cet effet à la procédure dérogatoire décrite à l'article L. 361-1 du code des communes. Un décret en Conseil d'Etat autorise, sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'extension de cimetières situés dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants ou en bordure de celles-ci lorsque l'extension prévue se situe à moins de trente-cinq mètres d'habitations. Cette disposition vient d'être modifiée par l'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il s'agit à la fois d'une mesure de déconcentration et de décentralisation. Les cimetières situés en bordure de l'agglomération peuvent désormais être établis librement. Une procédure d'autorisation est maintenue en ce qui concerne les seules extensions de cimetières prévues dans les agglomérations, elle est déconcentrée sur le représentant de l'Etat dans le département, qui se prononce après enquête des *commodo et incommod* et avis du conseil départemental d'hygiène. Le décret d'application prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 est actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne les crématoriums, il appartient aux élus locaux de déterminer à l'échelon local les besoins en équipements, en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation estime que cette pratique doit être reconnue au même titre que l'inhumation. Des dispositions réglementaires destinées à éviter que son développement ne soit entravé sont actuellement à l'étude, en concertation avec toutes les parties concernées.

Cimetières (réglementation)

75222. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis les temps les plus anciens, toutes les localités disposent d'un cimetière. Dans une commune, même la plus petite, le cimetière est le lieu où se réveillent les souvenirs les plus émouvants. En effet, les habitants du lieu savent les réveiller avec une délicate attention. Toutefois, dans les villes en expansion permanente, le cimetière d'hier, implanté naguère en dehors de l'agglomération, avant l'extension des constructions nouvelles, à la longue, il se trouve un jour en plein milieu des lieux habités. Cette situation tend progressivement à se généraliser. Aussi, les nouveaux cimetières prévus dans les villes, devraient être à l'abri, pendant une ou deux générations, d'un phénomène semblable. En conséquence, il lui demande quelles sont les règles en vigueur imposées à toutes les communes désireuses d'aménager un nouveau cimetière : notamment au regard de l'espace et des distances à respecter par rapport aux lieux habités.

Réponse. – Selon la réglementation actuellement en vigueur les communes désireuses d'aménager un nouveau cimetière peuvent librement le créer en dehors du périmètre d'agglomération. La création de cimetières est interdite en milieu urbain sans possibilité de dérogation. L'article L. 361-1 du code des communes institue un régime dérogatoire par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne l'extension des cimetières situés dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants ou en bordure de celles-ci, lorsque l'extension prévue se situe à moins de trente-cinq mètres d'habitations. Cette disposition vient d'être modifiée par l'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il s'agit à la fois d'une mesure de libération et de déconcentration. Les cimetières situés en bordure de l'agglomération peuvent désormais être établis librement. Une procédure d'autorisation est maintenue en ce qui concerne les seules extensions de cimetières prévues dans les agglomérations ; elle est déconcentrée sur le représentant de l'Etat dans le départemnt qui se prononce après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. Le décret d'application prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 est actuellement en cours d'élaboration.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

75942. – 21 octobre 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des tribunaux administratifs qui ont enregistré, ces dernières années, un accroissement considérable des affaires qui leur sont transmises, sans qu'une augmentation proportionnelle de personnel n'ait été prévue ; au nombre de saisines de plus en plus important, s'ajoutent de nouvelles et multiples tâches extra-juridictionnelles. Les délais d'attente des jugements sont en conséquence de plus en plus longs. Il lui demande donc qu'elles mesures il entend prendre pour favoriser un meilleur fonctionnement de cette juridiction.

Réponse. – De 1979 à 1983, a été développé un programme de création d'emplois suivi de la mise en place effective du nombre de conseillers et de présidents de formations de jugement correspondant à ces créations. Les effectifs du corps des membres des tribunaux administratifs, qui comptait 250 fonctionnaires en 1978, ont été portés à 375 à partir de 1983, et 23 formations de jugements supplémentaires ont été mises en place en cinq ans. Un effort de recrutement sans précédent a donc été entrepris afin de pourvoir les créations d'emplois auxquelles se sont ajoutées les mises à la retraite par limite d'âge. Dans l'ensemble ce sont 312 nouveaux conseillers qui ont été recrutés du 1er janvier 1979 au 1er janvier 1986. Ce chiffre est particulièrement significatif si l'on se réfère aux 250 emplois qui constituaient jusqu'au 1er janvier 1979, l'effectif global de la juridiction du premier degré. Depuis deux ans, après l'exceptionnel effort dans le domaine du recrutement et de la formation des nouveaux conseillers, l'action se poursuit dans les deux domaines suivants : mise au point et développement d'un programme immobilier ; mise au point de méthodes modernes de gestion. Dans le cadre du IXe plan, le programme d'équipement numéro 9 « réussir la décentralisation », a prévu une action prioritaire d'équipement informatique des tribunaux administratifs. En 1984, est intervenue l'informatisation du tribunal administratif de Versailles. Sa réussite a conduit à équiper de manière similaire les tribunaux administratifs de Bastia, Orléans et Rennes dès 1985. Cinq autres tribunaux seront informatisés en 1986 et à moyen terme tous les besoins seront couverts. Ainsi, les efforts ont été poursuivis dans tous les domaines de manière à mettre la juridiction du premier degré en mesure de faire face à sa tâche. Il convient pour conclure, de préciser que les délais de jugement qui, il y a quelques années, s'élevaient assez fréquemment à trois ans, voire

plus, sont désormais, sauf exceptions, inférieures à deux ans, la durée moyenne est en 1985 de un an neuf mois vingt-cinq jours (tribunaux d'outre-mer inclus).

Parlement (élections législatives)

76081. – 28 octobre 1985. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'élection des députés à la proportionnelle quant à leurs relations avec les habitants de leur département. En éloignant les élus des électeurs, le scrutin départemental de liste est préjudiciable aux contacts directs qui existaient jusqu'à présent. Elle lui demande s'il serait possible qu'à partir de 1986 les députés puissent tenir des permanences dans les préfectures, mais aussi dans les sous-préfectures, afin de rapprocher les citoyens de leurs élus.

Réponse. – Rien ne permet d'affirmer que le nouveau mode de scrutin institué pour l'élection des députés par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 doive avoir pour résultat d'affaiblir ou de distendre les liens et rapports entre les députés et leurs électeurs. Le fait que le scrutin de liste soit organisé dans le cadre départemental, plus vaste que les anciennes circonscriptions, ne saurait par lui-même être préjudiciable aux contacts directs qui pouvaient exister précédemment entre l'élu et le corps électoral. Quant à la suggestion faite par l'auteur de la question d'autoriser les députés à tenir des permanences dans les préfectures et sous-préfectures, il ne paraît pas possible de la retenir. Il est en effet d'ores et déjà habituel que les parlementaires tiennent des permanences dans les communes de leur circonscription, selon des modalités diversifiées et qui semblent avoir jusqu'à présent donné toute satisfaction. Au contraire, autoriser de telles permanences dans les préfectures et sous-préfectures, c'est-à-dire dans des locaux réservés au fonctionnement des administrations de l'Etat, ne serait pas conforme au principe de neutralité qui doit régir les rapports entre l'administration et les élus nationaux, qui découle lui-même du principe de la séparation des pouvoirs.

Elections et référendums (listes électorales)

76197. – 28 octobre 1985. – **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par l'inscription sur les listes électorales des étrangers devenus français par naturalisation après clôture des listes électorales. Comme leur cas n'a pas été prévu à l'article L. 30 du code électoral, il ne leur est pas possible actuellement de s'inscrire dès qu'ils ont acquis effectivement la nationalité française comme cela est possible aux ressortissants français ayant atteint leur majorité en dehors de la période d'ouverture des listes électorales.

Réponse. – Les personnes devenues françaises par naturalisation postérieurement au 1er janvier peuvent déposer immédiatement à la mairie de leur domicile une demande d'inscription sur la liste électorale. Toutefois, cette demande ne sera instruite par la commission administrative compétente qu'au cours de la prochaine période de révision annuelle des listes, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 31 décembre, conformément à l'article R. 5 du code électoral. L'inscription ne prendra effet, en conséquence, qu'au 1er mars de l'année suivante (articles R. 16 et R. 17 du même code). L'article L. 16 du code électoral pose en effet le principe que la liste électorale fait l'objet d'une révision annuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans quelques cas limitativement énumérés par l'article L. 30 du même code. La multiplication des possibilités d'inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision n'est pas souhaitable car elle conduirait peu à peu à l'instauration d'un régime de révision permanente qui rendrait impossible un contrôle efficace desdites listes. Au demeurant, la situation des personnes qui acquièrent la nationalité française est, au regard de l'inscription sur les listes électorales, en pratique identique à celle des citoyens français de souche qui changent de domicile en cours d'année et doivent attendre la clôture de la période de révision des listes électorales pour que leur nouvelle inscription prenne effet, même si, en raison de leur éloignement, il leur est impossible de se rendre pour voter dans leur commune d'ancienne inscription.

Communes (conseillers municipaux)

76237. – 4 novembre 1985. – **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles à appliquer dans la détermination de l'ordre du tableau lors du remplacement d'un conseiller municipal (lorsque celui-ci a été élu au scrutin de liste).

Réponse. – L'ordre du tableau résulte des dispositions des articles R. 121-1 et R. 121-11 du code des communes. Après le maire et les adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est donc déterminée : 1° par la date la plus ancienne de nomination ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° en cas d'égalité des voix, par la priorité d'âge. Dans une commune de plus de 3 500 habitants, et à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les conseillers sont tous élus le même jour. L'ordre du tableau est donc fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenus ; c'est-à-dire, les listes étant bloquées, que les conseillers sont d'abord classés en fonction du nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle ils figuraient, puis selon la priorité d'âge. Lorsqu'il y a lieu de remplacer des élus dont le siège devient vacant, les nouveaux conseillers prennent rang à la suite des conseillers élus antérieurement, dans l'ordre selon lequel ils ont accédé au conseil municipal. En cas de remplacement simultané de plusieurs élus, il est fait application des mêmes critères que précédemment.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

70926. – 24 juin 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la sécurité sur les terrains de sport. En effet, ces derniers temps, des faits dramatiques ont été la cause, à l'étranger, de la mort de nombreuses personnes lors de rencontres sportives, posant ainsi avec une gravité particulière le problème : 1° de la sécurité liée à la fiabilité des matériaux de construction des stades et équipements sportifs (notamment des tribunes et gradins) ; 2° du maintien de l'ordre lors des rencontres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que prend l'administration française habituellement afin que de tels incidents ne se produisent pas.

Réponse. – La sécurité des tribunes et gradins couverts et de plein air relève des dispositions réglementaires qui concernent tous les établissements recevant du public (ou E.R.P.) et visent la sécurité contre l'incendie et la panique. Les problèmes structurels sont régis au niveau de la réalisation par les règlements dits de construction. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes par évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants (temps d'alarme + temps d'évacuation supérieure au délai de sécurité), et cela grâce à des constructions appropriées aux risques courus. Le règlement de sécurité est défini par l'arrêté du 15 juin 1980 dont les dispositions particulières concernent les établissements sportifs couverts et de plein air. Pour les tribunes et les gradins couverts et de plein air, ces règles fixent notamment le degré de résistance au feu des ossatures, la stabilité sous les surcharges, le dimensionnement des circulations et le nombre maximum de places entre deux circulations, les dispositions propres à éviter les chutes de spectateurs et à résister aux poussées de la foule, les spécifications applicables aux sièges. Le contrôle du respect des règles de sécurité est réalisé par les « commissions de sécurité ». S'agissant du maintien de l'ordre lors des rencontres, des dispositions particulières ont été étudiées en liaison avec la fédération française de football et les dirigeants des clubs concernés. La surveillance des stades est renforcée par des patrouilles de jour et de nuit aux abords des installations sportives. En accord avec les municipalités, certains secteurs névralgiques des villes seront protégés.

Sports (football)

72351. – 29 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à côté de clubs de football de première division figurent plusieurs clubs de deuxième division. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° combien de clubs de football de deuxième division existent en France ; 2° où sont implantés ces clubs ; 3° quelle est la composition en nombre de joueurs qui dépendent de chacun de ces clubs.

Réponse. – Participent aux championnats de France de football de 2e division des clubs professionnels et des clubs indépendants. Les clubs professionnels comprennent des joueurs professionnels, aspirants ou apprentis. Les clubs indépendants emploient eux sous contrat, des joueurs ex ou semi-professionnels et peuvent utiliser également des joueurs promotionnels, lesquels ne sont pas des salariés mais des amateurs. Seuls apparaissent dans les statistiques disponibles auprès de la fédération française de football, le nombre de joueurs professionnels aspirants et apprentis ainsi que le nombre de joueurs sous contrat dans les clubs de 2e division. Ces effectifs sont les suivants :

Clubs	Joueurs professionnels	Joueurs sous contrat	Joueurs stagiaires	Joueurs aspirants et apprentis
Groupe A				
Olympique d'Alès (1)	11	–	2	–
A.S. Béziers	–	4	–	–
A.S. Cannes (1)	18	–	12	6
E. Chaumontaise A.C.	–	3	–	–
F.C. Grenoble (1)	11	–	6	12
F.C. Gueugnon	–	–	–	–
Istres Sport	–	5	–	–
C.O. Le Puy	–	4	–	–
Olympique Lyonnais (1)	16	–	6	7
F.C. Martigues (1)	10	–	4	–
Entente Montceau	6	–	4	13
Montpellier-La Paillade (1)	17	–	13	15
Nîmes Olympique (1)	15	–	11	6
Red-Star F.C. (Saint-Ouen)	–	3	–	–
A.S. Saint-Etienne (1)	16	–	11	5
F.C. Sète (1)	11	–	3	–
F.C. Tours (1)	14	–	8	5
C.S. Thonon-les-Bains (1)	11	–	8	2
Groupe B				
S.C. Abbeville	–	3	–	–
S.C.O. Angers (1)	11	–	7	7
A.S. Beauvais	–	4	–	–
R.C.F.C. Besançon (1)	15	–	9	7
Stade Malherbe Caennais	5	–	3	–
U.S. Dunkerque (1)	11	–	6	6
En Avant Guingamp	9	–	–	–
F.C. Limoges (1)	10	–	6	–
F.C. Lorient	–	3	–	–
F.C. Mulhouse (1)	19	–	7	11
Chamois Niortais	–	4	–	–
U.S. Orléans (1)	9	–	5	5
Stade Quimpérois (1)	13	–	2	–
Racing-Club de Paris (1)	21	–	6	8
Stade de Reims (1)	19	–	10	8
F.C. Rouen (1)	18	–	11	10
C.S. Sedan-Ardennes	6	–	3	–
U.S. Valenciennes-Anzin (1)	14	–	14	12

(1) Clubs professionnels.

Sports (football)

72352. – 29 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le ballon rond a commencé à faire parler de lui au cours de la deuxième semaine de juillet. En effet, la saison du football français est déjà ouverte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien d'équipes professionnelles du football de première division sont sur les rangs ; 2° de quelles villes dépendent chacun de ces clubs de première division ; 3° de combien de joueurs professionnels se compose chacun de ces clubs.

Réponse. – Il existe actuellement 20 clubs de football de 1re division qui accueillent des joueurs professionnels.

CLUBS	JOUEURS professionnels	JOUEURS stagiaires	JOUEURS aspirants et apprentis
A.J. Auxerre	15	13	10
S.E.C. Bastiais	20	4	1
Girondins de Bordeaux	17	9	7
F.C. Brest armorique	19	15	11
Le Havre A.C.	17	5	8
Stade Lavallois	15	11	4
R.C. Lens	21	15	14
Lille O.S.C.	22	7	10
Olympique de Marseille	15	8	7
F.C. Metz	15	8	5
A.S. Monaco	18	10	13
A.S. Nancy-Lorraine	20	10	13
F.C. Nantes	18	7	18
O.G.C. Nice	22	9	13
Paris Saint-Germain F.C.	21	6	6
Stade de Rennes	20	6	3
R.C. Strasbourg	15	11	6
F.C. Sochaux Montbéliard	13	6	10
S.C. Toulon	17	9	13
Toulouse F.C.	16	5	14

Soit un total de 356 professionnels, 174 joueurs stagiaires et 186 joueurs aspirants et apprentis.

Sports (athlétisme)

73518. – 2 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les réflexions que lui inspirent les résultats de l'équipe de France d'athlétisme à Moscou.

Réponse. – Les résultats obtenus par la fédération française d'athlétisme sur l'ensemble de l'année 1985 ne sont pas aussi mauvais (en particulier en ce qui concerne l'athlétisme féminin qui s'est notamment qualifié en finale A pour la prochaine coupe d'Europe) que ne le laisse croire le résultat médiocre de l'équipe de France masculine en coupe d'Europe. Parmi les plus marquants de ces résultats, on peut relever les places obtenues par : Caristan Stéphane, troisième performance européenne de la saison en 110 mètres haies ; Gui Olivier, quatrième performance européenne de la saison en 400 mètres haies ; Mahmoud Joseph, troisième performance mondiale sur 3 000 mètres steeple ; Motti William, septième performance mondiale en décathlon ; Elloy Laurence, septième performance mondiale sur 100 mètres haies féminin ; Ewanje-Épée Maryse, huitième performance mondiale de saut en hauteur. Il faut bien sûr y ajouter les performances réalisées par les perchistes. Certes, les résultats obtenus par l'équipe de France à Moscou ne répondaient pas à nos espérances. Il convenait donc d'en tirer les enseignements. Il est apparu que des erreurs d'encadrement ont été commises avant Moscou et que les mesures prises ensuite étaient inadaptées. Un changement à la tête de la direction technique nationale a donc été décidé. Dans ce contexte, il a été demandé au président de la fédération de prendre toutes dispositions utiles pour que l'échec de Moscou ne se reproduise pas au championnat d'Europe l'an prochain. L'athlétisme a valeur d'exemple pour notre jeunesse ; il faut en élever le niveau de base. En octobre a débuté au plan national l'opération qui concerne l'aménagement des rythmes scolaires dans le primaire avec l'accord du ministère de l'éducation nationale. Deux cent mille enfants sont concernés. C'est une action qui pour l'avenir devrait profiter au sport en général et à l'athlétisme en particulier. D'autre part, l'athlétisme doit bénéficier de la mise en place des centres régionaux de préparation olympique pour densifier ses espoirs et mieux préparer son élite aux grandes échéances internationales.

Sports (cyclisme)

74216. – 16 septembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la pratique de la bicyclette en France a été un des premiers moyens de locomotion mécanique individuel. Très rapidement, le tricycle a fait place aux deux-roues dont le poids, le maniement n'ont pas cessé de s'améliorer avec la marche du temps. Il était normal que, dans cette évolution, la pratique du sport cycliste ait pris très rapidement une place de choix dès la naissance du XXe siècle. La grande compétition du Tour de France donna aux cyclistes une résonance nouvelle. La pratique du sport cycliste est le fait de professionnels et aussi d'amateurs qui forment les professionnels à venir, quand ils arrivent à s'imposer sur le plan national comme sur le plan international, cela aussi bien sur route que sur piste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se répartissent en nombre les licenciés du sport cycliste : *a)* les professionnels ; *b)* les amateurs.

Il s'agit là de routiers que l'on retrouve exceptionnellement de temps en temps sur des pistes, aux Six Jours par exemple. Il lui demande aussi de signaler le nombre de cyclistes amateurs licenciés comme tels qui se produisent sur les pistes en France. Dans les deux cas, routes et pistes, quelle est la place prise par les femmes pratiquant des sports cyclistes.

Réponse. – La pratique du sport cycliste concerne diverses catégories de licenciés auprès de la fédération française de cyclisme, qu'ils soient amateurs ou professionnels. En 1984, cette fédération sportive a délivré 106 licences à des coureurs professionnels et 64 493 licences à des cyclistes amateurs parmi lesquelles 1 416 ont été délivrées à des femmes. La distinction entre les licenciés qui utilisent la route et ceux qui se produisent sur piste ne peut être établie par la fédération française de cyclisme, cette dernière ne délivrant pas de licence particulière pour l'une ou l'autre de ces spécialités.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

74800. – 30 septembre 1985. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui dresser un bilan de l'utilisation de la carte Jeunes depuis sa création.

Réponse. – Annoncée par le Premier ministre le 20 mars 1985, la carte Jeunes était mise en vente dès le 3 juin dans 6 000 points de vente répartis sur toute la France et constitués, outre les deux réseaux bancaires associés à l'opération, par les centres d'information jeunesse et le réseau qu'ils coordonnent comportant les syndicats d'initiative, les offices de tourisme et les mairies qui le souhaitent, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, des missions locales. Dès son lancement, elle permettait aux jeunes de moins de vingt-six ans d'obtenir des réductions et des avantages recensés dans un guide comportant 4 000 adresses utiles dans les secteurs les plus variés (transports, tourisme, hébergement, restauration, spectacles et loisirs, sports, presse, formation). Pendant l'été, de nouveaux points de vente ont été ouverts et de nombreux jeunes ont acheté leur carte : les chiffres des ventes étaient d'environ 100 000 au 15 juillet, 200 000 fin août et 300 000 fin octobre 1985. Le courrier reçu par l'association pour la diffusion de la carte Jeunes montre que les jeunes utilisent leur carte de façon satisfaisante. Ceux qui ont rencontré des difficultés des à la mise en place ou à des confusions en ont fait part à l'association (une centaine) et les problèmes ont été réglés dans les plus brefs délais. Deux nouveaux tomes du guide carte Jeunes viennent d'être édités qui ajoutent 10 000 nouveaux avantages aux 4 000 déjà existant, et la gamme des prestations offertes aussi bien sur le plan national que local a été considérablement étendue. Par ailleurs, la pérennité de la carte Jeunes a été décidée. Les modalités de la mise en place définitive de la carte jeunes permanente seront arrêtées dans les prochaines semaines.

Sports (Jeu à treize)

75215. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le rugby à treize, tout en étant particulièrement implanté dans des zones géographiques du midi de la France, n'en est pas moins structuré par une multitude d'équipes divisées en séries. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions se présente le rugby à treize par types d'équipes 1re série, réserves et autres séries actuellement en pleine activité.

Réponse. – En France, les équipes de jeu à treize sont réparties selon des structures différentes en fonction des catégories de joueurs. Pour les catégories « séniors » et « juniors » les équipes sont réparties en quatre divisions nationales, seul varie le nombre de ces équipes selon chaque catégorie d'âge considérée. C'est ainsi que : en catégorie « séniors », la division nationale 1 compte seize équipes dans le groupe A et treize équipes dans le groupe B : la division nationale 2 compte dix-neuf équipes ; la division nationale 3 compte cent trente équipes et la division promotion cent cinquante équipes. En catégorie « juniors », la division nationale 1 compte trente-deux équipes dans le groupe A et trente-deux équipes dans le groupe B : la division nationale 2 compte soixante équipes ; la division nationale 3 compte deux cents équipes et la division promotion cent quatre-vingts équipes. Il convient de préciser que les joueurs, élèves des écoles de rugby, participent le cas échéant aux rencontres de championnat de ces deux dernières divisions. Les catégories « cadets » et « minimes » participent aux compétitions régionales ainsi qu'aux phases finales des compétitions nationales ; les catégories « benjamins » et « poussins » ne participent qu'aux compétitions régionales.

Sports (jeu à treize)

75216. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la France dispose d'un deuxième type de rugby, le rugby à treize. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date le rugby à treize en France a pris une structure nationale ; 2° le nombre de licenciés en rugby à treize enregistré à l'ouverture de la présente saison 1985-1986 : *a)* dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements concernés.

Réponse. – Le jeu de rugby à treize joueurs a pris une structure nationale le 6 avril 1934, année où a été fondée la ligue française de rugby à treize. Dissoute le 29 décembre 1941 par le gouvernement de Vichy, la ligue française de rugby à treize a été reconstituée sous la même dénomination, après promulgation, en 1945, du décret de réhabilitation des associations dissoutes. Par la suite, lors de son adhésion au comité national des sports, elle prit le 2 juillet 1948 l'appellation de fédération française de jeu à treize, inchangée depuis lors. Le nombre de licenciés auprès de la fédération française de jeu à treize enregistré à l'ouverture de la saison 1985-1986 s'élève à 27 649 pour toute la France. Par département, ces licenciés se répartissent selon le tableau présenté ci-après :

Aquitaine : 3 736 dont Gironde : 968 ; Lot-et-Garonne : 2 218 ; Pyrénées-Atlantiques : 550.

Corse : 1 303 dont Corse-du-Sud : 668 ; Haute-Corse : 635.

Ile-de-France : 3 797 dont Paris : 881 ; Seine-et-Marne : 63 ; Yvelines : 197 ; Val-de-Marne : 458 ; Val-d'Oise : 586 ; Seine-Saint-Denis : 138 ; Hauts-de-Seine : 624 ; Essonne : 850.

Languedoc-Roussillon : 7 299 dont Aude : 3 922 ; Pyrénées-Orientales : 2 912 ; Hérault : 465.

Midi-Pyrénées : 5 687 dont Aveyron : 380 ; Haute-Garonne : 2 455 ; Ariège : 398 ; Lot : 301 ; Tarn : 2 153.

Pays de Loire : 188 dont Loire-Atlantique : 188.

Provence-Côte d'Azur : 4 134 : Alpes-Maritimes : 102 ; Ardèche : 25 ; Drôme : 48 ; Gard : 45 ; Vaucluse : 2 580 ; Bouches-du-Rhône : 1 334.

Rhône-Alpes : 1 505 dont Rhône : 586 ; Loire : 787 ; Isère : 132.

Sports (jeu à treize)

75218. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la Fédération nationale de rugby à treize a, depuis très longtemps déjà, dressé son calendrier des rencontres de championnat de France. Cela aussi bien pour les grandes équipes nationales qui sont en 1re série que pour toutes les autres équipes, réserves et autres séries. Ce calendrier, sans aucun doute, est suivi par son ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se présente le calendrier des rencontres en championnat de France de rugby à treize, toutes séries confondues.

Réponse. – La fédération française de jeu à treize a fixé le calendrier des rencontres de jeu à treize pour la saison 1985-1986. Elle communiquera ce document à l'honorable parlementaire sur simple demande.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76579. – 11 novembre 1985. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui fait part tout d'abord des réactions critiques auxquelles ont donné lieu les procédures adoptées à l'égard des associations de jeunesse : consultation pendant les mois de juillet et d'août, absence de tout exposé des motifs, ignorance totale des travaux en cours à la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Sur le fond même des mesures envisagées, les associations de jeunesse font état des remarques suivantes : la sélection prévue avant l'entrée en formation est de nature à porter atteinte à la liberté des jeunes de se former. Son organisation (test en situation d'animation apprécié par le seul directeur du centre de vacances) comporte des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes et l'objectivité même du test ; la disparition des jurys, outre qu'elle ajoute à l'arbitraire, contribue à déqualifier le brevet lui-même. Plus grave, elle réfute pour l'avenir la répartition des responsabilités que celui-ci consacre : celle de la protection des mineurs incombant à l'Etat, celle de l'organisation des centres de vacances et de loisirs étant librement laissée aux agents privés aussi bien que publics, tandis que

la formation est assurée de manière pluraliste par des associations habilitées par l'Etat ; il apparaît aberrant de diminuer la durée d'une formation, d'en supprimer le caractère de spécialisation, alors que la direction de la jeunesse a déploré ses insuffisances (réelles ou supposées) et son manque de spécialisation à plusieurs reprises. Cette disposition semble donc s'inspirer d'autres considérations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations, énoncées ci-dessus, auxquelles donne lieu le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs et ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération pour un réexamen de ce projet.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement, pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimum nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

73727. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir lui donner l'âge moyen de la flotte française de baliseurs et de vedettes de relève. Il lui demande en particulier si, pour permettre aux marins d'assurer correctement et en toute sécurité leurs missions, il ne serait pas opportun de relancer la construction de ces unités dont dépend en grande partie le maintien de la sécurité de navigation à l'approche de nos ports.

Réponse. - L'entretien de la signalisation maritime en mer le long des côtes de la métropole et des départements d'outre-mer est assuré par l'Etat au moyen de baliseurs, de bateaux de travaux et de vedettes. La flottille des baliseurs français est composée de sept unités respectivement basées à Dunkerque, Le Havre, Brest, Saint-Nazaire, Le Verdon, Marseille et Pointe-à-Pitre. Il s'agit de navires de cinquante-cinq mètres de longueur armés par un équipage d'environ vingt officiers et marins. Quarante bateaux de travaux et vedettes sont d'autre part affectés aux différentes bases de balisage réparties le long des côtes. Ces unités sont en général de taille relativement modeste, quinze à vingt mètres. Elles sont armées par quatre officiers et marins. Il est exact que la flottille des baliseurs est ancienne. A l'exception du baliseur Georges-de-Joly basé à Brest construit en 1929 et complétement refondu en 1977, les autres baliseurs ont été mis en service dans les trois années qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945-1948). Les dates de construction des bateaux de travaux et des vedettes sont plus récentes. Elles sont réparties entre 1950 et 1983. L'âge des unités de flottille du service des phares et balises et de la navigation n'est pas le seul critère à prendre en compte pour apprécier la vétusté de la flotte. En effet, l'usure du matériel est surtout liée à la durée effective de service. Celle-ci mesurée en heures de travail à la mer est comprise entre 1 200 heures en moyenne pour les baliseurs et 600 heures en moyenne pour les bateaux de travaux et les vedettes de relève. Néanmoins, il convient certainement de procéder progressivement au remplacement des unités les plus anciennes par des engins plus modernes, mieux adaptés aux conditions de travail à la mer et plus économiques. Un plan de renouvellement a été dressé. Il sera mis en œuvre après l'achèvement en 1987 de la construction de l'aide majeure à la navigation d'Ouessant à la réalisation de laquelle a été donnée la priorité, compte tenu de son importance pour la sécurité de la navigation au large de nos côtes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Loire)

67774. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire avec gravité l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les graves conséquences qu'aurait le rejet d'une demande de prime d'aménagement du territoire en faveur d'une entreprise créant trente emplois dans le secteur de Montbrison. Il lui rappelle que ce secteur, comme l'ensemble du département de la Loire, est très gravement touché par le chômage. Ainsi donc, toute création nouvelle ne peut susciter que de légitimes espoirs. Mais de la même façon, toute décision allant en sens contraire ne peut susciter que de très vives réactions de la part des chefs d'entreprise, des élus et de toute la population. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tout apaisement sur cette affaire.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Loire)

73162. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67774 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la prime d'aménagement en faveur d'une entreprise de Montbrison. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué la demande de prime d'aménagement du territoire déposée par l'entreprise Bichon, pour son programme d'extension localisé à Montbrison. Les décisions du comité interministériel des aides à la localisa-

tion des activités ont un caractère spécifique et sont prises cas par cas, en tenant compte des caractéristiques et de l'impact de chaque projet. L'éligibilité d'un dossier et son admission à l'instruction ne permettent pas de préjuger de la décision dont il peut faire l'objet après son examen par le C.I.A.L.A. Dans un contexte de rigueur budgétaire, le comité est tenu d'appliquer une grande sélectivité, et de concentrer les aides ou les créations d'entreprises ayant le plus fort impact sur l'emploi local et dont la localisation est le plus directement conditionnée par l'octroi de la prime. En cas d'extensions, seuls les projets présentant un caractère exceptionnel peuvent être retenus. Le C.I.A.L.A., après avoir procédé à un examen attentif du dossier fourni par l'entreprise, n'a pas pu, au vu des éléments dont il disposait, réserver une suite favorable à cette demande. L'entreprise a été avisée de cette décision. Le secteur de Montbrison (Allier), classé au titre tant des projets industriels que tertiaires, reste bien entendu prioritaire pour l'attribution des primes à l'aménagement du territoire à tous projets répondant aux critères de priorités du C.I.A.L.A.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)

74869. – 30 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur la récente suspension de la procédure d'attribution des primes d'aménagement du territoire, intervenue en ce qui concerne la région Rhône-Alpes. La préfecture de région vient d'annoncer en effet qu'elle ne disposait plus d'un montant d'autorisation de programme suffisant pour permettre l'engagement de nouvelles primes. Cette décision s'applique à tous les dossiers en cours d'instruction, ainsi qu'à ceux qui ont fait, précédemment, l'objet d'un report. Dans le département de la Loire, où il y a eu vingt-huit attributions de P.A.T. depuis le début de l'année, de nombreuses entreprises ont déposé des dossiers qui vont ainsi rester bloqués. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera donnée une nouvelle délégation d'autorisation de programme pour les satisfaire.

Réponse. – Une autorisation de programme de 24 M.F. destinée à alimenter le financement des P.A.T. de la région Rhône - Alpes va incessamment être déléguée au commissariat de la République de la région Rhône - Alpes qui a été avisé de cette décision.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

66861. – 22 avril 1985. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T vers le grade de contrôleur. Ces conditions se dégradent régulièrement, rappelant ainsi la situation de 1974. En effet, sur plus de 22 500 promouvables, environ 850 personnes seulement bénéficieront de leur promotion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime préoccupation des agents d'administration principaux des P.T.T. concernant leur carrière.

Postes : ministère (personnel)

74895. – 30 septembre 1985. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T** sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T., de catégorie C, au grade de contrôleur. En effet, il semble qu'actuellement 22 500 agents du service général catégorie C, remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Aujourd'hui, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seuls 850 agents environ pourront postuler à leur promotion au grade de contrôleur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens de la mise en place d'une dérogation à ces règles pour l'administration des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

75013. – 7 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que 22 500 agents du service général appartenant à la catégorie C, relevant de son administration, remplissent les conditions minimales prévues dans leur statut pour prétendre à leur promotion dans le grade de contrôleur (catégorie B), c'est-à-dire être âgés de quarante ans au minimum et être classés à l'indice 311 depuis au moins deux ans. Or, actuellement, 850 d'entre eux seulement pourront postuler ce grade, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre en considération la situation des agents concernés en envisageant une dérogation aux règles rappelées ci-dessus.

Postes : ministère (personnel)

75406. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de déroulement de carrière et le droit à promotion interne de certaines catégories d'agents du service général des P.T.T. Il lui rappelle, à ce sujet, l'aggravation des conditions de promotion des agents du service général de catégorie C au grade de contrôleur. Les interventions précédentes de divers parlementaires n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration du projet de budget pour 1986. Il lui demande, en conséquence, avant que ce projet ne soit voté, de revoir la situation des 22 500 agents de catégorie C qui répondent aux conditions minimales prévues à leurs statuts pour prétendre à une promotion dans le grade de contrôleur catégorie B. A ce jour, compte tenu des limitations et des contraintes imposées par des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seulement 850 agents pourront postuler. Il demande donc à M. le ministre, pour des raisons sociales évidentes, de mettre en place un mécanisme de dérogation à ces règles excessives.

Postes : ministère (personnel)

75423. – 14 octobre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Alors que 22 500 agents remplissent les conditions pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, seuls 850 agents environ pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande de prendre en compte, lors de l'élaboration du budget 1986, cette situation et d'envisager un assouplissement de ces règles pour l'administration des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

75717. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T** sur la situation des agents du service général des P.T.T. de catégorie C susceptibles d'être promus au grade de contrôleur. Il lui demande : 1° si, lors de l'élaboration du projet du budget 1986, il envisage de suspendre l'application de la règle limitant les promotions à un promu pour six agents titularisés (dans le cas actuel : 850 promus environ sur plus de 22 500 agents qui pourraient l'être) ; 2° si cette règle du 1/6 ne devrait pas être modifiée pour tenir compte de l'évolution des conditions de travail dans les P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

75936. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T** à propos de la situation des 22 500 agents du service général des P.T.T. catégorie C, qui remplissent actuellement les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à la promotion au grade de contrôleur catégorie B (soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans). En effet, il semblerait qu'aujourd'hui huit cent cinquante d'entre eux pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. En conséquence, il lui demande si les nouveaux contingents de création de poste de contrôleur seront envisagés dans un proche avenir afin de débloquer cette situation.

Postes : ministère (personnel)

76015. – 28 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du service général des P.T.T. Il lui signale l'aggravation des conditions de promotion de ceux appartenant à la catégorie C au grade de contrôleur. 22 500 agents du service général de catégorie C remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, c'est-à-dire à la catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311

depuis au moins deux ans. Actuellement, seuls 850 agents environ pourront postuler cet avancement du fait des règles liant la promotion au recrutement externe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'interviennent des mesures de dérogation à ces règles afin de permettre la promotion des agents en cause.

Postes : ministère (personnel)

76071. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les agents du service général, catégorie C, pour être promus au grade de contrôleur. En effet, 22 500 agents de cette catégorie remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Or, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seuls 850 agents peuvent aujourd'hui postuler. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder une dérogation à ces règles, et comment il entend améliorer les conditions de promotion de ces personnels.

Postes : ministère (personnel)

76162. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Il lui demande s'il est possible de réexaminer les règles financières liant la promotion interne au recrutement externe dans un sens plus favorable pour les intéressés qui remplissent les conditions prévues au statut pour prétendre à cette promotion.

Postes : ministère (personnel)

76271. - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que 22 500 agents du service général appartenant à la catégorie C, relevant de son administration, remplissent les conditions minimales prévues dans leurs statut pour prétendre à leur promotion dans le grade de contrôleur (catégorie B), c'est-à-dire être âgés de quarante ans au minimum et être classés à l'indice 311 depuis au moins deux ans. Or, actuellement, 850 d'entre eux seulement pourront postuler ce grade, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre en considération la situation des agents concernés en envisageant une dérogation aux règles rappelées ci-dessus.

Postes : ministère (personnel)

76307. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du service général de son administration. Ces 22 500 agents, en catégorie C des fonctionnaires, remplissent les conditions nécessaires prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur en catégorie B. Or, actuellement 850 agents pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande de prendre en considération les légitimes préoccupations de ces personnels et d'indiquer quelles mesures seront prises pour y répondre.

Postes : ministère (personnel)

76375. - 4 novembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Il lui fait observer qu'actuellement 22 500 agents du service général, catégorie C, remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Or aujourd'hui, seuls 850 agents peuvent postuler au grade de contrôleur du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'une dérogation à ces règles pour l'administration des P.T.T., ou, à défaut de cette suggestion, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre aux légitimes revendications de ces fonctionnaires.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation du budget de 1986, il est prévu d'opérer 1 964 transformations d'emplois de catégorie C en emplois de contrôleur. Ces transformations d'emplois correspondant à l'objectif que s'est assigné l'administration des P.T.T. de restructurer les personnels composant le service général, en augmentant les emplois de catégorie B par une diminution corrélative des emplois de catégorie C. Cette politique contribue à améliorer les perspectives de carrière des agents d'exploitation et des agents d'administration principaux pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. Elle sera poursuivie dans la mesure des possibilités offertes par chaque budget. Cela n'empêche pas l'administration des P.T.T. de rechercher, avec les ministères de tutelle, les mesures susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées. Les récentes démarches effectuées dans ce sens n'ont, jusqu'à présent, pu aboutir.

Postes : ministère (publications)

70343. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** ce qu'il attend de la brochure qu'il a récemment fait largement distribuer, intitulée « Bilan et perspectives 1981-1988 ». Il s'étonne qu'il ne soit nulle part fait allusion au problème de déréglementation qui touche tous les pays voisins et auquel la France n'échappe pas et que la mise à jour du service P.V.C. n'est un secret pour personne, ne soit pas évoquée. Il souhaiterait donc savoir quels sont les buts de cette publication, en excluant, bien entendu, toute visée électorale et politique, de même que l'idée de supprimer les projets de prélèvement envisagé sur les recettes des P.T.T. pour 1986. Enfin, il aimerait que soit indiqué le montant des fonds engagés pour cette publication.

Réponse. - La brochure « Bilan et perspectives 1981-1988 » n'avait pas pour objet de traiter du statut comparé des différentes administrations européennes des postes et télécommunications. S'agissant du P.C.V., qui a longtemps constitué l'unique moyen permettant aux usagers de faire prendre en charge par leur correspondant le coût d'une communication téléphonique, la décision de mise en œuvre des divers moyens de substitution plus adaptés aux besoins des particuliers et des entreprises est intervenue postérieurement à la préparation de la plaquette. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que l'ancien P.C.V. est maintenu dans le régime international. Quant aux fonds engagés pour la publication de la brochure, ils se sont élevés à 800 000 francs imputés sur le budget de communication du ministère.

Postes : ministère (publications)

73203. - 12 août 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait porter à la connaissance de **M. le ministre des P.T.T.** le fait que son intéressante et luxueuse brochure « Bilan et perspectives 1981-1988 lui est parvenue en trois exemplaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à un tel gâchis financier et humain qui ne manque pas par ailleurs de gonfler les dépenses d'affranchissement du ministère.

Réponse. - A l'heure où la communication joue le rôle que chacun s'accorde à lui reconnaître, rien ne saurait justifier que le service public fasse exception. Le bilan présenté dans la brochure relève d'un souci légitime de présentation des technologies mises en œuvre aux P.T.T., ceci dans une continuité du service public de la poste et des télécommunications françaises. Certains parlementaires ont effectivement pu recevoir plusieurs exemplaires de cette brochure dans la mesure où ils sont titulaires d'autres fonctions électives (maire, conseiller général, etc.), et figurent, à ce titre, sur d'autres listes d'envoi. Par ailleurs, le ministre des P.T.T. observe que la large diffusion de la brochure « Bilan et perspectives » répond à un authentique besoin d'information sur les réalisations des P.T.T., manifesté par l'immense majorité de ses destinataires.

Postes et télécommunications (courrier)

73690. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur les difficultés financières des associations relativement à leurs courriers. Sans méconnaître l'œuvre législative importante réalisée en faveur des associations depuis juin 1981 et les efforts des P.T.T. dans ce domaine, il lui demande s'il est envisagé la mise en place d'un tarif préférentiel particulier pour le courrier des associations, tarif préférentiel qui serait une aide précieuse dans le suivi des actions desdites associations.

Réponse. – En matière de tarif, la poste est soumise aux régles de la comptabilité publique qui lui enterdisent de consentir des dégrèvements ou des réductions de taxes en dehors des cas expressément prévus par les textes. Aucune des dispositions en vigueur dans ce domaine n'autorise l'administration à traiter d'une maniére particulière les correspondances expédiées par les associations. C'est ainsi que l'article L 126 du codes des postes et des télécommunications soumet aux dispositions législatives qui régissents le recouvrement des contributions indirectes le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T., perçues en application des tarifs publiés. Parmi celles-là, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique, dont le ministre des P.T.T., « d'accorder des remises ou des modérations de droit (...) de contributions indirectes et de taxes assimilées à ceu droits, taxes et contributions ». En l'état actuel, il n'est donc pas possible, malgré l'intérêt que présenterait une telle mesure pour le budget de ces organismes, de donner une suite favorable à la sugestion de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (timbres)

74184. – 16 septembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il n'estime pas opportun d'envisager la mise en circulation d'un timbre-poste à l'effigie du célébre entomologiste français Jean-Henri Fabre.

Réponse. – Un timbre-poste a déjà été émis à l'effigie de Jean-Henri Fabre en 1956 et la réalisation d'un nouveau timbre pour une personnalité déjà honorée demeure tout à fait exceptionnelle, en raison du grand nombre de personnages célébres pour lesquels l'émission d'un timbre est demandée. La proposition de l'honorable parlementaire sera néanmoins soumise à l'examen de la prochaine commission des programmes philatéliques.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Rhône)

60489. – 10 décembre 1984. – **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître par un état détaillé les aides dont a bénéficié à la date de ce jour l'entreprise Gendron installée dans le département du Rhône.

Réponse. – La restructuration de l'offre française en rectification cylindrique a conduit à la création, le 12 avril 1984, de la Société de rectification cylindrique française (S.R.C.F.) destinée à regrouper sur le site de Villeurbanne les activités des sociétés Gendron et Constructions de Clichy. L'exercice 1984 s'est déroulé d'une façon globalement conforme aux prévisions du plan initial. En particulier la S.R.C.F. a entrepris le développemnnt d'une nouvelle gamme de produits entièrement modularisée et dont les premiers exemplaires ont été présentés à la foire de Hanovre en septembre 1985. Des investissements matériels ont été engagés à hauteur de 20 millions de francs environ. Ces investissements et la nouvelle gamme de machines conduiront à d'importants gains de productivité qui devraient permettre le redressement de l'entreprise.

Entreprises (entreprises nationalisées)

62583. – 28 janvier 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le montant, année par année depuis 1981, de la facture payée par l'Etat pour la relance du nouveau secteur nationalisé. Il lui demande de lui faire apparaître en outre le montant annuel correspondant à l'indemnisation.

Réponse. – Les apports budgétaires versés sous forme de dotations en capital aux cinq entreprises nationalisées par la loi du 11 février 1982 ont été les suivants (en millions de francs) :

	1982	1983	1984	Total
Saint-Gobain	–	–	–	–
C.G.E.	–	210	–	210
Thomson	–	550	1 000	1 550
Pechiney	500	943 (1)	414 (2)	1 857
Rhône-Poulenc	100	300	300	700
Total	600	2 003	1 714	4 317

(1) Y compris 243 MF au titre de la restructuration de PCUK.
(2) Y compris 264 MF au titre de la restructuration de PCUK.

Les versements effectués au profit de Saint-Gobain en 1983 (250 MF) et 1984 (150 MF) ne sont pas mentionnés dans le tableau car ils correspondent à l'indemnisation due par l'Etat à ce groupe à la suite de la sortie de ce dernier de l'informatique. Le montant des intérêts afférents aux obligations émises en 1982 par la caisse nationale de l'industrie pour indemniser les anciens actionnaires des cinq sociétés susmentionnées s'est élevé à : 1982 : 1 532 814 512,40 F ; 1983 : 2 808 188 498,26 F ; 1984 : 2 375 887 734,17 F.

Verre (entreprises)

61718. – 4 mars 1985. – **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Société générale d'entreprise S.G.E.-S.B. a été cédée par la C.G.E. à Saint-Gobain à la fin de l'année 1983. Il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats de S.G.E.-S.B. en 1984 et de lui indiquer dans quelles conditions ces résultats ont été consolidés dans les comptes de Saint-Gobain.

Réponse. – Il n'y a pas d'intégration de la S.G.E.-S.B. dans les comptes consolidés en 1983 : avant les accords avec Saint-Gobain, la C.G.E. contrôlait 51,5 p. 100 de S.G.E.-S.B. A la fin de 1983, la C.G.E. en possédait moins de 20 p. 100, ce qui entraînait sa sortie du périmètre de consolidation ; la cession étant intervenue dans les derniers jours de 1983, la S.G.E.-S.B. est entrée le 1er janvier 1984 en consolidation par équivalence chez Saint-Gobain qui en contrôlait 25,7 p. 100 au 31 décembre 1984. En 1984, la S.G.E.-S.B. est consolidée par équivalence dans les comptes de Saint-Gobain. Ceci se traduit par la prise en compte, au titre de cet exercice, de la part des pertes revenant à Saint-Gobain aprés retraitement du bilan de la S.G.E.-S.B. selon les principes comptables internationaux appliqués par Saint-Gobain et en accord avec les commissaires aux comptes du groupe. A ce titre, et comme indiqué de façon détaillée dans le rapport d'activité de Saint-Gobain, la part du groupe dans les pertes de la S.G.E.-S.B. s'élève à 63 millions de francs au titre de 1984, soit 25,7 p. 100 des pertes de la S.G.E.-S.B. aprés retraitement du bilan (moins 247 millions de francs contre moins 958 millions de francs publiés par S.G.E.-S.B.). Dans cette affaire, le groupe Saint-Gobain comme la S.G.E.-S.B. ont donc appliqué les principes de continuité de leurs méthodes comptables respectives.

Minerais et métaux (recherche scientifique et technique : Hauts-de-Seine)

65329. – 18 mars 1985. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le démantélement du centre technique des industries de la construction métallique. Le centre technique industriel de la construction métallique est situé à Puteaux (Paris). Le C.T.I.C.M. est un établissement d'utilité publique, créé en 1962 et régi par la loi de 1948, qui a pour vocation la recherche et la promotion du progrés des techniques, la qualité et les garanties inhérentes aux ouvrages d'art, aux immeubles, bâtiments, hangars, etc. Comme pratiquement tous les centres techniques, les ressources sont composées de taxes parafiscales que paient les entreprises de la profession et des prestations facturées sur intervention du centre en direction d'un client (entreprise, ministére ou collectivité, etc.). Sur un effectif de quatre-vingts personnes fin 1984, plus de la moitié sont des ingénieurs, techniciens supérieurs, informaticiens, etc., et, en un peu plus de vingt ans d'existence du C.T.I.C.M., le savoir-faire, l'acquis technologique et scientifique sont considérables. Ils doivent être conservés, améliorés, avec les financements adéquats pour constituer un véritable outil au service de la construction métallique et des salariés qui y sont rattachés. Or la majorité patronale va à l'opposé. C'est un véritable démantélement qui se met en place en s'appuyant sur des résultats déficitaires depuis deux ans ; les seules propositions faites sont licenciements, vente de l'immeuble

de Puteaux et déménagement à l'écart de Paris, création d'une société commerciale privée qui s'empare au passage de l'exploitation d'une partie importante des logiciels du C.T.I.C.M. et création d'un bureau d'études privé ; ces deux sociétés reprenant les activités et clientèle du bureau d'études et secteur informatique du C.T.I.C.M. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour redresser la situation du C.T.I.C.M. et sauvegarder le potentiel de ce centre technique.

Réponse. - Le C.T.I.C.M. a connu d'importantes difficultés financières au cours des deux dernières années ; ces difficultés sont en grande partie la conséquence de la baisse du chiffre d'affaires de la profession de la construction métallique, chiffre d'affaires qui constitue l'assiette de la taxe parafiscale, elle-même principale source de financement du centre technique. C'est pourquoi le conseil d'administration du C.T.I.C.M. a approuvé, il y a quelques mois, un plan de restructuration comportant les différentes mesures signalées par l'honorable parlementaire. A ce jour, le centre a vendu les locaux de Puteaux, s'est installé comme locataire à Saint-Rémy-lés-Chevreuse, avec des effectifs adaptés aux moyens financiers du centre, sans mettre en péril sa vocation première. Par ailleurs, l'activité de vente de logiciels (société S.E.L.I.G.) a été cédée, le C.T.I.C.M. conservant environ 20 p. 100 du capital de la nouvelle société ainsi que la propriété des logiciels qui sont indispensables. Ces différentes mesures ont permis de procéder à la restructuration financière indispensable de ce centre. Celles-ci auraient été insuffisantes sans que soient simultanément précisés de manière détaillée les objectifs du centre en matière d'études et recherches. Cette définition des objectifs a donné lieu à des discussions fructueuses entre le centre, la profession de la construction métallique et les sidérurgistes, intéressés par les débouchés que crée cette profession pour ses propres produits. Les services du ministère continuent de suivre avec attention l'évolution du C.T.I.C.M.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

69408. - 3 juin 1985 . - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, selon la presse, le président-directeur général de Rhône-Poulenc aurait annoncé : « Il faut prévoir une lente érosion de l'emploi en France. » Il lui demande quelles sont les raisons et les justifications de cette affirmation, quelles sont les entreprises de Rhône-Poulenc qui vont connaître cette baisse de l'emploi, et à quel rythme.

Réponse. - L'absence de toute référence à l'organe de presse qui s'est fait l'écho des propos prêtés au président de la société Rhône-Poulenc ne permet pas d'en rétablir le contexte et rend ainsi tout commentaire difficile. En tout état de cause, de tels propos ne peuvent concerner que l'industrie chimique française et plus particulièrement Rhône-Poulenc. Les effectifs du groupe connaissent une décroissance lente de 2 p. 100 par an environ, correspondant à une tendance générale observée dans l'industrie chimique européenne. Cette tendance est due à la différence entre les gains de productivité nécessaires à cette industrie pour maintenir et si possible accroître sa compétitivité et la moindre croissance de ses marchés. Ces gains de productivité ont pour corollaire des investissements très importants. Ainsi le groupe Rhône-Poulenc a-t-il investi plus de 3 milliards de francs en 1984. La région Rhône-Alpes, qui regroupe 40 p. 100 environ des activités du groupe, a largement bénéficié de ces investissements, qui ont généré dans la région de nombreux emplois induits permettant de maintenir le tissu industriel français.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

69785. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les chercheurs et les constructeurs français de cycles furent parmi les premiers au monde à installer un moteur à pétrole sur leurs bicyclettes à pétrole de l'époque. Nous étions en 1900. Le succès de cette innovation ne se fit guère attendre. Les créateurs rivalisèrent d'inventions géniales. De vraies motocyclettes ou bicyclettes à pétrole, comme le disaient les publicités de l'époque, sillonnèrent toutes les routes du pays qui étaient des chemins cahoteux et particulièrement poussiéreux. Parmi les pionniers réalisateurs français des engins à deux roues motorisés furent : Guinet, Monet, Goyon, Werner, Roy, Gentil, Clément, Ravin, Benoît, Bardin, Peugeot, Delage, Gillet. Puis vinrent les marques prestigieuses : Motoconfort, Motobécane, Gnome et Rhône, Terrot, Magnat, Debon, Mobylette, C.E.M.E.C., Sublime, Jonghi (Der), Dollar, Majestic, M.G.C., Dresch. Ainsi, la France fut, petit à petit, à l'échelle du monde, la nation la plus créatrice de motocyclettes aussi bien en nombre qu'en qualité. Et cela de la petite 45 cm³ aux plus grosses cylindrées. Hélas ! la guerre de 1939-1945 arrêta progressivement cet élan à caractère mondial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où en est la fabrication de motocyclettes en France, en nombre, en marque et en cylindrées, l'année 1984 étant prise comme référence ; 2° ce qu'a décidé ou envisage de décider le Gouvernement pour redonner à la fabrication nationale de motocyclettes la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

75586. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69785** publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'industrie française du motocycle, intimement liée à l'origine à l'industrie du cycle, a connu cependant de plus amples fluctuations que cette dernière. Alors que l'industrie française du cycle connaissait entre les années 1890-1914 une croissance régulière, l'industrie du motocycle subissait une première crise grave dans les années postérieures à 1906. Après une période hésitante (1918-1925), cette industrie devait se développer de façon très rapide pour atteindre une production annuelle de 100 000 unités en 1929-1930. La décennie suivante devait cependant être marquée par un renversement de tendance du fait d'une chute continue des ventes, et susciter de la part de la profession d'importants efforts d'investissements à la suite de la substitution des vélomoteurs, plus légers et d'un prix plus abordable, aux motocyclettes, encombrantes et coûteuses. Au cours de cette période, la production devait s'élever à 15 000 motocyclettes et 30 000 vélomoteurs par an. Elle était alors assurée par les sociétés : Terrot, Gnome-et-Rhône, Peugeot, Motobécane, Monet-Goyon, René Gillet, Alcyon. 1943 devait voir la naissance des engins de moins de 50 centimètres cubes, les cyclomoteurs, après modification de la définition des vélomoteurs dont la cylindrée était portée à 125 centimètres cubes. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la production totalisait 22 700 vélomoteurs, 3 600 motocyclettes et 2 300 cyclomoteurs. Cinq ans plus tard, elle se répartissait à raison de 287 000 cyclomoteurs, 145 000 vélomoteurs, 27 000 motocyclettes et 14 400 scooters. Au terme des années cinquante, elle s'établissait à 1 075 000 cyclomoteurs, 13 700 scooters, 4 600 vélomoteurs et 1 200 motocyclettes. La suprématie des cyclomoteurs devait se confirmer entre 1962 et 1975 et atteindra le seuil historique des 1 380 000 unités produites en 1974, faisant de la France le premier constructeur mondial pour ce type de produit. Cette évolution devait s'inverser au cours de la décennie suivante sous l'effet d'une diminution régulière de la demande. Les livraisons de vélomoteurs chutaient également au cours de la période, jusqu'à leur disparition en 1980. En 1984, le marché des engins de moins de 50 centimètres cubes (cyclomoteurs et scooters) s'est établi à 252 500 unités à comparer à 1 027 500 unités en 1974. Cette évolution est à rapprocher de la désaffection progressive du public à l'égard de ce mode de transport. La moyenne d'âge des utilisateurs a elle-même diminué et désormais l'achat d'un cyclomoteur précède souvent l'acquisition d'une moto de plus grosse cylindrée. Jusqu'à la fin de 1980, la gamme des fabricants français n'avait que peu évolué. Le désintérêt croissant de la clientèle pour le cyclomoteur traditionnel devait conduire les industriels à repenser le produit en le rendant plus attractif et d'un confort accru. Des améliorations techniques ont été apportées : démarreurs électriques, meilleures transmissions. Ces progrès ont permis notamment la suppression des pédales sur les cyclomoteurs et le lancement en production des nouveaux scooters. Dans le domaine de la moto, l'effondrement des principaux marchés européens, et en particulier du marché français à la fin des années cinquante, devait entraîner la disparition progressive des fabricants et des sous-traitants du secteur. Un regain d'intérêt pour ces produits devait se faire jour à compter de la fin des années soixante sous l'effet d'une offensive des constructeurs japonais, eux-mêmes confortés dans leur stratégie par des succès remportés en matière de compétition sportive. Le marché progressait alors passant de 28 000 unités en 1970 à 170 000 unités en 1980. La prédominance des marques étrangères au cours de cette décennie ne devait pas être démentie, alors même que les industriels français souffraient d'une trop grande spécialisation dans la production des engins de moins de 50 centimètres cubes. En 1980, le marché intérieur de la moto était couvert à 98 p. 100 par des produits d'importation, en particulier japonais, 87,5 p. 100 du total. Une réforme du permis de conduire, introduite en mars 1980, devait aboutir à la création d'une catégorie de motocycles de 80 centimètres cubes, susceptibles d'être conduits dès l'âge de seize ans. Les fabricants nationaux ont pris pied alors sur le marché de la moto légère, proche sur le plan technologique du cyclomoteur. Depuis cette réforme,

les ventes des marques françaises se sont accrues sur le marché de la moto de première catégorie, passant, en dépit d'une offensive nippone, de 1,2 p. 100 du marché en 1980 à 13,7 p. 100 en 1984. Dans le domaine des motos de grosse cylindrée, la reconquête du marché se révèle difficile, du fait de la prédominance marquée de l'industrie japonaise. Le Japon dispose désormais d'un potentiel technique, industriel et commercial qui lui permet de fabriquer des engins performants à des prix très compétitifs. Le développement et l'industrialisation d'une moto de grosse cylindrée suppose d'importants investissements, notamment pour la mise au point et la réalisation du groupe motopropulseur (plus de 100 MF). En 1981, deux projets français ont tenté de contourner cette difficulté en s'approvisionnant en moteurs auprès de la Société Automobiles Citroën (la société B.F.G. en moteurs Citroën GS et la société Moto-Française en moteurs Citroën Visa). Ces deux projets, qui ont chacun reçu une aide financière de la part des pouvoirs publics, se sont cependant heurtés à des difficultés en matière de maîtrise des coûts d'industrialisation. La société Moto-Française a cessé ses activités en 1983. La société B.F.G. a pour sa part fait l'objet d'une reprise par la société M.B.K. Industries (ex-Motobécane) en février 1984. Après avoir procédé à quelques modifications techniques sur le produit, M.B.K. en assure désormais la fabrication. Certaines livraisons ont par ailleurs été effectuées dans le cadre de commandes publiques (services de la Gendarmerie nationale).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

71807. – 15 juillet 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions d'établissement des factures d'électricité par E.D.F. et sur les conséquences qui en résultent pour la récupération de la T.V.A. par les entreprises. Il lui rappelle que les consommations d'un mois donné (M) font l'objet d'une facture au début du mois suivant (M + 1). La facture datée du mois M + 1 doit être payée dans les huit jours qui suivent sa réception, c'est-à-dire pour le 15 du mois M + 1. La T.V.A. afférente à cette facturation est donc encaissée par E.D.F. le 15 du mois M + 1, alors que celle-ci ne la reverse au Trésor que le 25 du mois suivant, c'est-à-dire du mois M + 2. E.D.F. dispose donc d'un mois de T.V.A. dans sa trésorerie, tout au long de l'année. A l'inverse, pour les entreprises clientes d'E.D.F., la récupération de la T.V.A. sur les factures d'électricité s'opère sur le chiffre d'affaires suivant le mois de facturation, c'est-à-dire du mois M + 2, dont la déclaration intervient le 25 du mois M + 3. Au cas donc où l'entreprise se trouve en butoir, elle ne peut récupérer au mieux le crédit de la T.V.A. qui lui est dû qu'à la fin du mois M + 4, c'est-à-dire d'une façon générale plus de cent jours après le paiement de la taxe. S'il ne peut être porté un jugement sur les dispositions favorables que la direction générale des impôts a cru devoir prendre envers E.D.F., en différant le point de départ de l'exigibilité de la taxe jusqu'à la date de facturation, alors qu'en matière de vente le fait générateur de la T.V.A. est indubitablement constitué par la livraison (art. 269-I *a* du code général des impôts), il semble illogique que ces mêmes dispositions aient pour effet inverse de pénaliser les entreprises utilisatrices, puisque ces dernières paient la T.V.A. dans les quinze jours qui suivent le relevé des compteurs et ne la récupèrent, si elles sont en butoir, qu'avec un décalage supérieur à trois mois. Il serait logique, et qui plus est équitable, que les factures d'E.D.F. soient datées du 31 du mois de livraison, c'est-à-dire du mois M, et que les entreprises puissent ainsi récupérer cette taxe au cours du mois M + 3. Il lui demande en conséquence qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget E.D.F. date ses factures du dernier jour du mois de livraison.

Réponse. – Une modification des règles fixées par le code général des impôts (C.G.I.) concernant la T.V.A. due sur les livraisons d'électricité et de gaz est intervenue le 1er janvier 1985. Jusqu'à cette date la T.V.A. due sur les livraisons d'électricité et de gaz était, conformément aux règles du C.G.I., exigible à la date de relevé des consommations. Cependant pour tenir compte des délais nécessaires à E.D.F.-G.D.F. pour centraliser les informations utiles à la détermination du chiffre d'affaires taxable, l'administration fiscale avait autorisé ces établissements à différer l'exigibilité de la T.V.A. à la date d'émission des factures (en pratique, le mois suivant celui de la relève). Néanmoins, les clients d'E.D.F.-G.D.F., pour exercer leur droit à déduction, considéraient que la T.V.A. était toujours exigible, pour E.D.F., à la date du relevé des consommations : la règle du décalage d'un mois applicable à la T.V.A. grevant les dépenses d'exploitation n'était donc plus respectée. Pour remédier à cette situation, des dispositions particulières ont été insérées dans la loi de finances pour 1985 (article 269 nouveau du C.G.I.). Ainsi, selon les textes en vigueur depuis le 1er janvier 1985 les entreprises distributrices d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur... ont désormais la faculté légale d'opter pour le paiement de la T.V.A. d'après les débits, la T.V.A. devenant alors légalement exigible à la date d'émission des factures. E.D.F.-G.D.F. ayant exercé cette option à compter du 1er janvier 1985, leurs clients ne peuvent plus en effet retenir la relève comme date de naissance de leur droit à déduction, mais sont désormais légalement tenus de se référer à la date d'émission de la facture. Néanmoins, il apparaît techniquement impossible, pour E.D.F.-G.D.F., que la date d'émission de leur facture intervienne avant le 31 du mois de la livraison d'électricité et de son relevé. Par ailleurs, la mise en place, à l'occasion de la hausse tarifaire du 15 février 1985, de nouvelles modalités de facturation concernant notamment les délais de paiement pour les clients industriels va dans le sens d'une amélioration des conditions consenties aux industriels, en particulier dans le cas de domiciliation de leur facture. De fait, ces nouvelles modalités, offertes en option aux nouveaux contrats qui relèvent du tarif vert (puissance supérieure à 250 kVA), atténuent l'effet évoqué par l'honorable parlementaire en allongeant les délais de paiement, et donc en repoussant la date à laquelle la T.V.A. est versée par le client au distributeur. En effet, si le client est domicilié il peut opter pour le prélèvement, à trente jours d'émission, du montant de la facture ou pour le prélèvement, à quinze jours d'émission, d'un montant réduit de 0,7 p. 100 (cette valeur pouvant faire l'objet de modifications en fonction des conditions du marché). Si le client n'est pas domicilié, le paiement de la facture est exigible à quinze jours d'émission (délai au-delà duquel des frais de gestion supplémentaires sont automatiquement appliqués), ce délai étant de quelques jours plus longs que celui fixé par l'ancien système.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

71934. – 15 juillet 1985. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation d'Albert Machines-Outils. Le gouvernement polonais a récemment pris une importante décision visant à la modernisation du parc de machines-outils de très grandes usines de ce pays. Beaucoup de ces machines ont été installées par la France. Le groupe sectoriel franco-polonais des industries mécaniques, électriques, métallurgiques et des mines devait se réunir pour examiner l'ensemble du problème du 23 au 26 avril. Quinze entreprises françaises avaient été contactées pour répondre à ce marché qui devrait représenter 200 millions de francs sur quatre ans. Seules deux entreprises ont répondu à l'appel des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Devant le manque de participants français au groupe de travail franco-polonais, la partie polonaise a décidé de reporter la session à septembre prochain. L'entreprise Albert Machines-Outils a été, il y a quelques années, à l'origine de la livraison de machines neuves des marques G.S.P., Forest et Line à la Pologne, et personne ne peut être plus qualifié pour les rénover. En 1982, contre l'avis des travailleurs et de leur organisation syndicale, le ministre de l'industrie et ses services ont imposé un repreneur à la direction de cette entreprise ne présentant pas les meilleures garanties de gestion. Malgré cela, durant dix-huit mois, la D.I.M.M.E. continua à abreuver celui-ci de financements publics (14 millions de francs) pour en arriver à ce qui avait été prévu depuis le début par les salariés, c'est-à-dire à la fermeture de cette entreprise qui, dans le cadre du programme d'action gouvernementale pour la machine-outil, avait été pourtant retenue parmi le pôle national de reconstruction de machines-outils. Fermée depuis mai 1984, l'entreprise est occupée en signe de refus de la casse organisée de celle-ci. Toutes les propositions des salariés sont étayées sur un fait précis : il y a du travail. Cette possibilité de marché avec la Pologne en est une nouvelle démonstration qui s'ajoute aux précédentes émanant de l'éducation nationale, de coopération franco-polonaise pour la réalisation de machines spéciales, ou pour l'industrie du plastique, ou encore de la R.D.A. et de la sous-traitance mécanique et aéronautique. Les locaux, le matériel et le savoir-faire des salariés, professionnels de la machine-outil existent, tant dans cette entreprise que dans la localité. Pour mémoire, il est rappelé que 900 salariés travaillaient dans les entreprises locales de machines-outils en 1981, ils ne sont plus que 240 aujourd'hui à pouvoir exercer leur métier. Les salariés sont d'autant plus mécontents que par lettre du 7 mai 1981 l'espoir d'un autre dénouement leur avait été donné par le candidat élu le 10 mai Président de la République. Les travailleurs d'Albert Machines-Outils, mais aussi la population d'Albert qui vient d'exprimer, à plus de 60 p. 100, son soutien à leur lutte et aux propositions de la municipalité, comprendraient mal qu'une nouvelle fois une telle possibilité de marché ne soit pas examinée, alors qu'elle peut permettre le redémarrage d'Albert Machines-Outils. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte

prendre en profitant du nouveau marché en cours de négociation pour favoriser, en concertation avec tous les partenaires concernés, le redémarrage de cette société à la représentation prestigieuse.

Réponse. – Isssue de l'ex-groupe L.I.N.E., devenue Machines françaises lourdes, la société Albert Machines-Outils (A.M.O.) avait été intégrée au groupe Baburek le 1er janvier 1983, dans le cadre d'un plan industriel et financier. La mise en œuvre industrielle du plan s'est révélée difficile. Initialement spécialisée dans la sous-traitance mécanique, l'entreprise n'a pas réussi à développer une activité de machines-outils, en ne disposant pas de produits spécifiques susceptibles de constituer la base d'un redémarrage. En l'absence de perspectives de reprise, la liquidation de biens a dû être prononcée. Le licenciement collectif des 160 salariés d'A.M.O. a eu lieu le 28 mai 1984. Une aide à la formation et au reclassement des personnels d'A.M.O. est effectuée par une mission de reconversion du bassin d'Albert, mise en place le 10 juillet 1984 sous l'autorité du préfet, commissaire de la République du département de la Somme et de la région Picardie, qui bénéficie de crédits exceptionnels de restructuration industrielle.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

72071. – 22 juillet 1985. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés afférentes à l'accord intervenu à Luxembourg le 28 juin 1985, au conseil des ministres européens de l'environnement. Par cet accord, les Etats membres de la C.E.E. ont décidé d'adopter des normes destinées à favoriser la protection de l'environnement, notamment en limitant la toxicité des gaz d'échappement. Suite à cet accord, plusieurs constructeurs français se sont inquiétés des conséquences que pourraient avoir de telles mesures sur le développement de l'industrie automobile européenne : hausse du prix des véhicules, augmentation de la consommation de carburant, diminution de l'agrément de conduite. Ces inconvénients pourraient avoir une influence sur le marché de l'emploi dans un secteur déjà touché par les contraintes de la nécessaire modernisation. Il lui demande de lui donner son sentiment sur ce dossier ainsi que son appréciation sur les propositions de remplacement avancées par les constructeurs français : limitation de vitesse généralisée aux pays qui ne la pratiquent pas, réduction des pollutions chimiques et thermiques par exemple.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

72456. – 29 juillet 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'accord conclu à Luxembourg le 28 juin 1985, au conseil des ministres européens de l'environnement, relatif aux taux d'émission de gaz polluant des voitures automobiles. Il lui demande les conséquences que cet accord entraînera quant à la consommation des véhicules et à leur prix. Une réduction du marché automobile européen et donc des incidences négatives sur l'emploi dans notre pays ne sont-elles pas à redouter en contrepartie de progrès dans la protection de l'environnement qui s'avéreraient à la fois très limités et susceptibles d'être obtenus par d'autres moyens.

Réponse. – Les décisions prises par les ministres de l'environnement de la communauté européenne, réunis les 27 et 28 juin dernier à Luxembourg, concernent les valeurs limites autorisées d'émissions des gaz polluants contenus dans les échappements des véhicules. Les conséquences techniques de ces décisions sont différentes suivant la classe de cylindrée à laquelle appartient le véhicule : les voitures de cylindrée supérieure à 2 000 centimètres cubes seront soumises à des limites d'émission qui imposeront, dans la pratique, le recours au réacteur catalytique trifonctionnel piloté par sonde à oxygène et calculateur électronique ; les cylindrées comprises entre 1 400 et 2 000 centimètres cubes, soumises à des normes un peu moins sévères, pourront faire appel à des techniques moins sophistiquées telles que les mélanges pauvres et la recirculation des gaz d'échappement, associées à un pot catalytique d'oxydation ; les cylindrées de moins de 1 400 centimètres cubes devraient pouvoir satisfaire aux nouvelles normes sans devoir utiliser les techniques d'épuration catalytique. On peut estimer, dès maintenant, que les normes retenues pourraient entraîner pour les clients de voitures à moteur à essence des surcoûts, toutes taxes comprises, de l'ordre de : 4 500 à 5 500 francs pour les voitures de 2 litres de cylindrée ; 3 000 à 4 500 francs pour les voitures d'une cylindrée de plus de 1,4 litre et de moins de 2 litres ; 800 à 1 500 francs pour les voitures de moins de 1,4 litre de cylindrée. Il faut toutefois noter que ces nouvelles valeurs limites d'émission seront imposées aux véhicules neufs de façon étalée dans le temps, à des dates s'échelonnant, suivant les catégories et types de véhicules, entre le 1er octobre 1988 et le 1er octobre 1993. L'industrie automobile française disposera donc de plusieurs années pour mettre au point les dispositifs antipollution nécessaires sur l'ensemble des gammes et notamment pallier les inconvénients d'agrément de conduite qui pourraient en résulter. Du fait que les surcoûts occasionnés par ces dispositions porteront sur une longue période et interviendront à des dates différentes suivant les catégories de véhicules, on peut penser qu'ils ne devraient pas entraîner de modifications brutales et importantes de l'ensemble du marché de l'automobile, pas plus, en tout cas, que les fluctuations des différents facteurs économiques et des projets techniques pouvant avoir une incidence pendant la même période. D'autres actions importantes sont en cours ; elles concernent la réglementation des émissions des grandes installations de combustion, responsables de l'émission de grandes quantités de dioxyde de soufre, la réduction des émissions de poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse dans la communauté européenne. Ces travaux devraient aboutir avant la fin de 1985.

Mines et carrières (réglementation)

72562. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le code minier français présente de nombreuses lacunes, notamment pour ce qui a trait aux demandes de concession à caractère spéculatif et plus généralement aux droits attribués aux concessionnaires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est son point de vue en la matière et si elle n'envisage pas de mettre en œuvre une procédure de réforme législative.

Réponse. – La mise en œuvre effective des activités minières suppose que les investissements consentis par l'opérateur, à caractère hautement aléatoire s'agissant de la recherche, soient assortis de garanties juridiques. L'octroi d'un titre minier - permis exclusif de recherche, permis d'exploitation ou concession - concrétise cette protection juridique en conférant à l'opérateur un droit exclusif, dans un périmètre limité, sur les substances de mines visées dans ledit titre. L'arbitrage entre permis d'exploitation et concession procède certes de la dimension et de la géométrie du gisement - le permis d'exploitation à durée de validité réduite apparaissant plus approprié aux petits gisements dont la durée d'exploitation prévisible est limitée -, mais ne saurait méconnaître d'autres considérations qui peuvent conduire à différer l'exploitation et à préférer la concession au permis d'exploitation. Parmi les paramètres agissant en ce sens, on peut relever l'état du marché et les perspectives de commercialisation de la substance considérée, le souci de préserver les réserves nationales par recours prioritaire à l'approvisionnement extérieur et les diverses contraintes technologiques de l'exploitation en cause. En conséquence, la concession de mines n'apparaît pas être un titre minier à caractère spéculatif mais constitue, au contraire, l'instrument adapté de la valorisation optimale des ressources du sous-sol national.

Equipement ménager (emploi et activité)

73755. – 9 septembre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le marché des échangeurs de chaleur en Europe occidentale. Il remarque que ce marché devrait atteindre au cours de cette décennie 16,5 milliards en dollars 1980 d'après une étude de Frost et Sullivan Inc. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la part à laquelle peut prétendre la France et si elle envisage d'aider le développement de notre fabrication.

Réponse. – Actuellement, la production française d'échangeurs concerne environ cinquante constructeurs et représente un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,5 milliards de francs dont : 58 p. 100 pour les échangeurs tubulaires ; 32 p. 100 pour les échangeurs à ailettes ; 10 p. 100 pour les échangeurs à plaques. En 1984, les exportations se sont élevées à 867 millions de francs pour un marché intérieur de 2 071 millions de francs. Une estimation faite par le B.I.P.E. évalue la taille du marché européen à près de 10 milliards de francs, 84 se répartissant de la manière suivante, en milliards de francs : R.F.A., 3,5 ; France, 2 ; Italie, 1,6 ; Grande-Bretagne, 1,2 ; autres, 1,8. Les échangeurs tubulaires qui représentent les deux tiers des exportations françaises sont princi-

palement destinés aux marchés non européens, U.R.S.S., Arabie saoudite, Mexique. On peut estimer qu'environ 80 p. 100 de l'énergie primaire consommée en France passe en moyenne dans trois ou quatre échangeurs de chaleur. C'est pourquoi l'amélioration du fonctionnement des échangeurs classiques et la fabrication de nouveaux types de surface d'échange et d'échangeurs réprésentent un enjeu important, et constituent un moyen privilégié pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie supplémentaires fixés pour 1990. En ce qui concerne la recherche et l'innovation, environ 40 millions de francs de subventions, depuis 1980, ont été accordés pour appuyer et soutenir les travaux des universitaires et des industriels, afin, d'une part, de permettre aux fabricants d'échangeurs de proposer des produits performants et compétitifs sur le marché national et international, et, d'autre part, d'améliorer les performances des échangeurs pour réduire les consommations d'énergie et favoriser ainsi la compétitivité des industries fortement consommatrices d'énergie. Enfin, une action de diffusion de ce type de matériel est également menée, notamment dans le cadre des tranches du F.S.G.T. On peut estimer que 20 p. 100 environ des opérations soutenues par le F.S.G.T. mettent en jeu des échangeurs de chaleur.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

73807. – 9 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de lutter énergiquement contre la dépendance technologique de notre pays, notamment par une réduction du déficit de nos échanges de licences et de brevets avec l'extérieur. Il lui demande donc quelles mesures nouvelles elle entend proposer et mettre à l'étude pour encourager le dépôt de brevets en France.

Réponse. – Il est exact que notre balance des échanges avec l'étranger en matière de brevets et licences souffre d'un déficit chronique ainsi que le révèlent les statistiques établies annuellement par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.).

Pour les dix dernières années, ces statistiques s'établissent comme suit :

	Dépenses (en M.F.)	Recettes (en M.F.)	Déficit (en M.F.)	Taux de couverture %
1974.....	1 562,573	818,743	743,830	52,40
1975.....	1 649,803	845,604	804,199	51,25
1976.....	2 092,403	869,588	1 222,815	41,56
1977.....	2 207,470	1 005,876	1 201,594	45,57
1978.....	2 424,696	1 167,581	1 257,115	48,15
1979.....	2 653,909	1 128,009	1 525,900	42,50
1980.....	2 927,296	1 226,055	1 701,241	41,88
1981.....	3 547,108	2 118,873	1 428,235	59,74
1982.....	4 413,173	1 947,506	2 465,667	44,13
1983.....	4 440,242	2 513,049	1 927,193	56,60
1984.....	4 761,183	3 177,079	1 584,104	66,72

L'ampleur du deficit doit toutefois être tempérée pour tenir compte des résultats plus satisfaisants enregistrés en matière de transferts de techniques non brevetées, à savoir : frais d'études et assistance technique. Il importe par ailleurs d'observer que, même en ce qui concerne les brevets et licences, une substantielle amélioration apparaît ces deux dernières années, les résultats de 1984 étant de loin les meilleurs de ceux enregistrés depuis dix ans. Le progrès constitue sans doute l'un des premiers résultats des mesures prises par le Gouvernement conformément au programme de promotion de la propriété industrielle adopté au conseil des ministres du 3 août 1983. Parmi les grands axes de ce programme seront plus particulièrement soulignées les mesures tendant à développer l'information, la sensibilisation et la formation des chercheurs et des entreprises, à rendre la protection par brevet plus attractive grâce notamment à l'accès au brevet moins coûteux et plus aisé, et à rendre l'adaptation de leur régime fiscal. L'I.N.P.I., qui a été chargé de la mise en œuvre de la plupart de ces mesures, a reçu mission de poursuivre son action.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône)

73823. – 9 septembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de Sud-Marine Entreprises (Marseille). Cette société est une filiale d'A.M.R.E.P. (80 p. 100) et U.I.E.(20 p. 100), qui sont toutes deux en règlement judiciaire. Sud-Marine emploie près de cinq cents personnes, fonctionne dans de bonnes conditions et a des perspectives encourageantes, notamment à l'exportation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité de Sud-Marine Entreprises, malgré la défaillance de ses actionnaires.

Réponse. – Compte tenu de la défaillance de ses anciens actionnaires, A.M.R.E.P. et U.I.E., la principale mesure à prendre pour assurer la poursuite de l'activité du Sud-Marine Entreprises est de reconstituer son actionnariat. Le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), qui a été saisi de ce dossier après le dépôt de bilan d'A.M.R.E.P., recherche activement, avec le concours des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, des partenaires industriels ou financiers susceptibles d'être intéressés par la reprise de cette entreprise. Cette recherche se révèle cependant difficile dans la conjoncture très déprimée que connaît actuellement l'ensemble des industries navales. Le potentiel technologique de Sud-Marine Entreprises représente un atout pour le port et la région de Marseille, notamment pour ce qui concerne l'entretien des moteurs terrestes et marins. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur étudiera favorablement toute solution industrielle durable qui pourra être présentée.

Minerais et métaux (emploi et activité)

74307. – 23 septembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que, selon ses services, la production des fonderies d'acier n'appartenant pas à des entreprises sidérurgiques est de 224 000 tonnes en 1984 (acier brut). Or, le syndicat général des fondeurs de France a effectué un recensement détaillé qui conduit au chiffre de 134 000 tonnes. Compte tenu de l'importance considérable de cet écart statistique qui se renouvelle d'année en année, il souhaiterait donc qu'il lui indique l'origine d'une différence de cette nature et les mesures qu'il est possible d'envisager pour harmoniser les méthodes de statistique entre le syndicat général des fondeurs et la chambre syndicale de la sidérurgie française.

Réponse. – La production française d'acier liquide pour moulage en 1984 est de 241 000 tonnes. Cette production correspond à un tonnage de produits finis de 134 000 tonnes. En effet la mise au mille (quantité d'acier brut nécessaire pour obtenir une tonne de produits finis) entre le stade de l'acier liquide et le stade des pièces finies propres à la vente est d'environ 1 800. Le chiffre correspondant aux pièces finies est celui fourni par le syndicat génral des fondeurs. En revanche, la chambre syndicale de la sidérurgie est tenue d'élaborer des statistiques de production d'acier brut au sens défini par la C.E.C.A. et donc de retenir le chiffre de 241 000 tonnes.

Electricité et gaz (électricité)

74318. – 23 septembre 1985. – Le Conseil des Communautés européennes, lors de la 1017e session tenue à Luxembourg le 20 juin 1985, a déclaré qu'il demeurait essentiel que les pratiques de la formation des prix de l'énergie ne minent pas la compétitivité et le commerce à l'intérieur de la Communauté. D'autre part, Electricité de France déclare qu'elle escompte exporter quarante milliards de kilowatts-heure en 1990 à des prix rendus compétitifs par le bas prix du kilowatt-heure d'origine nucléaire. Devant cette perspective, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il existe une concertation entre Electricité de France et les différents pays producteurs d'énergie électrique, de telle sorte que la fixation du prix de vente de celle-ci à l'exportation ne s'apparente pas à la pratique du « dumping » par les uns ou par les autres.

Réponse. – Au cours de l'année 1984, la France a exporté trente milliards de kilowatts-heure et en a importé cinq. Ces cinq milliards de kilowatts-heure sont dus, soit à des participations françaises dans des centrales étrangères, soit à des importations ponctuelles effectuées lorsque les coûts de production en France sont plus élevés que ceux des partenaires étrangers. Les importations et exportations permettent en effet de tirer le meilleur parti des différences de coûts de production pouvant exister, suivant les périodes, entre les différents pays. A cet égard, la situation de notre parc de centrales, marqué par une forte progression de la production d'origine nucléaire, procure à l'électricité française un

avantage de coût par rapport à celle que produisent les pays voisins à partir de combustibles fossiles. Cet état de fait permet d'envisager un fort développement de notre solde exportateur : de ce point de vue l'estimation d'Electricité de France, qui prévoit en 1990 un solde exportateur de quarante milliards de kilowatts-heure, apparaît prudente. Dans ses échanges avec l'étranger, Electricité de France ne pratique pas de prix de « dumping » qui consisteraient à vendre notre électricité à perte. En effet, ces échanges ne se fondent pas sur une concertation entre Electricité de France et les pays voisins, mais sur des contrats commerciaux passés avec les différentes compagnies électriques concernées : comme tels, ces contrats sont mutuellement avantageux, l'objectif étant de tirer la meilleure valorisation possible de notre parc de production.

Charbon (prix)

74320. – 23 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, dans une brochure d'information publiée récemment par les Charbonnages de France, ceux-ci affirment que l'énergie charbon est la moins chère qui soit. Il s'étonne de cette affirmation qui contredit les données fournies par Electricité de France concluant en faveur de l'énergie d'origine nucléaire. Il souhaite connaître à cet égard le point de vue de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**.

Réponse. – Les affirmations commerciales d'Electricité de France et de Charbonnages de France concluant que leur énergie respective est la moins chère qui soit, ne sont pas nécessairement, malgré les apparences, incompatibles. En effet, tant au niveau de la production d'électricité qu'au niveau du consommateur final d'énergie, le charbon et l'électricité d'origine nucléaire peuvent apparaître tous deux comme l'énergie la moins chère, en fonction des situations de référence. Ainsi, en matière de production d'électricité, si l'électricité d'origine nucléaire est sans conteste la moins chère pour de longues durées d'appel, les centrales à charbon trouvent leur compétitivité pour des durées d'appel plus faibles. Pour de très faibles durées d'appel, la satisfaction au plus faible coût de besoins de pointe est même réalisée par des turbines à gaz; compte tenu de la faiblesse relative de leurs investissements par rapport aux centrales à charbon et *a fortiori* aux centrales nucléaires. De même, au niveau de la consommation finale, le charbon et l'électricité, voire d'autres énergies, peuvent prétendre, suivant les conditions d'utilisation, être les mieux placés pour répondre de la façon la plus économique aux besoins des usagers. Par exemple, en ce qui concerne les gros réseaux de chaleur et la production de vapeur, l'énergie charbon est en règle générale la plus compétitive. Inversement, l'électricité est dans la grande majorité des cas l'énergie la plus compétitive lorsqu'elle permet un changement au niveau du processus, s'accompagnant en général d'une modernisation de l'outil industriel, d'une automatisation plus aisée et d'une amélioration des conditions de travail. Par conséquent, afin que l'efficacité de l'utilisation de l'énergie soit maximale, le développement des usages performants et rentables de l'électricité dans l'industrie constitue, au même titre que la poursuite des efforts en matière d'économies d'énergie et de pénétration du charbon, un axe important de la politique énergétique nationale. Cette compétition entre distributeurs d'énergie doit être saine et constructive afin de permettre aux consommateurs de choisir la solution qui leur est la mieux adaptée.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

74613. – 30 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à propos de la situation du marché de l'automobile. En effet, la baisse des immatriculations constatée durant le 1er semestre 1985 par rapport à la même période de 1984 (moins 0,7 p. 100) risque d'avoir les effets les plus néfastes sur la situation de l'emploi en ce domaine. En conséquence, il lui demande si des mesures de soutien et d'investissement seront susceptibles d'être prises rapidement par l'Etat afin d'éviter une dégradation dans ce secteur.

Réponse. – Les immatriculations de voitures particulières neuves au premier semestre 1985, avec 895 888 unités, se sont inscrites en retrait de 0,79 p. 100 sur celles réalisées au cours du semestre correspondant de 1984. En revanche, les résultats cumulés des neuf premiers mois sont supérieurs de 0,89 p. 100 à ceux des mois correspondants de 1984. Suivant les prévisions actuelles de ventes pour les trois derniers mois de l'année, le marché automobile français devrait avoisiner 1,810 million d'unités au terme de l'année, à comparer à un marché de 1,757 million d'unités en 1984. Les constructeurs automobiles français, confrontés à une intensification de la concurrence internationale, se sont engagés dans un processus de modernisation de leur outil de production et de renouvellement de la gamme de leurs produits. Dans cet objectif, trois domaines prioritaires ont reçu le soutien des pouvoirs publics. Tout d'abord, les industriels bénéficient de prêts à taux superbonifiés consentis par le Crédit national au titre de la procédure d'aide à l'efficacité des équipements et de prêts participatifs au titre du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.). Le développement de l'électronique automobile a, par ailleurs, été encouragé dans le cadre du plan de recherche en électronique automobile. La faible consommation de carburant constituant un important critère de choix pour les consommateurs, les pouvoirs publics ont contribué au financement du programme d'un véhicule à très faible consommation (programme trois litres) dont les premières retombées interviennent déjà sur les nouveaux modèles commercialisés par les constructeurs. L'Etat actionnaire consent enfin à la régie Renault des avances sur fonds de dotation, dans le cadre de l'enveloppe consacrée aux entreprises nationales. Ainsi, les pouvoirs publics ne ménagent pas leurs efforts afin de soutenir et conforter les mesures de redressement engagées par l'industrie automobile.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

75305. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de bien vouloir lui fournir la liste des auditions des différents ministres devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale, et ce depuis 1981.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, précise à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas en sa possession la liste des auditions des différents ministres devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Les secrétariats de celles-ci peuvent lui fournir les renseignements demandés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Australie)

37233. – 29 août 1983. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement australien ait fait connaître son appui aux hommes et aux organisations qui réclament l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, et dans l'affirmative, si des remontrances ont été faites à ce Gouvernement, qui se mêle ainsi des affaires de la France.

Politique extérieure (Australie)

47918. – 2 avril 1984. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37233, publiée au *Journal officiel*, A.N. questions, n° 34, du 29 août 1983, relative à la politique française à l'égard de l'Australie, qui encourage l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Australie)

72495. – 29 juillet 1985. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37233, publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983, rappelée sous le n° 47918 au *Journal officiel* du 2 avril 1984, relative à la politique française à l'égard de l'Australie, qui encourage l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse – L'Australie a montré depuis quelques années une modération sensible dans son évaluation de la situation en Nouvelle-Calédonie. Les déclarations mesurées prononcées lors

des dernières réunions du forum des pays du Pacifique Sud, tenues annuellement au mois d'août, peuvent être en partie imputées à l'action modératrice des autorités australiennes. L'attitude du Gouvernement australien a été sensible aux orientations du plan du Premier ministre et du processus d'évolution démocratique et pluriethnique qu'il prévoit. La France, pour ce qui la concerne, entend décider souverainement de ce qui touche à ses intérêts nationaux, comme vient de le déclarer une fois encore M. le Président de la République à Mururoa. Dans le même temps, le Gouvernement français est prêt à encourager toute action entrant dans le cadre de la politique de coopération et d'information réciproque qu'il a engagée depuis plusieurs années avec les Etats océaniens. Il n'a jamais empêché le dialogue avec quiconque, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, sous réserve bien sûr qu'une telle action ne constitue pas une ingérence étrangère. L'Australie connaît notre détermination et nos exigences sur ce point. C'est dans ce contexte clairement réaffirmé que se poursuivent les relations entre la France et l'Australie.

Etrangers (Latino-américains)

44709. – 20 février 1984. – L'obligation pour les citoyens des pays d'Amérique latine ou centrale d'obtenir un visa pour pouvoir entrer en France est assez mal ressentie par les ressortissants de certains pays comme le Mexique qui sont traditionnellement des amis de la France. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette mesure est vraiment nécessaire pour la sécurité de notre pays.

Réponse. – Le Gouvernement français a entamé au mois d'octobre 1983 la négociation avec dix-huit pays d'Amérique latine d'un accord de réciprocité portant sur la suppression de visas d'entrée pour les séjours de moins de trois mois et des formalités de sortie. Notre initiative a été bien accueillie dans de nombreuses capitales et, à la date de la présente réponse, l'obligation du visa a pu être supprimée avec huit pays (Mexique, Colombie, Uruguay, Brésil, Argentine, Salvador, Bolivie, Belize). Les négociations se poursuivent avec les autres.

Français (Français de l'étranger)

50131. – 14 mai 1984. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la communication relative « à la mise en œuvre du contrat de confiance avec les cadres » présentée au conseil des ministres du 18 avril dernier. Il lui expose que la création à Paris d'une Maison des Français de l'étranger, centre unique de renseignements permettant de faciliter les démarches administratives, n'a pas été évoquée. Il lui demande, donc, de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet.

Réponse. – La création d'une Maison des Français de l'étranger dont le principe a été approuvé par le conseil des ministres du 9 février 1983 procède du souci de rationaliser et d'améliorer le dispositif d'information des Français expatriés. Conçue comme un centre opérationnel unique d'information, elle regrouperait dans un même lieu à Paris les bureaux d'information et de communication des services publics et parapublics concernés par l'expatriation. La Maison des Français de l'étranger aurait pour objet d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'orientation, l'information des candidats au départ et des expatriés installés à l'étranger ou candidats au retour. Appuyée sur les institutions existantes (direction des Français à l'étranger du ministère des relations extérieures, postes diplomatiques et consulaires, service pour l'emploi des Français à l'étranger, sécurité sociale, etc.), elle disposerait d'un réseau important d'information et de communication au service des Français de l'étranger. S'agissant d'un projet faisant appel à la participation de différentes administrations, l'étude relative à la Maison des Français de l'étranger entreprise par le ministère des relations extérieures est nécessairement complexe et exige que soient envisagés tous les aspects juridiques, techniques et budgétaires liés à la création de cette nouvelle structure.

Enseignement (fonctionnement)

50361. – 14 mai 1984. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les Français à l'étranger pour scolariser leurs enfants dans des écoles françaises. Si ces frais de scolarité, qui n'ont cessé d'augmenter,se voient compenser par les allocations familiales payées en France et auxquelles est appliqué un coefficient, pour les familles de un ou deux enfants, ils demeurent fort élevés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'augmentation des droits de scolarité est généralement fonction de l'inflation du pays d'implatation de nos établissements. Pour le personnel détaché par le ministère des relations extérieures et rémunéré conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1967, la charge en matière de scolarisation est très largement compensée par l'octroi de majorations familiales, lesquelles, au même titre que l'indemnité de résidence, sont totalement exemptées de l'imposition sur le revenu. Pour les Français implantés de manière définitive à l'étranger, différents barèmes d'exonération dont les modalités de calcul sont, soit déterminées en liaison avec mon département ministériel, soit laissées à l'initiative des établissements, peuvent leur être consentis. Enfin, je rappelle que pour les familles françaises qui ne peuvent assumer la totalité de la charge de scolarisation, la contribution requise reste relativement faible en raison de l'effort sans précédent décidé par le Gouvernement dans le domaine des bourses. Effort au plan quantitatif d'abord, puisque les crédits prévus dans ce domaine sont passés de 26 millions en 1981 à 72 430 388 de francs en 1985, d'où une augmentation sensible du nombre de familles bénéficiaires. Effort au plan qualitatif ensuite : les commissions locales et nationales s'attachent à assurer une répartition plus équitable de l'aide de l'Etat entre les familles à revenus modestes. De plus, le bénéfice des bourses de scolarité a été étendu aux enfants fréquentant les classes maternelles, à compter de la rentrée scolaire 1985-1986.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

55562. – 3 septembre 1984. – **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la campagne commune que mènent trois grandes associations privées de coopération internationale. Ces associations soutiennent des organisations paysannes du tiers monde, afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leurs pays. La réussite de leur campagne dépend, notamment de l'aide qu'apportera l'Etat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une reconversion de 4 p. 100 de la somme inscrite au budget aide alimentaire pour : *a*) favoriser l'organisation de marchés intérieurs de produits vivriers (transport, stockage) ; *b*) soutenir les groupements de paysans qui, dans le tiers monde, œuvrent en faveur d'une économie rurale d'abord centrée sur la satisfaction de leurs propres besoins (éventuellement en utilisant l'intermédiaire des O.N.G.).

Politique extérieure (lutte contre la faim)

66284. – 8 avril 1985. – **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **55562** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

72483. – 29 juillet 1985. – **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **55562** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 rappelée le 8 avril 1985 sous le n° **66284**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Compte tenu de la famine sans précédent qu'ont connue en 1985 plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne et des besoins croissants en aide alimentaire manifestés par ces pays, la France a porté son aide alimentaire au tiers monde en 1985 à 245 000 tonnes de céréales, alors qu'elle est habituellement de 200 000 tonnes de céréales. Pour cette raison, il n'apparaît malheureusement pas possible dans l'immédiat, de consacrer un pourcentage du crédit affecté à l'aide alimentaire aux initiatives privées dont fait état l'honorable parlementaire ; dans la mesure où la totalité de l'aide prévue pour cette année est engagée en faveur des pays qui traversent des difficultés particulièrement grandes. En tout état de cause, le Gouvernement poursuit les mêmes buts que les associations citées dans la question de l'honorable parlementaire, comme le rappelait la déclaration du ministre délégué chargé de la coopération au conseil des ministres du 30 mai, dans laquelle il indiquait qu'il convient

d'adapter notre aide alimentaire aux politiques agricoles des pays concernés en soutenant les actions qui visent à l'autosuffisance alimentaire. Le Gouvernement français veille en particulier, en liaison avec ses partenaires du tiers monde, à définir une bonne politique d'utilisation des fonds de contrepartie issus de la vente sur les marchés locaux des produits qui sont donnés. Il s'efforce que ces fonds contribuent au financement de projets de développement rural ou de commercialisation des productions agricoles locales. L'impossibilité dans laquelle est le Gouvernement de retenir dans l'immédiat la suggestion de l'honorable parlementaire n'implique bien évidemment pas qu'il ne soutienne pas, par ailleurs, l'action des organisations non gouvernementales de développement dont il apprécie et partage les objectifs. Ainsi, au niveau européen, la coopération entre la Communauté et les organisations non gouvernementales qui a vu le jour en 1976 s'est progressivement développée dans le but d'ajouter à la politique communautaire une dimension nouvelle. Cette coopération entre la C.E.E. et les O.N.G. européennes permet notamment d'exprimer la solidarité entre l'Europe des citoyens et les couches les plus démunies des populations du tiers monde. Parmi les formes de coopération que la Communauté s'efforce d'encourager avec les O.N.G., on relève, les cofinancements de projets de développement dans les pays du tiers monde dans les secteurs du développement rural, de la formation et de la santé, l'appui aux O.N.G. pour les actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne, la coopération dans la distribution de l'aide alimentaire et dans les interventions d'urgence, enfin l'appui qu'apporte la commission à la coordination entre les O.N.G. en Europe dans le cadre du comité de liaison inter-O.N.G. Globalement, la contribution communautaire aux O.N.G. européennes, dont la France contribue à hauteur de 20 p. 100, a représenté en 1984 un montant de 137,4 millions d'ECU (contre 88,4 millions d'ECU en 1983) dont 35 millions d'ECU au titre des cofinancements dans les P.E.D., 56,4 millions d'ECU pour l'aide alimentaire ordinaire et les aides alimentaires d'urgence et 46 millions d'ECU pour les actions d'urgence. Les O.N.G ont joué un rôle particulièrement important et très appréciable en Ethiopie et au Soudan dans l'acheminement de l'aide de la Communauté.

Politique extérieure (francophonie)

61190. – 24 décembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que plusieurs pays, notamment en Afrique, sont devenus indépendants. On les classe, en général, par rapport à la France, comme étant francophones. En général, ces pays ont comme langue officielle le français. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays classés francophones qui firent partie de ce que l'on appelait les colonies françaises et dont la langue officielle est le français.

Politique extérieure (francophonie)

70598. – 17 juin 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61190 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le français est la seule langue officielle dans les douze Etats anciennement placés sous administration française suivants : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée, Haïti, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo. Le français partage le statut de langue officielle avec une ou plusieurs autres langues dans les sept Etats anciennement placés sous administration française suivants : Cameroun, Comores, Djibouti, Madagascar, Mauritanie, Seychelles, Vanuatu.

Français : langue (défense et usage)

61203. – 24 décembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Japon est devenu une des plus puissantes nations industrielles du monde. L'esprit créatif et inventif des Japonais a donné au commerce extérieur de ce pays une dimension mondiale. Aussi l'enseignement des langues étrangères au Japon essaie de s'adapter aux besoins du commerce international du pays. L'enseignement du français devrait pouvoir s'étendre au Japon puisque notre pays est en bonne place dans tout ce qui touche l'import-export japonais. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions : 1° le français est enseigné dans les écoles japonaises ; 2° combien d'élèves au Japon apprennent le français ; 3° quel est le nombre d'enseignants japonais de langue française en exercice au Japon.

Français : langue (défense et usage)

70610. – 17 juin 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61203 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le français demeure au Japon une langue de culture. La civilisation et les arts français sont prisés et connus dans ce pays. De très nombreuses manifestations culturelles y entretiennent l'intérêt pour la France. Jusqu'à ce jour, le français n'est pratiquement pas enseigné dans les écoles et établissements secondaires du système public, où l'anglais est la langue unique et obligatoire. Un seul lycée offre – à titre expérimental – des cours de deuxième langue, dont le français. Par ailleurs, un lycée municipal ainsi qu'une trentaine de lycées privés proposent des cours de français première ou deuxième langue, à raison de deux heures par semaine dans ce second cas. La moitié de ces établissements privés sont des écoles catholiques fondées par des religieux français ou canadiens. A l'université, 7 500 étudiants environ abordent les études conduisant à la licence ou à la maîtrise de français. Il existe également un doctorat qui sanctionne de longues recherches et auquel les universitaires préfèrent souvent le doctorat français. Parallèlement, le français est objet d'enseignement, à raison de trois heures hebdomadaires sur deux ans, à l'intention des étudiants des autres départements. Le concours des bourses du Gouvernement français joue un peu au Japon le rôle de notre agrégation. Trois lecteurs français sont détachés respectivement dans les universités de Tokyo, Kyoto et Sendaï.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

61319. – 24 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est disposé à autoriser des fonctionnaires placés sous son autorité à être entendus par les commissions compétentes des deux assemblées.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, aux termes de l'article 20 de la Constitution, seul le Gouvernement est collectivement et solidairement responsable devant l'Assemblée nationale. L'administration ne saurait assumer la responsabilité des actes du Gouvernement devant le Parlement. Il n'est donc conforme ni à la tradition républicaine d'indépendance de l'administration vis-à-vis du pouvoir politique, ni au régime parlementaire qui pose le principe du contrôle des assemblées sur le Gouvernement, que des hauts fonctionnaires se rendent devant les commissions permanentes ou spéciales pour y répondre aux questions des parlementaires, sauf s'il s'agit d'y accompagner leur ministre dont le rôle normal est de présenter, d'expliquer et de défendre la politique du Gouvernement devant les assemblées. Cette règle ne souffre que de très rares exceptions, qui concernent les responsables des entreprises publiques et nationales, en raison de l'autonomie dont elles disposent dans l'organisation des pouvoirs publics, les magistrats de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de l'article 47 de la Constitution et les hauts fonctionnaires qui sont invités à comparaître devant une commission parlementaire d'enquête ou de contrôle.

Politique extérieure
(Conférence mondiale de la décennie de la femme)

68091. – 13 mai 1985. – Le 14 juillet 1985 s'ouvrira, à Nairobi, la troisième et dernière Conférence mondiale de la décennie de la femme. Les deux précédentes conférences de Mexico et de Copenhague, en dépit des résultats positifs sur plusieurs points, n'avaient malheureusement pas répondu à toutes les espérances des participants. En effet, la conférence fut utilisée par certaines délégations comme une tribune où développer des positions prédéterminées de leur gouvernement respectif, sans rapports directs avec les problèmes des femmes. Les travaux préparatoires de cette dernière conférence ont également souffert de cette absence d'échanges et de vrai débat. Aussi, **M. Serge Blisko** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la position de la délégation française dans le cas où, à l'instar de la conférence de Copenhague, cette tribune serait détournée de ses véritables objectifs.

Réponse. – L'honorable parlementaire souligne avec raison que les précédentes conférences des Nations unies pour la femme (Mexico et Copenhague) n'avaient pas répondu à toutes les espérances. La conférence de la décennie des Nations unies pour la femme qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet dernier, s'achève sur un bilan qui peut être considéré comme positif. Pour la première fois en effet, une conférence mondiale des Nations

unies pour la femme aboutit à des résultats concrets (adoption d'un programme baptisé « stratégies pour l'an 2000 »), obtenus sur la base d'un consensus. Des questions politiques ont été évoquées mais elles n'ont pas conduit à dévier la conférence de ses objectifs initiaux ; ce résultat est à mettre avant tout au compte des spécialistes des questions relatives à la femme et à la volonté de toutes les femmes représentées à Nairobi de faire de leur conférence un succès. Pour sa part, la délégation française, conduite par Mme Roudy, ministre des droits de la femme, a agi activement pour que la conférence de Nairobi ne soit pas détournée de ses objectifs fondamentaux. Mme Roudy a adressé à ses homologues chefs de délégation, dès le premier jour de la conférence, une lettre dont l'honorable parlementaire trouvera copie ci-jointe. Toutes les déclarations et tous les efforts de la délégation française pendant les travaux de la conférence ont tendu vers un objectif unique, faire en sorte que les discussions se concentrent avant tout sur l'examen des problèmes spécifiques des femmes et aboutir à des résultats significatifs en leur faveur.

Politique extérieure (Algérie)

69589. – 10 juin 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4), « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

Politique extérieure (Algérie)

69960. – 10 juin 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4) « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

Politique extérieure (Algérie)

70069. – 10 juin 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4), « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France, concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

Politique extérieure (Algérie)

70662. – 17 juin 1985. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (page 4,, il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie. Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer les difficultés auxquelles se heurtaient nos ressortissants pour transférer leurs revenus ou avoirs d'Algérie en France, en raison d'une réglementation des changes algérienne sévère. Les autorités françaises, soucieuses de la défense des intérêts légitimes de nos compatriotes, sont, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, intervenues à maintes reprises auprès des autorités algériennes pour que des aménagements soient apportés à cette législation. Si on comprend que des mesures soient prises par un Etat souverain pour régulariser les flux financiers en fonction des impératifs de son économie, il n'en demeure pas moins que la situation faite à nos compatriotes, ayant longtemps vécu en Algérie ou apportant encore une contribution importante à son développement, n'est pas acceptable. Cette situation préoccupante remonte au lendemain de l'accession de l'Algérie à son indépendance et les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pu, en fait, trouver de solutions jusqu'au voyage de M. Mauroy à Alger du 9 au 11 octobre 1983. A cette occasion, un groupe de travail franco-algérien s'était réuni le 10 octobre 1983 pour examiner les principales questions relatives au contentieux existant entre les deux pays et un échange de lettres avait eu lieu. Toutes les mesures de libéralisation annoncées par les autorités algériennes n'ont pas été prises. Plusieurs catégories de salariés sont toujours exclues du bénéfice des transferts de leurs économies sur salaires. On peut malheureusement citer, à titre d'exemple : *a*) les salariés gagnant au plus 3 000 dinars algériens par mois ; *b*) les conjoints(es) de nationaux algériens pour lesquels on pourrait tenter d'obtenir des dérogations au cas par cas. Leurs problèmes se posent avec une acuité particulière lorsque leurs enfants sont scolarisés en France ; *c*) le deuxième membre d'un couple franco-français dont le premier a droit au transfert (avec une majoration de 20 p. 100 de la quotité transférable) ; *d*) les salariés des officines libérales non inscrites au registre du commerce algérien (bureaux d'architecture, employés de géomètres, biologistes) ; *e*) les salariés des sociétés françaises installées en Algérie avant son indépendance ; *f*) les salariés français de sociétés étrangères qui doivent prouver qu'ils ne sont pas actionnaires ; *g*) rétroactivité du transfert pour les personnels ayant rompu leur établissement en Algérie entre avril et novembre 1983 ; *h*) rétroactivité du transfert sans plafonnement pour le personnel navigant français de la compagnie Air Algérie. D'autres problèmes sont posés par l'inexécution des engagements pris, en particulier pour le transfert des avoirs des non-résidents ou des opérations concernant les biens immobiliers. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que notre réglementation en la matière est, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, libérale à l'égard des ressortissants algériens installés sur notre territoire. Ces questions sont évoquées avec insistance lors de toutes les rencontres entre responsables algériens et français, qu'il s'agisse de réunions de caractère politique ou administratif se tenant à Alger ou à Paris. Elles continueront à être évoquées avec fermeté et dans le seul souci d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour nos compatriotes.

Transports aériens (compagnies)

70329. – 17 juin 1985. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des liaisons aériennes entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest dont le monopole est réservé aux compagnies française, américaine et britannique. Il souhaite connaître les parts respectives du trafic aérien entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest exploitées par les trois compagnies Air France, British Airways et Pan American. La faiblesse de la part de marché exploitée par Air France, en dépit d'un privilège juridique, ne saurait justifier le veto que M. le ministre des relations extérieures a opposé à l'ouverture par British Airways d'une nouvelle ligne Düsseldorf-Berlin, procédure qui a retardé la définition des horaires d'été des liaisons aériennes entre Berlin et la République fédérale d'Allemagne et qui a causé une amertume légitime chez les Berlinois. Rendant hommage aux efforts très positifs de notre pays et, notamment, de notre garnison à Berlin pour donner une image de marque exemplaire de la France, il est regrettable que l'inspiration malthusienne qui est à l'origine du veto ait causé un dommage politique et économique aux dépens des Berlinois isolés dans leurs frontières et pour lesquels le développement des liaisons aériennes représente la priorité. Il lui propose de dire qu'à l'avenir la défense de positions économiques d'Air France ne sera plus assurée par l'exercice du droit de veto, mais par une politique commerciale plus dynamique.

Réponse. – La part du trafic aérien avec Berlin assurée par Air France est de 4 p. 100 contre environ 60 p. 100 pour Pan American et 36 p. 100 pour British Airways. Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est conscient de la faiblesse de la part d'Air France. Il observe que le chiffre actuel marque toutefois un progrès par rapport à la situation dans les années 1970 qui avaient vu la part d'Air France chuter à 1 p. 100 en 1974. La compagnie nationale s'efforce depuis plusieurs années, à l'invitation du Gouvernement français, d'améliorer sa position dans le trafic berlinois. La structure actuelle de l'exploitation d'Air France (18 fréquences hebdomadaires couplées sur Düsseldorf) est le résultat d'une restructuration longue et difficile mise en œuvre après une longue période déficitaire. Celle-ci a commencé à porter ses fruits, permettant à Air France d'ajouter en 1982 une troisième fréquence quotidienne. La compagnie nationale, à la demande du Gouvernement français a étudié au début de l'année plusieurs projets de développement de ses activités à Berlin en tenant compte des contraintes liées à l'économie de la ligne, qui reste fragile, et des impératifs de gestion fixés dans le contrat de plan. Certaines mesures ont été mises en

œuvre par Air France cet été. D'autres le seront l'année prochaine. Le Gouvernement français espère qu'elles permettront d'accroître de manière significative la part d'Air France dans le trafic berlinois. S'agissant des initiatives de British Airways en avril dernier sur la ligne Berlin-Düsseldorf, je précise qu'aucun « veto » n'a été opposé à la demande de fréquence supplémentaire présentée par la compagnie britannique. Le Gouvernement français a uniquement différé de quelques jours son accord afin de permettre à Air France de négocier des aménagements d'horaire avec British Airways.

Ordre public (maintien)

70346. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, en tant que signataire de l'« Appel des Cent », il n'a pas été désappointé par l'échec, le 21 avril à Paris, de la manifestation pacifiste du C.O.D.E.N.E., qui n'a réuni, semble-t-il, que 2 000 manifestants.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement attache le plus grand prix à ce que tous les points de vue qui peuvent exister sur les problèmes de sécurité et de désarmement soient en mesure de s'exprimer librement. Mais il n'est pas d'usage qu'un membre du Gouvernement se prononce sur de telles manifestations d'opinion publique.

Relations extérieures : ministère (publications)

71166. - 1er juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - L'information faite par le ministre des relations extérieures se répartit entre trois services qui concourent à cette mission essentielle : la direction des relations culturelles, scientifiques et techniques ; la direction des archives et de la documentation et le service de l'information et de la presse. La sous-direction de l'information gère un budget de 49 000 000 francs qui est consacré, plus ou moins directement, à l'information de nos partenaires étrangers sur la France par différents moyens et notamment : maintenance d'un réseau radiotélétype permettant de diffuser, dans un premier temps, l'information à nos ambassades ; invitation de journalistes étrangers en France, abonnements à des journaux, envoi de documentation, publication de revues. La sous-direction de l'information publie trois revues : une revue quotidienne : le bulletin « I.P. » qui reprend les textes et déclarations officiels sur la politique étrangère de la France. Cette revue est diffusée à près de 600 exemplaires et, par ailleurs, transmise tous les jours à nos postes à l'étranger par radiotélétype ; une revue bimestrielle intitulée « Politique étrangère de la France » qui est un recueil de tous les textes officiels concernant la politique étrangère au cours des deux mois précédents, classés par thèmes. Cette revue est diffusée à 1 400 exemplaires ; une revue trimestrielle de trente-deux pages en couleur : « France Informations », diffusée à 60 000 exemplaires en trois langues (français, anglais, espagnol). Chaque numéro s'efforce de « faire le point » sur un sujet donné (les derniers numéros ont été consacrés à la francophonie, à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, aux transports en France, au sport en France). Trente-cinq agents sont affectés à la sous-direction de l'information. La sous-direction du livre et de l'écrit consacre à l'approvisionnement en revues des postes culturels à l'étranger un budget de 6 800 000 francs qui a permis de servir, en 1985, 17 700 abonnements à 4 500 destinataires environ. Les destinataires servis sont : tous les services culturels et scientifiques auprès des ambassades ; les établissements culturels français : centres culturels, instituts français, un certain nombre d'alliances françaises ; des organismes étrangers tels que : bibliothèques, universités, centres de recherche ; des personnalités étrangères : professeurs, journalistes, artistes. Les revues concernées vont du quotidien d'information à la revue annuelle de haute spécialisation et couvrent tous les domaines : actualité, information ; littérature, sciences humaines, arts ; pédagogie, enseignement ; sciences juridiques, politiques, économiques et sociales ; sciences et techniques ; médecine. Un catalogue sélectif de 500 titres, auquel est adjoint une liste spécialisée des parutions scientifiques françaises (environ 1 600 titres), est adressé chaque année aux postes afin de leur permettre de remettre à jour leurs commandes d'abonnements. La sous-direction du livre et de l'écrit confie à l'A.D.P.F. (association pour la diffusion de la pensée française) la réalisation de deux publications : *Nouvelles de France*, environ dix numéros par an, tirés à 30 000 exemplaires ; *Bulletin critique du livre français*, douze numéros par an, tirés à 5 000 exemplaires ; une version anglaise, *New French Books*, paraît tous les trimestres (tirée à 2 800 exemplaires). La sous-direction de la documentation gère un budget de 1 587 667 francs : elle assure les abonnements de l'administration centrale et des postes diplomatiques et consulaires, en revues et en publications de la Documentation française ; elle dépouille plus de 200 quotidiens, hebdomadaires et revues (françaises et étrangères) pour constituer des dossiers par thèmes ou par pays qui sont à la disposition des agents du ministère ; elle fournit les postes en documentation, dans la limite de ses crédits ; elle répond aux demandes quotidiennes de documentation sur la France (politique intérieure et extérieure, documentation administrative, économique, sociale et culturelle) qui émanent des sources les plus diverses à l'étranger et qui sont relayées par nos ambassades et consulats. Entre janvier et juillet 1985, 1 205 envois ont été effectués. La sous-direction de la documentation publie trois revues : une chronologie de politique internationale bimensuelle qui sélectionne les événements les plus importants advenus dans le monde. Cette chronologie, informatisée depuis 1977, constitue la banque de données Acropoli, qui peut être interrogée par l'intermédiaire de la sous-direction de la documentation ou, sur abonnement, par Minitel ; une revue bimensuelle, intitulée « Documents d'actualité internationale », qui regroupe des textes diplomatiques et politiques de source officielle, sélectionnés par la sous-direction de la documentation. Imprimée et commercialisée par l'intermédiaire de la Documentation française, cette revue est tirée à 1 050 exemplaires dont 50 p. 100 environ destinés au ministère et 50 p. 100 vendus par abonnements ou au numéro ; un bulletin bimestriel constitué de résumés d'articles parus dans des revues de haut niveau (*Foreign Policy, Revue de défense nationale, Aussen Politik, Nueva Sociedad, Affari Esteri*, etc.). Tiré à 740 exemplaires et diffusé à l'administration centrale et dans les postes diplomatiques et consulaires, il permet aux agents du ministère d'obtenir des photocopies des articles qui les intéressent. D'autre part, la sous-direction de la documentation assure l'informatisation de la revue « Politique étrangère de la France » de la sous-direction de l'information (banque Vergennes). Vingt-quatre agents sont affectés à la sous-direction de la documentation. Enfin, la bibliothèque de département gère en 1985 un budget de 948 205 francs pour des acquisitions de livres et de revues destinés à la bibliothèque, ainsi que d'ouvrages de fonds à l'intention des postes à l'étranger. A titre documentaire, la bibliothèque a dépensé en 1984 la somme de 212 969 francs pour l'achat de 1 547 livres destinés au dépôt de Paris et celle de 633 500 francs pour l'acquisition de 2 271 ouvrages pour les postes. Pendant la même année, des dépenses d'abonnements (150 revues) pour la bibliothèque elle-même se sont élevées à un montant de 59 600 francs. Elle dépouille environ 195 revues françaises et étrangères pour l'entretien du fichier de la bibliothèque. Elle publie un bulletin des nouvelles acquisitions de la bibliothèque qui a une fréquence trimestrielle. Huit agents sont affectés à la bibliothèque du département.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

73596. - 2 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** s'étonne du silence de **M. le ministre des relations extérieures** après la décision américaine de refuser à la société d'études des systèmes d'automation (S.E.S.A.) du groupe nationalisé Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) l'autorisation d'exporter en Chine des équipements de télécommunication. Un tel veto bafoue la souveraineté de la France. En effet, dans le cadre d'un organisme (le comité de coordination pour le contrôle des exportations, COCOM) créé en pleine guerre froide pour empêcher la vente aux pays socialistes de matériels de haute technologie susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, le représentant des U.S.A. seul, contre l'avis de tous les autres représentants des pays de l'Europe capitaliste, a obtenu la mise en cause d'un contrat conclu par la société française avec la Chine. Cette atteinte à la souveraineté nationale est totalement inacceptable. Le contrat porte sur du matériel de télécommunication grand public qui ne peut avoir aucun usage militaire. Il ouvre un marché extrêmement important à l'industrie française confrontée à de graves problèmes de sous-charge de travail. Les licenciements et autres formes de réduction d'effectif affectent des unités ultramodernes. Cette décision semble uniquement destinée à laisser libre ce marché pour les appétits des multinationales américaines. Il est en effet paradoxal de constater que, au moment où les U.S.A. assouplissent leurs conditions d'embargo sur de très gros ordinateurs, ils exigent d'autres pays de renoncer à un contrat portant sur du matériel qui équipe toutes les télécommunications du monde. Ce nouvel exemple montre que la France n'a rien à faire dans un organisme de guerre froide qui siège dans des locaux de l'ambassade américaine et se plie à la volonté des seuls U.S.A. Il

lui demande : 1° d'affirmer d'urgence que la France passera outre cette manifestation inacceptable d'hégémonie ; 2° si au bénéfice de cette nouvelle expérience il compte soutenir auprès du Gouvernement le retrait de la France de cette officine étrangère.

Réponse. – Les informations recueillies par l'honorable parlementaire n'apparaissent pas fondées. En effet, la licence d'exportation, demandée par la société d'études des systèmes d'automation (S.E.S.A.), en vue d'exporter vers la Chine des équipements de commutation de données, a été accordée.

Politique extérieure (Maroc)

73818. – 9 septembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le très douloureux problème que vivent actuellement des milliers de femmes françaises séparées de leurs enfants à la suite d'un enlèvement par le père d'origine étrangère. Il existe, depuis le 13 mai 1983, une convention franco-marocaine. Deux commissions mixtes franco-marocaines se sont réunies en septembre 1984 et mai 1985. Mais aucune solution n'en est résultée et il apparaît que la convention existante se révèle sans effet. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il semble qu'une solution soit enfin en vue. Il lui demande également quelle est l'attitude du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Une convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille a été signée à Rabat le 10 août 1981 et est entrée en vigueur le 13 mai 1983. Avant cette date, les cas de déplacement illicite d'enfants français au Maroc s'élevaient à plusieurs dizaines. Actuellement, le ministère des relations extérieures a connaissance de onze litiges. Il semble donc que cette convention ait un caractère préventif : le parent marocain qui se proposait d'emmener frauduleusement son enfant à l'étranger sait qu'il encourt désormais des poursuites pénales non seulement de la part des autorités françaises mais surtout de la part de autorités de son pays. D'autre part, la périodicité des commissions mixtes consultatives instituées par l'article 16 de la convention accélère et facilite la résolution des litiges connus des autorités judiciaires française et marocaine.

Politique extérieure (Afghanistan)

73910. – 9 septembre 1985. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la motion adoptée à l'issue de la cinquième conférence européenne des comités de soutien au peuple afghan qui s'est tenue fin juin à Paris. Cette motion renouvelle tout d'abord la condamnation de l'occupation soviétique de l'Afghanistan et soutient le droit à l'autodétermination du peuple afghan. D'autre part, elle préconise la mise en œuvre urgente de mesures nationales et internationales concrètes pour : 1° une solution juste et durable du conflit ; 2° une action efficace en faveur d'une aide humanitaire aux populations de l'intérieur et aux réfugiés ; 3° un soutien financier substantiel aux organisations non gouvernementales qui interviennent à l'intérieur du pays pour aider les populations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cet appel ainsi que les intentions du Gouvernement pour atténuer les rigueurs de la situation résultant de l'occupation par la force de l'Afghanistan.

Réponse. – La France n'a cessé de condamner l'intervention soviétique en Afghanistan. Elle a rappelé, non moins inlassablement, l'impérieuse nécessité d'un règlement juste et durable de cette crise, fondé sur la mise en œuvre rapide des résolutions de l'assemblée générale des Nations unies visant le retrait des troupes étrangères, la libre détermination du peuple afghan, le retour à l'indépendance et au non-alignement de ce pays et le rapatriement volontaire des réfugiés. Avec ses partenaires de la Communauté, elle soutient les efforts du secrétaire général des Nations unies en vue de parvenir à une solution pacifique et négociée dans le respect de ces principes. Elle a apporté sans discontinuer depuis 1980 une aide alimentaire importante aux réfugiés afghans du Pakistan. Elle participe à concurrence de 20 p. 100 à l'assistance substantielle que leur fournit la C.E.E. Elle rend hommage aux organisations humanitaires non gouvernementales qui œuvrent, dans les conditions les plus difficiles, à soulager les populations sur le terrain. Elle salue l'efficacité et le dévouement de ces associations bénévoles, dont nombre sont animées par ses ressortissants, et aux activités desquelles la communauté nationale contribue aussi généreusement que possible. Elle prête enfin une attention particulière à la formation et l'éducation de la jeunesse qui participent au même titre de la sollicitude que réclame le peuple afghan.

Corps diplomatique et consulaire (expulsions)

74707. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre et la nationalité des diplomates expulsés depuis 1974.

Réponse. – Le caractère spécifique de chacune des affaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire amène le Gouvernement à les traiter cas par cas, et à considérer selon l'opportunité, dont il est seul juge, si et dans quelles conditions ses décisions peuvent faire l'objet d'une publicité. La publication d'une liste des personnes concernées n'est donc pas envisageable.

Politique extérieure
(Convention européenne des droits de l'homme)

74716. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de requêtes individuelles déposées contre la France, en application de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. – Le Gouvernement français a signé le 2 octobre 1981 la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis cette date, 254 requêtes ont été enregistrées contre la France. Environ la moitié de celles-ci ont été déclarées irrecevables. vingt-six de ces requêtes ont fait l'objet d'une communication du Gouvernement français qui a déposé des observations écrites. Parmi ces vingt-six requêtes : huit ont été déclarées irrecevables ; deux ont été rayées du rôle ; trois ont été déclarées recevables ; treize sont en cours d'examen.

Politique extérieure (Nicaragua)

74902. – 30 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Nicaragua. La France a exprimé à plusieurs reprises son opposition à toute forme de pression économique ou militaire en Amérique centrale et plus particulièrement au Nicaragua. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de l'aide apportée par la France au Nicaragua depuis 1981 ainsi que la position du Gouvernement concernant les mesures d'embargo prises par les Etats-Unis.

Réponse. – Conformément à sa position constante, comme le souligne l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est prononcé nettement contre l'embargo commercial décrété le 1er mai dernier par les Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua en affirmant le 6 mai dans une déclaration du porte-parole du ministère des relations extérieures que la « solution des conflits en Amérique centrale ne passe ni par des actions militaires, ni par des pressions économiques telles que des sanctions commerciales ». En ce qui concerne l'aide apportée par la France au Nicaragua de 1981 à 1985 (inclus), celle-ci peut être résumée comme suit : elle a consisté essentiellement en cinq protocoles financiers d'un montant total de 535 M.F. et destinés à l'achat de biens et services français, une aide alimentaire de 43 000 tonnes de blé, et une coopération culturelle et technique d'environ 58 M.F. La France est intervenue également au Nicaragua par l'intermédiaire d'organismes internationaux et de la communauté européenne.

Politique extérieure (Corée du Sud)

75075. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des rapports entre la France et la Corée du Sud. En effet, il s'inquiète de la dégradation des rapports entre Paris et Séoul depuis 1981. En janvier 1983, Paris remet *sine die* le voyage de M. Mitterrand à Séoul et, en décembre 1984, élève au rang de « délégation générale » la mission commerciale nord-coréenne en France. L'équivoque qui domine les relations Paris-Séoul est d'autant plus inquiétante que la Corée, passée en dix ans du sous-développement à la stature internationale, est un pays ainsi qu'un partenaire d'avenir. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures visant à améliorer les rapports entre la France et la Corée du Sud, ou du moins à les clarifier.

Réponse. – L'honorable parlementaire croit constater que les relations entre la France et la République de Corée connaissent une « dégradation » depuis 1981. Il apparaît au contraire qu'elles ont connu un développement très satisfaisant. La visite que M. François-Poncet a effectuée à Séoul en avril 1981 était la première d'un ministre des affaires étrangères dans ce pays. Depuis, les échanges se sont intensifiés : le ministre coréen des affaires étrangères a effectué deux visites à Paris, en février 1982 et

juillet 1984, et M. Cheysson s'est rendu à Séoul en août 1982. Une nouvelle impulsion a été donnée à nos relations en avril 1985 avec le premier voyage d'un Premier ministre français en Corée et le principe d'une visite à Paris du Président de la République de Corée a été retenu. Des consultations politiques régulières entre nos deux pays ont été instaurées l'an dernier. Les relations économiques connaissent un développement important : le montant de notre commerce bilatéral est passé de 2 160 MF en 1980 à 5 041 MF en 1984, et a déjà atteint 5 621 MF pour les huit premiers mois de 1985.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Alsace)

73355. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la situation des hospices et maisons de retraite situés dans la région Alsace. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la modernisation entreprise en Alsace, en précisant le montant des crédits alloués par année au cours de la dernière décennie.

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des personnes âgées accueillies en établissement constitue une des priorités du Gouvernement qui a consacré d'importants efforts, ces dernières années, pour accélérer la modernisation des hospices. Les crédits engagés (chap. 66-20, art. 40 et 90) permettent d'accompagner la transformation des hospices – en régle générale, en maison de retraite avec section de cure médicale, ou exceptionnellement en unités de long séjour sanitaire – d'une réelle modification des conditions d'accueil et de vie. En outre, afin de poursuivre activement ce processus de transformation, l'Etat a signé des contrats de plan avec onze régions, dans le cadre des objectifs définis par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IXe Plan. La participation de l'Etat au titre de chaque exercice est évaluée en tenant compte du nombre de lits à humaniser dans les régions par rapport aux objectifs fixés par le plan. S'agissant plus particulièrement de la région Alsace, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a alloué une somme de 34 059 300 francs au cours des neuf dernières années pour entreprendre la modernisation des hospices et maisons de retraite de cette région.

Le montant des crédits délégués a donc été le suivant :

ANNÉE	Maisons de retraite Chapitre 66-20 Article 40	Hospices	TOTAUX
1977	4 080 000	–	4 080 000
1978	4 443 000	–	4 443 000
1979	5 816 000	–	5 816 000
1980	7 450 100	–	7 450 100
1981	665 000	1 373 000 (chap.66-11, art. 70)	2 038 000
1982	1 120 000	–	1 120 000
1983	32 300	–	32 300
1984	–	3 919 100 (Chap. 66-20, art. 90)	3 919 100
1985	–	5 160 800 (P.P.E. n° 11)	5 160 800

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

61214. – 24 décembre 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'insuffisance actuelle du nombre de scanners par rapport aux besoins impérieux qui se font sentir et notamment dans les grandes agglomérations. IL lui cite le cas de la ville de Lyon, importante métropole dans le domaine de la santé, possédant d'éminents chirurgiens, mais seulement deux scanners dont l'un en trés mauvais état et trés souvent en panne. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter la dotation en scanners afin d'éviter une trop longue attente souvent dramatique pour les malades ou de longs déplacement dans les villes plus lointaines.

Réponse. – Depuis ces dernières années un effort important a été entrepris par les pouvoirs publics afin d'accroitre le parc national de scanographes. Celui-ci s'élevait à 142 appareils en 1984. La réalisation du programme d'équipement mis en œuvre pour 1985 porte à 206 le nombre de scanographes autorisés. La région Rhône-Alpes qui ne bénéficiait en 1984 que de dix appareils, soit un scanographe par 501 595 habitants, est aujourd'hui dotée de sept autorisations supplémentaires, ce qui porte l'indice régional à un appareil pour 295 058 habitants. Le département du Rhône est pour sa part bien équipé puisqu'un appareil dessert une population de 206 458 personnes. La région lyonnaise a été dotée en 1985 de quatre appareils supplémentaires : à la clinique de la Sauvegarde, au centre anticancéreux Léon-Bérard, à la clinique du Tonkin à Villeurbanne et au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône. De plus, l'autorisation de transformation du scanographe crânien des hospices civils de Lyon en appareil corps entier permettra de mieux satisfaire les besoins de la population dont l'attente et les déplacements pour accéder à ce type d'appareils seront notablement réduits grâce à l'effort d'équipement entrepris.

Eau et assainissement (égouts)

67415. – 29 avril 1985. – **M. André Duroméa** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir l'éclairer sur le point suivant : les articles L. 35-4 et suivants du code de la santé publique réglementent la possibilité donnée aux communes de percevoir une taxe de raccordement à l'égout auprés de certains propriétaires d'immeubles. L'application de cette réglementation pose certains problémes quant aux conditions de recouvrement de cette taxe. Celle-ci doit être en effet perçue : par la commune qui a délivré le permis de construire de l'immeuble, raccordé ; par la commune propriétaire de la conduite d'assainissement sur laquelle l'immeuble est raccordé, celle-ci étant sur son territoire ou sur celui d'une commune voisine ; par la commune où est situé le point de raccordement.

Réponse. – Il est précisé que la participation financiére versée par certains propriétaires d'immeubles raccordés à un réseau public d'assainissement et calculée suivant les modalités définies à l'article L. 35-4 du code de la santé publique doit être perçue par la commune ou le groupement de communes qui a assuré le financement de la pose du réseau d'assainissement. S'agissant des sommes dues par un propriétaire d'immeuble qui ne s'est pas conformé aux articles L. 33 à L. 35 du code de la santé publique, elles doivent être perçues par les communes ou groupements de communes propriétaires de la conduite d'assainissement sur laquelle est raccordé l'immeuble.

Santé publique (produits dangereux)

71639. – 15 juillet 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés posées par l'isolation thermique à la mousse urée-formol. Le 11 février 1985, il lui a déjà apporté un certain nombre d'éléments de réponse à ses interrogations. La réponse à sa question écrite a clarifié les rôles respectifs de la direction générale de la santé et des D.D.A.S.S. Le secrétaire d'Etat signale par ailleurs : « Concernant l'orientation gouvernementale face aux problémes des mousses urée-formol, un consensus interministériel s'est dégagé pour réglementer l'application de cette technique : les objectifs de cette réglementation consistent à limiter son emploi et à prescrire des régles techniques précises d'injection de la mousse. Ce projet de texte doit prochainement être soumis à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs, créée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, avant sa transmission au Conseil d'Etat. » La nouvelle réglementation sera bien tardive pour certains consommateurs qui ont déjà été pénalisés. Ne serait-il pas juste que ceux qui ont subi les effets néfastes de ce mode d'isolation soient indemnisés pour les travaux à effectuer. En conséquence, il lui demande si la commission de la sécurité des consommateurs ne pourrait pas examiner des modalités d'indemnisation pour les consommateurs ayant utilisé le systéme d'isolation thermique à la mousse urée-formol.

Réponse. – Le probléme des risques liés aux mousses urée-formol isolantes a été examiné par la commission de la sécurité des consommateurs, saisie par le Gouvernement sur un projet de décret réglementant cette technique d'isolation. Cette commission émet un certain nombre de propositions concernant notamment les responsabilités des applicateurs et le contrôle des émanations de formaldéhyde, mais n'aborde pas le problème des modalités d'indemnisation pour les consommateurs qui auraient subi un

préjudice. Si un réglement amiable, par discussion avec les professionnels directement impliqués dans l'application, se révèle impossible, les personnes concernées doivent s'adresser aux tribunaux pour tenter d'obtenir réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi. Quelques litiges ont pu être réglés sur une base amiable, mais quelques procédures judiciaires ont également été engagées. Pour les cas les plus aigus, les suites semblent avoir été favorables, et une déclaration d'insalubrité en vertu de l'article L. 26 du code de la santé publique a été exceptionnellement prononcée. Afin d'éviter à l'avenir la survenue d'incidents ou d'accidents consécutifs à une isolation par mousses urée-formol, le Gouvernement, désormais en possession de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs, a l'intention d'adopter une réglementation dans des délais rapprochés. Cette réglementation garantira la sécurité de l'utilisateur dans des conditions plus satisfaisantes qu'en l'absence de réglementation spécifique.

Santé publique (maladies et épidémies)

71784. – 15 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que, pour faire face à l'augmentation des maladies sexuelles transmissibles et à leur aggravation, une politique systématique de dépistage et de prévention en vue d'en atténuer leur prolifération devrait pouvoir être mise en place dans tout le pays. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui a été mis en œuvre sur le plan national en matière de dépistage et de prévention des maladies sexuelles transmissibles.

Réponse. – Le dépistage et la prévention des maladies sexuellement transmissibles en France représentent un aspect fondamental de la lutte contre ces affections. La prévention repose sur trois pôles essentiels : l'information des populations à risque, le traitement précoce, le traitement et le dépistage des partenaires sexuels. Le dépistage des maladies et des porteurs asymptomatiques est organisé autour des cas et de façon systématique dans certains groupes de population particulièrement à risque. La réalisation de ces deux objectifs suppose une sensibilisation et une formation spécifiques des médecins traitants, d'une part, et l'élaboration de documents d'information pour le public en ciblant particulièrement les sujets les plus exposés, d'autre part. Ces projets sont en cours de réalisation au niveau tant national que départemental.

Santé publique (maladies et épidémies)

71785. – 15 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que les chercheurs, les instituts habilités et les membres du corps médical ont, sans aucun doute, mis au point des normes de traitement et de guérison des maladies sexuelles transmissibles aussi bien pour éviter leur récidive que pour arrêter le développement de leur contamination. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les soins et les médicaments utilisés ou conseillés pour combattre les maladies sexuelles transmissibles.

Réponse. – Le traitement des maladies sexuellement transmissibles est bien codifié grâce aux travaux des spécialistes nationaux et internationaux. Il repose sur le traitement antibiotique adapté vis-à-vis des infections bactériennes et sur certains traitements antiviraux encore inconstamment actifs vis-à-vis des infections herpétiques. Enfin, les traitements des infections parisitaires à trichomonas sont bien codifiés, ainsi que celui des infections à levures par les antimycotiques. Ces schémas thérapeutiques sont maintenant bien standardisés et connus par la majorité des médecins. Ces protocoles doivent être régulièrement revus en tenant compte de l'émergence des souches résistantes, en particulier du gonocoque.

Santé publique (maladies et épidémies)

71790. – 15 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que pendant des siècles les maladies sexuelles transmissibles de toute catégorie sont restées cachées. Elles étaient considérées par les uns comme des maladies indignes, voire honteuses, et par d'autres comme un péché impardonnable. Le mal ainsi traité a continué de causer des ravages sur des sujets jeunes jusqu'au jour où la médecine, notamment en partant de la pénicilline, a pu les traiter avec succès. Aussi l'information avant d'attraper le mal et avant qu'il ne s'impose est une donnée de premier plan. L'information dans le domaine des maladies sexuelles transmissibles peut avoir la valeur d'une mise en garde, ainsi que d'un uppel à la prudence, voire à la sagesse. En conséquence, il lui demande ce que son ministère a décidé ou a entrepris pour informer au mieux sur les conséquences des maladies sexuelles transmissibles.

Santé publique (maladies et épidémies)

71795. – 15 juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que parmi les maladies qui guettent les jeunes des deux sexes figurent celles classées comme étant des maladies sexuelles transmissibles. Le monde d'aujourd'hui se caractérise par la naissance des premiers rapports sexuels à des âges de plus en plus bas. Le manque d'information fait que certaines maladies sexuelles transmissibles et renouvelables pourraient être évitées. En conséquence, il lui demande si lui et ses services centraux, régionaux et départementaux, se sont préoccupés d'informer les jeunes par écrit, par l'image, par diapositives et autres moyens d'information pour les éclairer afin qu'ils ne soient pas entraînés à subir la contamination des maladies sexuelles transmissibles.

Réponse. – Les maladies sexuellement transmissibles sont effectivement un réel problème de santé publique, particulièrement préoccupant chez les jeunes. C'est pourquoi un effort spécifique d'information sur les maladies sexuellement transmissibles a été fait, par voie de presse, de dépliants et de supports visuels divers vers les jeunes et les adolescents. Cet effort sera poursuivi et intensifié dans les années à venir. Cette campagne d'information est poursuivie essentiellement par le comité français d'éducation pour la santé et la ligue contre le péril vénérien, à la demande des services concernés du secrétariat d'Etat à la santé.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

72279. – 29 juillet 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit rendue conforme à la directive du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1980.

Réponse. – Il est précisé que le secrétaire d'Etat chargé de la santé a engagé des actions pour que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit rendue conforme aux dispositions de la directive 80/778 du 15 juillet 1980 du Conseil des communautés européennes. Sur le plan réglementaire, un projet de décret modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 a été élaboré. Il a été soumis à une large concertation auprès des administrations, des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernées. Il a reçu un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il doit être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, plusieurs enquêtes ont été menées au niveau national pour dresser un bilan de l'état actuel de la qualité des eaux distribuées. Ces travaux qui ont fait l'objet de publications, font apparaître que, dans la majorité des cas, les eaux distribuées sont conformes aux normes européennes. Toutefois, pour certains paramètres, notamment les nitrates, un nombre limité d'unités distribuent des eaux dont les teneurs sont supérieures aux concentrations maximales admissibles. Pour assurer une protection immédiate de la santé de la population, des dispositions ont été prises pour informer la population. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été chargé d'étudier, du point de vue sanitaire, dans quelles conditions (concentrations maximales tolérées, durée du dépassement) des dérogations au respect des normes peuvent être accordées ainsi que le prévoit, dans certains cas, la directive 80/778 C.E.E. du 15 juillet 1980. La position ainsi définie a été décrite dans la circulaire D.G.S./P.G.E./1.D. n° 636 du 29 avril 1985. Pour améliorer la situation, des dispositions ont été adoptées au niveau interministériel pour aider à la réalisation de travaux à titre curatif et inciter la mise en œuvre d'une politique de prévention basée sur la limitation des apports contaminants. Mais ce sont les collectivités concernées qui sont responsables de la distribution et qui décident des travaux à effectuer. Lorsque des eaux doivent être mises en conformité, des dispositifs de traitement doivent souvent être mis en œuvre. A ce titre, le ministère chargé de la santé a mené plusieurs études en collaboration avec d'autres ministères et organismes, d'une part, pour approfondir les connaissances disponibles sur les procédés existants, et d'autre part, pour disposer d'informations permettant de se prononcer sur des moyens de traitements nouveaux. Ainsi, en application de l'article L. 21 du code de la santé publique, et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, le

ministère chargé de la santé a donné récemment son approbation pour l'emploi de procédés biologiques de dénitrification et pour l'emploi des résines d'échanges anioniques.

Pharmacie (officines)

73288. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui préciser, d'une part, les démarches à suivre pour un pharmacien, muni des titres nécessaires requis, qui désire s'installer, d'autre part, à quelles dates ont été prises les diverses dispositions réglementant l'ouverture d'une pharmacie.

Réponse. - La création des officines de pharmacie a été réglementée par l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941 devenue l'article L. 571 du code de la santé publique. Ce texte a ensuite été modifié et complété par la loi du 25 février 1957, le décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 et plus récemment la loi du 3 janvier 1985 pour en arriver au régime actuel qui comporte trois modalités : la création selon la voie normale décrite à l'alinéa 1 de l'article L. 571 qui est directement fonction de l'application d'un quorum à caractère démographique ; une variante de la création de droit commun qui en assouplit les règles afin de tenir compte du contexte particulier des ouvertures d'officines en zone rurale. Cette option, prévue à l'alinéa 4 de l'article 571 du code de la santé publique permet la création d'une pharmacie dans une commune qui en est dépourvue et d'une population inférieure à 2 000 habitants, lorsque celle-ci constitue pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir ; enfin, la création selon la procédure-dure dérogatoire définie à l'alinéa 7 de l'article L. 571 permet d'écarter les régles normales de création prévues aux alinéas précédents pour tenir compte de l'ensemble des circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une officine de pharmacie pour la satisfaction des besoins de la population. Tout pharmacien désirant suivre une de ces procédures en vue de s'installer doit déposer une demande à la préfecture ou à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente. Celle-ci, adressée sur papier libre au commissaire de la République du département où la création est projetée, doit être accompagnée des pièces suivantes : un titre de propriété ou de location des locaux dans lesquels l'exercice professionnel est envisagé, le permis de construire s'il est nécessaire à l'aménagement des locaux ou une attestation du service compétent s'il n'est pas nécessaire, un plan coté des locaux avec un descriptif, un plan de la commune, ou éventuellement du secteur, à l'échelle, une copie du diplôme de pharmacien, un certificat de nationalité française et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Dès lors que le dossier est considéré comme complet au sens de la circulaire n° 145 du 28 mars 1966 il est procédé à son enregistrement qui lui donne rang d'antériorité lorsqu'il y a plusieurs candidats. La demande fait ensuite l'objet d'une instruction qui débouche sur une décision préfectorale, l'intéressé ayant toujours la possibilité de former devant moi, conformément à l'article L. 570 alinéa 4, un recours hiérarchique sur papier libre s'il n'en est pas satisfait.

Boissons et alcools (alcoolisme)

73368. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'à plusieurs reprises, aussi bien pendant la législature en cours qu'au cours des précédentes législatures, il s'est toujours préoccupé des divers phénomènes qui découlent de la consommation démesurée de produits divers comportant une teneur en alcool relativement élevée. Depuis toujours, il a été prouvé qu'en matière de consommation d'alcool les statistiques sont bien tenues en France. D'abord en partant de la perception des impôts et des taxes qui les frappent tous. Ensuite parce que la consommation d'alcool ou de produits alcoolisés, quand elle dépasse les normes admises, entraîne des conséquences pour la santé des hommes. Aussi est-il nécessaire de mieux connaître les quantités de produits alcoolisés qui sont absorbés en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les quantités de liquides alcoolisés qui ont été consommés en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : *a)* alcools divers français et d'origine étrangère ; *b)* liqueurs alcoolisées ; *c)* vins de toutes catégories ; *d)* bières françaises et étrangères.

Réponse. - La consommation des boissons alcooliques, en France, pendant les dix dernières années a été la suivante :

Consommation des spiritueux
(qui englobe le rhum, les alcools divers, les eaux-de-vie, les anisés, les liqueurs, les apéritifs)

Année	Consommation en hectolitre d'alcool pur
1973	1 230 000
1974	1 256 000
1975	1 275 000
1976	1 237 000
1977	1 260 000
1978	1 312 000
1979	1 354 000
1980	1 358 000
1981	1 250 000
1982	1 320 000
1983	1 304 000

Les chiffres de 1984 ne sont pas encore connus. Il n'est pas possible, dans le cadre de cette réponse, de donner le détail des consommations pour chacun des différents produits inclus sous la rubrique « spiritueux ». Mais le Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du premier ministre, édite chaque année une brochure intitulée « Consommation des boissons » qui donne des statistiques pour chacune des boissons, assorties de commentaires. Cette brochure peut être adressée sur demande.

Consommation de vin

Campagne	Consommation en hectolitres de vin	Consommation en litres par habitant
1972-1973	55 057 440	106
1973-1974	54 198 975	103
1974-1975	54 417 330	103
1975-1976	53 580 141	101
1976-1977	53 479 712	101
1977-1978	51 221 739	96
1978-1979	49 267 554	92
1979-1980	50 973 333	95
1980-1981	49 114 551	91
1981-1982	47 786 886	88
1982-1983	47 402 014	87

Les résultats de la campagne 1983-1984 ne sont pas encore connus.

Consommation de bières (françaises et étrangères)

Année	Consommation en hectolitres de bière	Consommation en litres par habitant
1973	23 288 308	44,5
1974	23 201 172	43,9
1975	23 791 714	45,2
1976	25 715 724	48,6
1977	24 482 892	46,2
1978	24 069 940	45,3
1979	24 388 593	45,5
1980	23 744 796	44,3
1981	23 693 088	44,0
1982	23 730 697	43,7
1983	23 801 701	43,7

Les chiffres de 1984 ne sont pas encore connus.

Santé publique (maladies et épidémies)

74087. - 16 septembre 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles sont les orientations qu'il compte donner à la révision des textes concernant les maladies à déclaration obligatoire, et pour certaines pathologies, notamment les maladies sexuellement transmissibles. Des simplifications de la présentation des imprimés et de leur mise en œuvre sont-elles envisagées.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire que la liste des maladies à déclaration

obligatoire faisant l'objet du décret n° 6095 du 29 janvier 1960 visant trente maladies et celle de l'article L. 254 du code de la santé publique concernant quatre maladies sexuellement transmissibles sont en cours de révision. En effet la procédure de déclaration obligatoire n'est pas une bonne source d'information pour des maladies courantes comme la rougeole, l'hépatite virale ou l'urétrite. Cette procédure en effet devrait être réservée à des maladies contagieuses graves ou imposant des mesures d'intervention urgente à l'échelon national ou international en cas de menace d'épidémie. C'est pourquoi un autre système de recueil de données utilisant en particulier un réseau de médecins généraliste sentinelles a été récemment mis en place afin de disposer de données épidémiologiques plus fiables dans le domaine de la pathologie infectieuse quotidienne. Ce réseau télématique, de maniement rapide et facile, est à l'essai depuis quelques mois.

Professions et activités médicales (médecins)

74859. – 30 septembre 1985. – **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'action de boycott qu'auraient engagée au cours de l'été des médecins à l'appel de responsables des syndicats médicaux français à l'encontre de produits des laboratoires français nationalisés, notamment Sanofi. Ces syndicats ont demandé dans des lettres à leur « confrère » de boycotter des médicaments de ce laboratoire en les remplaçant par d'autres spécialités (les uns et les autres nommément énumérés). Par ailleurs la consigne syndicale indiquait de ne pas écouter les informations des laboratoires nationalisés en expliquant qu'il s'agissait dans l'un et l'autre cas de faire pression sur le gouvernement pour obtenir une « revalorisation tarifaire décente ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire connaître les faits exacts et s'assurer que cette pratique portant gravement atteinte au potentiel industriel national et à l'emploi ne se poursuive pas.

Réponse. – L'attention des pouvoirs publics a été appelée au début de l'été 1985 sur une action de boycott à l'encontre de produits pharmaceutiques commercialisés par les firmes nationalisées engagée par certains syndicats médicaux. Cette action, très localisée, n'a pas eu d'écho chez les prescripteurs et a été rapidement abandonnée. Aucune incidence économique n'a été enregistrée.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

64698. – 4 mars 1985. – **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le souhait des mouvements occitans d'avoir la possibilité de s'exprimer sur les différentes chaînes de télévision. Compte tenu des espoirs nourris par les responsables de ces mouvements, il lui demande s'il envisage la création de rubriques occitanes sur les différentes chaînes.

Réponse. – Comme le démontre la création d'un Conseil national des langues et cultures de France, le Gouvernement attache un grand intérêt au développement des langues et cultures régionales. D'ores et déjà FR 3 s'efforce de consacrer à la langue et à la culture occitanes des émissions aussi nombreuses que possible. C'est ainsi que, en 1984, FR 3 Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon a diffusé en allemande chaque jeudi de 18 h 30 à 18 h 50, et rediffusé le vendredi à 12 h 45, des émissions parlant catalan et occitan. Le magazine « Viure al pays » présente en occitan l'actualité culturelle régionale. De plus tous les mercredis à 12 h 45, sont diffusés des cours produits par FR 3 Aquitaine en collaboration avec l'université de Bordeaux. Des retransmissions exceptionnelles s'ajoutent aux émissions régulières : on peut citer à ce titre celle de la pièce « Le Devin » de Max Rouquette interprétée en occitan par la Comédie occitane Tolzana. FR 3 Aquitaine a diffusé trente émissions en langue occitane deux fois par semaine le vendredi de 18 h 10 à 18 h 25, rediffusées le jeudi suivant à 13 heures, dans le cadre d'une convention passée avec l'éducation nationale. FR 3 Limousin-Poitou-Charentes a diffusé un samedi sur deux, de 18 heures à 18 h 30, « Occitania », émission de divertissement, ainsi qu'un magazine produit par l'institut d'études occitanes consacré à tous les aspects de la vie quotidienne. Enfin « Cours parlar occitan », produit par Bordeaux-Aquitaine et l'université de Bordeaux, est diffusé dans la région du Limousin. Les deux autres sociétés de programme n'ont pas, non plus, sous-estimé l'importance historique et contemporaine du monde occitan. Antenne 2 a notamment réalisé avec l'aide du conseil régional du Languedoc-Roussillon une grande série historique en quatre épisodes de quatre-vingt-dix minutes chacun, intitulée « L'Histoire en marche » consacrée à l'histoire politique, économique et sociale de cette région. De même les problèmes propres aux diverses régions de l'aire culturelle occitane sont évoqués tant dans les magazines que dans les différentes éditions du journal télévisé et ont donné l'occasion aux représentants des mouvements occitans de s'exprimer à l'antenne.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Hauts-de-Seine)

67331. – 29 avril 1985. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation de Radio-Télé-Châtenay, à Châtenay-Malabry, dans les Hauts-de-Seine. Cette radio associative locale, ayant déposé sa demande d'autorisation auprès de la commission Holleaux et de la Haute Autorité, a obtenu en décembre 1983 l'autorisation d'émettre sur 96,1 MHz. Or, à ce jour, cette autorisation n'a pas encore été régularisée par publication au *Journal officiel.* De plus, Radio-Télé-Châtenay se voit brouillée par les émissions d'autres radios locales qui émettent au-delà des limites fixées par la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de régulariser cette situation et de permettre aux auditeurs de R.T.C. 96 d'entendre librement leur radio.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la répartition des fréquences de radiodiffusion sonore entre les très nombreux candidats à la création de radios locales privées à Paris et dans la région parisienne a fait l'objet de la part de la commission consultative des radios locales privées et de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle d'un travail particulièrement complexe et délicat. Compte tenu de la pénurie des fréquences disponibles, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a autorisé le projet de Radio-Télé-Châtenay, en regroupement avec deux autres radios, sur la fréquence 96,1 MHz provisoirement inoccupée. Cette fréquence étant en fait réservée au service public, la situation du regroupement dont fait partie Radio-Télé-Châtenay est actuellement étudiée par les autorités compétentes. Une solution à son problème pourrait être trouvée à l'occasion du réexamen général des radios locales privées de la région parisienne dont les autorisations viennent à échéance au cours de l'année prochaine.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

67672. – 29 avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation des radios libres dans le département de la Charente. En libérant la communication audiovisuelle, le Gouvernement a permis l'émergence de nouveaux moyens d'expression. La situation antérieure était indigne d'un grand pays moderne et démocratique. Le droit à l'information et à la communication devait être libre. C'est maintenant chose faite, et notamment grâce à la loi du 29 juillet 1982. Pourtant, des difficultés persistent, notamment en Charente, où, dans le nord du département, à Taizé-Aizie, la radio locale Radio Ambiance, émettant sur 97,9 MHz, se trouve confrontée à une série de problèmes. Récemment, la Haute Autorité de l'audiovisuel, présidée par Mme Michèle Cotta, a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'émission formulée par Radio Ambiance. Contrairement aux affirmations de la Haute Autorité et après consultation de T.D.F. Poitiers, la bande FM sur le secteur concerné est loin d'être surchargée. Le rayon d'action de l'émetteur de Radio Ambiance est limité à environ 10 kilomètres. La vocation de cette station est d'être une radio de proximité en milieu rural. La plupart des animateurs de la station, tous bénévoles, sont de très jeunes gens pour qui l'existence des radios libres est naturelle. Ils ne comprennent pas qu'on refuse la présence et l'activité de leur radio. En conséquence, il lui demande si, face aux problèmes évoqués, des solutions à court terme sont envisageables. En effet, cet état de fait pénalise une grande partie du réseau associatif du canton de Ruffec et même des centres de Sauzé-Vaussais et Civray, vu la particularité géographique de Taizé-Aizie.

Réponse. – De par la loi du 29 juillet 1982, notamment ses articles 17, 82 et 87, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a la responsabilité de délivrer, après avis d'une

commission consultative, les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. En ce qui concerne l'association Radio Ambiance, la commission consultative des radios locales privées a donné le 20 décembre 1984 un avis défavorable à la demande d'autorisation pour dossier non conforme et notamment absence de budget. Les facteurs techniqués n'ont donc pas motivé cet avis. Pour sa part, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a examiné ce dossier en commission le 24 décembre 1984 et a constaté l'absence totale de soutien ou de relation avec d'autres associations ou organismes d'intérêt collectif et la faiblesse du projet radiophonique de Radio Ambiance. En conséquence, cette instance a décidé de refuser l'autorisation de cette radio, refus notifié le 8 février 1985. Depuis cette date aucun recours gracieux ni correspondance n'ont été adressés par l'association à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Celle-ci se déclare néanmoins prête à examiner avec bienveillance une deuxième demande qui présenterait de nouveaux éléments.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

67928. – 6 mai 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le choix des émissions à sous-titrer par le système Antiope qui permettent aux malentendants de pouvoir suivre normalement les émissions télévisées. Il apparaît notamment que le choix effectué par les chaînes privilégie les programmes d'origine étrangère parce qu'ils reviennent moins cher en droits d'auteur. Il lui demande que des mesures soient prises pour tendre à une égalité entre tous les téléspectateurs, qu'ils soient ou non malentendants, pour que la liberté de choix soit garantie et que la diffusion des émissions françaises ne soit pas inaccessible à cette catégorie de population. Il lui demande par ailleurs de préciser le coût de ces sous-titrages et les conditions dans lesquelles les usagers, par les associations qui les représentent, participent au choix.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

73648. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67928 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 18, du 6 mai 1985) relative aux programmes de télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'existe pas de droit supplémentaire pour les auteurs des émissions diffusées et sous-titrées Antiope. Le choix des programmes ne peut donc être dépendant de critères financiers liés aux droits d'auteurs. Les efforts des sociétés nationales de programme visent déjà depuis plusieurs années à diversifier et étendre chaque année un peu plus les programmes offerts en sous-titrage. Il n'est donc pas question de privilégier les programmes d'origine étrangère, ni d'ailleurs de les exclure. L'expérimentation et le lancement du procédé Antiope a été fait au début des années 1980 après de nombreux contacts avec les représentants des personnes malentendantes. A l'heure actuelle, chaque chaîne élabore ses choix de sous-titrage en fonction notamment du rapport de la commission de l'Institut national des jeunes sourds et du courrier des intéressés. Celui-ci exprime à la fois une satisfaction devant le travail déjà accompli et un désir compréhensible d'avoir plus d'émissions sous-titrées. Chaque société tend sur ce point, compte tenu des coûts propres à la technique du sous-titrage, à intensifier régulièrement son effort d'année en année. En complément à ces considérations générales sur la politique du service public un certain nombre d'informations spécifiques à chaque chaîne peuvent être données. T.F. 1 : à titre d'exemple, depuis le printemps 1984, la société a diffusé vingt-deux séries télévisées dont quatorze françaises et huit étrangères. Le coût du sous-titrage est estimé par cette société entre 18 000 francs et 20 000 francs l'heure. Antenne 2 : cette société a été la première à sous-titrer à titre expérimental certaines émissions. En 1983, le choix s'est porté sur les programmes du vendredi soir consacrés à des fictions de création française. La mise au point technique du procédé a été faite en collaboration avec un groupe de téléspectateurs malentendants. Par la suite, la soirée de création française du vendredi a été maintenue (avec notamment des feuilletons comme « Châteauvallon ») et une seconde soirée, celle du jeudi soir, a été sous-titrée, consacrée pendant un temps aux meilleures séries étrangères. A l'heure actuelle, la soirée du mardi soir comme celle du jeudi est consacrée à un film que Antenne 2 sous-titre systématiquement, qu'il soit d'origine française ou étrangère. Par ailleurs Antenne 2 fait de grands efforts, à défaut de pouvoir sous-titrer le journal télévisé en direct ce qui n'est pas encore techniquement possible, pour développer un commentaire sous-titré original lors de certaines émissions de sport en direct (expérience cette année sur le tour de France, étendue l'année prochaine au tournoi de rugby des cinq nations et à la coupe du monde de football). Enfin, la société ayant créé depuis novembre 1983 une équipe de collaborateurs affectée spécialement au sous-titrage des émissions, a pu ramener le coût horaire de celui-ci à 10 000 francs l'heure environ. F.R. 3 : en 1985, sur cinq types de sériées télévisées sous-titrées, une seule provenait d'une production étrangère. Le sous-titrage de l'émission française sur la mer « Thalassa » est par ailleurs en préparation. Le coût moyen horaire des sous-titrages a été au début 1985 de 27 000 francs ; il est ramené actuellement, à la suite des derniers accords avec l'Institut national des jeunes sourds à 23 100 francs.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)

68807. – 27 mai 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les autorisations qui ont été délivrées par la Haute Autorité de l'audiovisuel en matière de radios locales d'initiative privée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'autorisations qui concernent le département de la Loire en précisant la fréquence de la bande hertzienne attribuée à chacune de ces radios, ainsi que le nom par lequel elles doivent s'identifier.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)

73640. – 2 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68807 (insérée au *J.O.* du 27 mai 1985) relative aux autorisations délivrées par la Haute Autorité. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Réponse. – Au 1er octobre 1985, dix-huit autorisations ont été données par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dans le département de la Loire. Ces dix-huit autorisations regroupent vingt et une radios, dont les noms et fréquences sont les suivants, par ordre d'autorisation : fréquence 93,40 MHz : Radio Centre Ville et Radio Transat ; fréquence 94,60 MHz : Radio S.W.K. ; fréquence 89,60 MHz : Radio D.I.O. ; fréquence 90,00 MHz : Radio buissonnière et Radio Concorde ; fréquence 93,80 MHz : Radio Espérance et Radio Flash ; fréquence 96,60 MHz : Radio Plume ; fréquence 98,20 MHz : Radio Forum ; fréquence 96,20 MHz : FM Service 42 ; fréquence 97,80 MHz : Radio Bellegarde locale ; fréquence 98,70 MHz : Radio Plaine ; fréquence 101,20 MHz : Radio Jarez FM ; fréquence 101,50 MHz : Radio T.N.T. (tonus, nature, tendresse) ; fréquence 91 MHz : Radio Ondaine ; fréquence 95,20 MHz : Radio 2000 ; fréquence 93,90 MHz : Radio Forez Montbrison ; fréquence 91,90 MHz : Radio Roanne FM ; fréquence 100,60 MHz : Studio Loisirs ; fréquence 96,80 MHz : Radio 3 D.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

69681. – 10 juin 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que si les chaînes de radio et de télévision sont, d'après ses multiples déclarations privées, indépendantes, il n'est pas interdit au ministre de tutelle de faire connaître son opinion. Cela sur la façon, en matière sportive par exemple, de traiter plusieurs fois par jour ce qui se passe dans une discipline sportive donnée, souvent d'ailleurs exclusivement professionnelle, alors que d'autres disciplines sont ignorées. Ou alors, on rappelle au public certaines victoires au titre de simple simple fait divers. Prenons le cas des tireurs français des deux sexes, oui des deux sexes. Il y a de cela à peine un mois, ils participèrent aux championnats du monde qui se déroulèrent à Mexico. Ils revinrent de ces jeux avec dix médailles, dont cinq en or. Ils laissèrent une seule médaille en or aux représentants des autres cinquante-quatre nations participantes. Ils brillèrent au tir à la carabine en senior et en junior masculin. Au pistolet et à la carabine, s'imposèrent les jeunes filles de chez nous en junior. Tous sont des amateurs. Tous sont des sportifs qui, quoique jeunes, ont bon pied et bon œil. La radio et la télévision n'ont

guère fait état de leurs performances mondiales. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des spécialistes sportifs de la radio et de la télévision, qu'ils n'oublient pas de signaler, de temps en temps, que la France possède aussi des sportifs méritants, même s'ils ne gagnent pas des millions de centimes par mois comme cela est souvent signalé chez les maîtres du football et du tennis notamment.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75297. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69681 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de télévision et de radio se sont efforcées, dans le cadre de leurs émissions sportives, de donner des informations sur le succès des tireurs français aux championnats du monde à Mexico. La société nationale T.F. 1, dans son émission « Sport dimanche soir », a traité l'information en utilisant des images des derniers jeux olympiques d'été où déjà ces athlètes s'étaient distingués. Malheureusement, la télévison mexicaine n'ayant fait aucune proposition de programme Eurovision sur cette compétition, il n'a pas été possible de diffuser d'images d'actualité. La société nationale Antenne 2, dans son émission « Stade 2 », a signalé en temps voulu et avec l'insistance qui convenait les remarquables performances de l'équipe de France à ces championnats du monde. Mais, comme la société nationale T.F. 1, en raison de l'absence de programme Eurovision, elle n'a pu montrer à l'écran les tireurs français. Il convient cependant de souligner que la société nationale Antenne 2 rend hommage, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, à la qualité de l'école française de tir. C'est ainsi que le 1er janvier 1985, était remis au tireur français Heberlé un trophée « Antenne 2 » pour sa réussite aux jeux olympiques de Los Angeles. La société nationale F.R. 3 ne dispose pas d'émissions spécialisées sur le sport mais la rédaction s'efforce cependant de relater les grands événements de l'actualité sportive. Dans le cas précis des tireurs français aux championnats du monde à Mexico, en l'absence d'envoyés spéciaux, « Soir 3 » n'a été alimenté en images que par le canal des échanges internationaux (E.V.N.), images qui sont parvenues avec vingt-quatre heures de retard. Dans les régions, en revanche, les rédactions font un effort significatif pour s'intéresser aux disciplines les plus diverses et les plus éloignées du sport-spectacle. Chacune des vingt-cinq rédactions régionales assure au moins un magazine sportif hebdomadaire. Au demeurant, la société nationale F.R. 3 est particulièrement appréciée en région en couvrant des disciplines qui ne font pas l'objet de retransmissions habituelles. La société Radio-France a toujours réservé une place sur ses antennes à tous les sports sans distinction. C'est ainsi que le service des sports de la société fait diffuser chaque année dans l'émission « Sports et musique », le dimanche après-midi, des magazines sur la boxe française, la lutte, le bowling, la pétanque, l'escrime, le hockey sur glace, le ski de fond, les sports universitaires, les sports pour handicapés physiques, etc. Les résultats sportifs obtenus par l'équipe de France aux championnats du monde disputés à Mexico ont été évoqués normalement entre le 21 et le 27 avril 1985 dans le journal des sports diffusé à six heures cinquante sur France Inter.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : radiodiffusion et télévision)

69865. - 10 juin 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les moyens limités de la société nationale de radiodiffusion française d'outre-mer en ce qui concerne les retransmissions directes radio et télévision du fait de l'étendue de la région Guyane. Ce problème de distance peut être résolu par la « boîte noire » ou boîte d'accès vidéo (B.A.V.) qui est constituée par une liaison en faisceaux hertziens pouvant transporter une image et plusieurs sons de qualité radiophonique. Cette installation nécessite des relais T.D.F. sur plusieurs plaques tournantes du territoire. Il est à remarquer que la diffusion de ce système B.A.V. se développe rapidement en France aux termes de l'article paru dans la revue *Antennes* de février 1985. Il semblerait anachronique que la Guyane, vitrine de l'espace, centre de diffusion radiophonique internationale et surtout spécifique par ses particularités géographiques, ne soit pas dotée d'un matériel performant comme la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dotations et les dispositions qu'il envisage de prendre pour la Guyane.

Réponse. - La possibilité de diffuser ses émissions dans les régions d'accès difficile demeure une des principales préoccupations de la société nationale de radiodiffusion française d'outre-mer (R.F.O.) en Guyane comme dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Concernant la Guyane, R.F.O., en liaison avec T.D.F., établissement public responsable du réseau de diffusion, étudie un projet tendant à installer un système de boîtes d'accès vidéo qui permet de couvrir la zone qui s'étend de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, dans le cadre d'une décentralisation de l'information. Cela suppose l'accessibilité à un réseau hertzien. La voie de faisceau hertzien entre Saint-Laurent-du-Maroni et Cayenne qui permettrait de brancher un tel système de reportage représente plus de cinq millions de francs d'investissement hors infrastructure. Une étude est lancée pour en mesurer l'opportunité et le mode de financement. Il convient à cet égard de rappeler que, à l'instar de ce qui se passe en métropole, l'investissement nécessaire à ce type d'installation est pris en charge en totalité ou en partie, selon l'importance et le coût de l'opération, par les collectivités locales (conseil général, conseil régional, etc.). Pour sa part, R.F.O. entreprend actuellement, pour le compte de T.D.F., les démarches nécessaires pour obtenir des parties intéressées une participation de deux millions de francs au financement de l'opération projetée. Par ailleurs, en ce qui concerne les reportages, il est rappelé que T.D.F. a réalisé une liaison d'une voie T.V. permanente entre Kourou et Cayenne qui est disponible depuis le mois de juillet 1985. Associés aux moyens existants de liaisons mobiles, ces supports permettent d'effectuer des reportages en direct depuis la plupart des points du littoral. Une voie radiophonique de haute qualité va être également établie entre Saint-Laurent-du-Maroni et Cayenne pendant le deuxième semestre 1985, permettant d'assurer des retransmissions directes radio dans ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

70120. - 17 juin 1985. - **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le fait que R.F.O. Hebdo consacre trente minutes d'antenne dominicales pour dix départements et territoires d'outre-mer, soit 25,7 secondes de temps d'antenne quotidien par collectivité territoriale. Il observe que ces trente minutes hebdomadaires de temps d'antenne sont non seulement nettement insuffisantes pour informer l'opinion publique des problèmes de ces collectivités territoriales, mais encore, et surtout, très déséquilibrées. Il observe également que la qualité de ces émissions laisse à désirer. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour augmenter le temps d'antenne, équilibrer les informations et améliorer la qualité des émissions et retransmissions ; 2° de lui communiquer, pour les neuf mois écoulés, la ventilation des temps d'antenne recensés pour chacune des dix collectivités territoriales.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la durée du temps d'antenne de R.F.O.-Hebdo, qui était de vingt minutes jusqu'au 7 janvier 1985, a été portée à 25 minutes d'émissions diffusées à 20 heures L'audience de ce magazine se situe à environ 800 000 foyers soit 1 800 000 personnes. Il est vrai que les terres australes ne font l'objet d'aucun suivi de l'actualité. Les collectivités de Mayotte et de Wallis et Futuna ne font pas l'objet de reportages réguliers parce qu'elles ne disposent pas de station de télévision et parce qu'elles sont reliées à la métropole dans des conditions incompatibles avec le suivi de l'actualité. La moyenne mensuelle des sujets consacrée à chacun des sept départements et territoires d'outre-mer reliés à la métropole par satellite entre le mois de janvier et le mois de juillet 1985 est la suivante :

Saint-Pierre-et-Miquelon	12 sujets
Guadeloupe	21 sujets
Martinique	16 sujets
Guyane	20 sujets
Réunion	16 sujets
Polynésie	21 sujets
Nouvelle-Calédonie	42 sujets
Total outre-mer	148 sujets
Sujets généraux Paris-Métropole	70 sujets
Sujets sportifs D.O.M.-T.O.M.	62 sujets
Total des sujets	280 sujets

Aucun département métropolitain ne peut se prévaloir d'un traitement de cette ampleur sur une chaîne nationale car avec 280 sujets en 7 mois sur l'outre-mer, les départements et territoires concernés ont bénéficié en moyenne et pour chacun d'un temps d'antenne de l'ordre de 30 minutes. A cela, il faut ajouter les temps d'antenne consacrés par les journaux nationaux de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 à l'outre-mer. Par rapport aux régles qui figurent dans le cahier des charges de F.R. 3, la situation apparaît donc globalement satisfaisante.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71941. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que la chaîne de télévision A 2 n'a pas hésité à offrir aux téléspectateurs qui la suivent plusieurs séquences se rapportant à un passé de Résistance vieux de quarante et un ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de séquences la chaîne A 2 a consacrées à ladite affaire au cours des sept premiers mois de la présente année 1985 ; 2° combien de minutes ont duré ces séquences. Il lui rappelle qu'il s'agit du film « *Des terroristes à la retraite* », transformé en affaire Manouchian.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la société nationale Antenne 2 a traité du film « Des terroristes à la retraite » dans ses journaux d'information du 29 mai (journal de 20 heures), du 30 mai (journal de 20 heures), du 11 juin (journaux de 20 heures et de 23 heures), du 12 juin (journaux de 13 heures, de 20 heures et de 23 heures), du 14 juin (journal de 13 heures), du 2 juillet (journal de 20 heures). Le temps d'antenne consacré à ce film représente 17 minutes 24 secondes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71942. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir signaler combien de fois la chaîne de télévision T.F. 1 s'est faite l'écho du film « *Des Terroristes à la retraite* ». En plus, il lui demande qu'elle a été, en nombre de minutes, la durée que cette chaîne de télévision T.F. 1 a réservée à ce film.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que le service d'observation des programmes a relevé que la société nationale T F 1 a traité du film « Des terroristes à la retraite » dans ses journaux d'information du 31 mai (journal de 20 heures), du 8 juin (journal de 13 heures), du 11 juin (journal de 20 heures), du 12 juin (journaux de 13 heures et de 20 heures), du 14 juin (journal de 23 heures) et du 3 juillet (journal de 13 heures). Le temps d'antenne consacré aux séquences des journaux d'information sur ce film représente treize minutes quinze secondes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71943. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir faire connaître le nombre de fois que France Inter a traité du film *Des terroristes à la retraite* et d'un passé glorieux de la Résistance baptisé « L'Affaire Manouchian » au cours du premier semestre de 1985. Dans la mesure du possible, il lui demande de signaler le nombre de minutes consacrées par la radio nationale France Inter, au cours de la même période, au film et à l'affaire rappelée ci-dessus.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que la société nationale Radio France a évoqué le film « Des terroristes à la retraite » en diffusant sur France Inter, au cours du premier semestre 1985 et selon l'actualité des informations, des commentaires et des interviews dans le cadre de ses émissions consacrées aux événements de la vie politique, économique, sociale, culturelle, artistique, etc. se produisant en France et dans le monde. Le temps d'antenne consacré à cette affaire a été de 54 minutes 32 secondes. Il convient de noter que la rédaction de France Inter a pris soin de faire entendre les différentes opinions susceptibles de s'exprimer à l'égard de cet épisode de la Résistance.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

72583. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** qu'à l'ouverture de la saison de football de 1985-1986 les porte-parole de France Inter ont proclamé que leur radio était celle du football. Il semble, en effet, que cette radio nationale, dont l'impact dans le pays n'est plus à souligner, a déjà dressé un programme détaillé de retransmission des rencontres de football tout au long de la saison en cours. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les détails de ce programme de retransmission de toutes les rencontres de football professionnel tel qu'il a été arrêté par ces services.

Réponse. - Le service des sports de France Inter fait un effort particulier en faveur du football professionnel, en diffusant sur les ondes longues, en direct et dans leur intégralité pour la saison 1985-1986, les matches internationaux concernant l'équipe de France, en particulier ceux des trois coupes d'Europe, les matches des 38 journées du championnat de France de 1re division, les matches de coupe de France à partir des 32e de finale.

Le programme détaillé des retransmissions est le suivant :

I. - Matches internationaux concernant l'équipe de France :

- dimanche 14 juillet 1985, 15 heures : jubilé Marius Trésor, à Bordeaux ;
- mercredi 21 août 1985, 20 h 30 : France-Uruguay, au Parc des Princes ;
- mercredi 11 septembre 1985, en R.D.A., R.D.A.-France, qualification coupe du monde ;
- mercredi 30 octobre 1985, au Parc des Princes : France-Luxembourg, qualification coupe du monde ;
- mercredi 16 novembre 1985, au Parc des Princes : France-Yougoslavie, qualification coupe du monde, fin ;
- du 23 décembre 1985 au 4 janvier 1986 : stage équipe de France à Font-Romeu ;
- mercredi 26 février 1986 : France-X, match préparatoire à la coupe du monde ;
- samedi 22 mars 1986 : France-X, match préparatoire à la coupe du monde ;
- du samedi 3 mai 1986 au samedi 17 mai 1986 : second stage de l'équipe de France à Font-Romeu ;
- du samedi 31 mai 1986 au dimanche 29 juin 1986 : coupe du monde au Mexique.

Coupes d'Europe : champions, coupe des coupes, U.E.F.A.

Mercredi 18 septembre 1985 : 1er tour, aller avec Bordeaux, Monaco, Nantes, Auxerre et Metz.
Mercredi 2 octobre 1985 : 1er tour retour.
Mercredi 23 octobre 1985 : 2e tour aller.
Mercredi 13 novembre 1985 : 2e tour retour.
Mercredi 27 novembre 1985 : 3e tour - U.E.F.A. (C3).
Mercredi 11 décembre 1985 : 3e tour - U.E.F.A. (C3).
Mercredi 5 mars 1986 : quarts de finale (aller).
Mercredi 19 mars 1986 : quarts de finale (retour).
Mercredi 2 avril 1986 : demi-finale (aller, C1 et C2).
Mercredi 16 avril 1986 : demi-finale (retour, C1 et C2).
Mercredi 30 avril 1986 : finale (aller, U.E.F.A.).
Mercredi 3 mai 1986 : finale (retour, U.E.F.A.).
Mercredi 7 mai 1986 : finale coupe des coupes.
Mercredi 14 mai 1986 : finale coupe des clubs champions.

II. - *Matches de championnat de France professionnel de 1re division :*

Matches aller

Mardi 16 juillet 1985 : Toulon-Nantes ; Strasbourg-Rennes ; Monaco-Sochaux ; Metz-Lens ; Bastia-Paris-Saint-Germain ; Toulouse-Nancy ; Lille-Brest ; Bordeaux-Nice ; Laval-Marseille.

Vendredi 19 juillet 1985 : Toulon-Strasbourg ; Auxerre-Marseille ; Nice-Laval ; Brest-Bordeaux ; Nancy-Le Havre ; Paris-Saint-Germain-Lille ; Lens-Bastia ; Sochaux-Toulouse ; Rennes-Metz ; Nantes-Monaco.

Vendredi 26 juillet 1985 : Marseille-Nice ; Strasbourg-Nantes ; Monaco-Toulon ; Metz-Sochaux ; Bastia-Rennes ; Toulouse-Paris-Saint-Germain ; Lille-Nancy ; Bordeaux-Lens ; Laval-Brest ; Le Havre-Auxerre.

Mardi 30 juillet 1985 : Toulon-Metz ; Strasbourg-Lille ; Nice-Auxerre ; Brest-Marseille ; Nancy-Laval ; Paris-Saint-Germain-Bordeaux ; Lens-Toulouse ; Sochaux-Le Havre ; Rennes-Monaco ; Nantes-Bastia.

Vendredi 2 août 1985 : Marseille-Lens ; Auxerre-Brest ; Monaco-Strasbourg ; Metz-Nantes ; Bastia-Toulon ; Toulouse-Rennes ; Lille-Sochaux ; Bordeaux-Nancy ; Laval-Paris-Saint-Germain ; Le Havre-Nice.

Vendredi 9 août 1985 : Toulon-Bordeaux ; Strasbourg-Le Havre ; Monaco-Metz ; Brest-Nice ; Nancy-Auxerre ; Paris-Saint-Germain-Marseille ; Lens-Laval ; Sochaux-Bastia ; Rennes-Lille ; Nantes-Toulouse.

Vendredi 16 août 1985 : Marseille-Nancy ; Auxerre-Paris-Saint-Germain ; Nice-Lens ; Metz-Strasbourg ; Bastia-Monaco ; Toulouse-Toulon ; Lille-Nantes ; Bordeaux-Rennes ; Laval-Sochaux ; Le Havre-Brest.

Samedi 24 août 1985 : Toulon-Lille ; Strasbourg-Bordeaux ; Monaco-Toulouse ; Metz-Bastia ; Nancy-Nice ; Paris-Saint-Germain-Brest ; Lens-Le Havre ; Sochaux-Marseille ; Rennes-Auxerre ; Nantes-Laval.

Vendredi 30 août 1985 : Marseille-Nantes ; Auxerre-Sochaux ; Nice-Paris-Saint-Germain ; Brest-Nancy ; Bastia-Strasbourg ; Toulouse-Metz ; Lille-Lens ; Bordeaux-Monaco ; Laval-Toulon ; Le Havre-Rennes.

Mardi 3 septembre 1985 : Toulon-Marseille ; Strasbourg-Toulouse ; Monaco-Nice ; Metz-Lille ; Bastia-Auxerre ; Paris-Saint-Germain-Nancy ; Lens-Brest ; Sochaux-Bordeaux ; Rennes-Laval ; Nantes-Le Havre.

Vendredi 13 septembre 1985 : Marseille-Rennes ; Auxerre-Strasbourg ; Nice-Sochaux ; Brest-Toulon ; Nancy-Lens ; Toulouse-Bastia ; Lille-Monaco ; Bordeaux-Nantes ; Laval-Metz ; Le Havre-Paris-Saint-Germain.

Vendredi 20 septembre 1985 : Toulon-Auxerre ; Strasbourg-Marseille ; Monaco-Laval ; Metz-Bordeaux ; Bastia-Lille ; Toulouse-Le Havre ; Lens-Paris-Saint-Germain ; Sochaux-Nancy ; Rennes-Brest ; Nantes-Nice.

Vendredi 27 septembre 1985 : Marseille-Monaco ; Auxerre-Lens ; Nice-Rennes ; Brest-Nantes ; Nancy-Toulon ; Paris-Saint-Germain-Sochaux ; Lille-Toulouse ; Bordeaux-Bastia ; Laval-Strasbourg ; Le Havre-Metz.

Vendredi 4 octobre 1985 : Toulon-Nice ; Strasbourg-Brest ; Monaco-Auxerre ; Metz-Marseille ; Bastia-Le Havre ; Toulouse-Bordeaux ; Lille-Laval ; Sochaux-Lens ; Rennes-Paris-Saint-Germain ; Nantes-Nancy.

Vendredi 11 octobre 1985 : Marseille-Bastia ; Auxerre-Metz ; Nice-Strasbourg ; Brest-Sochaux ; Nancy-Rennes ; Paris-Saint-Germain-Nantes ; Lens-Toulon ; Bordeaux-Lille ; Laval-Toulouse ; Le Havre-Monaco.

Vendredi 18 octobre 1985 : Toulon-Paris-Saint-Germain ; Strasbourg-Nancy : Monaco-Brest ; Metz-Nice ; Bastia-Laval ; Toulouse-Marseille ; Lille-Le Havre ; Bordeaux-Auxerre ; Rennes-Sochaux ; Nantes-Lens.

Vendredi 25 octobre 1985 : Marseille-Lille ; Auxerre-Toulouse ; Nice-Bastia ; Brest-Metz ; Nancy-Monaco ; Paris-Saint-Germain-Strasbourg ; Lens-Rennes ; Sochaux-Nantes ; Laval-Bordeaux ; Le Havre-Toulon.

Samedi 2 novembre 1985 : Toulon-Sochaux ; Strasbourg-Lens ; Monaco-Paris-Saint-Germain ; Metz-Nancy ; Bastia-Brest ; Toulouse-Nice ; Lille-Auxerre ; Bordeaux-Marseille ; Laval-Le Havre ; Nantes-Rennes.

Vendredi 8 novembre 1985 : Marseille-Laval ; Auxerre-Nantes ; Nice-Lille ; Brest-Toulouse ; Nancy-Bastia ; Paris-Saint-Germain-Metz ; Lens-Monaco ; Sochaux-Strasbourg ; Rennes-Toulon : Le Havre-Bordeaux.

Matches retour

Mardi 19 novembre 1985 : Marseille-Auxerre ; Strasbourg-Toulon ; Monaco-Nantes ; Metz-Rennes ; Bastia-Lens Toulouse-Sochaux ; Lille-Paris-Saint-Germain ; Bordeaux-Brest ; Laval-Nice ; Le Havre-Nancy.

Vendredi 22 novembre 1985 : Toulon-Monaco ; Auxerre-Le Havre ; Nice-Marseille ; Brest-Laval ; Nancy-Lille ; Paris-Saint-Germain-Toulouse ; Lens-Bordeaux ; Sochaux-Metz ; Rennes-Bastia ; Nantes-Strasbourg.

Vendredi 29 novembre 1985 : Marseille-Brest ; Auxerre-Nice ; Monaco-Rennes ; Metz-Toulon ; Bastia-Nantes ; Toulouse-Lens ; Lille-Strasbourg ; Bordeaux-Paris-Saint-Germain ; Laval-Nancy ; Le Havre-Sochaux.

Samedi 7 décembre 1985 : Toulon-Bastia ; Strasbourg-Monaco ; Nice-Le Havre ; Brest-Auxerre ; Nancy-Bordeaux ; Paris-Saint-Germain-Laval ; Lens-Marseille ; Sochaux-Lille ; Rennes-Toulouse ; Nantes-Metz.

Samedi 14 décembre 1985 : Marseille-Paris-Saint-Germain ; Auxerre-Nancy ; Nice-Brest ; Metz-Monaco ; Bastia-Sochaux ; Toulouse-Nantes ; Lille-Rennes ; Bordeaux-Toulon ; Laval-Lens ; Le Havre-Strasbourg.

Samedi 21 décembre 1985 : Toulon-Toulouse ; Strasbourg-Metz ; Monaco-Bastia ; Brest-Le Havre ; Nancy-Marseille ; Paris-Saint-Germain-Auxerre ; Lens-Nice ; Sochaux-Laval ; Rennes-Bordeaux ; Nantes-Lille.

Samedi 11 janvier 1986 : Marseille-Sochaux ; Auxerre-Rennes ; Nice-Nancy ; Brest-Paris-Saint-Germain ; Bastia-Metz ; Toulouse-Monaco ; Lille-Toulon ; Bordeaux-Strasbourg ; Laval-Nantes ; Le Havre-Lens.

Samedi 18 janvier 1986 : Toulon-Laval ; Strasbourg-Bastia ; Monaco-Bordeaux ; Metz-Toulouse ; Nancy-Brest ; Paris-Saint-Germain-Nice ; Lens-Lille ; Sochaux-Auxerre ; Rennes-Le Havre ; Nantes-Marseille.

Samedi 1er février 1986 : Marseille-Toulon ; Auxerre-Bastia ; Nice-Monaco ; Brest-Lens ; Nancy-Paris-Saint-Germain ; Toulouse-Strasbourg ; Lille-Metz ; Bordeaux-Sochaux ; Laval-Rennes ; Le Havre-Nantes.

Samedi 8 février 1986 : Toulon-Brest ; Strasbourg-Auxerre ; Monaco-Lille ; Metz-Laval ; Bastia-Toulouse ; Paris-Saint-Germain-Le Havre ; Lens-Nancy ; Sochaux-Nice ; Rennes-Marseille ; Nantes-Bordeaux.

Samedi 22 février 1986 : Marseille-Strasbourg ; Auxerre-Toulon ; Nice-Nantes ; Brest-Rennes ; Nancy-Sochaux ; Paris-Saint-Germain-Lens ; Lille-Bastia ; Bordeaux-Metz ; Laval-Monaco ; Le Havre-Toulouse.

Samedi 1er mars 1986 : Toulon-Nancy ; Strasbourg-Laval ; Monaco-Marseille ; Metz-Le Havre ; Bastia-Bordeaux ; Toulouse-Lille ; Lens-Auxerre ; Sochaux-Paris-Saint-Germain ; Rennes-Nice ; Nantes-Brest.

Vendredi 7 mars 1986 : Marseille-Metz ; Auxerre-Monaco ; Nice-Toulon ; Brest-Strasbourg ; Nancy-Nantes ; Paris-Saint-Germain-Rennes ; Lens-Sochaux ; Bordeaux-Toulouse ; Laval-Lille ; Le Havre-Bastia.

Vendredi 14 mars 1986 : Toulon-Lens ; Strasbourg-Nice ; Monaco-Le Havre ; Metz-Auxerre ; Bastia-Marseille ; Toulouse-Laval ; Lille-Bordeaux ; Sochaux-Brest ; Rennes-Nancy ; Nantes-Paris-Saint-Germain.

Mercredi 26 mars 1986 : Marseille-Toulouse ; Auxerre-Bordeaux ; Nice-Metz ; Brest-Monaco ; Nancy-Strasbourg ; Paris-Saint-Germain-Toulon ; Lens-Nantes ; Sochaux-Rennes ; Laval-Bastia ; Le Havre-Lille.

Vendredi 4 avril 1986 : Toulon-Le Havre ; Strasbourg-Paris-Saint-Germain ; Monaco-Nancy ; Metz-Brest ; Bastia-Nice ; Toulouse-Auxerre ; Lille-Marseille ; Bordeaux-Laval ; Rennes-Lens ; Nantes-Sochaux.

Vendredi 11 avril 1986 : Marseille-Bordeaux ; Auxerre-Lille ; Nice-Toulouse ; Brest-Bastia ; Nancy-Metz ; Paris-Saint-Germain-Monaco ; Lens-Strasbourg ; Sochaux-Toulon ; Rennes-Nantes ; Le Havre-Laval.

Vendredi 18 avril 1986 : Toulon-Rennes ; Strasbourg-Sochaux ; Monaco-Lens ; Metz-Paris-Saint-Germain ; Bastia-Nancy ; Toulouse-Brest ; Lille-Nice ; Bordeaux-Le Havre ; Laval-Marseille ; Nantes-Auxerre.

Vendredi 25 avril 1986 : Marseille-Le Havre ; Auxerre-Laval ; Nice-Bordeaux ; Brest-Lille ; Nancy-Toulouse ; Paris-Saint-Germain-Bastia ; Lens-Metz ; Sochaux-Monaco ; Rennes-Strasbourg ; Nantes-Toulon.

III. - *Matches de coupe de France à partir des 32es de finale*

Samedi 25 janvier et dimanche 26 janvier 1986 : 32es de finale.
Samedi 15 février 1986 : 1/16e de finale, aller.
Mercredi 19 février 1986 : 1/16e de finale, retour.
Mercredi 12 mars 1986 : 1/8e de finale, aller.
Mercredi 19 mars 1986 : 1/8e de finale, retour.
Samedi 29 mars 1986 : 1/4 de finale, aller.
Mercredi 2 avril 1986 : 1/4 de finale, retour.
Mercredi 16 avril 1986 : 1/2 finale, aller.
Mercredi 23 avril 1986 : 1/2 finale, retour.
Mercredi 30 avril 1986 : finale au Parc des Princes.

En outre, les résultats de 1re et de 2e division sont régulièrement diffusés dans les différentes éditions des journaux parlés et dans le journal des sports, ainsi que des « papiers » d'analyse, des commentaires et des interviews.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

73074. - 12 août 1985. - **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les conséquences qu'entraînerait, sur le plan de la pluralité et de la qualité de l'information, la suppression du poste d'envoyé spécial permanent de l'Agence France Presse en Limousin. Cette décision, venant après la suppression en 1981 d'un bureau complet de l'agence (8 salariés dont 4 journalistes), conduirait la région du Limousin

à partager avec la Corse le triste privilège d'être délibérément ignorée par une entreprise à vocation de service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à cette mesure et d'user de son autorité pour qu'elle soit annulée.

Réponse. – Aux termes de l'article 1er de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France Presse, cette dernière est un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les régles commerciales. Compte tenu du fait que le statut de l'Agence France Presse est exclusif de toute tutelle du Gouvernement, celui-ci n'a pas à s'immiscer dans un domaine qui relève de la seule responsabilité de l'Agence France Presse. Il est rappelé également que le conseil supérieur de l'Agence France Presse, composé notamment de magistrats et de représentants des organisations représentatives de la presse, est chargé de veiller au respect des obligations fondamentales que son statut impose à l'agence en matière d'information. Cependant, suite aux informations que l'Agence France Presse a bien voulu communiquer au Gouvernement sur cette affaire, il apparaît que la direction de l'agence n'a pas encore fixé de date définitive pour l'arrivée du successeur éventuel du rédacteur détaché à Limoges, lequel regagne normalement le siège après un séjour de plus de trois ans. Sans préjuger de la décision qui interviendra en la matière, il est certain que les contraintes budgétaires qui s'imposent à l'Agence France Presse l'amènent, au moment des choix dictés par les impératifs de l'actualité, à se montrer extrêmement rigoureuse quant à la répartition de ses effectifs. En tout état de cause, pendant cette période, la couverture de la région de Limoges continuera d'être assurée sous tous ses aspects par les correspondants régionaux relevant de la direction régionale de l'agence de Bordeaux dont dépend Limoges. Quelle que soit le décision qu'elle sera amenée à prendre, il n'est pas question que l'Agence France Presse puisse « ignorer » cette importante région. Sur un plan plus général, il doit être souligné que la souplesse et la mobilité restent les principes de base régissant la gestion du réseau de l'agence, ce qui lui permet de concentrer les moyens nécessaires là où l'actualité l'exige. L'Agence France Presse est très attachée à cette politique qui lui a permis, au cours des dernières années, de décentraliser considérablement son réseau puisque depuis 1980, pas moins de douze rédactions détachées ont été créées, dépendant des douze grands bureaux régionaux répartis à travers le territoire.

Politique extérieure (édition, imprimerie et presse)

73323. – 26 août 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les conditions dans lesquelles la presse étrangère peut venir en France concurrencer les publications françaises et bénéficier des mêmes avantages : tarifs préférentiels postaux, article 39 *bis*, distribution par les messageries, etc., sans que la réciproque existe pour les publications françaises qui, notamment en Allemagne, se heurtent à un système de distribution habilement conçu de telle façon que seules les publications intérieures peuvent en profiter. Il apparaît donc que la presse de langue française n'a guère accès dans des conditions d'égalité au public étranger dans les pays francophones tels le Canada, la Suisse romande, la Belgique wallonne, etc. Il lui demande si cette situation ne paraît pas regrettable et de nature à justifier une concertation, notamment au plan européen, afin de rétablir pour la presse des conditions égales de diffusion.

Réponse. – Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la presse étrangère ne bénéficie pas des mêmes avantages que les publications françaises notamment en ce qui concerne les tarifs postaux préférentiels et l'article 39 *bis* de l'annexe III du code général des impôts. Certes, les tarifs postaux préférentiels en application d'une décision récente de la Cour de justice européenne seront applicables conformément au traité du marché commun aux publications des pays de la C.E.E., mais les publications émanant des pays étrangers hors la C.E.E. continueront de ne pas avoir accès à ces tarifs préférentiels. Les dispositions de l'article 39 *bis* de l'annexe III du code général des impôts ne peuvent concerner que les entreprises de presse assujetties à l'impôt sur les bénéfices en France. Les conditions de diffusion réservées à la presse étrangère en France ne peuvent que faciliter la libre circulation des informations et des idées conformément au principe général de la liberté de la presse. La diffusion de la presse en France par les messageries repose en effet sur la base d'un système coopératif qui assure à la presse étrangère les mêmes prestations que la presse française. En République fédérale d'Allemagne la diffusion de la presse intervient par l'intermédiaire de plus de quatre-vingts grossistes locaux qui couvrent l'ensemble du territoire. Ces grossistes acceptent la diffusion de toutes les publications étrangères. L'éditeur allemand ou étranger traite avec chacun de ces grossistes suivant des tarifs variables selon l'importance de la diffusion. Ces conditions de diffusion ne constituent pas une mesure discriminatoire. La presse de France connaît également des conditions de diffusion qui lui assurent une bonne pénétration au Canada, en Suisse romande et en Belgique wallone. Elle maintient son marché de ventes au Canada malgré la naissance et le développement d'une presse canadienne de qualité. Sa diffusion est aussi en plein développement en Suisse, mais rencontre des difficultés en Belgique qui résultent de la situation économique du pays. Pour favoriser la vente à l'étranger de la presse française, un fonds d'aide à l'expansion de la presse française a été créé en 1957. Pour compenser la stagnation du montant de ce fonds depuis sa création, ses crédits ont été revalorisés en 1984 de 56 p. 100. Son montant s'élève pour 1985 à 27 660 043 F. L'impulsion donnée depuis 1984 à ce fonds devrait continuer de porter ses fruits en 1986 et permettre d'augmenter encore la diffusion de la presse française à des prix accessibles aux lecteurs étrangers et se comparant favorablement à ceux de la presse internationale. Dans ces conditions, une concertation au niveau européen ne semble pas s'imposer et n'est d'ailleurs pas demandée par la profession.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

73379. – 26 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la réorganisation de l'espace audiovisuel annoncée par le Gouvernement à la suite du conseil des ministres du 31 juillet 1985, et qui concerne à la fois les chaînes de télévision nationales et locales. Les télévisions locales privées autorisées se répartiront en deux catégories, l'une immédiatement opérationnelle, à savoir celle des télévisions hertziennes, l'autre opérationnelle à moyen terme (sous trois à quatre ans) celle des télévisions câblées relevant d'un statut d'économie mixte. L'émergence des télévisions hertziennes, très proche, dont la zone d'écoute sera commercialement motivante, pose à nouveau le problème des financements et notamment des recettes publicitaires. Les mesures annoncées maintiennent le poids des chaînes publiques et prévoient de renforcer le poids des chaînes semi-publiques telles T.M.C. ou R.T.L. De ce fait, les propositions récentes du rapport Bredin, qui souhaite interdire la concentration multi-médias et le cumul d'un quotidien régional, d'une radio et d'une télévision privée sur le même territoire, dénotent-elles une méconnaissance totale des réalités économiques du développement à venir des technologies de la communication, et empêchent ainsi la presse quotidienne régionale de se diversifier dans des activités audiovisuelles qui détermineront à terme son avenir. S'il est nécessaire d'éviter la création de monopoles exclusifs, il convient d'abord que l'Etat commence par déréguler l'espace audiovisuel public avant de lancer des interdits au niveau local. La presse quotidienne régionale tire son existence même de la publicité locale et l'empêcher de participer à l'essor des nouvelles technologies audiovisuelles revient à lui interdire non seulement de s'adapter au marché, mais aussi, à long terme toute possibilité de reconversion normale ; cette interdiction reviendrait donc au-delà du gisement de publicité disponible non programmé évalué à 1,4 milliard de francs, à opérer un transfert de recettes au détriment de la presse locale vers les télévisions privées. Il lui demande donc, dans le cadre de ces réformes en cours, de préserver la trésorerie et la survie de la presse quotidienne régionale, en l'autorisant à créer des chaînes locales ou au moins à devenir un partenaire prioritaire voire systématique, pour la constitution du capital des chaînes agréées. De même, il est également souhaitable que l'on incite les collectivités locales à faire appel à la presse quotidienne régionale comme partenaires lors de la création des sociétés locales d'exploitation du câble. Si ces conditions étaient remplies, l'on pourrait alors envisager la désectorisation de la publicité en autorisant son accès aux secteurs de l'édition, du spectacle, de la distribution, de l'immobilier, dans la mesure où l'Etat aurait une gestion plus libérale et freinerait au niveau public sa stratégie d'expansion publicitaire insatiable, qui par son irresponsabilité met en péril, à travers le monopole actuel, tout le secteur de la presse régionale et de l'audiovisuel privé.

Réponse. – Le Gouvernement, en autorisant la création de nouvelles télévisions hertziennes, montre sa volonté d'augmenter l'espace de nos libertés. Il convient donc également de sauvegarder cette autre liberté fondamentale des médias. Il est essentiel que l'arrivée des nouvelles télévisions ne les bouleverse pas. C'est la raison pour laquelle une grande prudence s'impose dans l'ouverture des secteurs économiques actuellement fermés à la publicité télévisuelle. De plus, le Gouvernement se propose de maintenir les ressources publicitaires du service public dans leurs limites actuelles, et, dans un souci de vérité des prix et de juste concurrence avec les autres supports, de réajuster les tarifs pratiqués. La

presse notamment locale et régionale pourra participer, sans restrictions autres que celles destinées à empêcher les concentrations abusives, à la mise en place des nouvelles télévisions. Il convient ensuite d'aider la presse à traverser cette période de mutations. Aussi le Gouvernement proposera-t-il dans la loi de finances pour 1986 le maintien des aides directes et indirectes dont elle bénéficie. En outre, le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux publications et agences de presse sera pérennisé ainsi que le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. Le Gouvernement témoigne ainsi de toute l'attention qu'il porte au développement de l'ensemble de la presse écrite en France.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

74777. – 30 septembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les préoccupations des entreprises de presse quotidienne régionale à la suite de la concurrence qu'exerceront les nouvelles chaînes de télévision hertziennes, notamment par le recours aux annonceurs publicitaires qui constituent les principales ressources de la presse régionale. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans ce nouveau contexte médiatique, pour remédier à cette situation particulièrement inéquitable pour les entreprises de presse régionale, garantes du pluralisme de l'information.

Réponse. – Le Gouvernement, en autorisant la création de nouvelles télévisions hertziennes, montre sa volonté d'augmenter l'espace de nos libertés. Mais il convient de sauvegarder cette autre liberté fondamentale qui est l'existence de la presse écrite et d'assurer l'équilibre de l'ensemble des médias. En effet il est essentiel que l'arrivée des nouvelles télévisions ne les bouleverse pas. C'est la raison pour laquelle une grande prudence s'impose dans l'ouverture des secteurs économiques actuellement fermés à la publicité télévisuelle. De plus, le Gouvernement se propose de maintenir les ressources publicitaires du service public dans leurs limites actuelles et, dans un souci de vérité des prix et de juste concurrence avec les autres supports, de réajuster les tarifs pratiqués, actuellement sous-évalués. La création des nouveaux médias ne doit pas mettre en péril ceux qui existent. il importe d'abord que ceux-ci aient la possibilité de participer sans restrictions autres que celles destinées à empêcher les concentrations abusives à la mise en place des nouvelles télévisions. Il convient ensuite d'aider la presse à traverser cette période de mutations. Aussi le Gouvernement proposera-t-il dans la loi de finances pour 1986 le maintien des aides directes et indirectes dont elle bénéficie. En outre, le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux publications périodiques ayant reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse sera pérennisé ainsi que le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faible ressources publicitaires. Le Gouvernement témoigne ainsi de toute l'attention qu'il porte au développement de la presse écrite en France.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (comités d'entreprise)

35587. – 11 juillet 1983. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les comités d'entreprise sont appelés à gérer des fonds de plus en plus importants. Or, il semble que le contrôle de ceux-ci est inexistant. Sans doute l'article R. 432-15 dispose-t-il à ce sujet que « le bilan établi par un comité doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article L. 432-4 ». Il ne s'agit pas en l'occurrence du commissaire aux comptes de la société, et le comité d'entreprise paraît être soumis à un contrôle que s'il le sollicite de l'expert-comptable qu'il a choisi de désigner, c'est-à-dire s'il se prête volontairement à ce contrôle. Il est difficile dans le silence des textes de déterminer dans quelles conditions peut s'exercer un contrôle sur les comptes du comité d'entreprise, afin de déterminer si les fonds mis à sa disposition par l'entreprise, et qui appartiennent aux salariés, font l'objet d'une utilisation régulière. Or tout organe exécutif est soumis à un contrôle : celui du commissaire aux comptes pour les sociétés comerciales, celui du trésorier général puis de la Cour des comptes pour les collectivités publiques. Seul le comité d'entreprise paraît y échapper. Bien qu'il soit doté de la personnalité morale, le comité d'entreprise n'est pas un corps étranger à l'entreprise, et il semblerait que l'organe de contrôle le plus qualifié soit le commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes de la société. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'important problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Entreprises (comités d'entreprise)

48505. – 9 avril 1984. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35587, publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 28 du 11 juillet 1983, relative aux moyens de contrôle d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

56574. – 24 septembre 1984. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35587 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983), rappelée sous le n° 48505 (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux moyens de contrôle des comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

65906. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35587 (publiée au *J.O.* du 11 juillet 1983), rappelée sous le n° 48505 (*J.O.* du 9 avril 1984) et sous le n° 56574 (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative aux moyens de contrôle des comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion, en vertu de l'article L. 432-8 du code du travail. Il dispose, par ailleurs, depuis la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions representatives du personnel, d'une subvention de fonctionnement destinée à lui permettre de mieux exercer ses attributions économiques et socio-professionnelles. S'agissant des activités sociales et culturelles, l'article R. 432-14 prévoit que le comité d'entreprise doit, à la fin de chaque année, établir un compte rendu détaillé de sa gestion financière qui est porté à la connaissance du personnel de l'entreprise. Les membres du comité sortant doivent, par ailleurs, rendre compte aux nouveaux élus de leur gestion. Enfin, comme le note l'honorable parlementaire, le comité d'entreprise peut faire appel à un expert-comptable pour l'approbation de son bilan. La loi a, d'autre part, précisé certaines dépenses qui doivent être prises en charge par le comité d'entreprise sur son budget de fonctionnement : le recours aux experts prévus au dernier alinéa de l'article L. 434-6, les frais d'inscription aus stages de formation économique pour les membres titulaires du comité. Les contestations portant sur l'utilisation des sommes gérées par le comité d'entreprise peuvent être portées devant les tribunaux compétents. Le contrôle repose également sur les salariés de l'entreprise qui, à l'occasion des élections, peuvent sanctionner la gestion mise en œuvre par le comité. Il n'apparait pas souhaitable, eu égard aux dispositions existantes en la matière et à la spécificité des comités d'entreprise, de prévoir l'institution d'un contrôle obligatoire de gestion par un commissaire aux comptes. Telle a d'ailleurs été la position définie lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Minerais et métaux (cadres et agents de maîtrise)

67898. – 6 mai 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards qui affectent la négociation relative au renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie applicable aux ingénieurs et cadres. Cette négociation semble achopper sur la position de la délégation générale à l'emploi qui proposerait un taux de ressource brute garantie inférieur à celui dont ont bénéficié les autres salariés de ce même secteur par accord du 24 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour débloquer cette situation dont le prolongement serait particulièrement préjudi-

ciable aux cadres licenciés économiques de Creusot-Loire puisqu'ils ne pourraient bénéficier de cet accord à l'expiration de leur préavis.

Minerais et métaux (cadres et agents de maîtrise)

78167. – 28 octobre 1985. – **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67898** publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 relative au renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie applicable aux ingénieurs et cadres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Une nouvelle convention de protection sociale des ingénieurs et cadres de la sidérurgie a été signée le 13 juin 1985. Les sociétés, établissements et organismes concernés sont ceux qui figurent dans le champ d'application de la C.G.P.S. du 24 juillet 1984. Les dispositions spécifiques de la convention sont ouvertes dans le cadre d'un plan social établi par l'entreprise et approuvé par les services du ministère du travail lorsqu'elle est confrontée à un problème structurel d'emploi non susceptible d'être résorbé par le seul jeu des départs naturels. Les ingénieurs et cadres peuvent alors bénéficier d'un départ en cessation anticipée à partir de cinquante-cinq ans. Il perçoivent dans ce régime une ressource garantie mensuelle égale à 70 p. 100 de leur rémunération brute d'activité antérieure augmentée d'un complément égal à 20 p. 100 d'une année de leur rémunération antérieure brute d'activité, financée sur le budget du ministère du travail. Cette ressource est assujettie aux cotisations sociales mises à la charge des préretraités et à la contribution des intéressés au régime de prévoyance. Par ailleurs, la société confrontée à un excédent structurel d'effectif peut également proposer à l'ingénieur ou cadre dont l'âge est inférieur à quarante-cinq ans, un contrat de formation conversion d'une durée maximum de un an, dès lors que l'établissement est en restructuration totale ou que l'emploi ainsi libéré pourrait être pourvu par une mutation. Il bénéficie d'une ressource garantie brute calculée sur la base de 70 p. 100 de son dernier salaire. Cette ressource s'entend d'un montant duquel sera retranché le précompte de cotisations mises à la charge des prestations de régimes de chômage et de sa part des cotisations de prévoyance.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Loire)

68503. – 20 mai 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines dispositions retenues par la direction de l'entreprise Berthiez Saint-Etienne pour le plan social dont elle accompagne son projet de suppression de 184 emplois. Cette entreprise propose aux salariés, en plus des indemnités légales, des primes de départ dont le montant est fonction de leur précipitation à se porter volontairement sur la liste des licenciés. Ainsi, les volontaires du premier mois toucheraient 60 000 F, les volontaires du deuxième mois 40 000 F, ceux du troisième mois 20 000 F. De telles dispositions sont indécentes et indignes d'une entreprise dont la puissance publique est propriétaire de 86 p. 100 du capital. Elles sont actuellement soumises à l'avis de la direction départementale du travail. Il l'interpelle sur les mesures qu'il entend prendre afin que de telles méthodes ne deviennent pas exemplaires du secteur public ou des procédures de licenciement collectif.

Réponse. – Le plan social établi par l'entreprise Berthiez, à Saint-Etienne, au titre des 184 suppressions d'emplois engagées en avril 1985, prévoyait que le personnel dont le licenciement serait autorisé par la direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire pourrait bénéficier d'une aide au départ. L'aide au départ mise en œuvre par cette entreprise n'est donc intervenue qu'après que l'autorisation de licenciement ait été accordée par l'administration.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

69228. – 3 juin 1985. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le taux de revalorisation, au 1er janvier 1985, de l'allocation de garantie de ressources des travailleurs ayant libéré volontairement leur emploi, inférieur de 0,8 p. 100 à celui de l'allocation de préretraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'harmoniser ces revalorisations et, par là même, ne pas pénaliser les personnes ayant libéré un emploi.

Réponse. – Les allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ainsi que les allocations versées aux titulaires d'un contrat de solidarité, sont à la charge exclusive de l'Etat. Elles sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général, aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année. Les allocations de garantie de ressources sont à la charge de la structure financière créée par l'accord du 4 février 1983. Leur revalorisation est décidée par les partenaires sociaux, gestionnaires de cette structure. Elle intervient désormais, également, aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année. Mais des revalorisations de la garantie de ressources ont encore été effectuées au 1er avril et 1er octobre 1984. La revalorisation du 1er octobre 1984 a donc été prise en compte pour la fixation de la revalorisation du 1er janvier 1985, ce qui explique que cette dernière a été de 2 p. 100, alors que celle des autres préretraites, intervenue à la même date, a été de 2,8 p. 100.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

70783. – 24 juin 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord conclu en octobre 1984 par la commission paritaire de l'UNEDIC, accord qui devait permettre aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans à la fin de leur préavis et d'au moins soixante ans au 8 juillet 1983 n'ayant pas fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse de pouvoir bénéficier de l'allocation de garantie de ressources. Elle lui demande à quelle date cet accord entrera en vigueur.

Réponse. – Les partenaires sociaux ont conclu le 10 octobre 1984 un accord visant à octroyer la garantie de ressources à certains demandeurs d'emploi indemnisés ayant atteint l'âge de soixante ans postérieurement à la suppression de cette prestation en juillet 1983 et ont demandé l'agrément de cet accord. Le Gouvernement, préoccupé par la situation des chômeurs les plus défavorisés et notamment par celle des plus âgés d'entre eux, est ouvert à toute proposition d'amélioration les concernant. Il apparaît cependant que la mise en œuvre de l'accord du 10 octobre 1984, pose un certain nombre de problèmes techniques, juridiques et financiers. Aussi a-t-il été demandé aux partenaires sociaux signataires d'apporter au texte actuel un certain nombre de modifications permettant de surmonter ces difficultés et de présenter ensuite une nouvelle demande d'agrément.

Chômage : indemnisation (allocations)

74342. – 23 septembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, dans une société en difficulté, le directeur propose une réduction de salaire substantielle à certains membres du personnel en leur promettant en échange une garantie de l'emploi. Or, certains responsables de sociétés agissent souvent de manière malhonnête en n'hésitant pas, malgré tout, à licencier quelques mois plus tard les personnes concernées. Celles-ci subissent donc un double préjudice, d'une part, du fait de leurs indemnités de licenciement, d'autre part, du fait que leurs indemnités de chômage sont calculées sur une base réduite. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que les Assedic et l'administration prennent en compte, en la matière, le salaire initial des personnes licenciées et non pas leur salaire réduit. Plus généralement, on peut constater dans les indemnisations des Assedic l'existence d'abus manifestes au profit de chômeurs qui refusent des emplois alors que, corrélativement, des dossiers dignes d'intérêt sont rejetés sans que la dimension humaine et sociale des problèmes posés soit prise en compte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les Assedic ne pourraient pas traiter les dossiers qui leur sont soumis de manière plus personnalisée.

Réponse. – Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne le calcul du revenu de remplacement dans le cas de réduction de salaire substantielle quelques mois avant le licenciement. Généralement, le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi sur la base de rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils ou à défaut des six ou trois mois civils précédant le dernier jour de travail payé. Toutefois, par délibération n° 12 de la commission paritaire nationale de l'Unedic, trois cas ont été prévus, dont celui soulevé par l'honorable parlementaire, dans lesquels il est possible de rechercher un dernier jour de travail payé normalement, cela dans la limite de douze mois. Ainsi, lorsqu'un salarié a accepté d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit, décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif, conclu en

raison des difficultés économiques, et dans la mesure où ces situations ne se sont pas prolongées au-delà d'un an, il est possible de remonter aux salaires habituels pour calculer le salaire de référence.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)

70774. – 24 juin 1985. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et notamment sur les projets de réutilisation d'un bâtiment de 350 chambres, fermé depuis dix ans. Il rappelle que la cité Jean-Zay, avec ses 3 000 places, dont 450 pour des jeunes couples, est la plus grande cité universitaire de France et que son existence a permis à des dizaines de milliers d'étudiants d'origine modeste de poursuivre des études dans de bonnes conditions et de devenir pour certains d'entre eux des personnalités marquantes du monde intellectuel, scientifique, médical ou littéraire de notre pays. Par ailleurs, la cité universitaire Jean-Zay dispose d'équipements variés, restaurant universitaire, bibliothèques, crèches, école maternelle, ciné-clubs et centre médical. Des groupes d'études correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées à l'université viennent compléter cet environnement hors du commun, et ont d'ailleurs permis, à l'époque où ils disposaient de moyens réguliers, aux étudiants de la résidence d'excellents résultats aux concours tels le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Depuis les années 1970, la situation de cette résidence universitaire s'est considérablement dégradée et, aujourd'hui, son image s'apparente plus à celle d'une cité de transit qu'à celle d'un lieu d'épanouissement pour les futurs cadres de notre pays. Un coup très grave a été porté à cet ensemble unique en France en 1975 quand M. Soisson a fait fermer le bâtiment B qui comprenait 350 chambres. Depuis, ce bâtiment dont la structure reste solide n'a jamais été rouvert. Après de longues négociations, un projet de réhabilitation de ce bâtiment, qui prévoyait la réalisation de 116 petits logements pour des jeunes, fut mis sur pied en 1982. Aujourd'hui, le Centre national des œuvres universitaires a estimé à 10 000 le besoin en chambres universitaires de la région parisienne, dont 500 immédiatement. Un nouveau projet de l'actuelle municipalité prévoit de raser ce bâtiment et de le transformer en centre administratif, regroupant, entre autres, sous-préfecture, commissariat et quelques services municipaux. Il lui demande si ses services sont informés de ce projet, et s'il ne pense pas qu'il serait plus économique et surtout plus judicieux de rendre le bâtiment B de la résidence universitaire à sa destination première ; enfin, ce qu'il envisage pour réhabiliter l'ensemble de la cité universitaire, projet qui correspondrait parfaitement aux objectifs proclamés de faciliter l'accès à l'université des enfants des couches modestes de notre pays.

Réponse. – La résidence universitaire Jean-Zay d'Antony a toujours été l'objet d'une attention particulière justifiée par l'intérêt de ses différents aspects que souligne avec raison l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'elle bénéficie d'aides financières exceptionnelles tant pour ses activités que pour son entretien. En plus des crédits répartis entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, une subvention complémentaire de 1 020 000 F est attribuée à la résidence d'Antony. Elle reçoit également des subsides particuliers pour entretenir des activités telles que les groupes d'études encadrés par des professeurs-conseillers, les installations sportives et le centre médical. Concernant la situation du bâtiment B, plusieurs hypothèses subsistent. La possibilité de le réhabiliter a été étudiée avec le concours de l'office d'H.L.M. des Hauts-de-Seine pour réaliser des petits logments dont une part aurait été réservée aux étudiants, mais ce projet achoppe sur des obstacles financiers. Une autre hypothèse serait la mise en vente, dont le produit servirait à la mise en place de nouvelles capacités d'accueil pour le logement d'étudiants en région parisienne, là où les besoins se font le plus sentir. A cette date, il ne peut être encore fait état de décisions prises.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

50767. – 28 mai 1984. – **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, aux termes de certaines dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes ont la quasi-obligation de faire réaliser un plan d'occupation des sols, sous peine de perdre la maîtrise de leur propre développement. Par ailleurs, les communes peuvent faire appel pour ce faire aux services de l'Etat (en l'occurrence, la D.D.E.), qui sont alors mis gratuitement à leur disposition. Jusqu'ici, les services en question bénéficiaient de crédits leur permettant de sous-traiter une partie des P.O.S. pris en charge à des urbanistes privés. Désormais, cette procédure ne pourra plus avoir lieu et toute forme de sous-traitance a été supprimée. Il est certain que la commune qui, désirant faire établir un P.O.S., aura le choix entre, d'une part, faire appel à la D.D.E., qui exécutera le travail gratuitement et sans rien en sous-traiter à un urbaniste privé, et, d'autre part, commander cette étude à un urbaniste privé contre paiement, s'adressera aux services de l'administration, afin d'éviter une dépense qui lui paraîtra à juste titre superflue. Cette situation aura pour conséquence de réduire à l'inactivité bon nombre d'urbanistes pour lesquels l'étude des P.O.S. constituait le seul marché de quelque importance. Le métier d'urbaniste est donc en passe de disparaître et il est à craindre que l'administration restera bientôt seule sur le terrain, ayant éliminé ce qu'elle croit être un concurrent, alors qu'en fait le technicien administratif et le professionnel indépendant sont parfaitement complémentaires, comme l'ont prouvé de nombreuses collaborations autour de P.O.S. souvent difficiles et dont la réalisation n'a pu être menée à bien qu'au prix de telles collaborations. Il lui demande si cet aspect des choses a été envisagé lors des nouvelles règles de réalisation des P.O.S. et si la disparition des urbanistes qui risque fort d'en être une des conséquences ne mérite pas d'être soulignée. Il souhaite que les dispositions nouvelles fassent l'objet d'un aménagement afin que la possibilité soit maintenue aux urbanistes de participer, par la voie de la sous-traitance, à l'élaboration des P.O.S., sans que cette charge incombe toutefois financièrement aux communes.

Réponse. – En matière d'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S.), les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 ont un caractère incitatif mais n'obligent nullement les communes à s'engager dans l'établissement d'un tel document d'urbanisme. Les communes ont désormais, sans considération de taille ou de population, l'entière responsabilité de l'initiative et de la conduite de l'élaboration de leur P.O.S. Dès que les communes ont décidé d'élaborer, de modifier ou de réviser leur P.O.S., elles peuvent faire appel pour effectuer les différentes tâches nécessaires (études, établissement du dossier, conduite de la procédure) au prestataire de service de leur choix : services extérieurs de l'Etat mis gratuitement à leur disposition ou bureaux d'études privés, le recours aux services de l'Etat n'étant pas exclusif de l'appel à un bureau d'études pour une part des travaux à effectuer. Les communes peuvent, dans les conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, bénéficier d'une compensation financière globale pour les dépenses résultant de l'exercice des compétences qui leur sont désormais transférées. En effet, les ressources précédemment inscrites au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ont été transférées depuis le 1er juillet 1984 sous forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Pour être bénéficiaires de ce concours particulier, les communes doivent être inscrites, suivant un ordre de priorité, sur la liste annuelle arrêtée par le commissaire de la République de département après avis du collège des élus de la commission de conciliation. La dotation revenant à chaque commune comprend deux parts, l'une destinée à compenser les dépenses matérielles liées à l'établissement du P.O.S., l'autre les frais d'études. Le montant du concours particulier attribué aux communes bénéficiaires est modulable, suivant le barème départemental arrêté, en fonction de l'état d'avancement du document d'urbanisme à réaliser et de l'importance et de la nature des tâches que les communes souhaitent confier aux services de l'Etat. Ainsi, différents cas peuvent se présenter : si la commune confie la totalité des tâches aux services de l'Etat, elle ne percevra pas la part destinée à compenser les frais d'études ; si la commune confie la totalité des tâches à un bureau d'études, elle percevra la totalité de la compensation financière prévue au barème départemental (part correspondant aux dépenses matérielles et part correspondant aux frais d'études) ; si la commune charge un bureau d'études de réaliser une partie des tâches nécessaires, l'autre partie étant réalisée par les services extérieurs de l'Etat, le montant de la compensation financière perçue par la commune est alors évalué suivant le barème départemental, en fonction de la nature et de l'ampleur des missions effectuées gratuitement par l'Etat. Les effets incitateurs de la décentralisation de l'urbanisme induisent une relance de la planification territoriale, vérifiée par un net accroissement des demandes de mise à l'étude de P.O.S. et une accélération de l'achèvement des procédures en cours. A l'évidence, un échelonnement sur plusieurs années de la charge de travail des services extérieurs de l'Etat sera nécessaire pour satisfaire la demande des collectivités locales et le recours au milieu professionnel constitue une des conditions

de la réussite de la décentralisation en matière d'urbanisme. L'ampleur des tâches résultant de la décentralisation de l'urbanisme et la nécessité de répondre rapidement aux demandes exprimées par les communes devraient assurer un niveau important de commandes aux urbanistes du secteur privé et faire apparaître que la complémentarité et la collaboration entre les services de l'Etat et le milieu professionnel, bien loin de disparaître, ne peuvent que se renforcer.

Logement (construction : Rhône)

55836. – 10 septembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la démolition des anciens locaux de la Société Simon (Lyon 7e) et lui demande dans quels délais les surfaces ainsi libérées seront l'objet des deux immeubles de soixante-huit logements collectifs envisagés. Il souhaiterait savoir si ce chantier est bien inscrit dans le programme de relance du logement de catégorie intermédiaire et à quelle date serait alors prévu l'achèvement.

Réponse. – La compagnie d'assurances U.A.P. a décidé d'acquérir un ensemble de soixante-huit logements collectifs sis à Lyon (7e), rues Chevreul, du Colombier et Marc-Bloch. Elle en a confié la réalisation à la Société Chabot Promotion. Les travaux sont en cours et les logements devraient être livrés de manière échelonnée : du 15 novembre 1985 à fin mars 1986. Les logements seront mis en location dans le cadre du programme national de relance du logement locatif de catégorie intermédiaire. Ils sont financés à hauteur de 80 p. 100 par les fonds propres de la compagnie et de 20 p. 100 par un prêt consenti par la caisse interprofessionnelle du logement de Lyon. Le plafond de loyer agréé par le ministère est : 31 francs le mètre carré habitable ; 200 francs la place de parking couvert ; valeur au 1er trimestre 1984.

Bois et forêts (politique forestière)

56986. – 8 octobre 1984. – **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation concernant l'abattage d'arbres. Il lui rappelle que l'article 130, alinéa 5 du code de l'urbanisme, limite le principe de l'autorisation préalable pour abattage d'arbres aux seuls bois, forêt, parcs et espaces boisés classés, ne protégeant pas des arbres remarquables isolés. Il insiste d'autre part sur l'avantage qu'il y aurait à ce que la délivrance de l'autorisation d'abattage d'arbres soit transférée, dans le cadre des mesures de décentralisation, aux élus locaux afin que chaque commune puisse mieux contrôler ces coupes.

Bois et forêts (politique forestière)

68196. – 13 mai 1985. – **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56986** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la réglementation concernant l'abattage d'arbres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'article L. 130-1, 1er alinéa du code de l'urbanisme dispose que les plans d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le champ d'application de l'article L. 130-1, 1er alinéa du code l'urbanisme est donc très large et peut concerner : – les espaces boisés forestiers : forêts domaniales et autres forêts soumises au régime forestier, bois et forêts des particuliers pouvant comprendre les bosquets d'un espace rural ; – les espaces verts urbains : espaces boisés, bosquets urbains ou périurbains donnant au paysage son caractère, parcs publics ou privés, espaces libres peu boisés susceptibles d'être replantés et même plantations d'alignement publiques ou privées. En principe, les espaces boisés classés doivent avoir une dimension suffisante et comporter une certaine végétation. Il est possible de classer, par exemple, un parc contenant quelques arbres centenaires. Le principe de l'autorisation préalable de coupe ou d'abattage d'arbres prévues à l'article L. 130-1, 5e alinéa du code de l'urbanisme s'applique, sous réserve de certaines exceptions énumérées, dans les espaces boisés classés par un P.O.S rendu public ou approuvé mais également, dès qu'un P.O.S. est prescrit, dans tous les espaces boisés du territoire couvert par le P.O.S. Par ailleurs, il ressort des dispositions du 6e alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme introduit par la loi du 7 janvier 1983 que le maire est désormais compétent pour délivrer l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les communes où un P.O.S. a été approuvé, le commissaire de la République demeurant compétent dans le cas où le P.O.S. n'est que prescrit ou rendu public. Les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe ont été précisées par les articles R. 130-1 à R. 130-15 du code de l'urbanisme. Enfin, pour assurer la protection d'un arbre remarquable isolé évoqué dans la question, dans le cas où un tel arbre ne serait pas situé dans un espace entrant dans le champ d'application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il pourrait être envisagé, en vue de son classement, de l'inscrire sur la liste établie dans chaque département des « monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général », en application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

57574. – 29 avril 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les aménagements de voirie pour les mal-voyants. De gros efforts sont faits pour aider les handicapés à s'insérer dans le monde du travail et pour leur faciliter la pratique d'une profession. Parmi eux, nombreux sont les mal-voyants qui tentent avec courage cette insertion. Cela ne va pas sans difficultés lorsqu'il s'agit de se déplacer dans les rues, notamment pour ceux qui ont des distances assez longues à parcourir et plusieurs carrefours à traverser. Pour atténuer ces difficultés, certaines collectivités locales ont entrepris une série d'actions. Parmi celles-ci, l'aménagement de dépressions en bordure de trottoir dont le revêtement, sensible aux pieds des mal-voyants, leur indique qu'ils sont au bord de la chaussée. Les handicapés en fauteuil roulant ne sont pas gênés par ce système qui ne présente qu'un faible relief. Cette expérience semble probante. Elle pourrait être menée de front avec l'installation, sur tous les feux tricolores de traversée, d'un signal sonore, modulé différemment selon que le passage est dangereux ou libre. Le système est déjà en place dans des pays comme la Suède et même dans certaines de nos villes. Il est très apprécié des mal-voyants, mais également des autres piétons pour lesquels il constitue une protection supplémentaire. Ces opérations pourraient être menées dans la plupart des grandes villes, plus spécialement dans les secteurs à forte concentration de handicapés. Aussi il lui demande si son ministère compte aider, au titre des expérimentations significatives menées dans le cadre du plan urbain, une opération pilote, ainsi qu'il l'avait été précisé le 10 décembre dernier à M. le médiateur.

Réponse. – Afin de faciliter les déplacements des handicapés, particulièrement les non-voyants, les pouvoirs publics favorisent le développement d'études et d'expériences pilotes menées par des collectivités territoriales. Parmi les expériences conduites figure en effet l'installation sur les feux tricolores de traversée d'un signal sonore indiquant aux non-voyants qu'ils peuvent s'engager sans danger sur la chaussée. Avant de généraliser un tel dispositif, un bilan des expériences en cours doit être fait car il convient de s'assurer qu'un tel système n'offre pas à la personne handicapée un sentiment excessif de sécurité compte tenu du fait que, malheureusement, trop d'automobilistes ne respectent pas l'arrêt absolu au feu rouge. De plus, pour être parfaitement fiable, un tel dispositif suppose, au plan technique, une synchronisation parfaite entre le fonctionnement des feux et du signal sonore. En ce qui concerne l'aménagement des trottoirs, un produit de « reconnaissance au sol des obstacles et dangers » a été mis au point en concertation avec les associations représentatives. Il s'agit d'un revêtement plastique doté de plots en relief, régulièrement espacés et perceptibles par les aveugles au moyen de leur canne. Ce revêtement va être implanté progressivement sur les bordures de quais de l'ensemble des stations de métro sur le réseau R.A.T.P. et de lignes du réseau banlieue de la S.N.C.F. Un tel produit, si l'expérience s'avère concluante, pourrait faire l'objet d'une norme Afnor et serait alors implanté en d'autres points du domaine public.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences)

72540. – 5 août 1985. – **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit par son article 78 que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat. S'agissant de communautés urbaines obligatoires dont les communes n'ont pas revendiqué, dans les délais réglementaires, la compétence logement, il lui demande si l'élaboration du P.L.H. reste du ressort des communes ou si alors il rentre de plein droit dans la compétence des communautés urbaines.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences)

77011. – 18 novembre 1985. – **M. Pierre Descouville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **72540**, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983, qui prévoit en son article 78 que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État prévoit par son article 78 que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat. L'article 60, alinéa 7, de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, prévoit qu'à défaut d'utilisation par les communes membres de la procédure instituée par cet article, la communauté urbaine, « continue d'exercer les compétences attribuées par la loi qu'elle exerçait à la date de publication » de la loi du 31 décembre 1982. En matière de logement, cette compétence était limitée au « service du logement et organismes d'H.L.M. » suivant l'ancien article L. 165-7 du code des communes. En conséquence, si l'élaboration de programmes locaux de l'habitat figure bien dans la liste des compétences dévolues aux communautés urbaines, en vertu de l'article 57-1 de la loi du 31 décembre 1982, il s'agit-là d'une des compétences nouvelles qui leur ont été attribuées et le transfert d'une telle compétence au profit des communautés urbaines ne pouvait être opéré de droit ; il restait en tout état de cause subordonné à l'accord des communes membres desdites communautés qui devaient, par un vote à la majorité qualifiée et dans un délai de six mois imparti, investir l'organisme communautaire d'une telle compétence. Des renseignements communiqués au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, il apparaît que seules les communes membres de la communauté urbaine de Lyon ont délibéré dans les conditions et délais prévus par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1982, donnant ainsi compétence à la communauté urbaine de Lyon en matière de programme local de l'habitat. Pour les autres communautés urbaines qui souhaitent cependant élaborer des programmes locaux de l'habitat, elles doivent préalablement obtenir une délibération concordante de tous les conseils municipaux concernés ainsi que du conseil de la communauté urbaine, conformément à l'article 58 de la loi du 31 décembre 1982, relatif aux transferts de compétence entre communautés urbaines et communes membres.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73184. – 12 août 1985. – **M. Michel Inchauspé** * rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat remplit un rôle éminent au service des collectivités locales. Interlocuteur privilégié des élus locaux, il assume des fonctions particulièrement importantes sous l'autorité de ceux-ci. Or, contrairement au profil de carrière auquel peut prétendre tout autre fonctionnaire, l'ingénieur des travaux publics ne peut compter sur des perspectives d'amélioration de sa situation professionnelle au-delà de quarante-cinq ans d'âge. Une telle situation ne pourrait que lui faire perdre tout intérêt à l'accomplissement de sa mission, s'il n'était soutenu par sa conscience du service public. Depuis de nombreuses années, des assurances ont été données aux intéressés quant à la prise en compte de leurs légitimes revendications en la matière. Or rien n'est venu concrétiser les promesses faites et, bien plus, la concertation n'est même plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un statut qui soit véritablement à la mesure des responsabilités assumées par les ingénieurs des T.P.E.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73553. – 2 septembre 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** * expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'anomalie que constitue le fait que la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se termine à quarante-cinq ans, à la différence de la quasi-totalité des agents publics. Or, cette catégorie de fonctionnaires rend de grands services, dans les différentes fonctions qui font de ces membres des interlocuteurs privilégiés des élus locaux. Qu'ils soient en effet chefs de subdivision, de bureaux d'études, de cellules d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, il est certain qu'ils apportent une contribution remarquable, aous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de la France. Or, il semble que depuis de très nombreuses années les syndicats représentatifs de ces personnels aient reçu les promesses des ministres successifs d'une modification de cette situation, et que rien n'ait été fait. Les intéressés se plaignent de ce que la concertation ne soit plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande si le Gouvernement compte remédier à cet état de choses et offrir aux ingénieurs des T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73780. – 9 septembre 1985. – **M. Gilbert Sénès** * fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la déception des chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service qui, en fonction de leurs responsabilités, collaborent avec les élus locaux. En fait, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Le syndicat qui les groupe avait obtenu des promesses relativement à la reconnaisance d'un statut à la mesure de leurs responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de cette reconnaissance attendue depuis de nombreuses années.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74069. – 16 septembre 1985. – **M. Jean Proveux** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays. Or ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière s'achever à l'âge de quarante-cinq ans. Depuis plusieurs années, ces agents de l'Etat sollicitent la révision de leur statut et la création d'échelons supplémentaires en fin de carrière, à la mesure de leur responsabilité. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet et si une concertation est envisagée avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour modifier cette situation.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74458. – 23 septembre 1985. – **Mme Adrienne Horvath** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils sont en effet les interlocuteurs privilégiés des élus locaux et, sous leur responsabilité, ils contribuent à l'aménagement de la France. Or, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient se terminer leur carrière à quarante-cinq ans. Depuis de très nombreuses années, les ingénieurs des T.P.E. attendent que leur soit reconnu un véritable statut. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74477. – 23 septembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** * rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En réalité, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur car bon nombre d'entre eux bénéficient de réductions d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans) ; ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent comme de leur niveau de recrutement et de formation initiale. Or outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du premier niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel (traitement et rémunération complémentaires) ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées ou d'autres corps du même niveau ont des rémunérations globales

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5571, après la question n° 76471.

trés inférieures. Aussi, leurs revendications essentielles portent-elles sur : 1° le prolongement de la grille indiciaire du 1er niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui de l'ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'exposé de la situation de ces fonctionnaires et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de leurs justes souhaits.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74783. – 30 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires contribuent à l'aménagement du territoire, et dans leurs différentes fonctions sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. Or à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, les I.T.P.E. voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Les syndicats représentatifs de cette catégorie ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance de l'attention portée à leurs revendications. Or, depuis 1984, la concertation prévue n'est même plus à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence s'il entend rétablir la concertation nécessaire pour que soit reconnu enfin aux I.T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités, statut leur permettant d'envisager plus normalement les bouleversements nés de la décentralisation.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74810. – 30 septembre 1985. – **M. Francisque Perrut** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de carrière offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années un statut leur garantissant une carrière à la mesure de leurs responsabilités. Les promesses faites sont restées sans suite à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires qui voit terminer à quarante-cinq ans le déroulement de sa carrière.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74883. – 30 septembre 1985. – **M. Firmin Bédoussac** * demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser s'il entend élaborer prochainement un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, correspondant aux capacités et responsabilités de ces agents.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75135. – 7 octobre 1985. – **M. Pascal Clément** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, en moyenne à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), n'ont plus d'espoir de promotion. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier, à l'avenir, à cet état de fait.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75142. – 7 octobre 1985. – **M. André Audinot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont l'âge moyen de fin de carrière se situe aux alentours de quarante-cinq ans, au-delà duquel jusqu'à leur départ en retraite ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur condition. Plusieurs ministres successifs de l'urbanisme et de la construction se sont penchés avec une attention soutenue sur ce problème. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les projets du ministre de proposer au Gouvernement : 1° un prolongement de la grille indiciaire des ingénieurs des T.P.E. ; 2° la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1re classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75171. – 7 octobre 1985. – **M. Théo Vial-Massat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Depuis de nombreuses années, les syndicats de ces personnels ont reçu des promesses concernant le statut et le déroulement de leur carrière, mais rien n'est venu. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent et de leur niveau de recrutement et de formation initiale. Ils souhaitent notamment : 1° le prolongement de la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801 ; la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande s'il entend donner suite à ces revendications.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75197. – 7 octobre 1985. – **M. René André** * rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre du statut qui est le leur. Cette carrière comporte deux grades et un emploi fonctionnel : 1° ingénieur des T.P.E. : environ 3 200 postes de chef de subdivision territoriale, chef de bureau d'études, responsable de cellule ; 2° ingénieur divisionnaire des T.P.E. : environ 700 postes d'ingénieur d'arrondissement, chef de groupe ; 3° ingénieur divisionnaire des T.P.E. « chef d'arrondissement » : ce n'est pas un grade mais un emploi fonctionnel attaché au poste tenu (il y a actuellement 190 emplois fonctionnels de chef d'arrondissement). Pour la plupart des ingénieurs des T.P.E. qui restent dans le premier niveau de grade, l'indice terminal est atteint à l'âge de quarante-cinq ans et pour les plus rapides promotions dans le grade d'ingénieur divisionnaire, il l'est à quarante-six ans, voire quarante-quatre ans dans l'emploi de chef d'arrondissement. Ainsi, à l'inverse de ce qui existe pour la quasi-totalité des agents publics, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ont pratiquement plus de possibilité de promotion à partir de quarante-cinq ans, ce qui est évidemment tout à fait anormal, et en tout cas peu propice à la motivation des fonctionnaires au service de la Nation à l'heure où la situation du pays exige une mobilisation de toutes les énergies. Des promesses ont, semble-t-il, été faites au cours des années passées selon lesquelles cette situation serait modifiée. Or, jusqu'ici, il n'en est rien et les intéressés constatent même que la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le statut des ingénieurs des T.P.E. soit modifié afin de tenir compte des responsabilités qui sont les leurs, en leur permettant de bénéficier éventuellement d'une promotion jusqu'à la fin de leur carrière.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75264. – 7 octobre 1985. – **M. André Soury** * soumet à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellules d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, ces ingénieurs T.P.E. contribuent sous l'autorité des élus à l'aménagement du pays. D'où l'importance de leur rôle. Or, à l'inverse de la majorité des agents publics, ces fonctionnaires voient leur carrière « terminée » dés l'âge de quarante-cinq ans. Les intéressés estiment par conséquent que seule la conscience du service public les empêche dans ces conditions de perdre toute motivation. Certaines promesses d'examen du problème ont été avancées ces dernières années, mais n'ont apparemment rien donné. Bien plus, aujourd'hui les ingénieurs T.P.E., leurs représentants constatent que même la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat puissent bénéficier d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75449. – 14 octobre 1985. – **M. François d'Harcourt** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat au sujet du déroulement de leur carrière. C'est en moyenne à l'âge de quarante-cinq ans que ces fonctionnaires accèdent au dernier échelon de leur grade, ce qui signifie qu'à compter de cet âge et jusqu'à l'âge de leur départ à la retraite ils ne peuvent espérer aucune amélioration de leurs traitements. Il lui demande s'il envisage de proposer pour ces agents un prolongement de la grille indiciaire du 1er niveau jusqu'à l'indice 801, la création d'un

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5571, après la question n° 76471.

grade d'ingénieur en chef et d'une façon générale la parité de grade entre ces ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des ponts et chaussées de 1re classe.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75511. – 14 octobre 1985. – **M. Paul Balmigère** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des ingénieurs T.P.E. En effet, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat est un interlocuteur privilégié des élus locaux. Chef de subdivision, de bureau d'études, de cellules d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service, il contribue, sous l'autorité des élus responsables locaux, à l'aménagement de la France. Ce fonctionnaire, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Seule, aujourd'hui, sa conscience du service public, l'empêche de se démotiver. Il lui demande de bien vouloir modifier cette situation et de leur reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75527. – 14 octobre 1985. – **M. Marc Lauriol** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la légitime aspiration des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. A cet égard, ils ne peuvent que constater la notable infériorité de leur situation par rapport à celle faite, aujourd'hui, aux ingénieurs des ponts et chaussées et, reconnue, demain, aux ingénieurs territoriaux. Il lui demande donc s'il entend mettre à l'étude et proposer : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75631. – 21 octobre 1985. – **M. Didier Chouat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer la suite réservée à la proposition de création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75665. – 21 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés par la voie du concours externe. Il lui rappelle que la fin de leur carrière est atteinte au plus tard à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat et à quarante-trois ans pour les autres, ce qui signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans, et ce jusqu'à l'âge de départ à la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. Face à cette situation particulièrement démotivante, il a appris avec satisfaction, en 1984, la décision de doter les corps des ingénieurs des travaux publics d'Etat d'un statut à trois niveaux à parité avec les niveaux comparables du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Cependant, il s'inquiète d'apprendre pas différentes sources que cette décision n'a pas été suivie de propositions concrètes de l'administration, alors que dans le même temps le Gouvernement s'est engagé à publier, avant la fin de l'année 1985, les statuts particuliers du futur corps des ingénieurs territoriaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations concordent avec celles qu'il pourrait avoir et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre afin que soit reconnu aux ingénieurs des travaux publics d'Etat un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75700. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Rigal** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Cependant, en tant que chefs de subdivision, de bureau d'étude, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chefs d'arrondissement ou de service, ils contribuent à l'aménagement de la France et sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation et leur donner un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75790. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** * expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs représentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75820. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs représentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76000. – 28 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** * expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs représentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76080. – 28 octobre 1985. – **M. Emmanuel Aubert** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut particulièrement injuste dévolu aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui fait observer qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En fait, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur car bon nombre d'entre eux bénéficient de réductions d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge du départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent, comme de leur niveau de recrutement et de formation initial. Outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du 1er niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées ou d'autres corps du même niveau ont des rémunérations globales très inférieures. Aussi, leurs revendications principales portent sur : 1° le prolongement de la grille indiciaire du 1er niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° la parité du grade d'ingénieur en chef de T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5571, après la question n° 76471.

des ponts et chaussées. Au regard de cet exposé et en tenant compte des souhaits justifiés de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76107. – 28 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage, au cours de la prochaine année, d'élargir le nombre de promotions offertes aux ingénieurs des T.P.E. dans le corps des ponts et chaussées. En effet, 5,6 p. 100 seulement des membres du corps des T.P.E. sont intéressés par cette promotion.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76108. – 28 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la publication d'un statut particulier applicable aux ingénieurs des collectivités territoriales aura des conséquences sur les dispositions régissant actuellement le corps des ingénieurs des T.P.E.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76196. – 28 octobre 1985. – **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions relatives à l'amélioration de la carrière des intéressés seront prochainement proposées.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76208. – 28 octobre 1985. – **M. Gilles Charpentier** apelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les perspectives de carrière offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans l'état actuel de leur statut, les perspectives d'avancement et de promotion de cette catégorie de personnel consistent en l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. et, dans le meilleur des cas (pour 5 p. 100 des agents du corps considéré), en l'accès par voie de concours ou sur liste d'aptitude au corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ce faisant, arrivés à l'âge de 45 ans, la plupart des ingénieurs des travaux publics d'Etat ne peuvent plus avoir pour motivation que le sens du service public et n'ont comme perspective d'évolution que l'avancement à l'ancienneté. Cette situation semble paradoxale au regard du niveau de recrutement et de responsabilités des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé par les pouvoirs publics de discuter avec les intéressés de l'établissement d'un plan de carrière plus motivant que celui qu'ils connaissent actuellement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76257. – 4 novembre 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels ne peuvent pratiquement plus bénéficier de promotion à partir de l'âge de 45 ans. Ils souhaitent pourtant obtenir des perspectives de carrière motivantes, notamment par le prolongement de la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, par la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1re classe et par la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et tenir compte aussi de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76340. – 4 novembre 1985. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications des ingénieurs des T.P.E. qui concernent le blocage de leur carrière à quarante-cinq ans en moyenne, ce qui signifie que dans la situation actuelle, de quarante-cinq ans à la retraite, ils ne peuvent espérer aucune amélioration de leurs rémunérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76427. – 4 novembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont des fonctionnaires hautement qualifiés qui travaillent au contact de la vie locale. Qu'ils soient chefs de subdivision, d'arrondissement ou de service, ils participent directement sous l'autorité des élus locaux à l'équipement du pays. Or, la carrière de ces fonctionnaires ne correspond pas, malgré les promesses faites, à ces fonctions de haut niveau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76471. – 4 novembre 1985. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Cette catégorie de fonctionnaires, qu'ils soient chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, contribue, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays. Or, ces ingénieurs de travaux publics de l'Etat voient leur carrière se terminer à l'âge de quarante-cinq ans. Depuis de nombreuses années, ils sollicitent la révision de leur statut à la mesure de leurs responsabilités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de modifier le statut de ces fonctionnaires.

Réponse. – Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Voirie (routes)

73587. – 2 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de nombreux carrefours entre routes nationales et chemins départementaux, placés en rase campagne, mais souvent à la sortie immédiate d'agglomérations, sont excessivement dangereux, en particulier la nuit et par temps de brouillard et de pluie, surtout lorsqu'il s'agit de voies particulièrement chargées en trafic. Il lui demande quelles dispositions financières sont prévues pour améliorer ces conditions de circulation par l'implantation d'éclairage, les marquages au sol ne s'avérant pas suffisants pour éliminer les risques d'accidents graves.

Réponse. – L'éclairage des carrefours situés sur des routes nationales en rase campagne ne saurait être envisagé de manière systématique, compte tenu de la multiplicité de ce type d'intersections et de la charge financière trop importante qui en résulterait pour l'Etat et les collectivités locales. Toutefois, lorsque l'enjeu en matière de sécurité le justifie, l'éclairage d'un carrefour peut être réalisé accessoirement à une opération d'infrastructure concernant ledit carrefour. Il est alors financé selon les mêmes règles que cette dernière. Pour certains carrefours, reconnus comme particulièrement dangereux de nuit ou par temps de brouillard ou de pluie, la mise en place de l'éclairage peut être financée par l'Etat dans le cadre du programme national de suppression des zones d'accumulation d'accidents corporels. Dans le cas d'un carrefour entre une route nationale et une voie locale, la collectivité locale gestionnaire de la voie croisée est alors sollicitée pour participer au financement de l'aménagement à hauteur du tiers de son coût. Cette participation peut être abaissée jusqu'à 10 p. 100 pour les petites communes (réf. : circulaire D.R.C.R. n° 74-76 du 25 avril 1974). En tout état de cause, l'éclairage des carrefours ne constitue qu'une mesure parmi

d'autres en réponse aux problèmes de perception de la route la nuit ou dans de mauvaises conditions de visibilité. La signalisation horizontale et verticale, les dispositifs rétro-réfléchissants, les dégagements de visibilité participent également à une meilleure sécurité des usagers.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73717. – 9 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques présentés par la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ (appelés communément « voiturettes ». Les « voiturettes » jouent, certes, un rôle social non négligeable en permettant notamment à des personnes âgées de se déplacer, plus particulièrement en zone rurale. Toutefois, la presse fait état régulièrement d'accidents mortels dus à la lenteur de ces véhicules. Il avait envisagé de doter les véhicules en cause d'une signalisation complémentaire spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicule lent. Or, dans une réponse récente à une précédente question écrite n° 61239 (*J.O.* du 15 avril 1985), le ministre l'informait que cette mesure avait été jugée contraire à la réglementation européenne et qu'elle avait donc été abandonnée. En conséquence, il lui demande : 1° de lui exposer en quoi cette mesure serait contraire à la réglementation européenne ; 2° de lui communiquer les éléments dont il dispose pour déterminer la dangerosité des véhicules en question ; 3° de lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité sur les « voiturettes » ; 4° de lui préciser la suite réservée à sa suggestion émise dans la question écrite n° 48060 (*J.O.* du 9 avril 1984) concernant le lancement d'une campagne de sécurité en direction des clubs du troisième âge.

Réponse. – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les véhicules communément appelés « voiturettes » jouent effectivement un rôle social important, notamment pour les personnes agées résidant en zone rurale. En ce qui concerne la possibilité d'apposer une signalisation complémentaire, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle que la réglementation européenne relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules à moteur ayant au moins trois roues ne prévoit aucune signalisation spécifique pour les véhicules dont la vitesse est limitée réglementairement à 45 km/h ; un pays ne peut donc, dans ce domaine régi par une directive communautaire, adopter une réglementation nationale plus stricte. Cette exigence a d'ailleurs été rappelée le 11 juillet 1984 par la commission de la C.E.E. En matière de statistiques d'accidents, il n'existe pas de données précises sur les voiturettes, considérées comme des cyclomoteurs au sens de la nomenclature des genres de véhicule. Néanmoins, dans son avis sur la sécurité des véhicules en date du 9 septembre 1985, la commission de la sécurité des consommateurs a considéré, en fonction des éléments dont elle disposait, que les voiturettes n'entraînaient que des dommages corporels limités, conséquences de fautes de conduite dans la plupart des cas. Afin de réduire les risques encourus, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports vient de décider de rendre obligatoire la présence de ceintures de sécurité sur les futurs véhicules ; les textes réglementaires correspondants sont en cours de parution au *Journal officiel*. Enfin, dans le cadre de l'élaboration des programmes d'information pour l'année 1986, les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudieront la possibilité de prévoir une action spécifique en direction des clubs du troisième âge sur les problèmes de sécurité liés à l'utilisation des voiturettes.

Baux (baux d'habitation).

73731. – 9 septembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas souhaitable, lors de la signature du bail entre propriétaire et locataire, d'instituer une indexation automatique et obligatoire de la caution sur la progression du coût de la vie, de sorte que, après plusieurs années, le locataire puisse récupérer son versement initial sans que celui-ci ait été amputé par l'inflation.

Réponse. – Toute clause du type de celle envisagée par l'honorable parlementaire, prévoyant l'indexation d'un dépôt de garantie fondée sur le niveau général des prix se heurterait aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 modifiée du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, qui interdit ce type d'indexation. En outre, les dispositions finales retenues par le législateur aux termes de l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif au dépôt de garantie ont tenu compte des accords passés avant la publication de la loi entre représentants des bailleurs et des locataires au sein de la commission dite « Delmon ». Dans un accord conclu en 1980 par les organisations de bailleurs et de locataires il était prévu : « le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du locataire ; en revanche il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location ».

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74194. – 16 septembre 1985. – **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités qui existent entre les rémunérations des personnels administratifs et techniques dépendant de son ministère. En effet, les techniciens perçoivent des primes de service et de rendement et des rémunérations accessoires, alors que les personnels administratifs n'ont droit qu'à une indemnité pour travaux supplémentaires. A grades équivalents, il semblerait que l'écart moyen entre les rémunérations des agents de catégorie A, notamment, serait de l'ordre de 30 p. 100, alors que, hormis les postes de pure technique routière, les personnels administratifs et techniques se voient offrir des emplois sur les mêmes postes. Il lui demande s'il est normal que deux fonctionnaires de même catégorie, avec la même ancienneté, et exerçant les mêmes fonctions, perçoivent des rémunérations différentes, selon qu'ils sont classés techniques ou administratifs, et ce qu'il compte faire pour remédier à ces disparités de rémunération.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76466. – 4 novembre 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de son ministère. Il existe en effet une disparité choquante entre les personnels dits « techniques » et les « administratifs » au niveau des rémunérations. Cette iniquité s'explique d'autant moins que la formation exigée ainsi que les responsabilités confiées se situent au même niveau. Il est ainsi demandé à un ingénieur des ponts et chaussées une formation baccalauréat + 2 + école, et à un cadre administratif une formation baccalauréat + 3 ou + 5. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage d'arrêter pour rétablir une certaine égalité de traitement.

Réponse. – Le problème posé ne peut être traité au fond que dans le cadre général de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires dont le rapport Blanchard au Premier ministre constitue une première étape. C'est donc un problème général dont se préoccupe le Gouvernement mais qui, malheureusement, ne peut trouver de solution immédiate. Dès que cela sera devenu possible, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui ne méconnaît ni l'importance des fonctions, ni les responsabilités exercées avec compétence par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement, fera mettre tout en œuvre pour que des solutions satisfaisantes soient apportées à la situation de ces fonctionnaires. D'ores et déjà, dans la limite des possibilités réglementaires, le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels administratifs de catégorie A a été porté au maximum.

Transports routiers (politique des transports routiers)

74472. – 23 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'accès des autocars de tourisme aux aéroports. L'absence d'emplacements réservés ou leur nombre insuffisant est en effet à l'origine de nombreux désagréments pour les touristes qui sont le plus souvent des personnes âgées.

Réponse. – Le cas de l'établissement public d'Aéroports de Paris étant mis à part, l'exploitation commerciale des aérodromes a été confiée à des partenaires locaux, en général des organismes consulaires, dans le cadre d'un régime de concession d'outillage public. Les modalités d'accès à l'aérodrome font partie du domaine concédé, et en particulier la localisation des différentes zones de stationnement, permanent ou temporaire, des véhicules transportant les utilisateurs de l'aérodrome. Il appartient à chaque gestionnaire d'assurer cet accès dans le cadre de son équilibre financier. La création éventuelle d'emplacements réservés aux autocars de tourisme relève d'accords locaux entre les deux partenaires intéressés : organisateurs de voyage et gestionnaire d'aérodrome, prenant en compte l'impact financier des équipements envisagés et l'organisation générale de l'accès de l'ensemble des passagers à l'aérodrome. L'intervention de l'Etat

ne saurait être envisagée, dans le cadre de ses pouvoirs d'autorité concédante, que dans la mesure où cet accès serait gravement compromis.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-et-Marne)

74599. – 30 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances phoniques provoquées par une concentration importante d'aéronefs au-dessus de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne). Le développement de l'urbanisme dans cette région a entraîné un accroissement considérable de la population, qui supporte de plus en plus mal le bruit occasionné par les avions survolant leur agglomération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et si, en particulier, il est envisagé de modifier les configurations d'approche et les zones de regroupement de Roissy, Orly et Le Bourget pour tenir compte du développement de Marne-la-Vallée.

Réponse. – La région de Marne-la-Vallée est, il est vrai, concernée par de nombreux mouvements relatifs aux arrivées et aux départs des plates-formes parisiennes. Cette situation, cependant, n'est pas nouvelle dans la mesure où l'organisation des trajectoires dans ce secteur n'a subi aucune modification significative récente. L'organisation extrêmement complexe de la circulation aérienne en région parisienne ne permet pas toujours de définir des trajectoires s'affranchissant du survol des agglomérations environnant la capitale. Conscients de la gêne subie et soucieux de minimiser les bruits perçus au sol, les services de l'aviation civile sont très attentifs au respect par les avions des procédures moindre-bruit élaborées à cet effet. De plus, le souci constant des constructeurs de réduire le bruit à la source peut laisser présager une évolution favorable et une atténuation sensible des nuisances aéronautiques.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74632. – 30 septembre 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des déplacements urbains des personnes handicapées. La France compte sept millions de personnes à mobilité réduite qui souffrent de handicaps permanents ou temporaires. Réduire les difficultés qu'elles éprouvent à se déplacer constitue une priorité constante de l'action gouvernementale. De nombreux efforts ont ainsi été entrepris par l'Etat, en collaboration avec les collectivités locales pour améliorer concrètement les déplacements en milieu urbain. Des emplacements réservés ont notamment pu être aménagés dans les parkings pour le stationnement de leurs véhicules. Ces emplacements réservés peuvent cependant être utilisés par des usagers, non handicapés, sans qu'il soit possible d'effectuer un contrôle auprès des automobilistes concernés. Pour améliorer l'accessibilité à de tels équipements, certains pays, et notamment les U.S.A., préconisent l'inscription d'un signe particulier sur la plaque d'immatriculation des véhicules dont le propriétaire est handicapé. Il lui demande de lui préciser si de telles mesures pourraient être mises à l'étude en France.

Réponse. – Les personnes handicapées ont déjà depuis de très nombreuses années la possibilité de faire usage pour les véhicules qu'elles utilisent, soit en tant que conducteurs soit en tant que personnes transportées, d'un insigne distinctif constitué par un macaron de forme ovale portant les inscriptions G.I.C. (grand invalide civil) ou G.I.G. (grand invalide de guerre). Ces macarons sont délivrés par les autorités préfectorales et doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou à proximité de celui-ci de manière à être visible de l'extérieur. Ils ont exclusivement pour objet d'attirer l'attention du personnel de police sur la qualité des utilisateurs des véhicules qui en sont titulaires, de façon qu'ils puissent témoigner à leur égard de tolérance et de souplesse dans l'application des règles du stationnement urbain. Pourvus de ces insignes, les véhicules transportant des handicapés ont le droit de stationner dans les emplacements dûment signalés qui leur sont réservés par les maires. Tout usager qui occuperait ces emplacements sans titre serait passible d'une contravention pour infraction à l'article R. 37-1 (2°) du code de la route. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de modifier le système utilisé en France qui donne satisfaction et qui offre en outre une grande souplesse d'application dans la mesure où il n'interdit pas à un usager non handicapé de conduire le véhicule, ce qui ne serait pas le cas si un signe particulier était inscrit sur les plaques d'immatriculation. Un contrôle par les plaques serait par ailleurs en France difficile à effectuer puisque les plaques sont délivrées non par les autorités publiques mais par de simples professionnels.

Voirie (routes : Bretagne)

74726. – 30 septembre 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les opérations prévues pour le plan routier breton dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Au cours du IXe Plan, 350 millions de francs (en moyenne et en valeur de 1984) devraient être consacrés chaque année à la mise en œuvre du plan routier breton. Il lui demande, pour 1985, la ventilation précise des 366 millions de francs affectés, selon les opérations programmées, auxquels s'ajoute une dotation supplémentaire de 50 millions de francs destinée à compenser les opérations suspendues en 1984, et la date à laquelle seront répartis les crédits pour l'année 1986.

Réponse. – Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à réaffirmer sa volonté de poursuivre l'exécution du plan routier breton. C'est ainsi que pendant la période du IXe Plan (1984-1988), l'Etat entend maintenir, dans le cadre du contrat particulier signé le 28 juin 1984, son effort en faveur du plan routier breton auquel des autorisations de programme de l'Etat d'un montant de 350 MF (en valeur de 1984), en moyenne, devraient être consacrées annuellement. Aussi, un total de plus de 420 MF de crédits d'Etat a-t-il été mis en place en 1985 pour les opérations d'investissement, ce qui correspond à l'engagement initial, soit 366 MF, auquel s'ajoute une dotation supplémentaire de 54,4 MF, destinée à atténuer les effets négatifs des annulations budgétaires de 1984. La répartition de ces crédits est la suivante : 149,4 MF pour l'axe Nord (R.N. 12 - R.N. 157), pour le doublement de la chaussée de la déviation de Louargat, le solde de la déviation de Plounévez-Moëdec - Keramanac'h, la réalisation des travaux préparatoires et d'un ouvrage d'art de la déviation entre Guingamp et Louargat, la réalisation des dispositifs de retenue et de sécurité, la dénivellation d'un carrefour à Sainte-Anne et enfin pour le solde de la pénétrante Nord de Brest (section Kergaradec-Pen-Ar-Ch'leuz) ; 79 MF pour l'axe Sud (R.N. 165), destinés à la construction de deux ouvrages d'art sur la déviation d'Auray, aux études du nouveau pont de Brest, et au solde de la déviation de Quimper ainsi que de la pénétrante Sud de Brest (section comprise entre la zone industrielle prioritaire et la rampe du Vieux-Bourg) ; 24 MF pour l'axe central (R.N. 164), prévus pour le solde de la déviation de Pleyben et celui de la création d'une voie pour poids lourds sur la déviation de Châteauneuf-du-Faou, et pour la poursuite des travaux de rectification entre Châteauneuf et Landeleau ; 27 MF pour la liaison Rennes - Saint-Malo (R.N. 137 - R.N. 12), afin de solder le financement de la première phase de la déviation de Saint-Pierre-de-Plesguen et de réaliser une deuxième tranche de travaux sur la rocade Nord de Rennes (section comprise entre la R.N. 12 Ouest et la R.N. 137) ; 41 MF pour la liaison Rennes-Nantes (R.N. 137), pour continuer les travaux de la déviation de Bain-de-Bretagne, pour solder l'aménagement à deux fois deux voies entre Héric, Grandchamp-des-Fontaines et Bout-de-Bois ainsi que la déviation de cette dernière localité ; 70 MF pour la liaison Rennes-Lorient (R.N. 24), pour le solde du créneau de la Hardinais et des aménagements entre Baud et Locminé, pour la poursuite des travaux de la déviation de Mordelles et des travaux de rectification à deux voies entre Locminé et Josselin (première section) ; 3,6 MF pour la liaison Ploërmel-Vannes (R.N. 166), destinés à la construction de deux demi-ouvrages d'art sur le créneau à deux fois deux voies entre Ploërmel et La Chapelle-Caro ; 10,4 MF pour l'antenne Lamballe-Avranches (R.N. 176), pour la poursuite des travaux de la déviation Nord d'Avranches, la réalisation d'un ouvrage d'art sur la déviation de Pontorson et afin de contribuer les études et les acquisitions foncières de la déviation de Dinan et de la route nouvelle entre la Rance et Dol-de-Bretagne ; enfin, 16 MF sont réservés pour une subvention liée au déclassement de l'ex-R.N. 168 et destinés à des travaux sur cette route. En ce qui concerne la ventilation précise des affectations par opération, le commissaire de la République de la région de Bretagne est en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires. Quant au programme 1986, il est à présent en cours d'élaboration et il n'est pas possible d'indiquer avec certitude le moment où interviendra la répartition des crédits qui lui sont réservés.

Copropriété (charges communes)

74786. – 30 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la campagne qu'il a lancée en septembre 1984 en vue d'alléger les lourdes charges auxquelles sont tenus de participer les copropriétaires en vertu de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'a pas manqué de retenir l'attention des intéressés. Il apparaît toutefois que la procédure suivie par les syndics pour soumettre à l'approbation des

assemblées générales des projets de contrats ayant pour finalité de diminuer, dans toute la mesure du possible, les charges susvisées donne lieu à observation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le projet de contrat doit être présenté par le syndic avant la réunion de l'assemblée générale afin que les copropriétaires soient en mesure d'apprécier le bien-fondé de la rémunération supplémentaire qu'il sollicite à ce titre ; 2° si ledit projet doit être approuvé à la majorité des copropriétaires présents ou représentés ou à la majorité de tous les copropriétaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seule l'assemblée générale des copropriétaires a le pouvoir de décision. La conclusion d'un contrat de recherche d'économies de charge doit donc être soumise à l'assemblée générale, celle-ci se prononçant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, nécessaire pour décider toutes mesures ayant trait à l'administration ordinaire de l'immeuble. Le syndic dit donc inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée et, par ailleurs, comme le prévoit impérativement l'article 11 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, il doit notifier aux copropriétaires, en même temps que l'ordre du jour, les conditions essentielles de contrat proposé. Il est indiqué que la circulaire 85-16 du 13 mars 1985 relative à la politique de maîtrise des charges d'habitation (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports 1985, n° 12) précise que la rémunération de ce service nouveau sera débattue contradictoirement, pour chaque étape du contrat, par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle sera perçue par le syndic au fur et à mesure de la réalisation des différentes étapes de l'action entreprise.

Logement (aide personnalisée au logement)

74914. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse de l'aide personnalisée au logement perçue par les accédants à la propriété ces deux dernières années. En réponse à une précédente question écrite parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, il était dit que les nouvelles dispositions fiscales contenues dans l'article 3 de la loi de finances 1984 (système du crédit d'impôt) étaient sans incidence aucune pour le calcul de cette A.P.L. Or, force est de constater à partir de cas concrets que l'A.P.L. est aujourd'hui en diminution. Il cite le cas d'un couple avec deux enfants à charge, dont seul le mari travaille et perçoit un salaire n'ayant que très faiblement augmenté ces dernières années. Cette famille bénéficiait en 1983 d'une aide personnalisée au logement de 1 050 francs lorsqu'elle emménagea dans sa nouvelle habitation, pour un loyer d'environ 3 000 francs par mois. Elle n'en perçoit plus aujourd'hui que 820 francs, soit une baisse de 22 p. 100 de l'A.P.L. en deux ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser le barème de référence de l'A.P.L. afin de corriger la diminution ici constatée.

Réponse. - Il convient de confirmer les termes de la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire concernant les conséquences d'une disposition de la loi de finances pour 1984 pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), accédant à la propriété. Antérieurement à 1984, la législation fiscale autorisait en effet la déduction des intérêts d'emprunt et des primes d'assurance vie notamment, du revenu brut global de l'allocataire ; la réglementation relative à l'A.P.L. réintroduisait, s'ils avaient été déduits précédemment, lesdits intérêts d'emprunt dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide, ce qui avait pour conséquence d'annuler l'effet de l'avantage fiscal précité. La loi de finances a certes supprimé, à compter de l'imposition des revenus de 1983, la déduction des intérêts d'emprunt et celle des primes d'assurance vie du revenu global et les a remplacées par une réduction d'impôt. Mais en ce qui concerne les intérêts d'emprunt, la suppression de leur déduction n'a eu aucune incidence sur le montant de l'A.P.L. calculée aux 1er juillet 1984 et 1985 puisque, comme il est rappelé ci-dessus, le revenu pris en considération était le revenu net imposable majoré de leur montant. Le montant de l'A.P.L. est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de la moduler en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et de sa composition. Le barème appliqué est actualisé au 1er juillet de chaque année afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée pour les bénéficiaires, dont la situation économique réelle ne s'est pas améliorée. Cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. C'est ainsi qu'au 1er juillet 1985 l'actualisation du barème s'est effectuée par une majoration de : 6 p. 100 des limites de tranches de revenu servant au calcul du loyer minimum et des abattements forfaitaires sur les revenus, ce qui est cohérent avec l'évolution des salaires moyens entre 1983 et 1984 ; 5 p. 100 des loyers de référence, ce qui correspond à l'évolution de l'indice du coût de la construction ; 5 p. 100 des mensualités de référence pour les contrats de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et de prêts conventionnés signés à partir du 1er juillet 1985 ; 4,5 p. 100 du forfait de charges, conformément aux objectifs du Gouvernement concernant la hausse moyenne des prix en 1985. Dans le cas évoqué, il n'est pas possible eu égard aux renseignements fournis de procéder à la vérification des montants d'A.P.L. indiqués ; il est vraisemblable que la diminution constatée de l'aide soit due au fait que les ressources nettes imposables successivement retenues pour son calcul ont subi d'une année sur l'autre une augmentation supérieure à celle prise en compte pour les actualisations du barème. Le régime de l'A.P.L. vise à maintenir constant le pouvoir solvabilisateur de l'aide pour les ménages dont la situation évolue parallèlement aux indices retenus lors des actualisations.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74991. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il envisage de faire pour améliorer la sécurité des enfants transportés dans des voitures particulières. Que pense-t-il en particulier de l'idée consistant à imposer une signalisation amovible sur les véhicules lorsqu'ils transportent des enfants, ce qui peut avoir des effets psychologiques sur les autres usagers et surtout de la nécessité de demander aux constructeurs d'automobiles de proposer d'origine des dispositifs (en particulier au niveau des sièges), car au-delà de trois, quatre ans, les sièges spéciaux pour le transport d'enfants sont inadaptés aux jeunes enfants tout autant que les ceintures de sécurité conçues pour des adultes.

Réponse. - La sécurité des enfants transportés dans les voitures particulières tient essentiellement à la nature du comportement des adultes qui les accompagnent, et notamment à la modération de leur style de conduite et à leur respect du code de la route. Le code de la route exige que les enfants de moins de dix ans soient installés aux places arrière qui assurent, en cas de choc, une protection bien meilleure que les places avant. En outre, la réglementation des dispositifs de protection pour enfants vient d'être modifiée pour permettre l'homologation de dispositifs pour toutes les classes d'âge, qui sont, soit une protection spécifique pour les enfants les plus petits, soit une adaptation des ceintures de sécurité qui ont été rendues obligatoires pour les places arrière, depuis octobre 1978. L'idée d'une signalisation spécifique des voitures particulières qui transportent des enfants peut sembler séduisante à première vue. Cette mesure, dont l'honorable parlementaire reconnaît lui-même que son effet serait purement psychologique, est difficile aussi bien à justifier qu'à mettre en œuvre. Son éventuel effet psychologique est même sujet à caution, puisque, c'est essentiellement sur le conducteur de la voiture qui les transporte, et non sur les autres usagers de la route, que repose la sécurité des enfants. Par ailleurs, la multiplication d'insignes à l'arrière des voitures (disques 90 pour les jeunes conducteurs, disques pneus cloutés, etc.) présente des inconvénients évidents.

Copropriété (assemblées générales)

75035. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. L'inadaptation et le formalisme du statut de la copropriété nuisent à son fonctionnement, entraînant des difficultés quotidiennes pour un très grand nombre de personnes. Les règles de majorité sont telles qu'il est par exemple parfois impossible de faire adopter les décisions nécessaires au bon entretien des immeubles et à l'indispensable maîtrise des charges du logement. En définitive, la loi se fetourne une fois de plus contre ceux en faveur desquels elle est censée avoir été promulguée. Il lui demande en conséquence que la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des copropriétaires nécessaires pour réaliser des travaux d'amélioration soit ramenée aux deux tiers de ces voix, que des assemblées spéciales regroupant les seuls copropriétaires puissent avoir lieu, que des textes spécifiques à la gestion des immeubles de grande hauteur, d'une part, et à celle des grands ensembles, de l'autre, soient enfin promulgués et, enfin, qu'un plan épargne travaux bénéficiant du même statut que celui du plan épargne logement soit instauré afin de permettre la reprise des travaux d'entretien indispensables à la bonne conservation du patrimoine.

Réponse. - La proposition de loi n° 2455 A.N. modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, déposée devant l'Assemblée nationale par M. Bonnemaison, tend à faciliter certaines décisions. C'est ainsi que les conditions de majorité nécessaires pour réaliser des tra-

vaux destinés à protéger et valoriser le patrimoine en améliorant le confort et la sécurité des immeubles, à favoriser les économies d'énergie, par conséquent, celles de charges, et à faciliter le déplacement des personnes handicapées à mobilité réduite seraient assouplies. En outre, la double majorité, exigée en droit positif, pour décider tous travaux d'amélioration en général, serait réduite des trois quarts aux deux tiers des milliémes. Il est à noter par ailleurs que les décisions relatives à l'entretien de l'immeuble et à la conclusion de contrat de recherches d'économies de charges peuvent, d'ores et déjà, être prises à la majorité des copropriétaires présents et représentés, définie par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Le même article prévoit, également, que, lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, les copropriétaires concernés seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent les dépenses. Dans les conditions ainsi précisées, cet article est applicable à tout immeuble de grande hauteur ou tout grand ensemble soumis au régime de la copropriété. En tout état de cause, la gestion de ceux-ci sera rendue plus aisée par les allégements de majorité mis en place par proposition de loi de M. Bonnemaison. Quant à la souscription de plans d'épargne par les syndicats de copropriétaires, elle est déjà possible dans le cadre de l'article 35 du décret n° 67-723 pris pour l'application de la loi de 1965, selon lequel l'assemblée générale peut décider du mode de placement des fonds recueillis par le syndic. Enfin, les dispositions conjuguées du décret n° 83-596 du 5 juillet 1983 relatif aux travaux d'économie d'énergie financés par prêt conventionné et du décret n° 85-325 du 8 mars 1985, complétant les dispositions de l'article R.* 331-63 du code de la construction et de l'habitation, permettent aux syndicats de copropriétaires de bénéficier de prêts conventionnés lorsqu'ils réalisent des travaux d'amélioration de logements achevés depuis au moins dix ans et des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans des logements existant au 1er juillet 1981 ou ayant fait l'objet, avant cette date, d'une demande de permis de construire.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

75731. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre du l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards considérables que subissent les avions à destination de la Corse, au départ de Paris et notamment d'Orly-Ouest, du fait que les procédures de contrôle des voyageurs et des bagages se mettent en place à l'heure même où les avions devraient normalement décoller. Il souligne la gêne que ces pratiques causent aux usagers, et notamment à ceux qui, après avoir atterri à Bastia ou Ajaccio, doivent encore accomplir un long parcours pour atteindre leur domicile à l'intérieur de l'île. Sans mettre en cause la nécessité de ce contrôle, il souhaiterait que puissent être évitées aux voyageurs déjà munis de leur ticket d'embarquement des attentes aussi éprouvantes, et que d'aucuns estiment vexatoires à l'égard de certains départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

75732. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Luisi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards considérables que subissent les avions à destination de la Corse, au départ de Paris et notamment d'Orly-Ouest, du fait que les procédures de contrôle des voyageurs et des bagages se mettent en place à l'heure même où les avions devraient normalement décoller. Il souligne la gêne que ces pratiques causent aux usagers, et notamment à ceux qui, après avoir atterri à Bastia ou Ajaccio, doivent encore accomplir un long parcours pour atteindre leur domicile à l'intérieur de l'île. Sans mettre en cause la nécessité de ce contrôle, il souhaiterait que puissent être évitées aux voyageurs déjà munis de leur ticket d'embarquement des attentes aussi éprouvantes, et que d'aucuns estiment vexatoires à l'égard de certains départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – Les retards subis par les avions à destination de la Corse au départ de Paris pour des causes de sûreté sont dus aux menaces qui touchent généralement le transport aérien et sont sans rapport avec la destination de ces vols. D'après les renseignements recueillis, ils n'ont pas dépassé, à une exception près, vingt minutes, ce qui n'est néanmoins pas négligeable pour un voyage qui dure moins de deux heures. Les transporteurs aériens concernés, désireux d'offrir un meilleur service à leurs passagers, en accord avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont pris des dispositions pour que des personnels supplémentaires chargés des contrôles soient mis en place, ce qui doit limiter et peut-être supprimer les retards observés jusque-là ; ces moyens supplémentaires ont été mis en service le 15 octobre 1985.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

76102. – 28 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage, à la suite de l'échec des négociations engagées sur le fonds d'aide à la formation entre l'Union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations de salariés, de reconduire, en 1986, les dispositions relatives à la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes, de manière que les stages en cours ne subissent pas d'interruption.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présente l'existence, dans le secteur de l'architecture, d'un système de formation permanente et de promotion sociale, éprouvé et dynamique. Aussi, devant l'échec de la négociation collective relative à la fixation du taux de la contribution des employeurs au F.A.F. (fonds d'assurance formation) devant financer les actions de formation pour les salariés de l'architecture, a-t-il décidé de maintenir pour un an la taxe parafiscale perçue par l'association Promoca. Cette mesure, qui préserve l'avenir en maintenant l'outil de formation, doit permettre aux partenaires sociaux, dans le nouveau délai qui leur est imparti, de renouer le dialogue et de définir, selon la règle du paritarisme, les orientations qu'ils entendent donner au système. La définition d'une politique de formation pour les salariés de l'architecture relève de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, auxquelles les pouvoirs publics ne sauraient se substituer.

Urbanisme et transport : ministère (personnel)

76438. – 4 novembre 1985 . – **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Selon leur syndicat se posent deux problèmes : 1° celui des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux qui ne sont pas affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat tant que les postes budgétaires correspondants ne sont pas créés. Pense-t-il pouvoir résoudre rapidement cette question : plus cette affiliation tardera et plus ces O.P.A. auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires ; 2° celui de la réduction de leurs effectifs. Peut-il les rassurer sur la sauvegarde des missions traditionnelles réservées à l'Etat en ce domaine.

Réponse. – Le problème de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.) a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'ouvriers des parcs et ateliers. Les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes les départements et les régions. En ce qui concerne les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ils sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 74649 Jean-Louis Masson ; 74691 Pierre-Bernard Cousté ; 74702 Pierre-Bernard Cousté ; 74706 Pierre-Bernard Cousté ; 74811 Edouard Frédéric-Dupont ; 74817 Jean-Guy Branger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 74550 Jean Rigal ; 74553 Alain Mayoud ; 74559 Xavier Hunault ; 74575 Firmin Bédoussac ; 74578 André Borel ; 74588 Dominique Dupilet ; 74596 Jean-Pierre Fourré ; 74598 Jean-Pierre Fourré ; 74603 Jean-Pierre Fourré ; 74620 Jean-Pierre Kucheida ; 74623 Jean-Pierre Kucheida ; 74626 Jean-Pierre Le Coadic ; 74627 Marie-France Lecuir ; 74637 Marie-Joséphe Sublet ; 74638 Jean-Pierre Sueur ; 74645 Alain Bonnet ; 74654 François Asensi ; 74662 Guy Hermier ; 74666 Joseph Legrand ; 74671 Alain Madelin ; 74672 Adrien Zeller ; 74686 Pierre-Bernard Cousté ; 74694 Pierre-Bernard Cousté ; 74695 Pierre-Bernard Cousté ; 74724 Jacques Médecin ; 74738 Maurice Ligot ; 74740 Maurice Ligot ; 74753 André Tourné ; 74756 André Tourné ; 74757 André Tourné ; 74766 Emile Jourdan ; 74787 Jacques Godfrain ; 74801 Pascal Clément ; 74802 Pascal Clément ; 74812 Pierre-Bernard Cousté ; 74819 Serge Charles ; 74837 Antoine Gissinger ; 74829 Antoine Gissinger ; 74834 Antoine Gissinger ; 74836 Michel Inschauspé ; 74838 Pierre Mauger ; 74846 Bruno Bourg-Broc ; 74848 Antoine Gissinger ; 74849 André Tourné ; 74850 André Tourné ; 74851 André Tourné ; 74852 André Tourné ; 74853 André Tourné ; 74855 André Tourné ; 74856 André Tourné ; 74857 André Tourné ; 74858 André Tourné ; 74859 André Tourné ; 74862 Xavier Hunault ; 74866 Jean-Pierre Fourré ; 74868 Joseph Gourmelon ; 74873 Henri Bayard ; 74875 Valéry Giscard d'Estaing ; 74877 Valéry Giscard d'Estaing ; 74878 Valéry Giscard d'Estaing ; 74885 Auguste Bonrepaux ; 74890 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 74894 Maurice Briand ; 74905 Lucien Couqueberg ; 74906 Lucien Couqueberg ; 74909 Dominique Dupilet ; 74910 Dominique Dupilet ; 74912 Paul Duraffour.

AGRICULTURE

Nos 74545 Jean-Pierre Defontaine ; 74589 Dominique Dupilet ; 74688 Pierre-Bernard Cousté ; 74764 Paul Chomat ; 74774 Raymond Marcellin ; 74782 Henri Bayard ; 74807 Philippe Mestre ; 74825 Henri de Gastines ; 74835 Michel Inchauspé ; 74842 Pierre Weisenhorn ; 74908 André Delehedde.

AGRICULTURE ET FORÊT

No 74668 André Soury.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 74790 Charles Miossec.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 74577 Jean-Claude Bois ; 74667 Ernest Moutoussamy ; 74719 Marc Lauriol ; 74735 Robert-André Vivien.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 74634 Alain Bonnet ; 74732 Charles Miossec ; 74733 Jean Tibéri ; 74763 André Audinot ; 74871 Henri Bayard ; 74872 Henri Bayard ; 74913 Berthe Fiévet.

CULTURE

Nos 74712 Pierre-Bernard Cousté ; 74919 Jean-Pierre Fourré.

DÉFENSE

No 74685 Pierre-Bernard Cousté.

DROITS DE LA FEMME

No 74721 Pierre-Charles Krieg.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 74557 André Audinot ; 74558 Edouard Frédéric-Dupont ; 74563 Olivier Guichard ; 74565 Jean-Louis Masson ; 74568 Philippe Séguin ; 74612 Jean-Pierre Kucheida ; 74624 Pierre Lagorce ; 74644 Alain Bonnet ; 74673 Pierre Micaux ; 74684 Pierre-Bernard Cousté ; 74699 Pierre-Bernard Cousté ; 74700 Jean Brocard ; 74720 Pierre-Charles Krieg ; 74723 Yves Lancien ; 74736 Louis Odru ; 74739 Maurice Ligot ; 74742 Pascal Clément ; 74745 André Tourné ; 74746 André Tourné ; 74747 André Tourné ; 74748 André Tourné ; 74749 André Tourné ; 74784 Henri Bayard ; 74816 Jean-Guy Branger ; 74818 Serge Charles ; 74820 Serge Charles ; 74826 Henri de Gastines ; 74860 Yves Lancien ; 74865 Jean-Pierre Fourré.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 74582 Didier Chouat ; 74609 Jean-Pierre Kucheida ; 74611 Jean-Pierre Kucheida ; 74630 Jean-Pierre Planchou ; 74634 Alain Richard ; 74648 Jean-Louis Masson ; 74655 Jacques Brunhes ; 74728 Charles Miossec ; 74743 Pierre-Bernard Cousté ; 74761 Jacques Baumel ; 74767 Emile Jourdan ; 74768 Emile Jourdan ; 74776 Raymond Marcellin ; 74779 Raymond Marcellin ; 74785 Bruno Bourg-Broc ; 74797 Jacques Baumel ; 74831 Antoine Gissinger ; 74843 Bruno Bourg-Broc ; 74844 Bruno Bourg-Broc ; 74845 Bruno Bourg-Broc ; 74876 Valéry Giscard d'Estaing ; 74881 Firmin Bédoussac ; 74884 Michel Bérégovoy ; 74899 Didier Chouat ; 74900 Didier Chouat.

ÉNERGIE

Nos 74549 Aimé Kerguéris ; 74616 Jean-Pierre Kucheida ; 74683 Pierre-Bernard Cousté ; 74771 Vincent Porelli.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

No 74602 Jean-Pierre Fourré.

ENVIRONNEMENT

Nos 74564 Jean-Louis Masson ; 74618 Jean-Pierre Kucheida ; 74770 Louis Odru.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 74583 Didier Chouat ; 74584 Didier Chouat ; 74601 Jean-Pierre Fourré ; 74606 Jean-Pierre Kucheida ; 74607 Jean-Pierre Kucheida ; 74608 Jean-Pierre Kucheida ; 74650 Jean-Louis Masson ; 74651 Jean-Louis Masson ; 74656 Paul Chomat ; 74675 Pierre-Bernard Cousté ; 74689 Pierre-Bernard Cousté ; 74704 Pierre-Bernard Cousté ; 74737 Jean Brocard ; 74751 André Tourné ; 74752 André Tourné ; 74754 André Tourné ; 74769 Paul Mercieca ; 74789 Jacques Godfrain ; 74796 Pierre Weisenhorn ; 74830 Antoine Gissinger ; 74841 Pierre Weisenhorn ; 74897 Didier Chouat ; 74898 Didier Chouat ; 74911 Dominique Dupilet ; 74918 Jean-Pierre Fourré.

JUSTICE

Nos 74621 Jean-Pierre Kucheida ; 74625 Michel Lambert ; 74657 Paul Chomat ; 74698 Pierre-Bernard Cousté ; 74709 Pierre-Bernard Cousté ; 74710 Pierre-Bernard Cousté ; 74915 Jean-Pierre Fourré ; 74917 Jean-Pierre Fourré.

MER

No 74791 Charles Miossec.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 74586 Didier Chouat ; 74725 Charles Miossec ; 74896 Gilles Charpentier.

P.T.T.

Nos 74552 Alain Mayoud ; 74592 Dominique Dupilet.

RAPATRIÉS

No 74907 André Delehedde.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 74547 Pierre-Bernard Cousté ; 74548 Pierre-Bernard Cousté ; 74554 Pierre-Bernard Cousté ; 74570 Philippe Séguin ; 74576 Jean Bernard ; 74610 Jean-Pierre Kucheida ; 74758 André Tourné ; 74837 Yves Lancien ; 74887 Augustin Bonrepaux.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 74646 Francis Geng ; 74647 Francis Geng ; 74677 Pierre-Bernard Cousté ; 74678 Pierre-Bernard Cousté ; 74679 Pierre-Bernard Cousté ; 74681 Pierre-Bernard Cousté ; 74682 Pierre-Bernard Cousté ; 74697 Pierre-Bernard Cousté ; 74701 Pierre-Bernard Cousté ; 74703 Pierre-Bernard Cousté ; 74705 Pierre-Bernard Cousté ; 74708 Pierre-Bernard Cousté ; 74714 Pierre-Bernard Cousté ; 74715 Pierre-Bernard Cousté ; 74718 Pierre-Bernard Cousté ; 74792 Charles Miossec ; 74793 Charles Miossec ; 74794 Charles Miossec ; 74795 Charles Miossec.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

No 74560 Francisque Perrut.

SANTÉ

Nos 74604 Jean-Pierre Fourré ; 74614 Jean-Pierre Kucheida ; 74619 Jean-Pierre Kucheida ; 74674 Philippe Mestre ; 74759 Serge Charles ; 74781 Henri Bayard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 74567 Philippe Séguin ; 74593 Dominique Dupilet ; 74594 Dominique Dupilet ; 74605 Jean-Pierre Fourré ; 74629 Paul Perrier ; 74641 Bruno Vennin ; 74690 Pierre-Bernard Cousté ; 74722 Jacques Lafleur ; 74760 Serge Charles ; 74762 Marc Lauriol ; 74775 Raymond Marcellin ; 74809 Georges Mesmin ; 74821 François Fillon ; 74864 Jean-Pierre Fourré ; 74867 Joseph Gourmelon ; 74880 Jacques Becq ; 74892 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 74901 Didier Chouat ; 74916 Jean-Pierre Fourré ; 74920 Jean-Pierre Fourré.

UNIVERSITÉS

No 74815 Jean-Pierre Branger.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 74561 Jacques Godfrain ; 74562 Jacques Godfrain ; 74572 Claude Bartolone ; 74574 Jacques Becq ; 74579 Guy Chanfrault ; 74595 Roland Florian ; 74615 Jean-Pierre Kucheida ; 74617 Jean-Pierre Kucheida ; 74628 Louis Le Pensec ; 74633 Alain Richard ; 74635 Jean Rousseau ; 74636 Gilbert Sénès ; 74639 Jean-Pierre Sueur ; 74727 Charles Miossec ; 74765 Parfait Jans ; 74840 Philippe Séguin ; 74879 Valéry Giscard d'Estaing ; 74882 Firmin Bédoussac.

RECTIFICATIFS

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 44 A.N. (Q) du 11 novembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1o Page 5244, 2e colonne, réponse à la question no 65388 de M. Marcel Dehoux à M. le ministre de l'éducation nationale.

A la 30e ligne, au lieu de : « dans la limite du neuvième des nominations ».

Lire : « dans la limite du neuvième et du quarantième des nominations ».

A la 32e ligne, au lieu de : « possibilités de promotion dans le corps ».

Lire : « possibilités de promotion interne dans le corps ».

2o Page 5244, 2e colonne, réponse aux questions nos 66544 et 73883 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

A la 7e ligne, au lieu de : « des ouvriers professionnels des établissements relevant ».

Lire : « des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement relevant ».

A la dernière ligne, au lieu de : « des personnels recrutés ».

Lire : « des personnels qualifiés recrutés ».

3o Page 5248, 1re colonne, réponse à la question no 73354 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau Strasbourg-Hokberf : participation de la collectivité locale.

Au lieu de : « 2 316 808 ».

Lire : « 3 316 808 ».

4o Page 5260, 2e colonne, 8e ligne de la réponse à la question no 68473 de M. Michel Sapin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « qu'elle se trouve dans un cas ».

Lire : « qu'elle se trouve dans un des cas ».

5o Page 5271, 2e colonne, réponse à la question no 70636 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités.

A la 31e ligne, au lieu de : « l'édition scientifique à la demande à »

Lire : « l'édition scientifique et technique à la demande ».

A la 39e ligne, au lieu de : « Le microfichage des universités ».

Lire : « Le microfichage des universités a été le vecteur de l'équipement des services communs de documentation des universités ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 45 A.N. (Q) du 18 novembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1o Page 5332, 2e colonne, 25e ligne de la réponse à la question no 73332 de M. Emile Koehl à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Paris I, Paris IV ».

Lire : « Paris I, Paris III, Paris IV ».

2° Page 5333, 2e colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 73804 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « politique de regroupement ».

Lire : « politique de recrutement ».

3° Page 5333, 2e colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 73805 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « la communauté universitaire et professionnelle ».

Lire : « la communauté universitaire et de professionnels ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Dutre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	France	Frencs
	Débets :	-	-
03	Compte rendu	106	806
33	Questions	106	525
83	Table compte rendu	50	82
93	Teble questione	50	90
	Documents :		
07	Série ordineire	654	1 503
27	Série budgéteire	198	293
	Sénat :		
	Débets :		
05	Compte rendu	96	506
35	Questions	96	321
85	Teble compte rendu	50	77
95	Teble questions	30	49
09	Documents	654	1 499

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 45-75-62-31** / **Administration : 45-75-61-39**

TÉLEX ..... **201178 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27 :** projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133850212 - 001285